

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

1. — Rappel au règlement (p. 3701).

MM. Ducoloné, le président, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3702).

3. — Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3702).

Discussion générale (suite) : MM. Plantier, Rolland, Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Ginoux, Hardy, Chambon, Gion, Chevènement, Gerbet, de Gastines, le président, Commenay, Chauvet, Neuwirth, Cot, Bonhomme, Fanton, Coulais, Murette, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Robert-André Vivien, Richomme, Aubert, Pierre Joxe, Charles Bignon, Benoist, Ligot, Boscher, — Clôturc.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de rapports (p. 3732).

5. — Dépôt d'un avis (p. 3732).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3732).

7. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 3732).

8. — Ordre du jour (p. 3733).

★ (2 f.)

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, le développement du débat engagé avant-hier sur le projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu conduit tous les observateurs à conclure qu'une très grande confusion règne dans l'esprit de certains membres de la majorité et m'incite, pour ma part, à vous poser une question au sujet du déroulement de nos travaux.

Hier, à la fin de la séance de l'après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances avait suggéré, afin d'avancer dans la discussion, de dépasser largement minuit pour la séance du soir. Or celle-ci a duré seulement, si je puis dire, jusqu'à minuit et demi.

A considérer le nombre des orateurs restant inscrits dans la discussion générale, il semble que celle-ci doive se poursuivre encore durant cinq heures au moins.

C'est pourquoi, à ce moment du débat, il conviendrait que l'Assemblée nationale soit informée sur le déroulement de ses travaux. Le Gouvernement entend-il répondre à la fin de l'après-midi ou dans la soirée aux divers intervenants ? J'aimerais qu'il puisse nous l'indiquer.

Si la réponse était affirmative, le passage à la discussion des articles du projet de loi aurait-il lieu immédiatement ?

Il est important pour tous les députés d'être fixés à ce sujet. Si le Gouvernement consentait à répondre à ma question, nous en serions fort heureux. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Monsieur Ducloné, il est difficile à la présidence de vous répondre ; peut-être le Gouvernement voudra-t-il le faire...

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Effectivement, depuis quarante-huit heures que la discussion générale est ouverte, grand est déjà le nombre des orateurs qui y ont pris part et nombreux aussi sont ceux qui doivent encore intervenir. Quelles sont les intentions du Gouvernement me demande M. Ducloné : je vais répondre à sa question.

D'abord, le Gouvernement continuera à écouter les orateurs, sauf à intervenir lui-même peut-être cet après-midi, si l'occasion lui est offerte de fournir quelques précisions en réponse aux interrogations la plus souvent répétées.

La discussion se poursuivra donc jusqu'à son terme, avant ou après le diner, étant précisé toutefois que le Gouvernement a l'intention de renvoyer sa réponse à mardi prochain, au début de la séance de l'après-midi.

Ensuite pourra commencer la discussion des articles et l'examen des amendements.

M. Guy Ducloné. Cette réponse est très claire.

Ce n'est pas comme certaines adjonctions sur le drapeau tricolore ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Ducloné, vous n'avez plus la parole.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Paris, le 3 juin 1976,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande que la troisième lecture du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution vienne en discussion, en tête de l'ordre du jour prioritaire du mardi 8 juin 1976.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

J'appelle donc votre attention, monsieur le ministre de l'économie et des finances, sur le fait que la séance de mardi prochain à seize heures commencera par la réforme constitutionnelle.

— 3 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Hier soir, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en montant à cette tribune, je ne puis résister à l'envie de m'exclamer, paraphrasant une célèbre exclamation présidentielle : « Que de bruit, que de bruit ! » *(Sourires.)*

Oui, quels flots — d'éloquence, bien sûr — à propos de ce projet : il semble même être en passe de provoquer des bouleversements qui, mesurés à l'échelle de Richter, corres pondent à des secousses sismiques de force 9. *(Sourires.)*

Est-ce bien nécessaire ? Comme le faisait remarquer ce matin un journaliste de talent, je ne puis qu'ajouter : « Restons calmes ! »

Car de quoi s'agit-il ? Peut-être, selon certains, de la défense de la petite propriété ? C'est surprenant pour qui connaît ceux qui prennent sa défense, surtout lorsque l'on apprend simultanément que le comité central du parti communiste soviétique vient de supprimer la petite propriété des parcelles privées dans les kolkhozes. *(Protestations sur les bancs des communistes.)*

M. Georges Hage. Nous sommes à l'Assemblée nationale française !

M. Maurice Plantier. Certes, mais les régimes communistes ont des points communs.

Si jamais le parti communiste français arrivait au pouvoir — ce qu'à Dieu ne plaise — je ne pense pas qu'il n'appliquerait pas son programme, c'est-à-dire la suppression de toute la petite propriété, comme le fait si bien le parti communiste soviétique. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Vives exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Marcel Rigout. Vous ne le connaissez pas !

Vous êtes de mauvaise foi.

M. Georges Hage. C'est puéril !

M. Maurice Plantier. En fait la taxation des plus values est de toute évidence une nécessité reconnue par tous ! Elle est d'autant plus évidente que le taux de la pression fiscale dans notre pays est proche du maximum supportable et qu'on ne peut échapper à l'obligation de réaménager l'assiette de l'imposition.

Certains de nos collègues ont rappelé hier que la taxation des plus-values constitue l'un des piliers indispensables de toute fiscalité moderne.

Le projet qui nous est soumis est imparfait, bien sûr, mais j'ai néanmoins scrupule à en dénoncer les erreurs, tant d'autres s'y étant employés avant moi.

Je ne dirai donc pas « dommage », comme le faisait hier notre collègue et ami M. Marette. Toutefois, je suis tenté de soupirer « tant pis » !

En effet, ayant en tête, comme tout un chacun, ma vision personnelle d'une plus grande justice fiscale, je regrette, pour ma part, que vous n'avez pas cru devoir vous inspirer avantage des propositions — parues dans le Monde il y a environ trois ans — d'un économiste aquitain, et néanmoins éminent *(Sourires)*, M. Delmas Marsalet, qui préside aux destinées du service du financement au commissariat général au Plan.

Il a proposé sur le sujet qui nous occupe quelques idées fondamentales qui m'ont paru tout à fait pertinentes, notamment la taxation au taux moyen d'imposition du contribuable pour les plus-values à long terme et l'étalement sur la durée de détention du bien pour les plus-values à court terme.

Hélas ! ses idées n'ont pas été retenues. Sans doute aurais-je pu, monsieur le ministre, déposer moi aussi des amendements, mais devant le flot de ceux qui étaient déjà proposés, je n'ai pas cru devoir ajouter au travail de la commission des finances et de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, le projet est là. Il nous appartient d'en tirer le meilleur parti possible au regard des préoccupations qui l'ont inspiré et qui nous sont chères : introduire plus de justice dans le système fiscal français et élargir l'assiette de l'impôt.

Il faut donc essayer, en toute bonne foi, d'en examiner le fond et les conséquences, avec sérénité et objectivité.

Actuellement, il soulève une émotion qui semble se nourrir de sa propre substance et qui me paraît, au demeurant, exagérée : elle ne relève pas d'autre cause que d'une mauvaise information de l'ensemble des intéressés.

Il faut se rendre à un certain nombre d'évidences : nul ne peut et ne pourra jamais taxer les grands spéculateurs sans taxer aussi les petits.

En revanche, nous pouvons atténuer les conséquences de cette règle par le jeu des modulations et des exonérations. Ayant assisté aux travaux de notre commission des finances, j'ai constaté qu'elle s'y était employée.

Il est bien difficile de faire la différence entre les spéculateurs « méchants » (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*) et ceux à qui profitent en passant — et en passant seulement — certaines plus-values. Chacun d'entre nous a entendu dire de l'acheteur de quelque propriété que non seulement elle convenait à ses besoins, mais encore que c'était « la bonne affaire », ce qui donne à entendre qu'elle portera en elle-même des fruits supplémentaires.

En outre, de nombreuses personnes, dont des personnes de condition modeste qui méritent, de ce fait, une attention spéciale, vivent de certaines spéculations, notamment de spéculations boursières.

Alors que faire ?

D'abord, reconnaître avec objectivité et calmement que si ce projet ne taxe pas spécialement les très gros spéculateurs, il ne spolie pas non plus les assujettis quels qu'ils soient, modestes ou non, au moins dans la version votée par la commission des finances.

A partir de cette constatation, il semble bien que la solution de tous les problèmes posés se trouve, comme toujours, dans la modération et les correctifs destinés à tenir compte de la situation de chacun.

Elle ne se trouve certainement pas dans les décisions radicales de quelque ordre qu'elles soient.

Le Gouvernement a montré d'emblée qu'il acceptait d'engager le dialogue puisque, après certaines discussions avec les représentants de sa majorité et les responsables de la commission de finances, il a accepté des modifications non négligeables.

Je pense inutile de rappeler ici le contenu d'amendements que chacun connaît et qu'en commission des finances nous avons baptisés « amendements coordonnés ».

La commission des finances, à juste titre, a estimé qu'elle devait aller plus loin. Après avoir affiné encore l'étude des implications du texte, elle en a gommé nombre de ses conséquences qu'elle considérait comme excessives ou injustes.

Il est vraisemblable que le Gouvernement n'acceptera pas toutes les modifications que la commission des finances a cru devoir apporter au texte. Mais il doit en tenir compte le plus largement possible et je le mets en garde contre la tentation de trop se préoccuper du rendement fiscal de son projet, en d'autres termes contre la tentation de ne voir dans celui-ci qu'une machine à rapporter des sous.

D'abord, parce qu'il doit rester inspiré envers et contre tout du noble souci de justice fiscale et de celui-là seulement.

Ensuite, parce que nul ne peut affirmer avec certitude combien ces nouvelles dispositions rapporteront, dans la mesure où elles sont appelées à modifier certains comportements.

A contrario, je mets en garde les adversaires passionnés du projet car si celui-ci devait être repoussé, renvoyé aux calendes grecques, ou s'il était vidé totalement de son contenu, ce sont bien évidemment les contribuables les plus modestes, par le biais des impôts indirects, et les cadres, par celui de l'impôt sur le revenu, qui, avec quelques autres bien sûr, auraient à supporter une part de plus en plus lourde de la charge fiscale.

M. Alexandre Bolo. Mais non, puisqu'il ne rapportera rien !

M. Maurice Plantier. Voilà ce que je pense du projet.

Pour ce qui concerne nos institutions, il est clair qu'administrer la preuve qu'un dialogue constructif entre le chef de l'Etat, le Gouvernement et sa majorité ne peut pas aboutir produirait les conséquences les plus néfastes sur l'opinion, à terme sur la nation elle-même et sur cette V^e République dont je suis légitimement très fier.

Dans cette affaire, le Gouvernement doit donc se rappeler que le Parlement est investi, par la Constitution, du pouvoir, je dirai même du devoir, d'amender. Il faut donc le laisser remplir sa fonction.

L'orientation libérale que le Président de la République a voulu donner à sa politique, la « décripation » qu'il veut favoriser s'accommoderait mal d'un vote bloqué qui, si le dialogue était mieux conduit, ne se justifierait pas.

De son côté, l'Assemblée nationale doit bien évidemment faire son devoir de législateur en s'inspirant elle aussi de cette nécessité du dialogue et du compromis. Et peut-être en se souvenant par ailleurs que le Sénat exercera après elle cette fonction — il faut bien que le Gouvernement garde quelques munitions pour lui — et qu'une commission mixte paritaire devra ensuite parfaire la rédaction du texte.

Qui dit dialogue dit concessions de part et d'autre, mais non retour à certains amendements aussi passionnants que stériles. (*Très bien ! sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Pour ma part, je voterais votre projet, monsieur le ministre, sans regrets d'autres temps, s'il est heureusement amendé, avec résignation si les amendements adoptés ne répondent pas totalement à mon attente. Aussi imparfait soit-il, il constitue une étape essentielle dans la voie d'une fiscalité moderne et plus juste qui doit puiser ses sources dans les idées les plus nobles, celles qui sont inscrites au fronton de nos mairies, « égalité et fraternité ».

Que le Gouvernement n'oublie pas, pour sa part, le troisième volet de ce triptyque, à savoir « liberté », qui implique forcément la liberté d'entreprendre et, pour nous, celle de voter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, je ne vous ferai pas l'injure de croire que vous n'avez pas senti la fronde qui se développe parmi les parlementaires qui m'ont précédé à cette tribune, comme, vraisemblablement, parmi ceux qui me succéderont.

Pourquoi cette fronde, qui est un témoignage vivant de ce que pense l'opinion publique ?

D'abord, parce que ce projet de loi est dangereux sur le plan politique, au regard des prochaines échéances électorales, dont l'une est très importante. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

On me dira, bien sûr, qu'un député, voire un membre du Gouvernement — pour ne pas citer ceux qui assument des responsabilités au niveau le plus élevé — ne doit pas penser à sa clientèle électorale, ne doit pas faire de l'« électoralisme ».

Ce sont là des considérations fort morales. Mais il y a le fait d'être élu ou de ne pas l'être. (*Rires sur tous les bancs.*)

Etre élu, c'est siéger à l'Assemblée. C'est aussi, le cas échéant, devenir membre du Gouvernement, assumer des responsabilités, défendre des options — si j'étais un grand orateur, j'aurais dit des options fondamentales — c'est un mot à la mode dans cet hémicycle — voire radicales — c'en est un autre. (*Sourires.*)

J'ai plus loin. Dans la conjoncture où nous vivons, c'est le fait aussi, me semble-t-il, — et je pense que nous serons d'accord sur ce point — de défendre une véritable civilisation.

Dans ce cas, je me sens très honoré d'avoir une clientèle électorale qui m'a fait confiance par cinq fois au cours de ma vie d'homme politique. Je remercie sincèrement, profondément toutes ces femmes et tous ces hommes qui m'ont fait confiance et qui m'ont renouvelé cette confiance. Pour ma part, l'expression « clientèle électorale » n'a rien de péjoratif, bien au contraire.

Que font M. François Mitterrand et M. Georges Marchais ? Ils s'adressent constamment, quotidiennement, à l'ensemble des électrices et des électeurs de ce pays. Pourquoi font-ils si souvent connaître leurs idées ? Pourquoi désirent-ils capter l'attention ? Pour pouvoir un jour gouverner le pays, pour accroître leur clientèle électorale. Pourquoi ce qui est bon pour la gauche ne le serait-il pas pour nous ? (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Pour moi, il n'est pas du tout question de modifier ma conception de la clientèle électorale, car je veux avoir encore le plaisir et la joie de barrer la route à mes adversaires socialo-communistes. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce projet de loi est dangereux aussi sur le plan économique.

Selon les renseignements qui m'ont été communiqués, les demandes d'achat de résidences secondaires en Bretagne ont diminué de 40 p. 100 et, sur le plan national, le nombre des demandes de permis de construire commence aussi à baisser.

Ce projet est donc dangereux parce qu'il aggrave la récession dans un secteur déjà fragile, qui doit faire face à d'autres difficultés.

Enfin, le problème de l'inflation se posera nécessairement. Vous essayez de la combattre, monsieur le ministre, avec beaucoup de vigueur et de volonté, mais cela vous cause beaucoup de soucis pour des résultats bien minces.

Or, si votre loi est adoptée, le ménage qui voudra vendre sa petite propriété s'adressera à son notaire pour s'informer du montant de l'impôt qu'il lui appartiendra de régler au Trésor et qu'il inclura, en définitive, dans le prix de vente. Ce sera là un phénomène générateur d'inflation.

En réalité, à partir de maintenant, je préférerais qualifier cette « société libérale avancée » de « société libérale réfléchie ». (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Georges Hage. Rétrograde !

M. Hector Rolland. Je ne connais pas grand-chose à la politique, aussi ai-je eu besoin d'écouter les orateurs qui m'ont précédé — qui sont tous des gens avertis et dont certains sont d'éminents politiciens parfaitement au courant des problèmes.

Qu'ont-ils dit ? Ils ont déclaré — et j'en ai éprouvé de la peine pour vous, monsieur le ministre, mais pas tellement pour vos services — que ce projet n'a pas été bien étudié, autrement dit qu'il n'a pas fait l'objet d'une suffisante réflexion. De cette constatation au souhait de l'avènement d'une « société libérale réfléchie », vous voyez qu'il n'y a qu'un pas. (Rires et applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

A ce sujet, monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire un petit reproche, amical bien sûr, car vous connaissez les sentiments que j'éprouve à votre égard. Au sein de votre ministère existe un comité d'usagers qui a pour président notre collègue Hoffer, dont la compétence est bien connue. Certains de ses membres y ont démontré leur valeur, leur capacité et leur dévouement parce que, entre nous, ils ont presque travaillé à l'œil pendant six mois. (Sourires.)

Or il se trouve que je suis le président de l'ensemble des comités d'usagers — c'est certainement une erreur, mais enfin c'est comme cela — et si, par hasard, vous souvenant que j'existais, vous m'avez demandé — ainsi qu'à votre comité d'usagers — d'y jeter aussi un coup d'œil, nous aurions élagué votre projet : de compliqué, il serait devenu simple ; d'incompréhensible, il serait devenu accessible à tous. Vous auriez rencontré un succès fantastique au sein de cet assemblée et tous les députés l'auraient voté.

Mais comme le comité d'usagers ne s'est pas penché sur cette question, car vous ne l'y avez pas invité, vous vous trouvez placé devant de très grandes difficultés.

En réalité, monsieur le ministre, vous nous engagez dans une aventure, et je mesure mon propos qui est bien en-deçà de mes pensées.

Le moment de la réflexion est très largement venu. Il est temps qu'entre le Gouvernement et sa majorité des contacts très étroits se développent et que soit étudiée la possibilité de voter ce projet, car pour l'instant vous avez peu de chances. (Sourires.)

Toutefois, il nous reste la semaine prochaine pour trouver ensemble un terrain d'entente.

J'ai fait de nombreuses déclarations car ce projet m'inquiète beaucoup, non seulement par ce qu'il contient, mais peut-être plus encore par ce qu'il ne contient pas mais qui pourrait venir.

Hier, dans un excellent discours, M. Marcette déclarait que l'atmosphère actuelle lui rappelait celle de la IV^e République.

Personnellement, je puis vous affirmer que si ce projet était voté tel que vous nous le présentez, ce serait en 1978 l'avènement de la VI^e République, celle de François et Georges. Comme je veux garder le secret, je ne livre pas les noms ! (Rires.)

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous avons compris quand même !

M. Hector Rolland. Je ne croyais pas que vous comprendriez aussi vite !

Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a battu un record jamais égalé depuis l'avènement de la V^e République. En effet, il a fait l'unanimité contre lui.

Ni la presse, qui l'a très largement commenté, sans pour autant l'épouser, ni l'opinion publique qui l'a très souvent critiqué, vous le savez sans doute, monsieur le ministre, ni les députés qu'il a très largement inquiétés ne l'ont défendu. Au contraire, ils ont fait pratiquement chorus contre lui.

On peut donc dire que ce projet de loi a soulevé un intérêt quasi général qui prend sa source dans les intérêts qu'il touche. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Hector Rolland. Pas mal, n'est-ce pas ? (Rires.)

M. Georges Fillioud. Encore ! Encore !

M. Hector Rolland. A la lecture de ce projet, il saute aux yeux que nous sommes loin, très loin des trente mille ou quarante mille fraudeurs dont il avait été question lorsque ce projet avait été annoncé.

Si ce projet était resté conforme à l'esprit qu'avait initialement voulu lui donner le Président de la République, et qui était de taxer ceux qui, par des ventes et des achats répétés d'actions ou de propriétés, arrivent à gagner suffisamment d'argent pour en vivre et s'enrichir, nul doute que vous n'auriez rencontré aucune réticence.

Or voici que le nombre des braves et honnêtes gens qui sont concernés, visés, touchés, est infiniment plus important. On peut même affirmer que si, dans les vingt ans à venir, le développement social est aussi fort que celui que nous constatons depuis 1950, la plupart des familles françaises seront les victimes de la tenaille des plus-values.

En réalité, ce qui est éprouvant dans ce projet, c'est que les honnêtes gens seront « scalpés » (Rires), alors que les fraudeurs sauront toujours échapper à l'impôt. En effet, il est permis de penser, qu'à l'image de la loi anti-casseurs qui est appliquée seulement contre ceux qui ne cassent pas, cette loi ne touchera que les Français animés de l'esprit d'épargne.

M. Pierre-Bernard Cousté. La comparaison n'est pas juste !

M. Hector Rolland. Ce projet, dont la principale vertu est de provoquer une crispation générale de la société qui le rejette parce qu'elle ressent un malaise profond, une inquiétude, un désarroi qui la décourage, ai-je besoin d'ajouter qu'il est le plus impopulaire de ceux qui ont été soumis à nos électeurs depuis le début de la V^e République ?

M. Pierre Bourson. Ce n'est pas vrai !

M. Hector Rolland. Gouverner le pays, à mon avis, c'est essayer d'apporter du bonheur au peuple qui l'habite et qui travaille pour sa prospérité. Or avec ce projet de loi, vous développez l'incertitude, l'anxiété, les soucis, le découragement, en somme tout ce qu'il faut pour faire baisser les bras au lieu d'encourager « à retrousser les manches » : Thorez (Sourires.)

Comment ne pas être frappés par cette contradiction fondamentale entre l'objectif du Gouvernement d'aider au développement social, qui permet l'épargne et l'enrichissement individuel, et ce projet de loi qui pénalise ceux qui en sont les bénéficiaires.

Ce projet est impopulaire parce qu'il touche ou touchera un jour ou l'autre un grand nombre de petits propriétaires auxquels le changement d'orientation de leurs activités aura imposé une vie nouvelle.

Prenons l'exemple des agriculteurs qui, en grand nombre, quittent pour diverses raisons l'exploitation familiale pour venir s'installer en ville. Leur ancienne maison devient alors résidence secondaire et, de ce fait, s'ils revendent, pour une raison ou une autre le fruit familial, ils subiront le coupere de votre guillotine fiscale.

L'employé, l'ouvrier, le cadre dont les épouses travaillent — et ils sont très nombreux en France — qui, à force d'économies aura fait construire à la campagne sa petite maison afin de mieux se reposer au calme les fins de semaine, se verra pénaliser en cas de revente.

Une personne seule qui aura fait l'achat de deux studios au cours de sa longue vie de travail se verra taxée sur l'un des deux en cas de revente. Par contre, celui qui vendra un château, dont la valeur sera de plusieurs centaines de millions...

Plusieurs députés communistes. Chirac !

M. Hector Rolland. ... comme par hasard, échappera au fisc.

Dans ce cas, monsieur le ministre, où donc se trouve la justice ?

Le napoléon échappe aussi, comme par hasard, à l'imposition des plus-values. On réserve donc l'artillerie de Bonaparte pour les petits et sa protection pour les gros. Si c'est cela que vous appelez la justice, je suis obligé de vous dire que je ne suis pas d'accord.

Quand, après vingt ou trente ans, l'artisan ou le commerçant, animé de l'esprit d'entreprise et d'initiative créatrice, voudra revendre son affaire, afin de jouir du fruit de son travail — il ne peut, en effet bénéficier que d'une maigre retraite — il se verra sanctionner. Si c'est cela que vous appelez encourager la société libérale, je vous répète que je ne suis pas d'accord.

Je me pose donc la question suivante, et je me la pose même avec anxiété : les Français seront-ils encore longtemps libres d'entreprendre, de créer, d'agir, de s'organiser ?

J'en doute, car je crains que ce projet de loi ne les place sous la surveillance constante du fisc. Le jour où il en serait ainsi, je considérerais qu'il a été porté atteinte à nos libertés et donc à la dignité de l'homme.

A travers la volonté d'atteindre les spéculateurs, volonté que nous faisons nôtre, on a le sentiment qu'en réalité on exprime une nouvelle théorie fiscale, qui pourrait nous conduire, un jour ou l'autre, à la mise sur pied d'un système inquisitorial d'inventaire, de surveillance et qui ne réduirait en rien les injustices anciennes.

Pour combattre l'injustice, vous pouviez, monsieur le ministre, nous demander de vous aider.

Porte-parole d'une opinion publique qui représente le travail, l'effort, la volonté de réussir, de participer, de créer avec sérieux et qui est animée d'un esprit de refus, parce qu'elle sent dans ce projet que l'on veut la traquer, nous avons le sentiment que nous ne pouvons vous suivre sur un tel chemin semé de tant de ronces.

Mais nos craintes sont aussi d'un autre ordre.

Si, par malheur ou par faiblesse, ce projet était voté, parce que, notamment, vous auriez accepté un très grand nombre d'amendements, je ne serais pas pour autant tranquille, tant je craindrais que, dans les décrets d'application, les députés qui l'auraient voté, ne cherchent vainement ensuite les justifications de leur décision.

M. Georges Fillioud. Ce ne serait pas la première fois !

M. Hector Rolland. Ah, vous êtes au courant ? Les nouvelles vont vite ! (Sourires.)

Pour éviter les regrets que j'ai déjà ressentis en d'autres circonstances, je préfère rejeter ce texte quand il en est temps encore.

Je sais bien que ce n'est pas toujours facile d'être ministre, mais, croyez-moi, il ne l'est pas davantage d'être parlementaire (Rires), et je suis bien placé pour le savoir.

En cette circonstance, j'ai à choisir entre soutenir ce projet de loi ou bien défendre l'opinion publique qui m'a fait confiance, c'est-à-dire les petits porteurs d'actions qui participent au développement de notre économie et à la création d'emplois — il n'y a pas que les communistes qui défendent la petite société, monsieur Ballanger ! — les artisans, les commerçants qui s'activent et qui participent au développement de notre relief national, les cadres dont le savoir et le dynamisme sont des facteurs de rayonnement, les ouvriers, les petits employés animés de l'esprit d'épargne et qui désirent se soustraire aux ombres des grands ensembles et des cours obscures pour goûter, eux aussi, à l'air pur et profiter des rayons du soleil.

Pour récompenser tout ce monde, ce projet développe l'agacement, la crainte, le souci. Dès lors, je choisis l'opinion publique, c'est-à-dire le peuple avec lequel, dans cette affaire comme dans bien d'autres d'ailleurs, je me sens étroitement solidaire.

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. Hector Rolland. En réalité, de contraintes en contraintes, d'encadrement en encadrement, de réduction en réduction, ce bon peuple de France se verra très bientôt plus dépouillé que les bourgeois de Calais. (Sourires.)

Je voudrais, monsieur le ministre, pour terminer, porter à votre connaissance que les nombreuses protestations reçues, et qui me parviennent de l'ensemble du pays, n'émanent nullement de nantis ou de possédants riches et opulents.

En règle générale, elles expriment l'inquiétude des petits, des sans-grade ; elles sont l'expression de la base ; on y devine la révolte, le manque de confiance. C'est toute une société qui

a peur d'une politique qu'elle regrette, et qui s'apprête à juger sévèrement ceux qui la poussent à sortir de ses gonds. Elle sent le danger, la pesanteur qui en découle, l'étreinte qui la paralyse. Elle rejette cet espèce de carcan qui veut l'immobiliser.

Ces milliers de lettres adressées aux parlementaires expriment également l'espoir que le Parlement saura jouer son rôle et que... députés, forts de leur conscience, sauront, en tenant leurs engagements, faire un choix qui est un véritable choix de société.

Ne soyez donc en aucun cas surpris de la crispation suscitée par certains projets de loi qui ne reflètent en rien le souci de justice auquel on fait constamment référence.

D'ailleurs, pour traduire en quelques mots le sentiment populaire et l'inquiétude que manifeste le Parlement à l'égard de ce projet, on peut dire que la bataille engagée rappelle celle soutenue par Horace contre les... « coriaces » (Rires.) Ai-je fait une erreur ?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Les Curiaees !

M. Hector Rolland. Ah ! ce sont les Curiaees ? Veuillez m'excuser, mais je ne suis pas fort en histoire romaine. (Sourires.)

Je disais donc que cette bataille, qui rappelle le combat d'Horace contre... disons les Curiaees, pour vous faire plaisir, doit prendre sa véritable dimension au travers du vote des amendements qui, je le pense, anéantiront très largement votre projet... (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur divers bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux) ... marquant ainsi la victoire de la démocratie sur la technocratie.

Les libéraux que nous sommes n'ont pas à prendre à leur compte des projets qui, eux, ne le sont pas.

Monsieur le ministre, selon certains — des gens très bien placés et qui assument des responsabilités beaucoup plus élevées que les miennes sur le plan politique — le fait de tenir de semblables propos, même, comme je viens de le faire, très amicalement et très respectueusement, serait le propre d'un esprit conservateur, rétrograde, outrancier et borné.

Apparemment — mais cela doit rester entre nous, car je ne voudrais pas que tout le monde le sache (Sourires) — et si j'en juge par la qualité des responsables de tous niveaux qui se sont prononcés contre ce projet, il me semble que je ne suis pas en si mauvaise compagnie. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.) Par ailleurs, je ne pense pas que les très nombreux chefs de petites et moyennes entreprises, les petits possesseurs de valeurs mobilières, les épargnants, soient très flattés par l'emploi d'un tel qualificatif.

Si défendre ce qu'on appelle encore la famille, c'est être outrancier et borné, c'est vrai, je le suis !

Si s'opposer à un projet de loi qui spolie les petites gens c'est être borné et outrancier, il me semble que je le suis.

Si être raisonnable, voir clair et sentir les réactions du bon sens populaire, c'est être borné et outrancier, je veux bien l'être.

En réalité, le moment est trop grave pour laisser se développer une inquiétude porteuse des germes d'une tragédie intérieure qui pèserait très lourd sur l'avenir de la France dont, monsieur le ministre, vous êtes comptable.

En la circonstance, si ce projet devait être adopté, ce ne serait pas une erreur humaine, mais une faute très grave. C'est pourquoi, monsieur le ministre, malgré l'amitié que je vous porte et tout en reconnaissant vos qualités d'homme de cœur, il ne me sera pas possible de me laisser guider par mes sentiments, et je ne pourrai donc pas voter votre projet. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai entendu depuis trois jours près de trente orateurs critiquer les défauts du projet de loi que j'ai la mission de défendre devant vous, et exposer les préoccupations qu'il suscite.

Après l'intervention de M. Hector Rolland, dont je me plais à souligner la conviction, il m'a semblé que je devais m'adresser à vous pour vous faire part, à mon tour, de la conviction qui m'anime et vous montrer que ce projet ne mérite pas tant de critiques et d'accusations.

Certes, des parlementaires, plus nombreux que je ne l'espère, et je les en remercie — je songe notamment à MM. Plantier, Mario Bénard, Partrat, Caru, Torre, Feretti — ont bien voulu reconnaître que ce projet n'avait pas tous les défauts et qu'on pouvait le trouver acceptable. Pourtant, des malentendus subsistent entre les auteurs du projet, donc moi-même, et ceux qui l'ont examiné de manière très approfondie.

Tout à l'heure, en réponse à un rappel au règlement, j'ai indiqué — ce faisant je négligeais peut-être le règlement de votre assemblée, monsieur le président...

M. le président. Pas du tout !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... que c'est mardi après-midi que je répondrai complètement, de façon détaillée et précise, à chacune des critiques qui ont été exprimées, pour montrer ce qu'elles ont d'excessif et pour tenter d'exposer la position que j'adopterai au cours de la discussion des articles. Cette position, bien entendu, sera inspirée par l'esprit de dialogue et de concertation dont j'ai toujours essayé de faire montre dans mes rapports avec l'Assemblée nationale et le Sénat.

Aujourd'hui, je voudrais évoquer trois malentendus qui marquent notre discussion et poser deux questions sur lesquelles il me paraît nécessaire de réfléchir pendant le prochain repos dominical.

M. Lucien Neuwirth. L'Esprit-Saint de la Pentecôte nous éclairera !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le premier malentendu tient à une certaine confusion, sous-jacente dans nombre d'interventions, entre l'impôt sur le capital et l'imposition des plus-values.

Le deuxième malentendu, classique — et on a pu le retrouver dans les interventions de beaucoup d'orateurs — trouve sa source dans la légende selon laquelle la pensée du Président de la République aurait été trahie par ce technocrate borné qu'est le ministre de l'économie et des finances. (*Mouvements divers.*)

Le troisième malentendu, qui me paraît grave sur le plan social, car il porte atteinte à la crédibilité du projet, réside dans le fait que certains semblent croire que ce texte s'attaque à la petite propriété et aux personnes modestes et n'alourdit en rien la charge fiscale des grands contribuables et de ceux qui réalisent d'énormes plus-values.

Je dirai quelques mots sur ces trois points qui sont au centre de notre débat et sont à l'origine de malentendus parfaitement définis par M. Marette qui d'un trait de scalpel très sûr a isolé ce qui lui paraissait contestable de ce qui lui paraissait, au contraire, précis.

Nombre de critiques que l'on adresse au projet de loi sont en fait fondées sur une confusion entre imposition du capital et imposition des plus-values. Certains, qui y ont intérêt, ont expliqué à l'opinion publique que ce que j'envisageais dans ce projet c'était de demander à tous ceux qui avaient quelque biens, qu'il s'agisse de résidences secondaires, d'appartements ou d'immeubles, de valeurs mobilières, d'acquiescer une contribution, au prix de formalités extraordinaires.

Le problème n'est pas là.

Le problème est que, dans la société française de 1976 — M. Mario Bénard l'a très bien démontré hier — compte tenu du degré d'évolution de nos différentes entreprises et des catégories de citoyens, des personnes réalisent, lorsqu'elles vendent un bien, une plus-value qui représente la différence entre le prix de vente et le prix d'achat et ne sont pas taxées sur cette différence alors que les petites entreprises, les artisans, les commerçants et les salariés paient des impôts progressifs sur leurs revenus, dès lors qu'ils travaillent davantage ou qu'ils augmentent leur activité. Tout le problème est là.

Dans une société comme la nôtre, qui connaît une urbanisation accélérée et dans laquelle le nombre des résidences secondaires, avec le développement des vacances, s'accroît très rapidement, les occasions de réaliser des plus-values se multiplient. Nous ne voulons pas instaurer une taxation du capital, n'en déplaise à l'opposition dont c'est le vieux rêve depuis quatre-vingts ans, quelle que soit l'évolution des structures économiques et sociales de ce pays. Nous voulons élargir la base de l'impôt sur le revenu de manière que les plus-values, comme les fruits du travail, comme les fruits de l'épargne, participent à la collecte de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Voilà le premier malentendu.

Le deuxième malentendu est encore plus grave. Une légende s'est répandue rapidement, chuchotée, comme toutes les légendes, de bouche à oreille : la pensée du Président de la République aurait été trahie par le projet qui vous est présenté par le Gouvernement. Je vais, en trois points, vous démontrer qu'il n'en est rien.

Premier point : quelle était la teneur de la lettre de mission que le Président de la République a adressée au Premier ministre le 25 juillet 1974 et que je me suis permis de relire à la tribune avant-hier ? Visait-elle les profits spéculatifs ? Non ! M. le Président de la République demandait que soit envisagée l'extension de l'impôt sur le revenu à toutes les plus-values réalisées.

Deuxième point : dans la lettre de mission à la commission Monguillan, qui a été installée par mes soins à la fin de 1974, de quoi était-il question ? Non pas de taxer les profits spéculatifs, mais d'étudier un mécanisme de taxation de l'ensemble des plus-values réalisées à l'occasion de cession d'éléments du patrimoine, dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Chacun sait ici, mesdames, messieurs les députés, qu'un projet de loi ne sort pas tout préparé de l'imagination de quelques technocrates ou de quelques fonctionnaires que l'on s'est un peu trop complu à présenter comme bornés, inquisitoriaux ou stupides : un projet de loi est soumis au conseil des ministres, qui l'approuve. Je réfute donc la thèse de la trahison de l'idée du Président de la République.

Le Gouvernement a présenté un projet. Je le défends, et je n'accepte pas l'astuce dialectique qui consiste à dire que l'idée était bonne mais que la réalisation est mauvaise. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, et ce qu'a dit le Président de la République dans sa conférence de presse ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'enflamme quelque peu. Mais vingt-huit orateurs m'ont expliqué longuement combien le projet était mauvais. Je veux donc le défendre !

M. Jean-Pierre Chevènement. Vous êtes bien le seul !

M. le ministre de l'économie et des finances. Troisième point de ma démonstration : l'opposition communiste a intérêt, bien sûr, à ce que la justice fiscale progresse le moins possible. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) D'où l'idée qu'elle a insinuée que le projet taxerait lourdement les petites contribuables et laisserait échapper les gros. C'est faux ! Tout au contraire, le texte que je présente prévoit des abattements à la base dont l'objet est précisément d'exonérer les petits contribuables. Ces abattements, me direz-vous, ne sont pas suffisants. On peut en discuter. Pour sa part, la commission des finances a proposé plusieurs modifications que nous examinerons dans le cadre de la procédure d'ouverture et de dialogue que nous ouvrirons la semaine prochaine.

Appliquer à des plus-values un impôt progressif sur le revenu a choqué un certain nombre de privilégiés actuels et c'est cela qui explique « la levée des intérêts » — j'ai retenu l'expression — dont M. Rolland a parlé. Plus les plus-values seront importantes, plus les revenus déclarés seront élevés, plus l'imposition sera lourde. Par conséquent ces quelques petits contribuables que l'on met en avant en affirmant que le projet n'est pas social sont en fait manœuvrés par certains privilégiés qui ne veulent pas de la réforme ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le texte touche ces privilégiés...

M. Xavier Deniau. Touchez ceux-là et pas les autres !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... mais je suis prêt à admettre des atténuations pour les petits contribuables. Je l'ai dit, je le répète et je le prouverai au cours de la discussion des amendements.

M. Hector Rolland. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me permettrai maintenant de vous poser deux questions sur lesquelles nous pourrions réfléchir pendant les quelques jours de repos qui nous séparent du débat très approfondi que l'excellent travail de la commission des finances nous permettra d'ouvrir la semaine prochaine.

La première question est d'ordre économique : oui ou non, dans la société française de 1976, la vente d'un appartement, d'une résidence secondaire, d'objets de collection, de lingots d'or, de valeurs mobilières dégage-t-elle, au bénéfice d'un certain nombre de Français, des plus-values ?

L'opinion publique, qu'on a souvent invoquée, ne comprendrait pas que nous disions qu'il n'y a pas, aujourd'hui, de Français qui bénéficient de ces plus-values !

M. Xavier Deniau. Mais il y a aussi l'inflation !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ma deuxième question est encore plus importante : dans la société actuelle, le poids des charges fiscales augmente parce que nous avons davantage de dépenses sociales, parce que nous menons une politique de transferts sociaux beaucoup plus importante, parce que s'alourdissent les dépenses publiques. Nous en parlons à l'occasion de chaque loi de finances. Vous m'expliquez toujours qu'elles sont insuffisantes et je vous réponds chaque fois que, du fait des règles d'équilibre budgétaire, il est difficile de les augmenter. N'estimez-vous pas, dans ces conditions, que, dans la situation actuelle de notre pays et pour les prochaines années, il est souhaitable de mettre en place un système fiscal qui, d'une part, permette de faire payer les mêmes impôts à ceux qui retirent une plus-value de la vente d'un bien qu'à ceux qui augmentent leurs revenus par leur travail ou par leur épargne et qui, d'autre part, commence à mettre fin à la pratique des dessous de table, des dissimulations, des minorations de valeur...

M. Michel Boscher. Vous allez au contraire les augmenter !

M. le ministre de l'économie et des finances. ...qui expliquent en grande partie l'injustice fiscale actuelle !

M. Michel Boscher. Vous allez créer un marché noir.

M. le ministre de l'économie et des finances. Tels sont les points sur lesquels je voulais intervenir après avoir entendu vingt-huit orateurs et en me préparant à en écouter d'autres.

La véritable question est de savoir si, dans le cadre d'une discussion générale ouverte et sans arguments de procédure, car mes convictions sont assez fortes pour m'en passer, nous répondons oui ou non à la recherche de la justice fiscale. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. André Fanton. Poursuivez les fraudeurs partout où ils se trouvent !

M. André Rieubon. Allez les riches !

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas avoir l'air de répondre aux arguments de M. le ministre de l'économie et des finances, que je viens d'écouter avec beaucoup d'attention, mais je dois dire, dès l'abord, que ces arguments ne m'ont nullement convaincu. Et je vais vous dire pourquoi, monsieur le ministre, car en dépit — et surtout à cause — de l'amitié que je vous porte et du respect que j'ai pour votre travail et votre courage, j'estime qu'un parlementaire a pour premier devoir d'exprimer ce qu'il pense et ce que pensent beaucoup de ses électeurs.

Vous nous avez affirmé que vous n'aviez pas trahi — et Dieu sait si j'en suis persuadé — le Président de la République et que vous ne faisiez que nous présenter le texte que le Gouvernement avait adopté.

Permettez-moi alors de vous rappeler ce que disait le Président de la République au cours de sa réunion de presse du 22 avril dernier.

Il déclarait qu'il « existe en France une catégorie de revenus constituée par les gains que l'on peut faire en achetant et en revendant à court terme, c'est-à-dire en réalisant des plus-values, qui ne sont pas soumises à l'impôt ». Et il poursuivait en ces termes : « Personne ne peut défendre une telle situation ».

Je précise que je suis bien entendu d'accord, que toute l'Assemblée est d'accord, que tous les Français sont d'accord.

M. Marc Bécam. Presque tous : les intéressés ne le sont pas !

M. Henri Ginoux. Au cours du même exposé, M. le Président de la République répétait, par boutade et reprenant ce qu'un détracteur avait dit, qu'il ne s'agissait pas d'imposer « la résidence secondaire d'une veuve qui l'aurait améliorée de ses propres mains », mais que la réforme visait essentiellement « le cas des personnes qui vivent de l'achat et de la revente de biens... »

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas le texte !

M. Henri Ginoux. ...c'est le texte exact — alimentant leur revenu et non soumis actuellement à l'impôt ».

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas ce que fait la loi qui nous est proposée !

M. Henri Ginoux. Je ne citais pas le projet de loi, mais les déclarations du Président de la République auxquelles M. le ministre vient de faire allusion.

Je continue : « le point essentiel, disait le Président de la République, c'est le principe de cette imposition, c'est-à-dire l'imposition de ceux qui, à l'heure actuelle, vivent de plus-values sans contribuer au financement des dépenses communes. »

« Ce principe est fondamental, précisait-il, et le Gouvernement ne le laissera pas remettre en question. »

Nous sommes unanimes sur un tel but ! Un projet moralisateur conduisant à une fiscalité plus juste ne pouvait que recevoir l'approbation générale de la population. Malheureusement je n'ai absolument pas reconnu, monsieur le ministre, dans le projet n° 2206 sur l'imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu, les idées développées par M. le Président de la République.

Je ne vois pas quel article, dans ce projet de loi, permet de mieux frapper les quelque trente mille ou quarante mille spéculateurs qui ne paient pas d'impôt sur le revenu. Ils existent et ils sont faciles à identifier, et le reproche que l'on peut, bien souvent, adresser aux services fiscaux, est de ne pas s'en prendre à ces spéculateurs, dont les agissements constituent un véritable défi pour les contribuables qui font face à leurs obligations fiscales.

Je ne vois quel article du projet de loi permettra de les sanctionner mieux que les permettent les dispositions actuelles du code général des impôts, particulièrement celles qui ont trait aux signes extérieurs de richesse.

Vous nous avez, monsieur le ministre, suggéré deux questions, souhaitez en quelque sorte que le Saint-Esprit vienne nous éclairer. Je vais, à mon tour, vous en poser quelques-unes.

Quel est le but réel de cette loi ? S'agit-il de procurer au Trésor d'importantes ressources nouvelles ? Nous verrons tout à l'heure que ce n'est pas le cas.

S'agit-il — et c'est possible — de commencer à établir un fichier des patrimoines grâce aux transactions qui seront réalisées par ceux qui ont besoin de vendre et ceux qui veulent bien acheter ?

S'agit-il, par la menace d'impôt sur les plus-values qui se dégageraient lors de la revente des biens de succession, d'obtenir des déclarations plus sincères sur le plan successoral ?

N'y a-t-il pas d'autres motifs que j'ignore et qui n'étaient pas dans les premières intentions de M. le Président de la République ?

Telles sont mes quatre premières questions.

Car, finalement, qu'est-ce qu'un revenu ? C'est une ressource courante, habituelle. Les bénéfices tirés de transactions répétées au cours d'une année possèdent toutes les caractéristiques nécessaires pour être assimilées à un revenu. Qu'elles portent sur des terrains, des immeubles, des propriétés, des objets d'art, des valeurs mobilières ou immobilières, chacun admet que ces transactions habituelles et répétées peuvent même être assimilées à un commerce et devraient, en conséquence, être assujetties non seulement à l'impôt sur le revenu, mais encore aux impôts locaux !

Vous proposez un délai de deux ans pendant lequel l'inflation ne serait pas prise en compte. Ce délai me paraît discutable, en particulier pour les valeurs mobilières — et la commission l'a bien senti — car l'érosion monétaire est un élément non de gain, mais de perte, et elle est actuellement, sans exagérer, de l'ordre de 10 p. 100 par an.

Une autre observation me semble plus importante : votre projet de loi ne vise pas, comme on aurait pu le penser, les seuls spéculateurs mais peut toucher tout le monde, en particulier les quelque dix millions de propriétaires d'une résidence principale, les deux millions et demi ou trois millions de propriétaires d'une résidence secondaire, le million ou le million 200 000 — on n'en connaît pas exactement le nombre — de porteurs d'actions ou d'obligations.

Il ne faut donc pas s'étonner si, depuis que l'on parle de ce nouvel impôt — et l'on en parle, je crois, depuis le mois de juillet 1974 — un trouble profond s'est installé dans la population de nos villes et plus spécialement de la région parisienne, qui est largement concernée car le nombre de possesseurs d'une résidence secondaire y est élevé.

Que va rapporter, sur le plan fiscal, l'impôt nouveau ? Selon les premières prévisions, ce texte perturbateur rapporterait, si le Parlement ne le modifie pas profondément, moins d'un milliard de francs, c'est-à-dire moins qu'une augmentation de deux centimes du prix de l'essence. Mais, dès maintenant, on est en droit de se demander combien il faudra exiger de déclarations, de fiches, de bulletins de contrôle, de factures, d'évaluations et d'expertises pour donner à la loi toute sa portée. Et je ne parle pas des contrôleurs qui seront nécessaires, alors que nous savons qu'à l'heure actuelle, le personnel des impôts est déjà trop peu nombreux.

Il n'est pas possible de déterminer dès maintenant la carte immobilière et mobilière, les biens personnels, visibles ou cachés, de la population française — et, monsieur le ministre, je me garderai bien de faire allusion à ces biens qui sont à l'étranger et qui, de toute façon, ne sont pas concernés par la nouvelle loi.

Cette loi ne s'appliquera — et ceci est grave — qu'aux transactions réalisées, c'est-à-dire qu'elle touchera d'abord ceux qui, pour convenances personnelles, ou en raison d'obligations familiales, ou sous la pression de nécessités industrielles ou commerciales, peuvent avoir besoin de modifier la composition de leur capital.

Le patrimoine en cours de formation et le patrimoine moyen seront naturellement beaucoup plus touchés que la fortune acquise, la fortune importante, laquelle n'a pas besoin de réaliser des transactions et, de ce fait, ne paiera pas l'impôt.

Je prendrai deux exemples.

On pourra vendre, sans payer le nouvel impôt mais avec une plus-value de l'ordre de 15 000 francs, un appartement avenue Foch ou une villa de grand luxe sur la Côte d'Azur. En revanche, si l'on vend une résidence principale et une résidence secondaire, si l'on vend deux résidences secondaires pour en acheter une plus grande, ou encore si l'on vend un appartement et une résidence secondaire, on sera alors obligé, même si la plus-value n'est que de 3 000 francs, soit cinq fois moins que pour l'appartement de l'avenue Foch, d'acquiescer un impôt dont le poids pourra être très lourd selon le délai de revente et aussi selon la tranche d'impôt sur le revenu de l'intéressé.

Une même plus-value — c'est le deuxième exemple — selon qu'elle concernera un cadre supérieur ou un agent subalterne, ne donnera pas lieu au versement du même impôt. Dans certains cas, l'impôt pourra être trois fois supérieur à l'impôt versé à l'occasion d'une succession — 60 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

Je formule donc une autre critique : inégalité devant l'impôt. Au bout d'un an ou deux, selon la décision de l'Assemblée, cet impôt ne sera plus considéré comme la taxation d'un revenu mais essentiellement — et c'est là où je me sépare complètement de vous — comme un impôt sur le capital qui frappera chaque année quelque 300 000 ou 400 000 familles françaises.

Les plus gros propriétaires y échapperont naturellement, s'ils ne sont pas obligés de faire de transactions, ainsi que les possesseurs de fortunes acquises.

Le prélèvement fiscal opéré sur l'augmentation de la valeur en francs dévalués du bien considéré au moment de la vente empêche pratiquement et financièrement de racheter son propre bien ou un bien équivalent. Il s'agit donc effectivement d'un impôt sur le capital et non pas d'un impôt sur le revenu, mais avec cette différence que le taux d'un impôt sur le capital, tel qu'il est pratiqué à l'étranger, est faible alors que le taux du nouvel impôt sera variable puisqu'il dépendra du revenu du contribuable concerné.

A ce sujet, on nous parle beaucoup des Etats-Unis. N'oublions pas qu'aux Etats-Unis le délai est de six mois et que le taux maximum est de 35 p. 100. Nous ne voyons rien de tel dans le projet de loi.

Sur le plan des valeurs mobilières on constate qu'un père de famille qui a conservé depuis 1961, comme une assurance pour l'avenir, des « actions de père de famille », a perdu, sur quinze ans, 70 p. 100 de son capital en francs constants. Je vous pose alors la question, monsieur le ministre : prendra-t-on comme estimation de base les cours actuels des valeurs mobilières ou ceux des sept années précédentes pendant lesquelles ils ont été très défavorables, ce qui permettrait à l'avenir de réaliser des plus-values qui ne seraient que la récupération de pertes antérieures ?

Dans l'intérêt même de la reprise économique, il importe qu'un mauvais coup supplémentaire ne soit pas porté à la Bourse de Paris et qu'un régime identique soit appliqué aux obligations et aux actions. Pour l'instant, les obligations n'entrent pas dans le calcul des plus-values ou des moins-values.

Or elles sont plus frappées par l'érosion monétaire. Il ne faudrait pas que les entreprises, éprouvant des difficultés à trouver des souscripteurs d'actions, en soient réduites à émettre des obligations.

Cela me conduit à vous parler plus spécialement — j'en ai d'ailleurs l'habitude — des petites et moyennes entreprises, qu'elles soient en nom personnel ou sous forme de sociétés. Ces entreprises risquent d'être plus directement frappées par les modalités de la loi. Le blocage des prix, la concurrence du Marché commun, de l'Espagne et des pays d'Extrême-Orient, le poids très lourd des charges sociales en France, qui sont presque exclusivement supportées par les entreprises contrairement à ce qui se passe dans les autres pays du Marché commun, la crise consécutive au quintuplement du prix du pétrole en 1974 les ont souvent obligées à s'endetter considérablement et ont asséché leur trésorerie. Très souvent, les chefs de ces entreprises mettent en gage leurs biens personnels pour obtenir du crédit, quand ils ne sont pas obligés d'en vendre une partie pour faire face à leurs obligations économiques ou sociales.

Faudra-t-il que dans un cas pareil, après avoir apporté à leur entreprise le produit de la cession de leurs biens, ils soient, en outre, obligés de payer des plus-values sur cette transformation du patrimoine ? Ou, au contraire, les aidera-t-on à défendre l'emploi, en facilitant l'investissement de fonds qu'ils dégageront de biens privés pour maintenir leur entreprise en activité ?

Monsieur le ministre, malgré tous les efforts que fera le Parlement pour dépouiller ce texte de ce qu'il a de nocif, celui-ci restera mauvais et aura dans le pays des effets dérangeants.

Les circulaires d'application découlant d'intentions contradictoires du législateur et du Gouvernement — et ce point me paraît particulièrement grave — les contacts de plus en plus nombreux et difficiles entre le redevable de bonne foi, mais peu informé et peu technocrate, et l'administration compétente, débordée par des textes nouveaux qui dépassent ses possibilités d'assimilation, la méfiance réciproque conduisent non pas à des solutions constructives mais à une aggravation des relations, déjà difficiles, entre le contribuable et vos représentants.

Comment voulez-vous que beaucoup de Français ne voient pas dans l'application de cette loi une atteinte à l'esprit d'initiative, à l'esprit d'entreprise, voire au libre choix qu'ils estiment avoir de l'utilisation de l'argent qu'ils auront honnêtement gagné par leur peine et leur travail et qu'ils auront mis de côté après avoir payé normalement l'impôt sur le revenu ?

Avez-vous pensé à ces Français moyens, travailleurs et économes, qui achètent un terrain dans nos grandes banlieues ou dans des lieux de vacances, certes avec l'espoir de protéger leur capital, mais aussi — pourquoi ne pas le dire, car cela n'a rien de choquant ? — dans le souci de réaliser éventuellement une bonne affaire lors de la revente ou de construire plus tard une maison pour leur retraite ?

Vous qui êtes maire — encore que votre commune ne soit pas industrielle — ne connaissez-vous pas nombre de ces Français qui ont acheté une maison délabrée dans l'un des villages désertés de notre belle France et l'ont peu à peu restaurée en se privant de vacances, contribuant ainsi à redonner vie à certaines régions et à leur rendre une vocation touristique ? Allez-vous assimiler ces Français à des spéculateurs et les pénaliser ?

Au moment où le VII^e Plan préconise la relance qui, seule, assurera un véritable progrès social, est-il opportun de décourager l'investissement et l'épargne et de ne laisser aux Français, pour réaliser une bonne affaire, que le goût de la loterie, du loto — dernière invention — ou du tiercé ?

Ne pensez-vous pas — et, sur ce point, nous nous séparons complètement l'un de l'autre — que, plutôt qu'un nouvel impôt, la véritable réforme permettant un véritable progrès social eût exigé une relance économique et la fin de gaspillages tels que des soutiens accordés à des entreprises incapables de « tourner », des prêts à fonds perdus, des subventions — abusives et non soumises au contrôle du Parlement malgré nos demandes — allouées à des entreprises privées ou publiques, et des scandales financiers trop fréquents, où l'on croit voir des interférences entre l'Etat et certains groupes financiers ou immobiliers ?

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles j'émet les plus extrêmes réserves sur mon vote final, si vous ne prenez pas l'initiative, raisonnable et souhaitable, de différer ce projet, mal présenté, mal étudié, injuste, techno-

cratique et finalement très mauvais. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, et divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Monsieur le ministre, on ne peut certes que partager le souci de justice fiscale dont s'inspire le projet gouvernemental et approuver sans réserve le principe consistant à demander aux quelques milliers de personnes qui vivent de l'achat et de la revente de biens sans payer d'impôt une contribution aux charges collectives.

Vous avez tout à l'heure déclaré, dans une intervention passionnée — et je le comprends, car il vous faut une rude patience — que le dispositif du projet ne trahissait pas l'objectif qui lui avait été assigné précédemment.

Alors, je vous le dis franchement, votre projet aurait dû être mieux expliqué aux Français, car ils ne l'ont pas compris. Il aurait mieux valu dire tout de suite qu'il s'agissait uniquement d'élargir la base d'imposition de l'impôt sur le revenu et non de faire croire, à tort ou à raison, qu'on allait s'attaquer à la spéculation.

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. Francis Hardy. Cette présentation aurait eu le mérite de la clarté et aurait sans doute évité que de nombreux Français aient le sentiment d'être des spéculateurs qui s'ignoraient.

Mais, puisque ce projet est présenté et qu'il tend, en fait, à établir de nouvelles bases pour notre fiscalité, il est important, essentiel d'examiner, surtout dans la période économiquement difficile où nous sommes, si ses dispositions sont compatibles avec les impératifs de notre économie.

Améliorer notre fiscalité pour réduire les inégalités ? Oui, bien sûr, mais à la condition de préserver l'activité économique. Il serait vain d'espérer réduire les inégalités sans une forte croissance de notre économie.

Il est donc nécessaire d'examiner si, d'une part, le projet de loi favorise le financement de nos industries et si, d'autre part, il sauvegarde l'esprit d'entreprise qui, dans notre société libérale, est le ressort majeur de notre développement.

Pour ma part, je considère — et croyez bien, monsieur le ministre, que je le regrette — que le projet, tel qu'il nous est présenté, tourne le dos à ces deux objectifs.

Les entreprises sortent de la crise plus endettées que jamais. Leurs fonds propres ont été profondément amoindris. La reprise de l'économie et de l'emploi tient donc avant tout au financement de notre industrie. Or, c'est le moment que l'on choisit pour ébranler la confiance des investisseurs et désorganiser les circuits de l'épargne en incitant les ménages à accroître leur préférence, déjà excessive, pour les placements liquides ou improductifs.

En supprimant l'intérêt des plus-values réalisées sur les actions, le système de taxation aura pour principal effet de détourner l'épargne de l'investissement boursier à long terme et de renforcer l'endettement des entreprises. Il y a là un danger certain pour l'ensemble de l'économie. L'actionnaire devient suspect de spéculation alors que la bourse se trouve en plein marasme et que le VII^e Plan recommande de donner la priorité à l'investissement productif.

Et cependant, j'ai lu avec intérêt, dans le projet de loi portant approbation du VII^e Plan, que le financement des investissements de notre industrie et plus particulièrement de ceux des petites et moyennes entreprises bénéficierait de toute l'attention du Gouvernement.

C'est ainsi qu'il est dit, à la page 27 : « Les augmentations de capital contre espèces seront encouragées et des dispositions seront prises pour faciliter l'accès des firmes industrielles au marché financier. »

Et aussitôt après : « L'orientation de l'épargne vers l'industrie sera favorisée. »

On lit même en substance, à la page 91, s'agissant des petites et moyennes entreprises, que l'incorporation des comptes courants d'associés au capital serait facilitée — sans doute pour les taxer une seconde fois sur la base du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

En frappant les actions, le projet d'imposition pénalise l'argent actif et, en exonérant les obligations, il favorise l'argent passif. Rendre la bourse sans attrait, c'est la neutraliser. Faire appel à l'emprunt dans la souscription d'obligations, c'est admettre

par ailleurs que la rémunération du capital par le loyer de l'argent sera un élément du prix de revient de l'entreprise, ce qui revient à créer un nouveau facteur d'inflation.

Mais le projet d'imposition des plus-values fait courir à notre économie un danger encore plus grand. En ôtant tout attrait au risque encouru, on tue l'esprit d'entreprise. C'est le fondement même de la société libérale qui se trouve ici sapé.

La plupart des dirigeants propriétaires de petites et moyennes entreprises, pour favoriser l'expansion de leur affaire, pratiquent le réinvestissement total des disponibilités dans l'entreprise elle-même.

Ils sacrifient ainsi délibérément, et souvent pendant des années, toutes les distributions de dividendes en espérant que la plus-value réalisée compensera par la suite ce sacrifice immédiat. Or, dans le projet, aucune exception, aucune taxation spécifique n'est prévue pour les entreprises en société. Au contraire, par la suppression de l'article 160 du code général des impôts, ils seront frappés plus durement encore.

Jusqu'à présent, la plus-value réalisée par celui qui possédait plus de 25 p. 100 du capital d'une société était soumise à un impôt de 15 p. 100, aux termes de l'article 160. Avec le projet actuel, au-dessus de 113 000 F de plus-value, l'intéressé sera taxé à 60 p. 100. Et, alors que dans le système de l'article 160 le propriétaire de moins de 25 p. 100 du capital n'était pas imposé, il le sera désormais au même titre que le détenteur majoritaire ou celui qui a plus de 25 p. 100. Cela étend très largement le champ d'application de l'impôt. Vous avez oublié, monsieur le ministre, d'en parler mardi dernier.

Cette disposition m'apparaît d'autant plus injuste que, fréquemment, dans la plupart des sociétés de famille, ces associés minoritaires ont accepté de rester dans l'entreprise pour permettre à celle dernière de poursuivre ses activités ou même tout simplement d'exister ; elle est d'autant plus injuste que ces associés minoritaires n'ont pratiquement jamais perçu de dividendes ; elle est d'autant plus injuste que leur capital a été totalement immobilisé, souvent pendant de longues années, elle est d'autant plus injuste enfin que, s'agissant d'associés minoritaires, ils n'auront jamais vraiment le choix du moment de la vente.

Il me semble donc essentiel, compte tenu de la nécessité de ne pas arrêter la naissance et le développement des petites et moyennes entreprises, d'adopter un régime spécifique pour l'investissement dans l'entreprise, comme pour d'autres catégories de plus-values.

Les plus-values formées dans de telles entreprises devraient pouvoir bénéficier d'une possibilité d'option, soit pour le régime général, soit pour le régime spécial de l'article 160 du code général des impôts, dont le projet, dans son état actuel, prévoit l'abrogation et qui constituerait alors un plafond d'imposition, étant entendu que les associés disposant de moins de 25 p. 100 des parts continueraient, comme par le passé, à être exonérés.

Si aucune modification n'est apportée dans ce sens, les conséquences de l'application des mesures prévues actuellement paraissent évidentes.

En pénalisant les cessions d'entreprises, ces dispositions auront d'abord pour effet de lier une fois pour toutes les entreprises à leurs propriétaires qui préféreront désormais les consacrer, au risque de les gérer moins bien ou de les léguer à des descendants peu compétentes ou peu motivés.

Mais surtout, les créateurs d'entreprises, qu'on sollicite de tous côtés pour régénérer l'emploi et pour faire du social, ne seront plus motivés par la perspective d'une vie de labeur s'ils savent que leurs efforts déboucheront sur une pénalisation fiscale sans pitié.

Les entrepreneurs doivent avoir le goût du risque, mais on ne peut exiger d'eux, monsieur le ministre, qu'ils soient totalement inconscients.

Oui, c'est sans doute bien là la conséquence la plus dramatique de ce projet : l'impôt sur les plus-values est un impôt sur l'esprit d'entreprise. En assimilant l'entrepreneur, le créateur de richesses, au spéculateur, le projet nous place devant un véritable choix de société.

Il y a deux semaines à peine, M. le Premier ministre déclarait à cette tribune : « Il n'y a point de prospérité sans liberté, et d'abord sans liberté d'entreprendre, c'est-à-dire sans esprit d'initiative ni respect de la responsabilité de chacun. Il n'y a point de responsabilité sans risque. »

Or, qu'est-ce que la plus-value sinon la contrepartie du risque ? Pour qu'une société libérale soit aussi une société prospère, il est indispensable de payer le prix du risque.

Imposer l'esprit d'entreprise, c'est condamner le libéralisme et la société de progrès. C'est faire un choix délibéré pour le capitalisme bureaucratique d'Etat. Il est exclu que cette poli-

tique soit réellement celle du Gouvernement; ce n'est en tout cas pas la mienne. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Chambon.

M. Jean Chambon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'injustice de l'enrichissement sans cause et sans sanction fiscale est de celles qui heurtent le plus le bon sens populaire, d'autant que ce sont souvent les mêmes qui profitent de rentes de situation privilégiée ou de placements fructueux.

Il est clair que c'est seulement en réduisant les inégalités que l'on aboutira à la paix sociale, à la véritable collaboration des membres actifs de la nation.

Une certaine redistribution des revenus est assurée par la fiscalité. Cette dernière, pour ne pas irriter et dresser contre elle le contribuable doit être juste et raisonnable. Elle doit l'être surtout vis-à-vis des revenus gagnés, c'est-à-dire correspondant à la rémunération des services effectivement rendus.

La charge fiscale globale a déjà atteint un poids difficilement supportable pour l'économie française. Le problème est donc de savoir comment aménager cette fiscalité à travers un projet de loi « portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu » afin de réduire, sinon de supprimer, les inégalités et les inefficacités les plus criantes qu'elle entraîne.

Il est impossible de déterminer ce que devrait être l'imposition envisagée des plus-values si l'on n'a pas une vue d'ensemble des objectifs généraux de la fiscalité et de ses implications.

Faute de tenir compte de ces données, cette imposition ne constituerait qu'une source supplémentaire d'inefficacité et d'iniquités, parmi lesquelles s'inscrivent d'abord les variations de la monnaie.

Il importe donc, en premier lieu, de n'imposer les plus-values que sur des biens réels. Les créances stipulées en valeur nominale sont érodées en valeur réelle et cette érosion — ou inflation — est une source puissante d'injustice. Les débiteurs se trouvent ainsi enrichis en dehors de tout mérite propre, sans profit pour la collectivité.

L'inflation est plus constante et plus sûre, dans ses effets enrichissants que les coups de Bourse des initiés, ou même que la spéculation immobilière. Elle mine l'épargne qui doit, au contraire, être encouragée, et non spoliée comme elle l'est trop souvent de nos jours.

Le remède à cette situation ne se trouve pas dans la fiscalité proprement dite, mais dans une législation appropriée. Il convient d'attaquer le mal à sa racine par une médication causale et non ses effets par l'application d'une médication symptomatique. En l'occurrence, il est plus important de lutter contre les causes des plus-values que de taxer purement et simplement ces dernières.

Lutter contre ces causes, c'est pratiquer une politique courageuse à laquelle ont finalement recours, après bien des flottements, des pays voisins comme la Grande-Bretagne ou l'Italie.

C'est aussi prendre certaines mesures économiques appropriées: lutte contre l'inflation et la montée des prix; effort pour mettre un terme à la course entre les salaires et les prix dont les premiers sortent toujours perdants; encouragement à l'épargne; stimulation de la création au niveau des entreprises et en particulier des entreprises de pointe, par l'aide à cette activité privée qui, plus que tout autre, a le goût du risque; lutte enfin contre des abus tels que la perception indue de primes par des pseudo-chômeurs, toutes mesures qui, mieux que des dispositions d'ordre fiscal, sont à même de fortifier la santé économique de notre pays.

Certes, le projet qui nous est soumis avait la noble prétention d'atteindre les spéculateurs. En fait, il se traduira par un élargissement de l'assiette de l'impôt et, comme le disait avant-hier le rapporteur général, M. Papon, « ceux qui paient déjà paieront encore, sans avoir la certitude que ceux qui ne paient pas paieront enfin ».

Par ailleurs, si toute société qui a le souci de la probité et de la justice se doit de poursuivre les fraudeurs, elle se doit aussi de protéger les biens de ses citoyens honnêtes et ce, d'autant plus qu'elle doit en assurer, la garantie et la sauvegarde.

C'est pour cela que, parallèlement à la présentation du projet de loi sur l'imposition des plus-values, j'aurais aimé, monsieur le ministre, que nous soit soumis un texte sur la protection de l'épargne.

Vous connaissez le bonheur des actionnaires: l'indice des valeurs mobilières françaises à revenu variable a baissé de 25 p. 100 de 1963 à 1975. Des valeurs dites de « bon père de famille », comme Saint-Gobain, qui valaient 560 francs en août 1961, valent 131 francs aujourd'hui; dans le même temps, Pechiney passait de 355 francs à 107 francs, C.G.E. de 1 075 francs à 660 francs, sans parler de Rhône-Poulenc et d'autres encore.

D'autres valeurs ont eu plus de chance, me direz-vous, et puis, n'est-ce pas là un risque à courir ?

Mais il est une variété de titres au porteur sur laquelle je voudrais particulièrement appeler votre attention, je veux parler des titres à versements périodiques, avec participation aux bénéfices — quel euphémisme ! — émis par des sociétés dites de capitalisation. Leur évolution nous fournit le plus bel exemple de spoliation légale.

Je n'entrerai pas dans le détail du fonctionnement de ce système d'épargne, mais je constate qu'un cotisant d'un titre à trente ans touche, au terme de ce délai, dans le climat monétaire actuel, une somme totale dont le montant en valeur réelle est inférieur à la cotisation de la première année. Je l'ai vérifié sur un titre émis en 1921 et touché en 1951. C'est là une pratique qui déshonore la société qui la tolère.

Si j'ai choisi ce cas extrême, c'est pour bien montrer, monsieur le ministre, qu'il est temps d'organiser une politique des revenus plus cohérente.

Justice fiscale ! Certes, on ne peut nier que le projet du Gouvernement amendé ira dans ce sens, malgré tout ce que l'on peut dire de sa présentation et de son application éventuelle.

Mais aussi politique libérale de protection de l'épargne: le niveau de spoliation dépasse ce qu'il est possible de supporter humainement et de tolérer moralement. Il est bon d'y porter remède.

Je ne développerai pas davantage, monsieur le ministre, mes considérations puisque de nombreux collègues sont déjà intervenus dans la discussion générale de ce projet de loi. J'ai volontairement cherché à établir un parallèle entre les obligations fiscales du citoyen et les droits auxquels il peut prétendre pour la défense de son patrimoine, entre le respect du produit de l'effort et l'honnête contribution à l'économie du pays.

La conjugaison harmonieuse de ces deux principes doit nous permettre, en concertation et à travers une législation adéquate, de cheminer vers cette société plus juste et plus fraternelle à laquelle, en définitive, nous aspirons tous. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir écouté pendant une bonne dizaine d'heures les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, j'éprouve quelque scrupule à prendre la parole, craignant en effet de lasser l'auditoire.

Quel élément constructif puis-je apporter à ce débat ?

Parlant en mon nom personnel et aussi au nom de mon collègue et ami M. Blas qui a dû quitter cette enceinte pour des raisons impératives, je crois utile de vous poser quelques questions, monsieur le ministre, et de vous présenter quelques remarques qui ne sauraient être considérées comme des accusations.

Alors que notre pays vient de connaître une crise économique qui fut d'une exceptionnelle gravité et qui reste encore très menaçante, alors que la France a soif de sérénité et d'apaisements, alors que nos entreprises ont besoin d'encouragements, était-il opportun de mettre en œuvre une réforme aussi discutée qu'impopulaire ?

Je vous ai écouté, monsieur le ministre, avec une particulière attention et, tout en reconnaissant les excellentes intentions qui ont inspiré votre discours très technique, je regrette de vous dire que vous ne m'avez pas complètement convaincu.

Je continue de penser, comme beaucoup de mes collègues, que le texte assimile aux spéculateurs un grand nombre de citoyens intelligents, courageux, dynamiques, qui ont su, grâce à ces qualités et à leur travail, constituer un patrimoine ou qui sont en voie de le faire, pour assurer la sécurité de leur famille.

Il apparaît de plus en plus clairement que, dans notre pays, qui se veut une société libérale, laquelle doit être fondée, si je ne m'abuse, sur l'initiative, le risque, la volonté d'entreprendre, on parvient à décourager les citoyens les plus audacieux et les plus méritants de la nation.

Certes, le texte dont nous sommes saisis s'inspire des intentions les plus louables et il n'est pas douteux que le Gouvernement trouvera toujours la majorité de cette assemblée à ses côtés pour éliminer les sources d'injustice dans notre fiscalité et pour combattre la vraie spéculation, celle qui est menée de façon quasi professionnelle et sans profit pour l'économie du pays.

Malheureusement, ce projet de loi suscite des réserves très nombreuses et, il faut bien le reconnaître, largement justifiées. N'est-il pas à craindre, en effet, que l'application de ce dispositif contraignant, mais visiblement imparfait, n'aboutisse à imposer principalement ceux qui devraient être exemptés et à exempter, au contraire, ceux qui échappent déjà à l'impôt. Il est bien difficile de prendre le gros gibier !

Je ne doute pas que vous ayez recueilli les avis compétents de mathématiciens éminents et que vous ayez fait appel à de puissants ordinateurs. Mais leurs produits ne sont qu'algebriques : l'ordinateur calcule et ne réfléchit pas. Or nombreux sont encore les citoyens qui raisonnent et réfléchissent si bien que les effets psychologiques modifient souvent complètement les données d'un problème.

Prenons quelques exemples. Un célibataire revend sa résidence qui vaut quelques millions de francs actuels ; il est ex-nèrè. Une famille nombreuse qui possède deux appartements modestes sera taxée si elle vend l'un d'eux. Or il arrivera souvent que le plafond de votre équation fiscale sera bien en dessous du prix du marché du logement et que, dans la même ville, le capital produit par la vente d'un F4 ne permettra plus d'acquiescer qu'un F2 ou peut-être même qu'un studio. Il y a là une mutilation du patrimoine familial qui justifie l'exonération en cas de remploi. J'avais, avec plusieurs de mes collègues, déposé un amendement en ce sens, mais il est, hélas ! tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Dans mon village, certaines familles passent leurs week-ends et leurs vacances à restaurer et à améliorer, dans l'enthousiasme, des logements qui sans cela tomberaient en ruines. Faute de pouvoir justifier de leurs dépenses et de produire des factures, elles subiront, en cas de vente, la sanction du présent texte. Je ne vois pas les explications que nous pourrions leur donner.

Autre exemple : un artisan, pour créer une entreprise ou développer celle qu'il possède déjà, doit souvent procéder à la vente d'un bien. Si vous commencez par amputer son capital de départ, il ne lui restera plus qu'à prendre le chemin de l'agence de l'emploi !

Si tel autre entrepreneur, si tel actionnaire doit réaliser un patrimoine pour éviter la disparition de l'entreprise, il risque, pour les mêmes raisons, de se résigner au dépôt de bilan, et vous serez alors obligé de verser, monsieur le ministre, les 90 p. 100 du salaire aux travailleurs licenciés de ce fait !

Notre but est-il de réaliser une société nivelée, égalitariste, gouvernée au vu de moyennes et composée de citoyens moyens qui ne constituent qu'une nation moyenne ?

Il est regrettable de constater que, dans ce pays, on refuse de tenir compte du risque, comme si le courage et l'esprit d'initiative n'étaient plus appréciés.

Avant de majorer l'impôt pour les positifs, avant de prélever sur le capital, l'épargne, les patrimoines familiaux, ne serait-il pas préférable de rechercher des économies dans certains secteurs et de pourchasser les invisibles, les sociétés hétéroclites, les organismes en déficit chronique ?

Notre fiscalité est négative. Elle va directement à l'encontre des objectifs du VII^e Plan et de l'aménagement du territoire.

J'aurais préféré que vous nous présentiez un texte comparable à ma proposition de loi n° 1148 qui ne comporte que quelques lignes que vous n'avez sans doute pas eu le temps de lire. J'ai la certitude qu'il vous aurait procuré, dans l'équité, des ressources considérables, bien supérieures en tout cas à celles que vous escomptez de votre texte.

Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'une partie seulement de nos concitoyens portent le poids du budget national. Prenez garde que les héros ne se fatiguent !

Nous nous engageons, semble-t-il, dans une voie où l'on verra fuir le risque et la responsabilité et nous nous retrouverons peut-être tous un jour — cela réjouira sans doute quelques-uns — salariés ou locataires de l'Etat.

Il est permis de douter de l'efficacité de cet impôt, au regard de l'objectif d'équité fiscale, lorsque l'on considère la modicité du produit annuel attendu — de l'ordre d'un milliard de francs — par rapport aux pertes fiscales que l'on évalue pour 1975 à quelque soixante milliards.

Alors que les services des impôts sont débordés par les travaux d'assiette et de contrôle et qu'ils sont conduits à procéder à des vérifications trop hâtives dans des conditions sévèrement critiquées par les administrés, ne serait-il pas plus urgent et plus utile pour le Trésor d'adapter à leurs besoins réels les moyens de ces services fiscaux, plutôt que de les charger des missions nouvelles, souvent très délicates, qu'impliquent les dispositions du projet ?

Au moment où les besoins de financement de notre économie apparaissent très considérables, n'importe-t-il pas d'encourager largement l'investissement et l'épargne au lieu de le pénaliser ? N'importe-t-il pas de soutenir l'initiative et l'esprit d'entreprise au lieu de les décourager ? N'importe-t-il pas de favoriser les petits porteurs de titres qui ont si peu d'espoir de voir compensées par des plus-values à venir les pertes sévères subies au cours des années passées ?

Ne vivons-nous pas une période de mutations où une mesure exerçant sur la circulation des biens un effet dissuasif ne peut constituer qu'un contresens et une entrave pour la productivité du pays ?

L'esprit de réforme qui doit animer notre société libérale passe sans doute plus, monsieur le ministre, par la facilité des transactions et des échanges que par la cristallisation des situations acquises que ce texte, à la limite, pourrait paraître favoriser.

N'oublions pas, enfin, tous ces Français de condition modeste pour qui la propriété immobilière constitue un facteur de promotion sociale et, souvent, la finalité de longues années de labeur et qui se sentent directement menacés.

Aussi peut-on se demander si ce problème, en lui-même bien réel, de la taxation de certains profits spéculatifs n'a pas été abordé sous un jour trop systématique pour aboutir à des solutions raisonnables ?

A la place de la politique de « l'artichaut », qui consiste, en l'occurrence, à rétrécir progressivement le champ de l'imposition prévue, mais qui laisse l'opinion sous la menace d'une imposition qui l'inquiète, sans doute aurait-on pu envisager une approche contraire, c'est-à-dire une extension mesurée de l'actuel régime d'imposition des plus-values.

Je pense même que, pour faire accepter cette réforme, il aurait convenu de corriger le mode d'imposition actuel en ce qu'il a de spoliateur, c'est-à-dire en tenant compte intégralement des effets de la dépréciation de la monnaie.

L'approche globale qui a été suivie ne permet pas, à ce stade du débat, d'apprécier si les modifications envisagées seront de nature à apaiser suffisamment les appréhensions suscitées par le texte initial du projet. Ce sera donc en fonction de l'adoption des amendements qui me paraissent nécessaires qu'il me sera personnellement possible d'arrêter ma position finale dans ce débat. Le nombre des amendements déposés montre bien que le texte est... perfectible.

Sachez, monsieur le ministre, que si ma décision devait être négative, elle ne me serait pas dictée par des motifs analogues aux considérations que formulent ceux qui viennent grossièrement se travestir en protecteurs de la petite propriété.

Je garde la conviction que le texte qui nous est présenté va au-delà des intentions de M. le Président de la République, du Gouvernement et peut-être des vôtres, monsieur le ministre.

A mon avis il faut chercher maintenant à réparer ce qui est réparable. En votre qualité de défenseur du projet, vous devez assumer une tâche ingrate et difficile. « Cent fois sur le métier, remettez votre ouvrage. » Cette formule me paraît être, aujourd'hui de circonstance. (Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre, vous nous l'avez laissé entendre tout à l'heure, la Pentecôte, qui symbolise les miracles du Saint-Esprit, ne sera pas de trop pour permettre à la majorité de nous donner enfin d'elle l'image paisible et réfléchie qu'elle ne nous montre pas aujourd'hui.

Mais si l'Esprit ne visite pas M. Hector Rolland, c'est peut-être vous, monsieur le ministre, qu'il inspirera mardi prochain. (Sourires.)

Permettez-moi de vous dire que ce n'était pas encore le cas tout à l'heure : tel était notre sentiment.

Vous nous avez posé deux questions et vous avez voulu dissiper trois malentendus.

Aux deux questions, je le dis tout net, on ne peut répondre que par l'affirmative : oui, il y a des plus-values dans la société française : oui, il faut taxer également les revenus du travail et ceux du capital ; et s'il s'agit de dire « oui » à la justice fiscale, on ne peut qu'être d'accord.

Mais de là à vous suivre, de là à dire « oui » à votre projet, il y a un abîme que nous ne franchissons pas.

Selon le Président de la République, en effet, la taxation des plus-values serait une œuvre de justice. Avant-hier soir, pour M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, nouvel Alexandre, le projet de loi gouvernemental n'était rien d'autre que le nœud gordien qui ouvrira la voie de l'ère nouvelle. Faut-il croire, entre parenthèses, que deux ans après l'élection de M. Giscard d'Estaing à la Présidence de la République, cette voie n'est toujours pas ouverte ?

A vrai dire, si l'on en juge par le tumulte qui règne sur ces banes, l'affaire est d'importance. Mais ce tapage a-t-il d'autre but que celui de vous permettre de vous camper — vous-même, M. le Premier ministre et M. le Président de la République — dans le rôle de justiciers pourfendant les intérêts particuliers ?

Si j'en crois le rapporteur pour avis du Conseil économique et social, la liste des exemptions qu'on trouve dans votre projet fait de ce texte ce qu'il est, c'est-à-dire un pétard mouillé qui ne peut faire évoquer que pour rire une nuit du 4 août des privilèges de l'argent.

J'ajoute que de très nombreux amendements ne pourront manquer de concourir à rendre encore plus inoffensif, pour les grandes fortunes, un texte savamment éduicoré, dès le départ, à leur intention et dont l'objet essentiel n'est pas tant de taxer les gains spéculatifs que de donner, selon le mot d'Alain, « un air de justice à l'inégalité ».

Qui ne voit, en effet, que grâce aux exemptions que vous avez ménagées les gros possédants disposeront de toutes les facilités pour orienter leurs placements en fonction de la spéculation, opérer les déductions pour moins-values qui leur permettront d'échapper à l'impôt et frauder le fisc en jouant sur les valeurs refuges, en faisant passer pour plus-values professionnelles ce qui ne le sera pas, en fractionnant, si besoin est, la réalisation de leurs biens, en jouant sur les ambiguïtés de la loi, qui ne manquent pas, en recourant enfin, le cas échéant, au marché noir, tandis que les petits possédants seront livrés sans défense à la taxation ?

En réalité, votre objectif n'est nullement la justice. Votre objectif, c'est la publicité, et ce n'est peut-être pas tout à fait par hasard qu'a été confié avant-hier à M. Jean-Jacques Servan-Schreiber le soin de combattre la question préalable. Il est vrai, si je puis vous livrer mon sentiment, que, sur le plan de la publicité, l'effet a été plutôt raté. Et l'on peut dire aujourd'hui que la majorité ne donne guère l'exemple de sa volonté réformatrice !

Qu'importe, au fond, pour vous, le rendement dérisoire, inférieur à un milliard de francs de recettes supplémentaires, de la taxe que vous voulez instituer puisque vous lui assignez un objectif plus psychologique que financier ?

L'ambiguïté de votre dessein, la faiblesse de votre résolution apparaissent clairement dans l'imprécision même de l'objet que vous donnez à la taxe. Selon le Président de la République, dans sa conférence de presse, il s'agissait de frapper le produit de la spéculation, mais, selon l'appellation du projet de loi, il s'agit maintenant de taxer les plus-values assimilables à un revenu. Bref, vous avez préservé votre marge de manœuvre. Cela est tout à fait clair. Il n'y a pas de malentendu entre nous. Vous n'avez pas trahi le chef de l'Etat. Il faut que je vous rassure, monsieur le ministre. D'ailleurs, lui-même aurait autant de titres que vous à l'appellation de « technocrate borné » dont vous vous êtes défendu.

En réalité, vous avez exécuté, vous exécutez fidèlement une volonté politique, la volonté du Président de la République et vous représentez fidèlement sa pensée. Il faut que ce soit dit.

Quand vous nous avez présenté ce projet de loi à la commission des finances, vous nous l'avez décrit comme empreint à la fois de justice et de modération, et je dois répéter ici que, nous le constatons, il y a beaucoup de modération dans l'effort de justice et beaucoup d'injustice dans l'effort de modération.

Dès lors, nous sommes conduits à nous interroger. Nous nous souvenons, certes, que, quand il était ministre des finances, M. Giscard d'Estaing nous avait soumis, dans la discussion de la loi de finances de 1974, un amendement dit « de justice fiscale ». Nous savons ce qu'a donné son adoption par le Parlement : elle n'a rien changé à l'injustice d'ensemble de notre système fiscal.

Souvent, vous affectionnez d'apparaître comme le pourfendeur de la fraude, dont on dit couramment qu'elle représente environ 50 milliards de francs, soit cinquante fois le produit

de la taxe que vous nous proposez. En réalité, monsieur le ministre, il s'agit toujours d'une seule et même chose. Le Gouvernement s'adresse aux contribuables comme le seigneur jadis à ses vassaux. M. Giscard d'Estaing et vous-même, vous aimez vous donner l'allure du bon roi Henri et de son fidèle ministre Sully distribuant de bonnes paroles à leurs sujets. Seulement, c'est le roi Henri sans la poule au pot, et les deux seules mamelles de la France que vous connaissez s'appellent inflation et taxation.

Vous voulez faire croire aux salariés, et notamment aux cadres, que la justice fiscale peut exister dans le système du profit. La taxation des plus-values n'a pas d'autre objet que de leur donner l'illusion d'une fausse symétrie dans le traitement des revenus du travail et de ceux du capital. Votre réforme — c'est ce que je veux montrer — est une fausse fenêtre : c'est une réforme en trompe-l'œil.

Ai-je besoin de rappeler combien notre fiscalité pénalise lourdement les salariés, particulièrement les cadres, qui contribuent pour l'essentiel à l'impôt sur le revenu, au bénéfice de ceux qui tirent leurs revenus du capital et de la spéculation ?

Le véritable impôt, en France, il faut le rappeler, c'est la T. V. A., qui pèse sur la consommation populaire. Le capital n'est pas taxé. Le rendement de l'impôt sur les sociétés est inférieur de près de moitié à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui ne joue pourtant qu'un rôle d'appoint dans l'alimentation des finances publiques.

La multiplication des provisions et des amortissements permet la reconstitution du capital en franchise d'impôt, mais il n'y a rien de tel pour permettre la reconstitution de la force de travail au bénéfice de la population laborieuse. Il n'y a pas d'impôt sur le capital, mais Francis Leenhardt rappelait, avant moi, que le parti socialiste en propose l'instauration depuis plus de cinquante ans. Le taux de l'impôt sur les successions — faut-il le rappeler aussi ? — pesant sur les grosses fortunes reste limité à 20 p. 100 et rien n'est plus mal connu que la répartition des patrimoines dans notre pays.

Vous avez eu l'occasion, monsieur le ministre, de combattre l'impôt sur le capital, en invoquant les contraintes que ferait peser sur les contribuables le recensement de leurs fortunes. C'est là une position réactionnaire, en tout point conforme à l'esprit de votre projet de taxation des plus-values. Celui-ci, en effet, comporte tellement d'exonérations qu'il rend impossible tout recoupement statistique. Pour nous, croyez-le, il est inutile de dissiper un second malentendu, qui n'existe pas, sur vos intentions : vous ne souhaitez pas taxer le capital, mais vous voulez taxer les faibles gains de millions de gens modestes qui, s'ils ne sont pas tous frappés en même temps, le seront tous un jour ou l'autre.

Nous constatons enfin, pour terminer cette petite revue de notre système fiscal et de ses injustices, que les revenus du capital bénéficient de privilèges exorbitants : l'avoir fiscal pour les actionnaires ; le prélèvement libérateur pour les obligataires, sans parler des innombrables exonérations qui forment autant de discrets cheminements dans le maquis de notre fiscalité, accessibles seulement aux initiés.

L'impôt sur le revenu, quant à lui, ne représente que 17 p. 100 des recettes budgétaires en France alors qu'il y contribue pour plus de la moitié aux Etats-Unis. Et cela n'est pas le fait du hasard ; c'est le fait de l'assiette de l'impôt, une assiette qui pèse d'abord sur les salariés.

Au sujet des cadres dont j'ai parlé tout à l'heure, je citerai trois chiffres : ceux-ci représentent moins de 20 p. 100 de la population active, 28 p. 100 du revenu imposable ; ils acquittent 34 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu. Comment ne seraient-ils pas scandalisés par les privilèges dont bénéficient, en regard, les revenus du capital ? Ce sont donc eux que, pour des raisons plus politiques que financières — et vous l'avez avoué — vous voulez convaincre de vos bonnes intentions. Mais, paradoxalement, ce sont eux qui, en définitive, feront les frais de votre projet : ils épargneront les fortunes acquises, la grande spéculation, les gros portefeuilles d'actions pour réserver ses coups aux propriétaires de résidences secondaires et aux petits possédants.

L'imposition des plus-values proposée par le Gouvernement n'est, je le répète, qu'une fausse fenêtre. Et il faut noter — ce point est quand même intéressant — que personne ici ne peut savoir exactement de quoi il parle.

Que représentent, en effet, les plus-values dans les revenus des ménages ? Il est pour le moins curieux qu'aucune étude n'ait été menée en ce sens. Il était pour le moins curieux que vous nous présentiez ce projet sans nous dire ce que représentaient les plus-values. Il est pour le moins curieux que le rapporteur général de la commission des finances — et c'était même assez

amusant — ait pu répondre à ma question par une simple boutade : on ne connaîtra le montant des plus-values qu'après avoir institué la taxe sur les plus-values.

Je me suis livré à un petit exercice, monsieur le ministre, à partir des chiffres qui nous sont fournis par le rapport du Conseil économique et social. Celui-ci évalue la fortune française à environ 4 500 milliards. Le montant des transactions annuelles serait compris, selon lui, entre 150 et 300 milliards dont plus de 50 milliards sur les valeurs mobilières.

Si l'on chiffre à 20 p. 100 ou à 30 p. 100 le taux des plus-values réalisées, celles-ci seraient donc comprises entre 30 et 90 milliards. Mais je me suis peut-être trompé dans mes calculs, car je ne dispose que des instruments du bord. Vos services sont mieux équipés que je ne le suis avec mon crayon, ma feuille de papier et ma gomme.

Mais continuons cet exercice. Nous savons que le revenu disponible des ménages, en France, est d'environ 900 milliards, que le revenu imposable est de l'ordre de 300 milliards de francs. Ainsi les plus-values représenteraient au moins 10 p. 100 du revenu imposable des ménages. Quelle dérision, alors, de constater que le produit attendu de la taxe que vous nous proposez représentera à peine un milliard de francs, soit 1,5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et moins de 0,5 p. 100 des recettes totales de l'Etat. Il suffit de comparer vos prévisions avec le rendement de la taxe sur les plus-values aux Etats-Unis. Celle-ci procure au budget fédéral 30 milliards de francs de ressources, soit 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 5 p. 100 de l'impôt total.

Bref, la taxation des plus-values que vous nous proposez représentera, en France, toutes choses égales d'ailleurs, dix fois moins qu'aux Etats-Unis. Mais qui s'en étonnerait, puisque les plus-values représentent, dans le revenu des ménages, une proportion dix fois supérieure environ à celle qui est attendue de leur taxation ?

Rien n'est plus éloquent à mes yeux — si je ne me suis pas trompé — que cette petite démonstration chiffrée pour convaincre les millions de salariés qui nous écoutent. Il s'agit effectivement d'une réforme en trompe-l'œil, d'un peu de poudre jetée aux yeux des lecteurs de l'Express. Si vous disposez d'autres informations, notamment sur la manière dont vos services sont arrivés à chiffrer le rendement attendu de la taxe, l'Assemblée vous serait certainement reconnaissante de bien vouloir les lui fournir.

Alors une question se pose : certaines détaxations n'étaient-elles pas justifiées ? Eh bien, le parti socialiste et les radicaux de gauche considèrent effectivement que toute plus-value réalisée lors de la cession d'une habitation par foyer fiscal devrait être exonérée lorsque le prix de cession de cette habitation est inférieur à 150 000 F par part de revenu, et cela pour deux raisons.

D'abord, parce que l'achat d'un logement n'est pas un placement comme les autres. Le besoin de se loger est un besoin essentiel et, dès aujourd'hui, plus de la moitié des Français, nous le savons, sont propriétaires de leur habitation principale.

Par ailleurs, il ne s'agit évidemment pas, pour nous, bien au contraire, de pénaliser les familles nombreuses, surtout lorsque les enfants, une fois élevés, quittent le foyer, et c'est la raison pour laquelle, bien entendu, le nombre de parts retenues serait le nombre maximum atteint par le foyer fiscal pendant la période de détention du bien cédé. Un ménage ayant élevé quatre enfants pourrait ainsi vendre une maison ou un appartement 60 millions d'anciens francs en franchise de taxe.

Mais, quand nous considérons le projet du Gouvernement, nous voyons qu'il exonère de la même manière toutes les résidences principales : la bicoque, comme le château, le modeste logis comme la maison de maître ou la résidence somptueuse de l'avenue Foch. Comme toujours, il s'agit de donner un air de justice à l'inégalité. Vous me répondrez que l'égalité consiste à traiter inégalement des choses inégales. Eh bien, monsieur le ministre, ce n'est pas notre conception de la justice.

D'ailleurs, pour prendre des exemples à l'étranger, ni les Etats-Unis ni le Japon n'accordent une exonération indifférenciée, quel que soit le montant du prix de la résidence principale.

En outre, en exonérant les résidences principales, et les résidences principales seulement, le projet gouvernemental oriente la spéculation immobilière vers les villes. Il pénalise les logements locaux, il oblige les jeunes à s'endetter et il met obstacle à la mobilité des travailleurs ; enfin, s'agissant des trois millions de foyers qui sont propriétaires d'une résidence secondaire, qui ne voit qu'il les soumet à un régime beaucoup moins favorable que celui des actions, pour autant que la revente intervienne dans les dix premières années ? En effet, la valeur des actions sera indexée sur l'inflation, alors que les résidences secondaires,

imposables selon le régime de l'article 35 A du code général des impôts, ne bénéficieront que d'une faible revalorisation, 3 p. 100 par an pendant les cinq premières années et 5 p. 100 pendant les années suivantes, revalorisation en tout état de cause très inférieure au total actuel de l'inflation dite « à deux chiffres ».

Enfin, si votre projet taxe les résidences secondaires selon le régime du droit commun après dix ans, il introduit, après quarante années, une discontinuité incompréhensible. Pourquoi, après trente ans de propriété, les uns devraient-ils être taxés quand les autres, qui ont hérité leur maison après quarante ans, s'en trouveraient dispensés ?

C'est pourquoi le parti socialiste et les radicaux de gauche, en proposant l'indexation générale des immeubles sur la valeur de la monnaie ainsi que la déduction générale des moins-values, ont prévu une seule catégorie d'exonération, celle que j'ai rattachée tout à l'heure touchant l'habitation, qu'elle soit principale ou secondaire, étant donné la fragilité ou, en tout cas, l'ambiguïté des définitions dans ce domaine. Cette large exonération est bien entendu très supérieure à ce que représente généralement le logement dans le patrimoine des Français, c'est à-dire environ cent mille francs par foyer. Ainsi seront seules taxées les plus-values réalisées sur les maisons de maître et les appartements les plus luxueux.

A cet égard, notre proposition se différencie de l'amendement Voisin qui a été accepté par la commission des finances et qui, s'il tend à donner plus de fluidité au choix des contribuables quant à l'exonération de leur résidence principale ou de leur résidence secondaire, ne prévoit cependant pas de plafond d'exonération.

Au total, monsieur le ministre, votre projet ne changera pas grand-chose pour les gros patrimoines, surtout si les amendements de la majorité touchant à l'exonération des obligations sont adoptés. L'assiette de votre impôt va fondre encore comme neige au soleil des amendements.

En définitive, ce sont les salariés, toujours les mêmes, notamment les cadres, qui paieront un impôt que les privilégiés continueront à ignorer superbement, dans la grande tradition de la fiscalité française qui remonte à 1672, date du premier décret royal taxant les plus-values. Celui-ci ne fut évidemment jamais appliqué, pas plus que n'ont été réellement appliquées la taxation des plus-values boursières prévues en 1941 ou la taxation des plus-values immobilières instituée en 1963 par votre prédécesseur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Chevènement, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Chevènement, je vous remercie de me permettre de vous interrompre car je ne peux laisser avancer des inexactitudes.

Vous prétendez que la législation sur les plus-values immobilières que mon prédécesseur, M. Giscard d'Estaing, avait fait adopter en 1963 n'est pas appliquée. Je me permets de vous signaler que, pour 1975, qui est la dernière année connue, l'imposition sur les profits immobiliers, concernant aussi bien les ventes d'appartements et de résidences secondaires que les terrains à bâtir, a été acquittée par soixante-quinze mille contribuables et a représenté une recette fiscale de l'ordre de six cents millions à sept cents millions de francs.

En revanche, il y a quatre ou cinq ans, alors que la spéculation foncière était un peu moins forte, cette imposition n'avait été acquittée que par vingt-sept mille personnes.

Par conséquent, je ne peux pas vous laisser dire, même si vous avez été emporté par votre élan oratoire, que cette fiscalité n'est pas appliquée. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre, je ne veux pas entrer dans une querelle de chiffres.

Cette législation, venez-vous de nous dire, rapporte six cent millions de francs et est appliquée à un nombre croissant de contribuables, souvent modestes d'ailleurs ; mais chacun sait bien qu'un très grand nombre de passe-droits existent, sur lesquels je ne m'étendrais pas, qui permettent à un certain nombre de personnes d'échapper à cette imposition. N'ayant pas ici ce dossier, je me tiens à votre disposition pour citer quel-

ques exemples dans la suite du débat, si vous me le permettez. En effet, il serait effectivement intéressant d'examiner l'application de cette législation, qui est somme toute très récente. Je répète qu'elle a été très mal appliquée, et nous pourrions en discuter si vous le désirez.

Vous resterez fidèle donc à votre tradition. Comprenez que nous restions fidèles à la nôtre en refusant de cautionner ce qui nous apparaît comme une fausse réforme dont le seul objet est de permettre à l'illusion de l'ère nouvelle de berner encore, quel que temps peut-être, certains électeurs. M. Rolland nous l'a d'ailleurs indiqué très clairement.

Dès qu'il s'agit de réforme, vous n'êtes pas avares de rapports, ni de projets de loi, mais ce n'est pas de textes, monsieur le ministre, que manque la majorité pour s'engager dans la voie des réformes, c'est de volonté. C'est de cette volonté qu'au nom du parti socialiste et des radicaux de gauche j'entends porter ici témoignage. (Appaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « taxer les plus-values, a dit le Président de la République, est une œuvre de justice ».

Il a justifié son choix en rappelant que « nous avons un système fiscal dans lequel les hommes qui travaillent paient l'impôt sur le revenu de leur travail, donc à partir de conditions de revenus qui sont souvent très justes pour leur vie quotidienne ».

Il faut ajouter que les commerçants, les artisans, les cultivateurs et les membres des professions libérales paient également l'impôt sur le revenu, fruit de leurs efforts, de même que les épargnants, comme l'a appelé le Chef de l'Etat, paient l'impôt sur le revenu de leur épargne.

Dans le même temps, a ajouté ce dernier, « il existe en France une catégorie de revenus qui sont les gains qu'on peut faire en achetant et en revendant à court terme et en réalisant des plus-values qui ne sont pas soumises à l'impôt ».

Quel homme épris de justice, d'esprit social et libéral, qui refuserait de souscrire à une telle déclaration à laquelle, pour ma part, j'apporte une adhésion sans réserve ?

Il y a, malheureusement, très loin entre les intentions du Président de la République et le texte que le Gouvernement a déposé sur le bureau de notre assemblée.

Le fossé qui sépare ce qui paraît être devenu un rêve de la réalité explique le malaise que ressent le pays et que traduisent les interventions d'un grand nombre de députés qui m'ont précédé à cette tribune.

Comme beaucoup, je me suis interrogé sur les raisons de cette contradiction. Je n'en vois qu'une qui soit acceptable : cédant à leurs démons familiers, n'ayant rien retenu des leçons d'un récent passé qui avait vu proposer au Parlement un texte majorant de façon importante les droits de succession, dont la simple annonce avait coûté si cher à notre pays, les hauts fonctionnaires de la rue de Rivoli, saisissant l'occasion, semblent avoir sorti de leurs tiroirs de vieux projets et, d'un texte de justice sociale, ils ont fait surgir un texte fiscal qui ne correspond, on l'a dit, ni au titre, ni à l'exposé des motifs du document qui nous est présenté.

Il est normal, afin de rétablir l'égalité et pour que chacun prenne sa juste part des charges de la nation et des dépenses sociales, de considérer comme un revenu le gain de ceux qui ne travaillent pas ou tirent leurs moyens d'existence, soient luxueux, de la spéculation par achat et revente habituelle ou répétée de biens et droits de toute nature.

Mais, monsieur le ministre, la notion de revenu est inséparable de la notion de périodicité. C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, le Président de la République, à plusieurs reprises, a parlé d'opérations d'achat et de revente à court terme.

Je sais bien, mes chers collègues, qu'après Dieu seul le fisc est éternel. Mais, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas sérieusement soutenir qu'une durée de quarante ans soit assimilable au court terme. Quarante ans, c'est plus de la moitié de la durée moyenne de la vie humaine ! Qui peut — à moins d'avoir fait au berceau un important héritage — espérer acquérir par son travail une résidence principale, puis acheter avant l'âge de quarante ou quarante-cinq ans une résidence secondaire ? Pour être dispensé de l'imposition sur les plus-values, il faudra conserver son bien durant quarante ans, de sorte qu'un père de famille qui aura pu économiser pour acheter une résidence secondaire à l'âge de quarante-cinq ou cinquante ans — ce qui est alors courant — ne pourra jamais la revendre de son vivant à moins

de payer l'impôt, même s'il est contraint de le faire parce qu'il a dû professionnellement s'installer ailleurs, parce que son conjoint vient de décéder, parce qu'il tombe malade ou parce qu'il veut installer un ou plusieurs enfants.

Je n'ai donné ces exemples que pour démontrer, s'il en était encore besoin après tant d'heures de débat, la contradiction qui existe entre le projet annoncé et le texte fiscal qui nous est présenté.

Qu'on le veuille ou non, il n'y a ni spéculation, ni enrichissement sans cause pour le père de famille amené à vendre durant son existence un bien ou deux pour des raisons familiales, des nécessités de santé ou des obligations professionnelles.

Qu'on le veuille ou non, celui qui assure le remploi du prix de vente d'une maison, d'une terre ou d'actions boursières ne tire pas de cette opération des revenus, puisqu'il y a un remploi.

Sans vouloir reprendre les objections déjà présentées, et dans l'espérance de voir prendre en considération par le Gouvernement et voter par l'Assemblée les amendements de la commission des finances et d'autres qui s'imposent pour redonner au texte sa finalité afin de revenir à la chasse aux plus-values en renonçant au tir aux pigeons organisé par ce projet, je vous présenterai, monsieur le ministre, trois brèves séries d'observations dont quelques-unes sont d'ordre juridique.

Permettez-moi d'abord de vous dire que votre projet est source d'injustices.

Pour une vente dans un délai inférieur à deux ans, vous refusez de tenir compte de l'augmentation de valeur résultant de la dépréciation de la monnaie, niant ainsi la réalité d'une inflation qui, en deux ans, pèse pourtant lourdement sur la valeur des biens.

Vous allez sans doute me répondre que c'est la loi actuelle. Mais puisqu'elle crée l'injustice, pourquoi voulez-vous la consolider ?

Pour les plus-values réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux, vous maintenez la disposition de l'article 35 A du code général des impôts qu'avait fait voter votre prédécesseur en 1973, c'est-à-dire à une époque où, grâce à ses efforts, l'inflation ne connaissait pas l'ampleur dont nous souffrons aujourd'hui. L'article 35 A étant devenu source d'injustice, pourquoi le maintenez-vous sans y apporter les correctifs que l'équité commande ?

J'ai fait une enquête, monsieur le ministre, auprès des notaires de mon département. Durant les neuf dernières années, le prix des immeubles bâtis a augmenté de 70 à 80 p. 100, sans qu'il y ait spéculation, par le simple jeu de l'offre et de la demande et comme conséquence de l'inflation. Or l'application de l'article 35 A du code général des impôts permet seulement, pour ces neuf années, une revalorisation — due à l'érosion monétaire — de 35 p. 100, alors que les prix ont été majorés de 70 à 80 p. 100, de sorte que l'actuel impôt de plus-value est perçu, partiellement au moins, sur une plus-value spéculative qui n'existe pas. Et vous voulez maintenir ce régime ? Nouvelle injustice !

Vous allez soumettre à la taxe les terres agricoles données à bail.

Permettez au député rural que je suis de vous dire que vous allez ainsi précipiter la reprise des terres par les propriétaires, ce qui augmentera les difficultés de nos cultivateurs qui savent que la charge du foncier se fait au détriment de leur modernisation, quand ils sont contraints, d'exercer la préemption.

Vous frappez comme spéculateurs des propriétaires non exploitants qui perçoivent, par le jeu du blocage des fermages ou de la réglementation très stricte des arrêtés préfectoraux, un revenu maximal de 1 p. 100. Quel est le contribuable français, en dehors de ceux-là, auquel la loi limite en fait le revenu à 1 p. 100 du capital ? Il y a là une troisième et importante injustice.

Plus grande encore est l'injustice, par rapport à ce qu'on appelle les « fortunes assises », dont vont être victimes ceux qui commencent à se constituer un patrimoine.

Ceux qui possèdent depuis plusieurs générations, ceux qui ont d'abondants biens au soleil choisiront de vendre ce qu'ils possèdent depuis quarante ans ou trouveront facilement en cas de nécessité les crédits indispensables leur permettant d'attendre tranquillement l'expiration du délai, tout en continuant à percevoir leurs revenus. Les autres ne le pourront pas ; ce n'est pas convenable et c'est injuste.

Enfin, et j'aborde ainsi la question de droit, monsieur le ministre, voici une dernière injustice, contraire au principe de notre droit et qui touche le domaine des expropriations.

Certaines d'entre elles étaient jusqu'à maintenant passibles de la taxe. Dorénavant, elles y seront toutes soumises, de sorte que le propriétaire exproprié devra payer un impôt qu'il n'aurait pas supporté s'il avait été libre de conserver son bien encore un moment. Cette injustice serait réparée si vous acceptiez de l'exonérer en cas de remploi par un bien de même nature.

De même, quand il ne reste plus que trois ans ou cinq ans avant l'expiration du délai au-delà duquel la taxe n'est plus perçue, ne pensez-vous pas que le propriétaire aurait attendu le petit délai qui restait pour vendre, alors que la collectivité va le déposséder et lui imposer ainsi le paiement d'un impôt.

Certes, des abattements sont prévus, et ils sont larges. Il n'en est pas moins vrai que l'impôt qui subsistera va constituer, dans l'exemple que je donne, une spoliation, car la vieille loi de la Révolution dispose que, en cas d'expropriation, l'exproprié doit percevoir une juste et préalable indemnité qui lui permette de se retrouver dans la situation où il était avant de se voir privé de son bien. La loi n'est donc pas respectée.

Ainsi, par certains de ses aspects, le projet sur le revenu des plus-values spéculatives, qui est devenu un texte fiscal, comporte un certain nombre d'injustices que les amendements acceptés par le Gouvernement ne permettraient pas d'effacer tout à fait.

J'ajoute, monsieur le ministre, que, source d'injustices, ce projet, sur un point important, est générateur d'immoralité.

A un moment où un effort est entrepris pour protéger socialement la famille, le Gouvernement nous propose un texte qui va la défavoriser par rapport au concubinage et à l'union libre. En effet, vous exonérez de la taxe la résidence principale — ce que j'approuve — tandis que vous frappez la résidence secondaire. Or, même si vous acceptez l'option du contribuable pour l'une ou l'autre, la famille sera défavorisée.

La loi fiscale oblige en effet deux époux, même contractuellement séparés de biens, à ne faire qu'une seule déclaration commune de revenus. La loi fiscale ne permet pas non plus aux deux époux, même contractuellement séparés de biens, de déclarer deux résidences principales, l'une appartenant au mari, l'autre à la femme.

Or, pour les concubins, tout est différent. Propriétaires de deux immeubles destinés à leur habitation commune ou à leurs vacances, ou propriétaires chacun de l'un des deux immeubles, ils pourront avoir chacun une résidence principale aux yeux de la loi fiscale et échapper ainsi à l'impôt.

Singulière façon de défendre la famille, et même — je vais plus loin — de pousser à un divorce factice, aujourd'hui possible et rapidement ordonné grâce à une récente réforme, afin d'échapper à la taxe lorsqu'on a décidé de vendre et de ne pas supporter l'imposition sur les plus-values.

Si les deux immeubles sont de grande valeur, l'enjeu, monsieur le ministre, vaut la chandelle des frais d'une procédure !

M. Michel Debré. Très bien !

M. Claude Gerbet. Source d'injustices diverses, générateur d'immoralité et préjudiciable à la famille, ce texte, monsieur le ministre — et je terminerai sur ce point, car c'est le reproche le plus grave, à mon avis, qu'on puisse lui adresser — comporte une violation de la loi fondamentale et du principe républicain de la non-rétroactivité de la loi.

Il existe depuis 1963 une législation sur les plus-values. Celui qui, depuis moins de dix ans possède un bien susceptible d'être taxé en cas de revente est pour l'instant exonéré d'impôt, comme il l'est après cinq ans de possession après un héritage, une fois expiré le délai légal. Or l'article 4 du projet dispose que, passé ce délai de dix ans, il y aura lieu encore à perception de la taxe, calculée, certes, de façon plus libérale. Il en résulte cependant que celui qui se trouve dans une situation le dispensant, dans quelques années, de toute imposition sur la plus-value au-delà du délai, qui est un délai maximal, se verra imposer, alors que la loi en vigueur lors de son acquisition l'en avait dispensé à terme.

Votre projet est donc rétroactif, alors que la non-rétroactivité des lois relève des garanties essentielles du citoyen.

Lorsque votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait voulu, à l'occasion, je crois, d'une loi de finances rectificative, prolonger le délai de prescription en matière de vérification de décla-

rations sur le revenu, j'avais fait observer que le principe de la non-rétroactivité des lois s'opposait à cette mesure et ne pouvait avoir pour effet la réintégration dans la durée non prescrite des années qui étaient prescrites, et M. Giscard d'Estaing avait bien voulu accepter mon observation.

Le principe en cause est aujourd'hui le même. Il doit être respecté.

En conclusion, je crois pouvoir dire que la discussion générale qui s'est déroulée jusqu'à présent a permis de démontrer que l'objet de la réforme, hautement souhaitable, n'est pas atteint par le texte en discussion qui institue un impôt frappant sans distinction suffisante les spéculateurs ou ceux qui, par des opérations répétées d'achat et de revente, se procurent la plus grande partie de leurs moyens d'existence et les citoyens qui ont su placer leurs économies ou le fruit de leur travail.

Nous attendions un texte comportant des dispositions aptes à frapper exclusivement et sans échappatoire — je dirai même « sévèrement » — les spéculateurs et ceux qui, par des opérations habituelles ou renouvelées, se procurent de larges revenus qui échappent à l'impôt.

Au lieu de cette réforme, il nous est proposé un texte qui généralise un mauvais impôt.

Je souhaite très vivement, monsieur le ministre, entendre dans un instant ou lors de votre intervention de mardi les assurances que nombre d'entre nous attendent.

Dans une direction plus familiale et plus sociale, dans la sauvegarde de légitimes préoccupations de nos agriculteurs, dans la recherche de plus de justice et dans le respect des règles fondamentales du droit, votre texte m'apparaît devoir être profondément remanié.

Je ne pourrai le voter que si ces redressements interviennent. J'ose encore espérer qu'il me sera possible de le faire. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Lorsque, il y a quelques semaines, j'ai recueilli les premiers échos d'un projet destiné à taxer les profits provenant de transactions à caractère spéculatif, j'ai applaudi à cette initiative qui tendait à plus d'équité, car il n'est ni normal ni moral que certains revenus échappent à l'impôt, même s'ils sont occasionnels. Peut-être même pourrait-on soutenir que c'est parce qu'ils sont occasionnels et présentent un peu le caractère du superflu qu'il faut être vigilant à leur égard.

Les déclarations de M. le Président de la République, confirmant qu'il s'agissait d'imposer ceux qui vivent habituellement des profits de la spéculation ne pouvaient que conforter mon préjugé favorable. La publication et l'orientation du rapport présenté au Conseil économique et social sur ce sujet par M. Uri allaient dans le même sens.

Malheureusement, lorsque le projet dont nous discutons aujourd'hui a été déposé dans sa forme définitive sur le bureau de notre assemblée, il m'a fallu, comme on dit « déchanter », car, à la place du projet dont j'attendais un supplément de justice, j'ai trouvé un texte qui porte en germe de nombreuses iniquités et qui, dans un domaine au moins, tend simplement à ajouter un impôt permanent : je pense au marché mobilier dont chacun sait ici la rapidité obligée de la rotation des transactions.

Tout le monde, dans cette enceinte — en tout cas, je l'espère — est d'accord pour imposer les plus-values comme les autres revenus, c'est-à-dire au titre de l'I.R.P.P. et en appliquant son barème progressif. Mais encore doit-il s'agir réellement de plus-values. Il ne faut pas, par un abus de vocabulaire, mettre à la disposition de l'administration un instrument inquisitorial supplémentaire qui lui permette de confisquer au profit de l'Etat, à l'occasion de chaque transaction et presque sans frein, les fruits de l'épargne et du travail de tous ceux, riches ou moins riches, qui, plutôt que de dilapider leurs gains dans une consommation quotidienne, ont choisi de préparer l'avenir pour eux-mêmes, pour leurs enfants et, en même temps, de contribuer à la constitution du patrimoine national.

Il convient donc de définir la plus-value et de préciser ce qui n'en a pas le caractère, c'est-à-dire : d'une part, tout ce qui correspond à l'érosion monétaire, et cela dès la troisième année de la possession, qu'il s'agisse ou non d'un achat ; d'autre part, toute ce qui constitue, dans le prix de vente, la contrepartie des charges fiscales, financières et de transaction qui ont dû être supportées pour créer le patrimoine en cause.

Il faut aussi, en matière mobilière, accepter le principe de l'unité du patrimoine, car un portefeuille de titres est un ensemble, et il ne serait pas équitable de taxer un profit sur un titre alors que le contribuable enregistrerait une perte sur un autre. Il n'est pas possible non plus d'admettre, par exemple, qu'on ne tienne pas compte des intérêts payés pour l'emprunt contracté pour la construction d'une maison.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que la quasi-totalité des constructeurs et des accédants à la propriété a recours au crédit. Mais savez-vous qu'une petite maison de 100 000 francs, financée à 80 p. 100 sur douze ans au taux de 12 p. 100, supporte une charge globale d'intérêts de 80 000 francs ? Pensez-vous vraiment qu'il ne faille pas tenir compte de cette dépense considérable pour calculer la plus-value ?

En matière d'érosion monétaire, l'article 1^{er} du projet prévoit des règles différentes suivant la durée de détention des biens. Il y a effectivement une raison pour refuser le bénéfice intégral de l'indexation pour les biens acquis depuis peu de temps. Encore que l'on puisse, même dans ce cas, se demander si la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu ne permet pas d'opérer la correction nécessaire. Mais ce que l'on ne peut admettre, c'est de traiter de spéculateur en puissance le vendeur d'un bien dès lors qu'il aura acquis celui-ci depuis moins de dix ans et de lui refuser la prise en compte de l'érosion monétaire.

Mettons-nous à la place d'un père de famille qui, pour se protéger quelque peu de ce mal du siècle qu'est l'inflation, a utilisé ses économies dans la construction d'une maison et qui, sept ou huit ans après, ayant besoin d'argent pour établir un de ses enfants, décide de la vendre. Si le projet restait en l'état, la reprise induite qui en résulterait, compte tenu du taux d'inflation actuel, serait de l'ordre de 50 p. 100. Et ce n'est pas là un des aspects les moins spoliateurs du texte.

Depuis huit années que j'exerce un mandat parlementaire, il n'est guère de semaine où je n'aie l'occasion de mesurer les méfaits de l'inflation sur le sort des vieillards, en particulier des rentiers viagers et des porteurs de titres mobiliers. Ces vieux citoyens, qui ont fait confiance à la monnaie de leur pays et qui se retrouvent aujourd'hui ruinés et allocataires du fonds national de solidarité, sont suffisamment nombreux, monsieur le ministre, pour que nous prenions, pendant qu'il en est temps encore, les dispositions nécessaires pour que votre texte ne fasse pas grossir leur bataillon.

Sur tous ces points, j'ai déposé ou signé avec certains de mes collègues des amendements qui se recourent d'ailleurs avec d'autres. Ce n'est que si, sur ces dispositions essentielles, le Gouvernement accepte d'infléchir sa position que je voterai le projet. Si celui-ci devait rester en l'état ou n'être amendé que pour la forme, je m'y opposerais avec détermination, convaincu que ce serait une mauvaise loi pour mon pays.

Dois-je ajouter enfin que le recours à la procédure d'urgence, qui signifie que le Gouvernement recherche le moyen de limiter la liberté d'expression parlementaire, laquelle va de pair avec le bon exercice de la démocratie du même nom, m'apparaît très inopportun pour un texte de cette nature. S'il s'agissait véritablement d'une question de calendrier — et bien que je ne sois pas un partisan des sessions extraordinaires — il aurait été préférable de nous faire siéger quelques jours au début du mois de juillet, plutôt que de recourir à l'artifice de l'article 45 de la Constitution. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. le président. Nous pourrions vraisemblablement terminer la discussion générale avec cette séance si nous siégeons jusque vers vingt heures quinze ou vingt heures trente. J'aimerais savoir, mes chers collègues, et vous aussi, monsieur le ministre, si vous accepteriez une telle prolongation, qui nous éviterait de tenir séance ce soir.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il faut demander leur avis aux orateurs inscrits.

M. le président. J'en vois beaucoup en séance ; toutefois, je reconnais qu'ils ne sont pas tous là.

M. André Fanton. Le mieux serait de remettre la décision à un peu plus tard.

M. le président. Je poserai éventuellement à nouveau la question vers dix-huit heures trente.

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Messieurs les ministres, mes chers collègues, au projet dont il est débattu aujourd'hui j'adhère personnellement au plan philosophique puisqu'il répond à un souci de justice sociale et d'équité.

Certes, il est souhaitable de vouloir frapper, condamner en quelque sorte, les quelque vingt mille spéculateurs professionnels qui se livrent, de façon habituelle, au grand jeu de la spéculation, tous azimuts, pour reprendre une expression à la mode. De même que l'usure est réprimée, la spéculation doit être vivement taxée. Ce principe n'a rien d'inconvenant, tout au contraire.

En effet, l'idée générale qui régit le projet gouvernemental est de moderniser le système fiscal et de le compléter par un élargissement des bases de l'impôt sur le revenu. L'impôt est payé par les travailleurs sur leurs salaires, par les épargnants sur le produit de leur épargne, par les chefs de petites entreprises sur le revenu mixte de leur activité personnelle et de leur affaire. Pourquoi donc les plus-values susceptibles de constituer un revenu supplémentaire y échapperaient-elles ?

Ces dernières se sont multipliées, depuis vingt ans, avec l'explosion du secteur immobilier, l'urbanisation galopante, la spéculation sur les terrains à bâtir et — il faut le dire aussi — une inflation accélérée. Dans un souci de justice, il a paru indispensable de faire participer les bénéficiaires de plus-values au financement des charges collectives et à leur augmentation.

Le problème n'est pas nouveau. Dès 1963, les terrains à bâtir et certains immeubles sont entrés dans le champ de la fiscalité sur les plus-values. Restait donc à étendre le système en y intégrant les valeurs mobilières, les objets précieux, par le moyen d'une taxation généralisée.

Le principe directeur du projet est l'assimilation des plus-values à un revenu, avec deux corollaires : la plus-value doit avoir été effectivement réalisée ; elle est d'autant plus assimilable à un revenu que son délai de réalisation est plus court. A long terme, elle finit par échapper à toute taxation. Voilà ce que j'ai retenu, n'étant ni spécialiste en la matière ni membre de la commission des finances.

Mais il est tout de même permis de s'interroger. La discrimination dans le temps, prévue pour des raisons certes louables, ne constitue-t-elle pas une facilité accordée aux fortunes acquises au détriment des patrimoines de constitution récente, généralement fruit du travail et de l'épargne ?

Telle est l'une des raisons, monsieur le ministre, de l'émotion qui atteint l'opinion et singulièrement les catégories sociales les plus humbles. On nous a dit — et vous-même l'avez déclaré — que les quelque vingt mille spéculateurs professionnels auraient habilement manipulé les millions de contribuables pour leur faire crier haro sur le texte.

Cette remarque n'est pas dépourvue de pertinence, mais pourquoi les auteurs du texte et le Gouvernement n'ont-ils pas symétriquement proposé aux Français une série de dispositions tendant à protéger les plus modestes d'entre eux contre l'érosion monétaire qui ronge leurs revenus et leur épargne ?

Il eut fallu notamment soutenir l'épargne populaire par une décision d'indexation que tous les petits épargnants attendaient et attendent plus que jamais, au lieu de les laisser voir fondre leurs modestes économies péniblement réalisées.

Après chacune des deux guerres mondiales, les gens qui avaient fait confiance à la France, par esprit civique surtout, en plaçant leur argent dans les fonds d'Etat ont été ni plus ni moins spoliés et bien mal récompensés de leur bonne volonté. Aujourd'hui, la résidence secondaire ou le petit placement foncier ne représentent en aucun cas, convenons-en, des capitaux vababonds : c'est une modeste façon de récupérer une partie des pertes et des désespoirs de l'après-guerre.

Ne doit-on pas également mettre l'accent sur le fait que les inégalités et les injustices provenant de l'existence des plus-values sont faibles à côté de celles qui sont entraînées par l'inflation ? Il y a une disparité dans les objectifs poursuivis dans ce domaine et l'on ne peut que regretter que le Gouvernement n'ait pas fait procéder à une étude des injustices, des inégalités et la démolition de la société française dans son ensemble, qui sont le résultat de l'inflation et de l'absence de moyens pour y faire face, questions beaucoup plus importantes et urgentes que celle des plus-values. Pourquoi tant insister sur la nécessité de taxer les plus-values tandis que, presque tous, nous fermons les yeux sur les iniquités bouleversantes suscitées par l'inflation ?

Certes, l'intention du Gouvernement de tenir compte, dans un souci d'équité, de la hausse générale des prix pour la taxation des plus-values a une importance qui ne saurait être sous-estimée. Personnellement, je la considère comme positive. Cependant, cette indexation ne saurait se limiter à la seule taxation des plus-values; elle devrait, à l'occasion d'une réforme plus profonde, s'étendre à l'ensemble de la fiscalité et à l'épargne.

De plus, il est fondamental d'insister sur le fait que cette forme de taxation, à une époque de redressement économique, générerait sans nul doute les entreprises, où la douleur sera surtout ressentie par les plus petites d'entre elles mais aussi par les actionnaires d'origine populaire que l'on avait tenté, voilà quelques années, d'attirer vers les placements boursiers pour faciliter la trésorerie des entreprises, comme l'on s'était efforcé d'intéresser les Français à leur industrie par l'institution des Sicav.

Les Français les plus humbles, dont le sort me préoccupe tant il est digne d'intérêt, devraient être assurés d'une manière plus claire et plus précise que les aliénations de leurs biens ne seront pas visées par la loi. Car ce qui est le plus grave, c'est que nul ne sait s'il sera touché ou non. Voilà le drame!

Ne serait-il pas équitable d'instituer des exonérations de portée générale lorsque la plus-value favorise, pour des motifs sociaux, un juste emploi de l'élément du patrimoine familial: vente et rachat d'une résidence familiale; vente d'une petite affaire artisanale, industrielle ou commerciale à la veille de la retraite; vente et achat d'une propriété destinée à l'exploitation agricole? Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle me paraît répondre à un certain nombre d'inquiétudes tout à fait légitimes.

N'étant ni le timoré ni le faux apôtre que fustigeait hier, à cette tribune, un de nos collègues, je tiens à préciser que, comme nombre de députés qui siégeaient ici il y a treize ans, j'ai participé à l'action réformatrice en votant la loi de finances pour 1964 qui instituait le premier prélèvement sur les plus-values immobilières. J'ai donc quelques raisons pour parler aujourd'hui et répondre même aux critiques émanant de certains membres de l'Assemblée.

Comme vous, monsieur le ministre, je pense qu'il convient de rationaliser la fiscalité française par une approche plus équitable des trois facultés contributives que sont le revenu, la dépense et la fortune. C'est pourquoi je m'efforcerai, à titre personnel, sans parti pris mais en toute indépendance, de participer à l'amélioration du texte, ne l'acceptant pour le moment que sous bénéfice d'inventaire.

Ma réflexion sera enfin guidée par l'un des tout premiers cours d'économie politique que me donna mon défunt père. En 1915, sollicité par le Président du conseil et par le ministre des finances de l'époque, Alexandre Ribot, il avait versé, pour la défense nationale, à la Banque de France, les quelques pièces d'or qui constituaient ses pauvres économies. Il reçut en échange quelques billets et un certificat, que j'ai gardé dans mes archives. C'est ainsi, monsieur le ministre, qu'au sein d'une très modeste famille, j'ai appris, fort jeune, la notion de moins-value — comme beaucoup d'autres Français — et, hélas, son caractère répétitif.

Après cette ultime évocation, je me garderai d'affirmer que le remède serait une indexation automatique et généralisée. Vous ne manqueriez pas, monsieur le ministre, d'en relever le caractère paradoxal avec des arguments beaucoup plus brillants que les miens. Encore que, je l'ai souligné tout à l'heure, dans un souci d'équité auquel je rends hommage, le projet tient compte de la hausse des prix pour la détermination de la taxation des plus-values. Mais est-il vain de penser que votre projet gagnerait encore à être suivi très rapidement d'un texte établissant l'indexation de l'épargne?

Voilà peut-être une réforme qui mettrait fin au système inique et insupportable dont sont en fin de compte victimes les épargnants du fait de l'inflation.

Nous allons mettre bientôt en lumière cette notion de moins-value qui est quelquefois indolore, ainsi que la notion essentielle d'appauvrissement sans cause que ressent si singulièrement le peuple dans ce domaine. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce texte fait aujourd'hui l'objet d'une certaine incompréhension.

En effet, ce texte est froid, imprécis et ambigu. Nous essaierons de l'amender avec vous.

Le 1^{er} juin, vous nous avez rappelé, monsieur le ministre, que ce qui est en jeu, c'est la volonté de persévérer dans la recherche de la justice. Croyez bien que c'est avec un tel état d'esprit que beaucoup d'hommes comme moi sont décidés à agir.

Je vous ai cité mes références en la matière, je vous ai dit que j'avais déjà voté des textes semblables, je vous ai dit également au nom de quoi je parlais. Je ne suis pas le représentant d'un groupe de pression ou d'un quelconque lobby. Cela ne m'empêche nullement de vous faire un certain nombre de suggestions.

C'est aussi avec la volonté de persévérer dans la recherche de la justice que je me suis présenté aujourd'hui devant cette assemblée; mais croyez bien également que c'est dans le même esprit que j'examinerai attentivement votre réponse, ainsi que les modifications qui seront apportées à ce projet, au fil du débat.

Je serai certes heureux de participer dans ce domaine à une œuvre de justice. J'en discerne déjà toutefois les contours un peu trop imparfaits et incomplets. Si nous arrivons, avec le concours du Gouvernement, à élaborer un texte acceptable, il nous faudra quand même, sur le plan auquel j'ai fait référence, c'est-à-dire celui de l'épargne, entreprendre très rapidement une réforme, faute de quoi le texte que nous aurions voté, même amélioré, n'aurait pas une grande signification.

Car finalement, comment atteindre ceux qui arriveront à échapper fort habilement à la taxation par des avoirs à l'étranger, par des trésors clandestins ou par je ne sais quel autre moyen? Et la plupart des Français n'ont pas à leur disposition les services contentieux dont bénéficient souvent ceux que vous voulez frapper.

Je ne voudrais pas qu'en essayant de frapper à bon droit les spéculateurs, vous ne finissiez par atteindre des gens qui ne sont pas concernés, qui ne demandent pas à l'être et pour lesquels il ne s'agit plus de parler de plus-values, mais bien de moins-values.

Je pense que nous pourrions, peut-être avec le concours du Gouvernement, aboutir sur ce point à un accord. Personnellement, je le souhaite: il y va de l'intérêt de la nation. C'est absolument essentiel.

Essayons donc, monsieur le ministre, de concourir au succès de cette œuvre. Nous sommes des hommes de bonne volonté. Je vous l'ai dit tout à l'heure que je parlais en toute indépendance. Je suis très surpris de voir renaître aujourd'hui des anathèmes contre les parlementaires. Il y a dix-huit ans que je siége ici. J'en ai entendu d'autres à d'autres époques. Ces anathèmes avaient cessé depuis quelques années. Nous les réentendons maintenant. Or notre vote est libre; il n'y a pas de mandat impératif. Nous essaierons donc de collaborer avec vous à cette œuvre de justice que vous voulez réaliser. Mais nous ne méconnaitrons jamais l'intérêt du peuple que nous représentons. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, pour pouvoir nous prononcer en pleine connaissance de cause sur le projet qui nous est soumis, nous devons d'abord en dégager la portée.

Dans un premier temps et alors que le texte n'était pas encore exactement connu, des hésitations avaient pu se produire à cet égard. De nombreux commentateurs, s'autorisant des déclarations de M. le Président de la République — M. Ginoux les a rappelées tout à l'heure — ainsi que de certaines de vos déclarations, monsieur le ministre, avaient été amenés à penser que les mesures envisagées ne taxeraient que l'enrichissement sans cause et, en particulier, les profits résultant de spéculations en Bourse ou réalisés sur des terrains.

J'ai conservé le souvenir de ce que vous nous aviez déclaré à la commission des finances lors de la présentation du projet, à savoir qu'il était légitime de taxer les gens qui vivaient de fluctuations boursières ou autres.

L'opinion, unanime, avait applaudi à de telles mesures considérées comme essentiellement moralisatrices.

Mais, dès la publication du texte, elle a dû se rendre à l'évidence et constater que le projet élaboré par vos services ne contenait aucune disposition nouvelle concernant les profits spéculatifs, mais qu'il instituait en revanche une taxation généralisée des plus-values, que celles-ci aient ou non un caractère spéculatif. Je reconnais toutefois bien volontiers que vous avez vous-même confirmé cette interprétation dès le début.

Pour ma part, je n'ai pas été autrement surpris, car je savais qu'une des grandes idées de vos services, en particulier de l'inspection générale des finances, était d'étendre à la France le régime d'imposition des plus-values que les pays anglo-saxons connaissent depuis de nombreuses années.

Je suis d'autant mieux placé pour le savoir qu'en 1942, alors que j'étais chef du bureau législatif de l'administration de l'enregistrement à une époque où les régies financières n'avaient pas encore fusionné, de jeunes inspecteurs des finances engagés dans la Résistance — ils ont depuis lors connu une brillante carrière — m'avaient demandé d'étudier un système d'imposition des plus-values réalisées sur les ventes de valeurs mobilières. Vous voyez que les choses ne sont pas nouvelles ! (Sourires.)

Quoi qu'il en soit et malgré les correctifs importants que vous lui avez apportés, notamment — et je vous en félicite — par la prise en compte de l'érosion monétaire qui n'existe pas dans les législations étrangères, votre projet, monsieur le ministre, a reçu un accueil des plus réservés — c'est le moins qu'on puisse dire — et suscité de nombreuses et véhémentes critiques.

Ces réserves et ces critiques tiennent à l'attachement que nos compatriotes portent à la propriété individuelle considérée comme le fruit de l'épargne et du travail.

C'est d'ailleurs en raison de cet attachement qu'en matière de droits de succession, notre législation est beaucoup plus modérée que les législations étrangères.

Pour ne prendre que l'exemple des mutations par décès en ligne directe, les taux que nous appliquons sont deux à trois fois moins élevés — l'écart est même quelquefois plus important — que ceux qui sont en vigueur dans les pays anglo-saxons.

Comme la plupart des propriétaires identifient au bien lui-même la plus-value dont il peut faire l'objet pour quelque cause que ce soit, on comprend aisément le tollé général qu'à soulevé votre projet lorsque sa portée a été exactement connue.

On lui a reproché, non sans raison, d'être à la fois antisocial et anti-économique, parce qu'il privilégiait la fortune acquise par rapport à la fortune en formation — M. Marette l'a fort bien exposé — parce qu'il taxait plus lourdement les plus-values que les héritages et parce qu'il était susceptible de freiner dangereusement les transactions et les investissements.

Mais ce sont surtout les résidences secondaires et les valeurs mobilières qui ont polarisé les craintes et les critiques.

Le nombre des résidences secondaires a beaucoup augmenté au cours de ces dernières années et il ne cesse de progresser au fur et à mesure que s'accroît la concentration urbaine. Les citadins qui souffrent à longueur de journée des contraintes inhumaines que leur impose la vie dans les cités tentaculaires, n'ont plus qu'un désir et une hâte en fin de semaine, celui d'aller passer le week-end à la campagne pour y respirer un air pur, exempt de toute pollution, et y retrouver le calme et la paix des champs.

Ils appartiennent à toutes les classes de la société, les plus fortunées comme les plus modestes. Ils se sont imposés souvent de lourds sacrifices pour acquérir cette maison campagnarde, objet de leurs rêves, qu'ils s'efforcent d'améliorer et d'embellir au fil des ans.

Aussi bien se sont-ils sentis directement visés par votre texte, pensant que s'ils sont amenés à se défaire de cette propriété, soit pour des besoins d'ordre familial, soit en raison d'un changement de résidence ou d'activité, ils auront à payer un impôt sur des plus-values qui seront fréquemment le fruit de leur travail.

Quant aux porteurs de valeurs mobilières qui, depuis des années, ont vu la valeur de leurs titres fondre comme neige au soleil, ils ont craint, non sans quelque apparence de raison, que le fisc ne confisque une bonne partie des plus-values qu'ils attendent de la reprise économique.

Ces craintes pèsent lourdement sur les marchés financiers. Ceux-ci, depuis plusieurs semaines, connaissent un marasme sans précédent. Or, au sortir d'une crise qui a mis à sec les trésoreries de la plupart des entreprises, les marchés financiers ont un rôle important à jouer, celui de procurer à ces entreprises les fonds dont elles ont besoin pour réalimenter leurs trésoreries exsangues et poursuivre leurs investissements, dont dépendent le maintien et le développement de l'emploi.

De ce point de vue, on ne saurait nier que le projet de taxation des plus-values est venu au plus mauvais moment, puisqu'il a eu pour effet d'effrayer et, même, dit-on, de faire fuir des capitaux, dont l'économie française a le plus grand besoin.

Sur le plan de l'opportunité, comme en ce qui concerne son champ et ses modalités d'application, le projet sur lequel nous avons à délibérer apparaît donc des plus contestables.

Il l'est d'abord parce qu'il prévoit, quelle que soit la nature du bien cédé, un délai uniforme d'imposition de quarante ans, lequel excède la durée moyenne de la vie active du redevable. Il l'est aussi parce qu'il ne tient pas suffisamment compte de la notion de patrimoine familial à laquelle les Français sont profondément attachés. Il l'est enfin par les dangers qu'il présente sur le plan économique en écartant les capitaux disponibles des investissements productifs.

De plus, malgré une gestation prolongée, il porte les traces de la hâte avec laquelle a été réalisée sa mise au point définitive. Mon collègue M. Marette en a déjà donné quelques exemples.

Je me bornerai, pour ma part, à en citer d'autres sans être sûr que la liste en soit complète.

Je citerai le défi à la logique et au bon sens que constitue le mode d'imposition des plus-values visées à l'article 35 A du code général des impôts. Celles-ci sont soumises successivement à trois régimes différents : le nouveau pendant les deux premières années, l'ancien pendant les huit années suivantes, avant de revenir au nouveau de la dixième à la quarantième année.

Je citerai la contradiction qui existe entre le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10 qui exclut de l'application du nouveau texte les bénéficiaires professionnels et le deuxième alinéa du paragraphe II du même article qui les y assujettit dans certains cas.

Je citerai enfin le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 11 qui sanctionne les infractions commises par les porteurs de titres aux obligations résultant d'un article, l'article 7, paragraphe II, qui ne les concerne pas. Celui-ci vise, en effet, les administrateurs de société, et vous pénalisez les porteurs de titres qui ne relèvent nullement de cet article.

Il me semble qu'on travaillait mieux dans votre ministère à l'époque lointaine où j'y étais. (Sourires et applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Il est vrai qu'on consultait peut-être d'avantage « la base » et qu'on ne laissait pas aux seuls technocrates du sommet de la hiérarchie — qui n'ont jamais vécu au contact des réalités — le soin de disposer de la vie et des biens des Français.

Quoi qu'il en soit, du fait de ses imperfections et surtout de ses incidences sociales et économiques, j'aurais certainement refusé de voter votre texte, si aucune modification ne lui avait été apportée.

Mais, fort heureusement, la commission des finances a fait œuvre utile et je tiens à en féliciter M. le rapporteur général. Elle a amélioré grandement ce texte en le rendant à la fois plus souple, plus humain et plus compatible avec les nécessités économiques de l'heure présente.

Pour m'en tenir aux améliorations principales, je citerai d'abord la réduction du délai d'imposition de quarante à dix ans pour les biens mobiliers et à vingt ans pour les immeubles autres que les terrains à bâtir pour lesquels le délai, actuellement illimité, est ramené à trente ans.

Cela permet de faire la distinction entre la nature des biens. Comme l'a fait observer M. le rapporteur général et comme nous avons eu l'occasion de vous le dire, vendre des valeurs mobilières n'est pas la même chose que vendre des biens immeubles.

M. Emmanuel Hamel. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chauvet ?

M. Augustin Chauvet. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emmanuel Hamel. Vos propos sont extrêmement intéressants, mais je crains qu'à la vitesse à laquelle vous parlez la sténographie, si habile qu'elle soit, ne parvienne pas à les recueillir complètement. (Sourires.) Ne pourriez-vous donc ralentir votre débit, afin qu'il reste trace de votre allocution si passionnée et si intéressante ?

M. Lucien Neuwirth. Nos sténographes sont très qualifiés !

M. Augustin Chauvet. Je vais m'employer à parler moins vite, mais j'ai presque terminé.

Autres améliorations : l'exclusion des immeubles à usagé agricole et forestier, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de terrains à bâtir ;

L'assimilation de la résidence secondaire à la résidence principale pour les personnes qui ne sont pas propriétaires de cette dernière et, pour ceux qui possèdent à la fois une résidence principale et une résidence secondaire, la possibilité de reporter en cas de vente sur la résidence secondaire l'exonération dont bénéficie la résidence principale ;

La suppression du compartimentage des plus-values et des moins-values suivant la nature des biens et l'imputation de la totalité des moins-values mobilières et immobilières sur l'ensemble des plus-values ;

La création d'un compte spécial d'investissement qui permettra aux porteurs de valeurs mobilières d'échapper à l'impôt tant qu'ils ne retireront pas le produit de leurs ventes et le réinvestiront dans de nouveaux achats de titres ;

Le non-assujettissement des étrangers et, d'une façon plus générale, des non-résidents à la taxation des plus-values sur les titres cotés en Bourse dont ils sont propriétaires.

Ces divers amendements apportent à votre projet des améliorations sensibles qui répondent aux principales critiques dont il avait été l'objet et le rendent par là même acceptable.

Si vous voulez bien, monsieur le ministre des finances, vous rallier à ces amendements, je voterai le texte ainsi amendé sans la moindre hésitation.

Je ne suis pas opposé, en effet, au principe même de l'imposition des plus-values. Mais j'estime que cette imposition doit être adaptée au tempérament des Français qui supporteraient difficilement une taxation aussi rigoureuse que celle à laquelle sont assujettis les Anglais et les Américains puisque, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le régime d'imposition des droits de succession est, à leur égard, beaucoup plus léger que le nôtre.

Quant aux socialistes et aux communistes qui ont voulu s'instituer les défenseurs de la petite propriété sous le couvert de la question préalable, ils pourront se rendre compte que nous sommes aussi soucieux qu'eux, sinon plus, de cette défense.

M. Marcel Rigout. Vous voterez donc nos amendements ?

M. Augustin Chauvet. Je suis d'ailleurs persuadé — et je suis prêt à en accepter le pari — que si demain ils accédaient au pouvoir, ils auraient tôt fait d'aggraver sérieusement les dispositions du texte sur lequel nous allons être appelés à nous prononcer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera plus brève, d'un caractère moins technique mais légèrement plus politique que les précédentes.

L'un de nos collègues a souhaité que s'ouvre une brèche à travers laquelle pourrait passer le torrent des réformes. Je lui répondrai que son propos ne saurait s'adresser à nous, parce que depuis 1958 nous avons soutenu sans faiblesse et dans des périodes parfois très difficiles l'une des plus profondes transformations que la France ait connues depuis longtemps. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Xavier Hamelin. Très bien.

M. Lucien Neuwirth. Je pense que la taxation de plus-values est une mesure de justice à prendre à l'égard des salariés qui, eux, ne pratiquent aucune dissimulation de leurs revenus et payent l'intégralité de leurs impôts.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. C'est pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire d'élaborer un texte qui corresponde au sentiment exprimé à plusieurs reprises par M. le Président de la République.

Mais en présence d'une telle difficulté, il eût été indispensable de réaliser une concertation *a priori* et non pas *a posteriori*.

Il y a effectivement plusieurs façons de préparer un texte. L'une s'exécute dans le silence des cabinets, en étant entouré de collaborateurs éminents dont les qualités ne sont discutées par personne, mais en étant isolé du bruit et des réalités extérieures. Et c'est celle qui a été retenue, alors qu'en la circonstance une large consultation eût été nécessaire.

Comme celle-ci n'a pas eu lieu, nous pouvons nous poser une question, monsieur le ministre. Qu'allez-vous faire pour les circulaires d'application ? Ce n'est pas à vous que j'expliquerai à quel point les textes peuvent être modifiés au moyen des circulaires d'application et s'éloigner ainsi des intentions du législateur. Dès lors, ne croyez-vous pas qu'une large concertation *a priori* s'imposerait en l'occurrence ?

Le texte initial — que personne n'y voie nulle offense — ne se distingue, au moins pour le profane, ni par sa clarté, ni par sa simplicité, compliqué qu'il est d'une multitude d'exonérations et d'exemptions. Peut-être surprendrai-je certains de mes collègues de l'opposition en disant que je me sens plus proche de M. Uri que des auteurs du texte.

Ce manque de simplicité est grave. Mais il est un autre point important. Le responsable des finances, quel qu'il soit, peut avoir un jour une ambition que je lui souhaite de tout cœur, celle de faire en sorte que le contribuable puisse enfin savoir exactement ce qu'il aura à payer chaque année. Jusqu'à présent cela n'est jamais arrivé.

Peut-être pouvons-nous compter sur l'approche de la Pentecôte pour que le texte dont nous discutons nous offre au moins une chance d'introduire cette innovation.

À mon sens, les contradictions et les insuffisances — il y en a — du projet proviennent surtout d'un manque de concertation.

Dans l'exposé des motifs, monsieur le ministre, vous rendez un juste hommage auquel, dans notre société libérale, tout le monde s'associera, bien entendu, au « dynamisme des entreprises » et à « l'initiative individuelle ». Or, dans le même temps, dans le projet, les dispositions relatives aux opérations de bourse contredisent, à l'évidence, les intentions que vous affichez : elles coupent, en effet, ce dynamisme et elles suppriment la possibilité de prendre des initiatives personnelles pour accéder, comme il me paraît naturel dans une société libérale, au capitalisme populaire vers lequel, à mon avis, nous devons aller.

Vous seriez-vous inspiré, monsieur le ministre, comme l'a insinué un mauvais esprit, de Voltaire, qui estimait qu'il valait mieux prendre l'argent chez les pauvres parce qu'ils sont les plus nombreux ? (Sourires.)

Cependant, je ne suis pas de ceux qui pensent que les défauts de votre texte sont absolument irrémédiables. Il suffit de regarder les réalités en face.

Vous avez transformé en stakhanovistes de la statistique les membres de la commission des finances, qui ont accompli un travail harassant et connu les cadences infernales. Or, en dépit de ce labeur extraordinaire, auquel l'Assemblée rend hommage unanimement, le texte, de contradictoire et confus qu'il était à l'origine, n'est pas devenu satisfaisant.

Par conséquent, je crois qu'il faut repenser le projet et sa mise en place, pour l'améliorer encore. C'est une tâche réalisable, même dans les délais qui nous sont impartis. En tout cas, il me paraît difficile d'aboutir à un bon texte en partant de conceptions qui me paraissent laisser à désirer.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez parlé de malentendu. À cet égard, il convient que les choses soient claires. Il y a eu, effectivement, un malentendu, mais si vous vous étiez expliqué plus tôt et plus clairement peut-être se serait-il dissipé ? Il aurait sans doute été évité si vous aviez consulté plus tôt et plus ouvertement les parlementaires, quelle que soit leur origine : s'ils sont élus, c'est que leur électeurs considèrent qu'ils sont au contact des réalités et qu'ils sont de bon conseil.

C'est pourquoi une nouvelle concertation ne serait pas, selon moi, inutile. Avant d'élaborer un texte, il convient d'engager une discussion largement ouverte, non seulement avec les membres de la majorité, bien entendu, mais encore, d'une manière générale, avec les représentants des forces économiques et sociales de notre pays.

Je suis de ceux qui pensent, et nous sommes nombreux dans mon groupe, mais dans d'autres également, j'en suis convaincu, que toute réforme véritable en vue d'améliorer la justice fiscale doit être l'occasion de dépasser les notions de majorité et d'opposition.

Dans ce cas, tous les Français sont concernés.

Croyez-moi, pour nous, gaullistes, seul ce sentiment doit l'emporter ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, et sur quelques bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la réforme qui nous est proposée est-elle essentielle ? Est-elle secondaire ? Je n'en sais rien.

Ce que je sais en tout cas, c'est qu'elle est bien symbolique des contradictions, qui mériteraient d'être précisées, dans lesquelles se débat aujourd'hui la majorité présidentielle.

La taxation des plus-values ? Sans aucun doute, elle fournit matière à réforme. D'abord, le bon sens l'exige et la plupart des grands Etats comparables au nôtre la pratiquent déjà. Aujourd'hui, il apparaît rétrograde de laisser échapper les plus-values à toute taxation.

Ensuite, cette imposition est inscrite dans le programme commun de la gauche. C'est d'ailleurs un trait caractéristique d'un certain nombre de réformes que la majorité actuelle a tenté de mettre en œuvre. En effet, le programme commun a prévu, non seulement une réforme de la fiscalité ou de l'imposition des revenus et l'institution d'un impôt sur le capital et les grandes fortunes, mais encore la taxation des plus-values.

Enfin, cette réforme s'attaque aux privilèges de la classe possédante, et c'est en cela que votre effort est intéressant et significatif.

Mais si votre effort est significatif, son résultat ne l'est pas moins. Sans anticiper, bien entendu, l'issue du débat à l'Assemblée nationale, j'illustrerai ce point en m'appuyant sur l'exemple des valeurs mobilières, de l'or et des objets précieux.

Traditionnellement, il s'agit là de valeurs-refuges. En outre, elles procurent des plus-values importantes. Je songe au marché de l'art en particulier. Enfin, ces richesses sont des objets de spéculation, notamment boursière.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les classes possédantes les ont largement accaparées. D'après les statistiques dont nous disposons, celles de l'I.N.S.E.E., la catégorie qui groupe les cadres supérieurs et les membres des professions libérales détient 44 p. 100 des valeurs mobilières alors qu'elle ne représente que 8 p. 100 de la population. Songez aussi que la catégorie des patrons du commerce et de l'industrie — elle comprend l'ensemble des petits patrons — ne compte que pour 10 p. 100 de la population, mais elle possède 20 p. 100 des valeurs mobilières.

Cette concentration est accentuée par la structure même du marché boursier et la concentration du capital : 5 p. 100 des actionnaires détiennent 42 p. 100 des actions et à la même proportion de porteurs d'obligations appartiennent 37 p. 100 des obligations.

Face à cette situation, il apparaît absolument intolérable d'accepter que se maintienne l'exonération — que dis-je ! — l'impunité dont jouissent les ressources provenant de plus-values, alors que sont frappés lourdement les revenus que procure le travail à un ouvrier ou à un cadre. Une telle disparité ne saurait subsister.

Mais vouloir taxer ces plus-values, monsieur le ministre, c'est compter sans la majorité de Gobseck et de Nucingen sur laquelle vous vous appuyez ! (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Jean-Pierre Cot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Cot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Écoutez avec attention tout ce qui se dit ici, je m'informe grandement et je forme mon jugement.

Je dois vous rappeler, monsieur Cot, que c'est cette majorité qui a voté, en 1963, une taxation qu'on me dit aujourd'hui sévère, de l'ensemble des plus-values foncières et, notamment, des plus-values procurées par les terrains à bâtir.

Vous, vous aviez voté contre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Fanton. Très juste !

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, permettez-moi de poursuivre ma démonstration, si j'ose dire, pour essayer d'établir qu'il y a tout de même des Gobseck et des Nucingen. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Fanton. Il y aussi des Rastignac !

M. Jean-Marie Commenay. Vous devriez retirer vos épithètes, monsieur Jean-Pierre Cot !

M. Jean-Pierre Cot. Considérons le résultat auquel on est parvenu après déjà un certain nombre de débats.

M. Jean Bonhomme. Monsieur Jean-Pierre Cot, me permettez-vous aussi de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Cot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Bonhomme. Vos qualificatifs paraissent avoir soulevé une certaine émotion chez plusieurs de mes collègues, mais j'avoue que je n'ai pas bien compris à qui vous réservez vos appellations.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur Bonhomme, je ne vous ai certainement traité ni de Gobseck, ni de Rastignac, ni de Nucingen et je suis surpris que vous vous soyez reconnu dans un de ces personnages.

Au demeurant, je suis étonné qu'une simple référence littéraire ait pu provoquer l'émotion à laquelle vous venez de faire allusion. Je crois qu'elle dérive seulement d'une certaine anxiété relative à la nature même de ma démonstration.

Je vous prie donc de bien vouloir m'écouter.

M. Jean-Marie Commenay. C'est injuste ! Retirez vos qualificatifs !

M. Daniel Benoist. Mais puisque ce n'était qu'une citation littéraire !

M. Bernard Marie. Du bafouillage plutôt !

M. Jean-Pierre Cot. Je comprends que ma démonstration ne vous intéresse pas !

M. André Fanton. Dites-nous plutôt pourquoi les socialistes n'ont pas voté la taxe sur les plus-values foncières ? Quant à moi, je suis favorable à l'impôt foncier, vous le savez, mais le parti socialiste, lui, est contre tout.

M. Daniel Benoist. On verra pour qui vous êtes à la fin de ce débat !

M. Jean-Pierre Cot. Le texte initial du Gouvernement prévoyait la soumission au droit commun pour l'imposition des plus-values issues de valeurs mobilières.

Qu'en est-il, monsieur Fanton, après l'examen de ce texte par la commission des finances ? Il aboutit, je n'hésite pas à être précis, à l'exonération de fait de ces plus-values. A cet égard, vos collègues ont multiplié les précautions.

Première précaution : le principe de la compensation généralisée des plus-values et des moins-values, entre plus-values mobilières et plus-values immobilières, moins-values mobilières et moins-values immobilières, les obligations étant intégrées dans le système — chacun sait quelles sont source de moins-values. J'imagine déjà les escadrons de spéculateurs qui partiront écumer les campagnes à la recherche des emprunts russes destinés à « plomber » le portefeuille au moment de sa réalisation !

M. Bernard Marie. Il y a dix ans qu'on les impose !

M. Claude Coulais. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Jean-Pierre Cot ?

M. Jean Bastide. Laissez-le donc parler !

M. Jean-Pierre Cot. Si vous voulez, monsieur Coulais.

M. le président. La parole est à M. Coulais, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Claude Coulais. Pour la clarté du débat, je tiens à vous poser une question, monsieur Jean-Pierre Cot.

Dans la discussion au sein de la commission des finances, vous imputez toutes les exemptions à la majorité. Pouvez-vous nous préciser alors par combien de commissaires de la majorité et par combien de l'opposition elles ont été votées ? Personnellement, j'ai assisté à toutes les séances et j'ai remarqué qu'à quelques voix de la majorité s'étaient joints tous les membres de l'opposition.

En d'autres termes, à la commission des finances, votre tactique a consisté à rejoindre ce que vous appelez les inquiétés de certains pour « vider » le texte du projet. Pourquoi reprochez-vous aujourd'hui à l'ensemble de la majorité de l'avoir fait ? Moi, je crois plutôt que la totalité des membres de l'opposition, rejoignant certaines inquiétudes des membres de la majorité, a « vidé » le texte proposé initialement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur Coulais, ce que vous dites est faux.

L'opposition n'a pas voté en faveur des exonérations relatives aux valeurs mobilières. Certes, nous avons apporté nos voix à certains amendements destinés à soulager des effets de ce texte ceux qui seront le plus durement frappés alors qu'ils disposent de moindres ressources.

Mais, en matière de valeurs mobilières et de bourse, ce n'est pas vrai.

M. Jacques Marette. Je vous prie de m'excuser, monsieur Jean-Pierre Cot, mais vos collègues ont voté l'intégration des moins-values des obligations !

M. André Fanton. Ne soyez pas inquiet, monsieur Jean-Pierre Cot : vos amis vous ont trahi, voilà tout ! (*Sourires.*)

M. Bernard Marie. Il n'y était pas. Il ne peut pas le savoir.

M. Antoine Gissingier. Ou alors, il ne sait plus ce qu'ils ont voté !

M. Daniel Benoist. Je suis membre de la commission des finances, et je confirme que c'est faux.

M. Henri de Gastines. La vérité vous fait peur !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de laisser M. Jean-Pierre Cot poursuivre son exposé.

M. Jean-Pierre Cot. En tout cas, monsieur Marette, l'intégration de l'emprunt 4,50 p. 100 1973 dans le système et l'institution, en particulier, d'un compte spécial d'investissement, grâce à l'amendement que vous avez proposé et que la commission a adopté, offrira désormais diverses possibilités pour échapper pratiquement à l'imposition des plus-values. En effet, je constate que jusqu'à plus ample informé, rien ne s'opposera à la transformation par son détenteur d'une partie importante du portefeuille en emprunt à 4,50 p. 100 1973 avant la réalisation.

Deuxième précaution, car deux valent mieux qu'une, et la première ne suffisait pas : c'est la liberté de choix laissée aux détenteurs de valeurs mobilières pour en fixer la valeur de référence.

Le Gouvernement avait posé la règle — elle valait ce qu'elle valait : « Premier entré, premier sorti », désormais le titulaire du portefeuille aura le choix, pour la détermination de la plus-value, entre trois prix : le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100 et soumis à l'échelle mobile ...

M. Maurice Papon, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Pierre Cot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur Cot, de me permettre de vous interrompre une nouvelle fois.

L'amendement voté par la commission des finances est tout simplement imité de la législation britannique, qui n'a pas la réputation d'être laxiste.

M. Antoine Gissingier. Elle est socialiste !

M. Jean-Pierre Cot. Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur général.

Il n'en reste pas moins vrai que désormais le contribuable pourrait choisir, par la détermination de la plus-value, soit le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100 et révisé par application de l'échelle mobile — que vous refusez quand il s'agit de l'épargne populaire ; soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; soit la moyenne des cours des sept dernières années.

Si l'on ajoute que ce même texte devrait s'appliquer aux moins-values, et que l'option dépend du titulaire du portefeuille lui-même, vous conviendrez qu'il offre une autre possibilité d'alléger sérieusement l'imposition.

Enfin, troisième précaution, car trois valent encore mieux que deux : s'il subsiste malgré tout une ressource provenant d'une plus-value, le contribuable pourra toujours demander qu'elle soit retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant, ce qui est vraiment un privilège exorbitant !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Législation britannique encore !

M. Jean-Pierre Cot. Certes, mais en commission des finances, je m'en souviens, monsieur Papon, vous regrettiez que le texte du Gouvernement n'ait tenu compte que des dispositions les plus aggravantes des législations étrangères.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Oui.

M. Jean-Pierre Cot. Pour ma part, je constate qu'en fin de compte vous avez adopté la formule du porteur de parts le mieux exonéré !

Grâce à l'ensemble des propositions de la commission des finances, en l'état actuel des choses, il faut le reconnaître, la situation des porteurs de valeurs mobilières semble moins épuisante et moins difficile qu'elle ne l'était à l'origine. Plus exactement, il ne reste plus grand-chose de l'imposition des plus-values mobilières !

Ce qui est vrai des plus-values mobilières l'est tout autant de l'or et des objets précieux. Là, il n'a pas fallu attendre le passage du texte devant la commission des finances pour voir les intérêts en présence, et les dispositions que vous nous proposez sont singulièrement laxistes.

Le Conseil économique et social avait bien analysé les difficultés à la fois politiques et techniques de la taxation des objets précieux. Difficultés politiques, en raison de la pratique de la thésaurisation dans notre pays — le fameux « bas de laine ». Difficultés techniques tenant — et M. le rapporteur général s'en est expliqué longuement — à l'impossibilité de saisir avec précision la matière imposable et de lui donner une valeur certaine.

Mais, de là à retenir encore une solution de quasi-exonération, il y a de la marge !

Le Conseil économique et social avait prévu, en période transitoire, une taxe de 15 p. 100. Vous avez réduit cette taxe à 4 p. 100 et vous la considérez comme modérée, ni trop forte ni trop faible et correspondant, selon vous, à la moyenne des plus-values.

Mais, en l'espèce, cette taxe moyenne ne trompe personne. En vérité, c'est une taxe statistique qui, en fin de compte, est davantage destinée à enregistrer les transactions qu'à les taxer. Il s'agit en fait par ce biais, si j'ai bien compris, de lever l'anonymat que vous prétendez respecter par ailleurs, mais encore fallait-il le dire.

Ce taux a paru trop extravagant à votre majorité, ou en tout cas à la commission des finances, et de 4 p. 100 on est passé à 2 p. 100. Au surplus, il y a doublement de la franchise et de l'abattement.

La commission des finances a aussi adopté plusieurs amendements pour préserver la place de Paris comme marché d'art et, ce faisant, pour exonérer l'acheteur étranger. De ce point de vue, je me demande si l'intérêt national qui voudrait que les œuvres d'art restent dans le pays — une législation protectrice existe d'ailleurs à cet effet — a bien été pris en compte.

Dans ces conditions, je comprends très bien que mon propos ait été interrompu à plusieurs reprises par la majorité car il lui est bien désagréable d'entendre certaines choses. Dans ce secteur, l'imposition des plus-values est fortement alléguée et, de toute façon, cette imposition n'est rien en comparaison de celle qui frappe les revenus du travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Ainsi apparaît la nature réelle de cette réforme, comme de plusieurs de celles qui nous ont été présentées depuis deux ans. Vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, les bataillons de petits, poussés en avant par les privilégiés afin de protéger en quelque sorte leur progression.

Ces bataillons, sans doute avec plus d'adresse et d'habileté, vous êtes en train de les pousser à votre tour. S'il n'en était pas ainsi, le projet de loi aurait une autre nature, une autre allure.

Mais c'est là penser qu'une majorité peut se renier elle-même, peut renier les bases sociales, économiques, politiques sur lesquelles elle s'appuie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. En écoutant M. Jean-Pierre Cot, je pensais, comme nombre d'entre mes collègues, que si son talent nous intéresse il est malheureux qu'il n'ait pas plus de temps à nous consacrer car, en approfondissant sa pensée dans le climat tout à fait dépolitiisé de la commission des finances, nous aurions pu enrichir le texte que nous examinons.

Je ne l'ai pas interrompu mais je ne pouvais m'empêcher de songer qu'aucun des nombreux gouvernements socialistes qui se sont succédés de 1946 à 1958 n'a eu l'idée de présenter un tel projet.

A ce sujet, monsieur le ministre, je m'étonne de ne pas voir, vous remplaçant au banc du Gouvernement, celui de vos collègues — il est radical — qui m'annonçait, il y a six semaines, qu'il avait fait voter d'enthousiasme par six cents personnes une motion de confiance sur le projet de loi relatif à la taxation des plus-values. Il disposait sans doute d'une argumentation qu'il n'a pas eu le temps de vous communiquer.

Je puis témoigner, avec M. le rapporteur général, MM. les présidents de groupe et les responsables politiques des groupes de la majorité que vous avez été soucieux d'établir un climat de concertation et de dialogue. Le dialogue, vous ne l'auriez pas refusé, comme je l'ai dit à M. Bouloche en commission des finances, à l'opposition si elle vous l'avait demandé. En effet, il semblait tout à fait normal que pour faciliter la compréhension d'un texte aussi technique nous recherchions votre concours. Merci d'avoir accepté notre demande.

Il est bon que j'aie réfléchi sur cette partie de mon intervention avant de vous avoir entendu tout à l'heure car, et votre passion m'a fait penser à ce que le général Bigeard disait, en toute sympathie, de vous : « Il a un physique de para et un peu le comportement », je ne pouvais oublier l'injustice de certains de vos propos.

Vous avez parlé de malentendus. Mais n'est-ce pas notre rapporteur général qui, dès mardi, a souligné le malentendu initial ? Et c'est ce malentendu qui a conduit la majorité à rechercher en commun un accord non pas sur des points de détail, mais sur l'essentiel. En revanche, pour tous ceux qui, sous la haute autorité de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur général, se sont pliés à ce travail préalable, l'opposition a donné l'impression d'être un théâtre d'ombres.

L'opposition ? Elle a ouvert un « bleu », elle a découpé quelques articles et puis elle a rejeté le texte en bloc. M. Jean-Pierre Cot a fait un effort d'analyse au terme duquel il nous a reproché, avec son talent habituel, d'avoir trop amendé le texte. Il aurait eu plus de mérite à nous démontrer comment le parti communiste peut prétendre être le défenseur de la petite propriété — ce que répètent depuis avant-hier les orateurs de ce parti — alors que ce matin même un quotidien titrait : « Fin du lopin de terre individuel prévue par le comité central en U. R. S. S. ». Pour autant, je ne prête pas à M. Cot et à ses collègues de groupe l'intention de prendre la même disposition en France.

Ce texte, mes chers collègues, — et M. le ministre le sait bien — bat les records du projet Caillaux, car il a mis trente-trois ans pour arriver sur le bureau de l'Assemblée. En 1943, par un « matin blême », selon la formule de Ponson du Terrail,

un jeune inspecteur des impôts a été convoqué à sa direction par M. Bloch-Lainé. Cet homme éminent et M. Ardant lui passent commande d'une étude sur la taxation des plus-values. Ce jeune inspecteur, c'était M. Augustin Chauvet, qui a pris la parole il y a quelques minutes et qui a reconnu son enfant, amélioré heureusement par la loi de 1963.

Permettez-moi d'ouvrir une brève parenthèse sur cette loi de 1963 que, personnellement, j'ai votée. La réflexion sur ses conséquences, a inspiré votre recherche, celle de vos services et la nôtre. Mais si vous nous disiez que depuis 1963, les procédés immoraux ou discutables ont disparu, qu'il n'y a plus de spéculation immobilière, que l'article 35 A du code général des impôts est la règle absolue, nous ne vous croirions pas et vous-même, vous n'en seriez pas convaincu.

Partant d'une intention généreuse, nous sommes arrivés à un texte de compromis. Si nous avions disposé de davantage de temps et si, répondant à l'appel que vous a lancé M. le rapporteur général, vous aviez pu annoncer vos dispositions d'esprit quant aux dix-huit amendements que vous avez accepté de voir présenter devant les groupes de la majorité — car nous n'avions pas de mandat, ni les uns, ni les autres — certains des 300 amendements déposés seraient tombés d'eux-mêmes.

Monsieur le ministre, vous avez dit : « Oui ou non veut-on supprimer les procédés éhontés qui règnent dans l'immobilier et taxer les plus-values immobilières ? » Qui ne le voudrait pas ? Là encore, le rapport de M. Maurice Papon apporte une réponse. Nous voulons taxer ces plus-values et c'est la raison pour laquelle nous avons présenté des amendements. Et, comme vous, nous avons le souci de mettre à l'abri les propriétaires modestes et sincères.

Plusieurs orateurs de l'union des démocrates pour la République, avec des talents divers mais très complémentaires — cette complémentarité est l'un des miracles de notre groupe — vous ont exposé quelle était notre volonté. Etre député gaulliste, monsieur le ministre, cela n'a pas toujours été facile et cela l'est peut-être encore moins maintenant que le général de Gaulle n'est plus là. Etre député gaulliste, ce n'est pas se soucier de la popularité, mais c'est accorder le primat à l'homme. Et je sais que ni le maire de Saint-Cloud, ni le conseiller général que vous êtes n'est indifférent à cela. Pourtant, tout à l'heure, vous avez prononcé une diatribe, sympathique dans la forme, mais brutale et injuste pour les auteurs d'amendements de notre groupe et pour le rapporteur général. Certes, la commission des finances a eu droit à un bref hommage, mais vous sembleriez considérer qu'elle avait manifesté une volonté de démolition alors que, ensemble, nous avons essayé de serrer des écrous, contre vents et marée, sans nous soucier de nos intérêts électoraux que certains, par amour de la boutade, aiment rappeler.

Si quelques-uns d'entre nous votent dans quelques jours votre texte, ce ne sera pas en fonction de telle ou telle menace, du soutien de tel ou tel groupe. Et puisque chacun cet après-midi a quelque peu « déballe » ses états d'âme politiques, permettez-moi de dire que j'adore les élections primaires : je viens d'en remporter une avec 65 p. 100 des voix.

De mon côté, si je vote le texte, n'y voyez aucune préoccupation électorale, aucune pression du sommet ou des états-majors généraux. Responsable de l'union des démocrates pour la République au sein de la commission des finances, c'est avec sincérité que je m'exprime. C'est avec sincérité que je vous ai fait part de mon inquiétude ; c'est avec sincérité que certains collègues de mon groupe sont venus me faire part de leur émotion parce que l'information ne passait pas.

Trahirai-je un secret en évoquant ces réunions dans votre ministère auxquelles assistaient MM. Icart, Papon, Montagne, Ginoux, Partrat et Coulais ? La frugalité de la chair contrastait avec les ors de votre salle à manger, et on aurait pu appeler cette scène : « Pauvre dîner d'un spéculateur heureusement frappé par un juste texte sur les plus-values » ! Votre table n'était pas très bonne ce soir là (*Rires*), mais la qualité des propos était excellente et une certaine générosité réciproque se manifestait.

Vous êtes bloqué, vous avez un texte à défendre mais, et je vous le dis très fermement, au nom de quelques collègues de mon groupe, il ne faudrait pas que, grâce à une manœuvre assez habile d'ailleurs, l'opposition réussisse à nous diviser. Nous sommes la majorité et nous, l'U. D. R., nous sommes le rassemblement.

Les membres de la commission des finances et les responsables politiques ont le privilège de savoir qu'il n'est pas impossible d'amender ce texte. Alors, pourquoi ces accusations, ces

mises en cause ? Pourquoi se vouloir plus réormiste que réformateur ? Moi, je suis gaulliste, et cela me suffit. D'ailleurs, c'est synonyme de réformateur : les gaullistes ont toujours réformé. Pourquoi ces accusations alors que des gens talentueux nous guettent, nous attendent au tournant ? Pourquoi ne pas nous attacher plutôt à rédiger sinon la meilleure des lois, du moins une bonne loi ?

Le texte que vous nous présentez, et ne voyez aucun humour dans mon affirmation, répond à une aspiration généreuse. J'en vois la preuve dans la conclusion de l'exposé des motifs ou vous affirmez : « En déposant ce projet de loi, le Gouvernement entend, avant tout, faire preuve de justice... en adaptant le dispositif de l'impôt sur le revenu aux formes modernes de la création des ressources, il pense répondre à l'aspiration de la grande majorité des Français. »

Avec exagération, mauvaise foi, sincérité, attendrissement, lalant, ou en balbutiant comme moi-même, nombre de mes collègues vous l'ont dit : les Français n'ont pas compris votre texte, sans doute parce qu'ils ne l'ont pas tous lu. Au travers de vos interventions à la télévision, des multiples déclarations que vous avez faites, j'ai cru sentir que vous vouliez laisser la porte ouverte à la négociation. Mais il est temps, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques lignes directrices.

Dix-huit amendements « concertés » ont été déposés, d'autres amendements « spontanés », fort nombreux et qui ne manquent pas de qualités, s'y sont ajoutés. C'est là le rôle du Parlement, comme M. le Premier ministre l'a fort heureusement rappelé, même si, à cette occasion, il a privé d'un succès de tribune l'un de nos collègues que je ne nommerai pas parce qu'il est absent.

Ce projet, je ne dirai pas le « projet Fourcade » pour ne pas vous rendre seul responsable, monsieur le ministre, est rempli de pièges. Je ne tomberai pas à nouveau dans l'erreur de langage que j'ai commise lors de l'examen de la loi du 10 juillet 1964, où j'ai traduit *Body-trops* par une formule française qui m'a obligé de m'excuser à la fin de la séance ; je parlerai simplement de pièges antipersonnels. (Rires.)

Tout à l'heure, j'ai fait allusion à votre physique de baroudeur. Mais, pour se vanter d'être un vieux baroudeur, il faut avoir été très prudent en traversant beaucoup de champs de mines. Mais n'en abusez pas, monsieur le ministre.

Vous savez faire preuve d'esprit de concertation et vous l'avez montré en tenant informé notre président de groupe de vos intentions avant même que le texte ne soit totalement élaboré.

Vous avez livré un baroud contre l'impôt sur le capital. Sur le plan intellectuel, ce serait peut-être une bonne chose, mais je connais trop la contre-argumentation et je sais ce que représenterait un inventaire général. Mais enfin, monsieur le ministre, connaissez-vous beaucoup de Suisses qui se soient suicidés à cause de cet impôt ? Il y a donc là une idée à creuser. M. Labbé a d'ailleurs évoqué « les larges mailles du filet » qu'il convient de resserrer.

Je vais conclure rapidement en répondant aux deux questions que vous avez posées.

Vous nous avez demandé d'abord : « Oui ou non, voulez-vous faire un texte qui lutte contre les plus-values spéculatives ? » Je vous répondrai comme M. le rapporteur général : « Oui, mais pas à n'importe quel prix et n'importe comment. » Où commence la spéculation ? Il y a trois semaines, vous avez donné d'excellents exemples à un hebdomadaire. Il est malheureux — mais peut-être heureux pour notre groupe — que cet hebdomadaire ne soit pas plus lu. C'était clair. Vous allez peut-être pouvoir répéter votre démonstration à l'occasion des amendements déposés, après une large consultation, par M. le rapporteur général, par MM. Icart, Partrat, Coulais et par moi-même.

Vous nous avez demandé ensuite : « Quelle société ayant de telles dépenses sociales pourrait accepter de laisser s'échapper des recettes pour l'Etat ? » Je vous réponds « personne ». Les transferts sociaux sont, je crois, de l'ordre de 40 p. 100. Or, dans un colloque de l'Unesco, votre prédécesseur avait déclaré que si les transferts sociaux dépassaient 40 p. 100, on changeait de régime, et sans doute pas vers la droite. Nous veillons donc à ce que ce texte fiscal ne soit pas en contradiction avec la politique économique voulue par le Gouvernement, notamment dans le cadre du VII^e Plan, dont la commission des finances a adopté ce matin les options qui tendent à favoriser la relance des investissements par une réanimation de la bourse.

Je ne peux pas encore vous dire si je voterai ce texte parce que je suis solidaire de mon groupe et, dans un cas aussi important que celui-là, il est bon de faire preuve, quels que soient ses

sentiments personnels, de discipline et de cohésion. A défaut, disait le général de Gaulle dans sa conférence de presse d'avril 1946, c'est le Gouvernement qui est disqualifié. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Oui, monsieur le ministre, malgré cette campagne d'intoxication et les groupes de pression, il existe en France, les sondages le prouvent, une large majorité favorable à la taxation des ressources provenant de plus-values. Il s'agit plus de moralité et d'équité fiscale que de la création de recettes supplémentaires.

Le reproche essentiel que l'on pourrait vous faire, monsieur le ministre, serait d'avoir mal présenté votre projet aux Français qui s'imaginent tous visés, alors que ce texte ne concernera que 300 000 d'entre eux chaque année.

Le projet n'est certes pas parfait, mais il appartient au Parlement de l'amender et d'éviter que les plus petits soient frappés.

L'Etat Président de la République, alors qu'il était secrétaire d'Etat aux finances avait senti la nécessité de cette taxation lorsqu'il déclarait : « La plus-value est un enrichissement qui ressemble à un revenu. Dans ces conditions, il faut faire entrer cet enrichissement dans le système général d'imposition des revenus. »

Tel est, aujourd'hui, le sens du projet de loi qui ne fait que prolonger la loi de 1963 sur la taxation des terrains à bâtir et les spéculations immobilières, loi dont personne ne conteste aujourd'hui le bien-fondé.

Je m'étonne donc des contradictions affichées par les uns et les autres dans ce débat. Pour l'opposition, votre projet, monsieur le ministre, ne va pas assez loin et, pour justifier son attitude, elle n'hésite pas à se poser en défenseur de la propriété familiale.

Pour quelques députés de la majorité, votre projet est dangereux, mais ils proposent par ailleurs un impôt sur le capital qui serait injuste et pourrait devenir, comme vous l'avez démontré, un instrument de spoliation.

Quant à moi, j'estime que votre projet va dans le sens des réformes que la France attend. Taxer les plus-values, c'est ouvrir la voie des vraies réformes fiscales qui réduiront les plus flagrantes inégalités, car il est injuste et immoral que, dans notre système économique libéral, des ressources provenant de plus-values échappent à l'impôt.

Dans l'exposé des motifs de votre projet, vous indiquez vouloir régler ce problème avec justice et modération. C'est donc avec le même souci que je vous présenterai quelques observations.

Je crains la complexité des textes et le maquis du code général des impôts. Pour moi un impôt juste doit être simple.

Or plusieurs régimes vont donc se superposer : l'article 35 A du code général des impôts et votre projet, soit quatre systèmes différents.

N'aurait-il pas été plus simple, et plus juste aussi, de prévoir un régime identique pour toutes les opérations, dans la mesure où vous accepteriez de prendre en compte l'érosion monétaire.

La résidence principale sera exonérée de la taxation, et c'est logique. Mais je pense qu'il serait souhaitable de supprimer purement et simplement la référence à une durée de cinq ans, dont la prise en compte dépend parfois de l'interprétation ou de l'humeur de l'inspecteur des impôts.

Le problème de la résidence secondaire est beaucoup plus délicat. Bien sûr, il faut éviter de taxer la petite résidence, mais je pense qu'au lieu d'exonérer la première mutation comme le proposent les auteurs de certains amendements en fonction de critères plus ou moins contestables, il serait beaucoup plus simple de prévoir, pour cette première vente, des abattements familiaux importants qui pourraient, par exemple, être doublés. On éviterait ainsi de taxer les résidences secondaires modestes lors de leur première mutation.

La taxation des biens fonciers agricoles m'inspire également quelques réflexions.

Il est d'abord nécessaire que les agriculteurs à temps partiel qui exercent une activité dans un autre secteur économique puissent bénéficier de l'exonération de la taxe, dans la mesure où cette activité annexe ne leur procure pas des ressources supérieures à un certain plafond.

Il faut également exclure de la taxation les retraités agricoles non assujettis à l'impôt sur le revenu qui, parfois, sont amenés à vendre leur patrimoine pour améliorer leurs revenus.

La charge foncière est de plus en plus lourde pour l'exploitant, lequel souhaite donc bien souvent l'éviter. Mais, pour cela, il faut un bon marché foncier. Or, celui-ci risque d'être très perturbé par la taxation des plus-values.

C'est pourquoi il est indispensable d'exonérer les ventes de biens fonciers agricoles par le propriétaire bailleur dans la limite d'un certain plafond de prix à l'hectare.

Le problème est le même pour les groupements fonciers agricoles familiaux dont les apports et les cessions de parts doivent être exonérés pour ne pas contrarier la politique agricole.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je voulais vous soumettre et, sous réserve de l'adoption de quelques amendements, je voterai votre projet, convaincu qu'il va bien dans le sens d'une amélioration de la justice fiscale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est exact que toute réforme provoque des remous. Mais une vraie réforme, une réforme profonde se caractérise par le fait qu'elle donne mauvaise conscience à ceux qui la critiquent ou à ceux qui la refusent, et ce sentiment est d'autant plus fort que la réforme est plus profonde.

Alors, monsieur le ministre, pensez-vous franchement que tous les membres de la majorité — je ne parle pas de l'opposition qui se contente de prétendre que ce texte ne va pas assez loin pour refuser de le voter et même d'en discuter — qui formulent des réserves et élèvent des critiques à l'égard de votre projet n'ont pas une pleine conscience de leur devoir à l'égard de la nation qu'ils représentent et du Gouvernement qu'ils soutiennent, devoir qui consiste à vous aider à élaborer une réforme fiscale répondant vraiment au souci d'équité qui l'a inspiré ?

Qui, en effet, dans la majorité, pourrait, sans avoir mauvaise conscience, ne pas être pleinement d'accord avec une réforme tendant à faire participer aux charges de la collectivité nationale ceux dont les ressources provenant de plus-values du capital échappent encore à l'impôt ?

Là n'est donc pas le problème, comme, hélas ! certains se plaisent à le laisser croire.

Mais, en matière fiscale, monsieur le ministre, s'il est exceptionnel qu'une mesure productive soit populaire, même si elle est équitable, il est indispensable, si elle est impopulaire, qu'elle soit productive et juste.

Je crains que, tel qu'il se présente à nous, le texte qui nous est soumis ait le rare privilège d'être impopulaire, peu productif et largement inéquitable.

Je doute en effet que certains de ceux qui manient facilement de gros capitaux, qui détiennent d'épals portefeuilles, qui sont propriétaires de nombreux et luxueux terrains ou résidences, à leur nom ou au nom de sociétés plus ou moins fictives, qui navigent sur des bateaux battant pavillon de complaisance, ne sachent pas trouver, dans la complexité même des mesures envisagées, les voies tortueuses de l'exemption.

Les importants amendements votés par la commission des finances à l'initiative de députés appartenant aux trois groupes de la majorité apporteront — qui pourrait le nier ? — s'ils sont adoptés, de très importantes améliorations au texte initial et réussiront à le rendre, sinon moins complexe et plus productif, certainement beaucoup plus équitable à l'égard des petits et moyens épargnants et des petits et moyens propriétaires.

En effet, c'est bien d'eux qu'il s'agit. Ce sont les plus vulnérables, les moins habiles qui risquent d'être le plus touchés par le texte que vous proposez.

Je ne reviendrai pas sur les nombreux problèmes que soulève chacune des mesures envisagées. Cela a été fait abondamment, et tel n'est pas mon propos.

Ce que je souhaite, monsieur le ministre — et nombre de mes collègues sont certainement dans le même état d'esprit — c'est vous faire sentir combien je voudrais être intimement convaincu que votre texte, même profondément amendé, notamment par les propositions de notre commission des finances, répond bien à l'esprit qui inspire cette réforme.

Je voudrais être intimement convaincu qu'il ne conduira pas à un accroissement de l'inquisition et des contrôles fiscaux qui frappent forcément plus durement ceux qui sont les faibles ; qu'il ne pénalisera pas essentiellement ceux qui, par leur travail, ont pu constituer un petit patrimoine ; qu'il ne constituera pas un frein à l'esprit d'entreprise, à l'effort d'investissement, au goût du risque et de l'épargne ; qu'il frappera vraiment ceux qui font profession d'acheter dans le seul but de spéculer ; que son application ne se révélera pas complexe, arbitraire et inquisitoriale.

Voilà, monsieur le ministre, la véritable question, question à laquelle la complexité, l'ambiguïté et les incertitudes de votre texte ne rendent pas la réponse aisée.

Poser la question, constater qu'il n'est pas certain qu'elle ait une réponse dans le texte proposé, ce n'est pas refuser une réforme nécessaire, inspirée par un souci d'équité.

Au contraire, je suis de ceux qui estiment que l'équité fiscale, l'équité tout court, ne consiste pas simplement à élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, à atteindre les plus-values du capital qui échappent encore à l'impôt, mais qu'elle exige un nouvel et important effort pour alléger les charges fiscales de ceux qui ont les revenus les plus bas, afin d'éviter qu'un prélèvement trop important vienne amputer des ressources qui, à ce niveau, sont vitales.

Et puisque vous refusez, monsieur le ministre, l'impôt sur le capital au-dessus d'un certain seuil, n'est-il pas temps de supprimer cet impôt sur le capital qui pèse virtuellement sur les innombrables petits rentiers et crédiétiens dont le capital non indexé donne un revenu qui ne compense pas, il s'en faut de beaucoup, la dépréciation de la monnaie.

M. Charles Bignon. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Dans un tel cadre élargi, liée à une nécessaire politique des revenus, nul doute qu'une réforme taxant les plus-values du capital aurait été plus simple, mieux comprise et donc mieux ressentie.

La fiscalité, vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, n'est pas une science exacte. C'est une science humaine difficile, dont les créations les mieux élaborées dénaturent souvent les intentions les meilleures.

Les intentions, ici, ne sont pas en cause. Tout le problème est de savoir si les mesures proposées pourraient les bien servir. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, parmi les lacunes et les insuffisances qui caractérisent ce texte, je relèverai celles des articles 5 et 10 qui concernent les exploitants agricoles.

Vous avez présenté ce projet comme un texte de justice fiscale. Mais de quelle justice s'agit-il, lorsque l'on cède certaines catégories sociales qui appartiennent au monde agricole ?

Là, comme dans d'autres domaines, la justice appelle un certain nombre de transformations.

On dit fréquemment que les agriculteurs ne paient pas d'impôts. Mais, monsieur le ministre, vos propres chiffres montrent qu'alors que la part de l'agriculture dans la production française est tombée de 10 à 7 p. 100 environ entre 1962 et 1972, la part des impôts payés par les agriculteurs par rapport à l'ensemble des sommes acquittées par les contribuables s'est élevée, dans le même temps, de 25 p. 100.

Or votre projet de taxation des plus-values introduit une discrimination entre agriculteurs, discrimination qui rend ces propositions injustes. En effet, si vous exonérez l'activité agricole, vous limitez cette exonération aux seuls agriculteurs soumis au régime de l'imposition forfaitaire, laissant ainsi de côté, par exemple, les ouvriers-paysans et les agriculteurs retraités obligés de liquider peu à peu le reste de leurs terres pour vivre.

Injustes, vos propositions le sont aussi parce que l'exonération que vous accordez aux agriculteurs soumis au forfait ne tient pas compte du prix de vente. On n'agirait pas autrement si l'on voulait introduire un élément supplémentaire d'encouragement à la spéculation foncière qui se développe depuis quinze ans. Le prix moyen de la terre à usage agricole a enregistré, en

effet, une hausse accélérée. Depuis dix ans, il a crû à un rythme près de deux fois plus élevé que celui de l'indice des prix à la consommation. Pour s'en tenir au passé récent, le prix moyen de l'hectare à usage agricole est passé de 7 900 francs à 11 800 francs entre 1970 et 1974.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé un amendement qui tend à ne plus exonérer en fonction de la personne, ce qui conduit obligatoirement à des injustices, mais en fonction de l'utilisation de la terre.

Nous proposerons donc d'exonérer les terres agricoles, à la condition que leur prix de vente soit inférieur à un maximum fixé chaque année par la commission départementale des impôts. Il est vrai que la commission des finances a approuvé sur ce sujet une autre solution qui consiste à revenir purement et simplement aux limites de prix qui existaient dans la législation antérieure. Mais cette solution, qui ne tient pas compte de la diversité des terres agricoles de notre pays, entraînera inévitablement une nouvelle tension sur le marché des terres à usage agricole.

Si vous entendez, grâce à ce texte, frapper la spéculation sur les terres agricoles — et c'est un domaine où cette spéculation a beaucoup nui aux travailleurs — vous pouvez y parvenir, monsieur le ministre, en approuvant notre solution : taxez uniquement ceux qui spéculent sur les terres agricoles et qui privent ainsi directement ou indirectement, à terme, les agriculteurs de leur outil de travail.

Chaque année, une commission, dans laquelle siègeraient des représentants de votre propre ministère, fixerait les limites entre le prix normal et le prix spéculatif. Nous pensons qu'il s'agit là d'une solution raisonnable, et nous vous la proposons avec insistance, car elle est, je crois, de nature, dans un domaine qui appelle d'autres mesures, à porter remède à certaines anomalies du marché foncier agricole. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, en dépit de ce que vous avez affirmé cet après-midi en répondant à certains de nos collègues, il ne me semble toujours pas — à moins que de profondes modifications n'interviennent, la Pentecôte aidant — que le texte que vous nous proposez puisse aboutir à taxer ceux qui vivent des plus-values.

J'ai donc déposé un amendement qui, du moins je l'espère, sera discuté mardi. Il permettrait une nouvelle étude des objectifs poursuivis et des moyens pour les atteindre.

On a parlé dans cette Assemblée, à différentes reprises, des trop longs délais qui étaient parfois nécessaires pour faire aboutir de justes réformes. Mais, telle n'a pas toujours été l'opinion des gouvernements précédents. Dans le passé de très longues études, sur des réformes importantes, ont abouti à des textes qui souvent étaient sages et, récemment encore, le Gouvernement dont vous faites partie, monsieur le ministre, a jugé sur certains points, que je vous rappellerai le moment venu, qu'il était urgent d'attendre. J'en ai été personnellement — vous vous en souvenez sans doute — la victime, avec le consentement de l'Assemblée.

Après bien d'autres, je citerai une fois encore à cette tribune le baron Louis qui disait qu'on ne marche bien qu'avec de vieux souliers. C'est une plaisanterie peut-être un peu éculée, mais moi, qui ne suis pas baron, j'ajouterais cependant qu'on ne marche bien qu'avec des souliers bien faits.

Bien fait, tel ne me paraît pas être le nouvel impôt sur le revenu que vous nous proposez. Il mérite, semble-t-il, encore certaines retouches pour être véritablement un impôt moderne et juste.

Je suis gaulliste et je ne m'en suis jamais caché. J'éprouve donc une certaine jalousie de notre indépendance nationale, en particulier, vis-à-vis de nos chers alliés anglo-saxons. Comme M. Marete l'a très justement dit avant moi — mais en fin de débat, monsieur le ministre, il est difficile d'innover — pousser l'anglomanie jusqu'à l'introduire dans notre code général des impôts est sans doute excessif.

Vous avez dit que la France était l'une des rares démocraties industrielles occidentales à n'avoir pas adopté le principe de l'imposition généralisée des plus-values. Mais, en fait, les plus-values sont déjà imposées dans de nombreux secteurs économiques, qu'elles proviennent de terrains à bâtir, de fonds de commerce ou de sociétés, et bien des contribuables ont goûté les subtilités de l'article 35 A du code général des impôts.

L'aspect dangereux du projet, et l'allergie suscitée de ce fait, à laquelle personne n'échappe, s'expliquent à mon sens par une modification importante et d'origine étrangère qu'il introduit dans notre fiscalité. En effet, il avait toujours été admis, jusqu'à présent, que les plus-values en capital ne pouvaient être assimilées à des revenus imposables et qu'elles ressortaient à un régime fiscal spécifique, celui des gains en capital. Nos concitoyens ont toujours craint, à juste titre, l'inquisition fiscale et la tracasserie qui pourraient résulter des inventaires patrimoniaux, et ils n'ont pas oublié toutes les difficultés nées de la contribution nationale de solidarité au lendemain de la Libération. Aussi ont-ils redouté quelque menace nouvelle.

L'exonération des gains en capital se justifiait à partir du raisonnement suivant. Le revenu imposable possède des caractères d'habitude et même — pourquoi pas ? — de spéculation. Par contre, les gains en capital sont le produit d'un enrichissement exceptionnel non spéculatif. Les gains en capital types, dans l'esprit de notre législation, sont ceux dont bénéficie le travailleur qui, toute sa vie, a œuvré pour se constituer un modeste patrimoine, lequel a pris de la valeur au cours des ans. Ce travailleur a déjà largement payé son écot, sous forme d'impôt sur le revenu et de taxes de mutation diverses et il serait injuste de l'imposer au titre des plus-values réalisées lors de la vente de son bien.

Nous avons donc une longue tradition de non-imposition des plus-values en capital — hormis des exceptions sur lesquelles je reviendrai — même si, indiscutablement, certains ont pu réaliser des profits à l'occasion d'opérations en capital, sans pour autant contribuer au financement des charges publiques. Or, il semble maintenant qu'au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, le Gouvernement soit prêt à mettre au second plan de ses préoccupations le sort de ceux qui ont mérité des plus-values, retirées éventuellement de la réalisation de leur patrimoine. En effet, le projet de loi confond les actes de gestion courante du patrimoine familial, qui ne devraient pas être taxés, avec des opérations à caractère habituel ou spéculatif qui, elles, doivent logiquement être imposées. Et d'ailleurs vous le reconnaissez, puisque l'exposé des motifs affirme qu'il « est souhaitable d'assimiler à des revenus les plus-values qui constituent effectivement des ressources pour les particuliers ».

Une telle affirmation apparaît contestable, car elle va donner naissance à de nouvelles injustices, qui vont se substituer à celles que vous voulez effacer. Conscient du danger, vous vous êtes empressé de dire que l'assimilation des plus-values à des revenus imposables devait s'opérer de façon modérée. Mais à la lumière de cette nouvelle prise de position, monsieur le ministre, apparaît une deuxième caractéristique de votre projet : il semble — et c'est un autre des reproches qu'on lui a adressés — insuffisant.

Ainsi conçue, l'imposition généralisée des plus-values est un peu à l'image du pendule : elle oscille de l'excès à l'insuffisance et elle débouche fatalement sur une certaine incohérence. C'est peut-être, monsieur le ministre, la raison pour laquelle elle est mal reçue à la fois par le Parlement et par une grande partie de l'opinion.

Mais le projet est aussi excessif, puisqu'il aboutit à taxer aussi bien les plus-values légitimement gagnées que les plus-values non gagnées. Vous ne voulez certainement pas, monsieur le ministre, mélanger les genres. Vous ne voulez pas confondre dans le même traitement fiscal deux types de contribuables. Mais comment allez-vous parvenir, dans la pratique, à séparer le bon grain de l'ivraie ? Comment imaginer que les agents du fisc pourront, sans arbitraire, sonder les intentions des contribuables ? A partir de quand la vente d'une maison d'habitation, secondaire ou principale, s'apparentera-t-elle à un acte de bon père de famille soucieux de faire fructifier sagement son patrimoine dans une société libérale ou, au contraire, à une opération spéculative ?

Vous répondez à cette question dans votre texte, monsieur le ministre, texte que je connais bien, je crois que vous pouvez me faire confiance sur ce point. C'est la durée de possession du bien qui sert de critère, étant entendu que la plus-value est d'autant moins assimilable à un revenu que la durée de possession du bien est plus longue. C'est là une sorte de purification par prescription acquisitive, par ancienneté, avec l'écoulement du temps : le taux de l'imposition diminuera progressivement pour s'annuler totalement après un certain nombre de mois ou d'années de possession. C'est tout de même assez curieux ! D'autant qu'il n'est pas du tout certain, à mon sens, que l'intention spéculative soit automatiquement liée à la durée de détention du bien dans le patrimoine avant sa réalisation. Qui peut raison-

nablement penser que vendre une résidence après l'avoir détenue une vingtaine d'années soit véritablement le moyen de s'assurer un gain spéculatif au sens péjoratif de ce terme ? Et les mouvements de ventes ou de rachats en bourse constituent parfois des précautions normales qui entrent, encore une fois, dans le jeu de l'économie libérale et dépendent de critères d'appréciation économique qui peuvent être parfaitement objectifs.

En somme, le critère retenu risque d'aboutir à des injustices flagrantes et de provoquer la naissance d'une nouvelle catégorie de spéculateurs plus habiles qui vont démonter le mécanisme nouveau pour rechercher comment ils pourront le plus facilement s'affranchir des délais.

Aux Etats-Unis, les plus-values réputées spéculatives sont celles qui sont réalisées dans un délai très bref, et même si ce délai était allongé, comme il en est question, il serait encore très loin de celui que prévoit votre texte.

Ce texte me paraît excessif à un autre titre, car il risque de conduire — et il me semble pourtant que notre système fiscal cherchait à l'éviter — à une double, parfois à une triple imposition. En matière de taxation des plus-values sur valeurs mobilières, par exemple, l'imposition apparaît déjà pour les opérations qui affectent la vie de l'entreprise ; elle apparaît encore pour le bénéfice distribué, partiellement corrigée par le biais de l'avoir fiscal que certains contestent ; enfin la taxation apparaît pour la troisième fois sur la plus-value réalisée lors de la cession de ces titres.

Je pourrais citer encore le cas de l'outil de travail, pour lequel l'article 10 prévoit une imposition généralisée au fur et à mesure qu'il se développe. On ne peut pas dire que la méthode qui nous est proposée soit de nature à accélérer la réforme de l'entreprise.

Enfin, monsieur le ministre, même si la commission des finances et beaucoup d'entre nous ne l'avaient pas relevé, je vous assure que les ruraux, imposés pour plus de la moitié du patrimoine foncier et forestier dont la rentabilité est si faible et l'immobilisation si coûteuse, n'auraient pas considéré cette taxe comme éminemment juste !

A mon sens, c'est par une sorte d'abus que le projet de loi qualifie de revenu ce qui n'est qu'un gain en capital et c'est finalement en quoi il est excessif. Mais, paradoxalement, il est aussi insuffisant.

Vous voulez, et nous le voulons avec vous, que la réforme soit juste. Mais comment pourrait-elle être satisfaisante si elle se heurte à trois catégories de limites ?

La première a été excellemment indiquée par M. Aubert, qui a souligné combien il était difficile de ne pas penser à l'Etat qui bénéficie, lui, de plus-values formidables par le biais de l'intérêt négatif qu'il impose à l'heure actuelle à la petite épargne que je chiffrai à près de 300 milliards de francs, et qui est « rémunérée » au taux négatif de 5 p. 100, constitué par la différence entre le taux de l'érosion monétaire et celui de l'intérêt versé. L'avantage qu'en retire l'Etat est considérable. Il est, c'est vrai, le résultat d'une ordonnance de 1959 qu'en tant que gaulliste, je ne renierai pas. Mais ce qui a été fait en 1959 n'est quand même pas la loi du prophète et l'on pourrait peut-être, en 1976, reprendre la question. Ce serait une mesure positive susceptible de montrer aux petits épargnants que ce que l'Etat leur impose il se l'applique d'abord à lui-même.

Deuxième limite : l'imposition généralisée des plus-values va aboutir, en fait, à taxer la fortune transmise de façon plus indulgente que les biens acquis puisque c'est la notion de revenu et non celle de capital qui est retenue.

De nombreuses études ont démontré la permanence de grandes fortunes, terriennes, industrielles ou immobilières, mais l'on n'agira pas sur ces grandes fortunes par le biais des plus-values, car ce sont souvent des biens de quasi-mainmorte qui ne tomberont pas sous le coup de la taxe sur les plus-values. Cela a été dit de façon fort claire et remarquable par M. Lalumière devant la commission d'études et figure dans le rapport Monguilan, tome II, page 103.

La dernière limite à la volonté de justice fiscale, celle qu'on a le plus souvent relevée jusqu'à présent, est constituée par toutes les exonérations qui accompagnent le projet de loi. Vous avez dû accepter une prolifération d'exemptions de toute nature. Or chaque fois qu'on accepte une exemption, l'on crée une distorsion entre les différentes formes de placement de l'épargne, pour une raison fiscale et non économique, et cela au moment où nous avons besoin de relancer au maximum l'investissement et l'économie en vue de favoriser l'emploi !

Quelle que soit la valeur des engagements de l'Etat, je n'arrive pas à comprendre que vous ayez pu, monsieur le ministre, vouloir exonérer le napoléon, à partir du moment où vous vous engagez dans une direction différente. Vous ne pouvez tout de même soutenir que ne pas taxer les transactions sur le napoléon profitera à l'économie française ! N'est-ce pas maintenir une injustice considérable et un arbitraire inutile ?

Chaque groupe de contribuables — nous le savons bien, mes chers collègues — a toujours de bonnes raisons de demander à bénéficier de la clémence du législateur et devant la mosaïque actuelle on est en droit de s'interroger, dès à présent, sur la portée d'une loi qui n'aura de générale que l'appellation, qui hérissera donc tous les contribuables et qui, en réalité, ressemblera de par sa texture à un habit d'Arlequin.

Ce projet m'apparaît donc nourri de bonnes intentions, mais lourd de graves conséquences. Je ne reprendrai pas ce qui a été dit sur le handicap à l'esprit d'entreprise, le frein à l'activité boursière, la source nouvelle d'inquisition fiscale. D'autres pays en ont fait l'expérience avant nous, et ce n'est pas le plus grave. J'ai voulu pour ma part insister sur l'assimilation, néfaste à mon sens, de certaines plus-values à la notion de revenu imposable. J'ai l'impression, monsieur le ministre, que vous n'avez jamais pu sortir de ce préliminaire.

Le tunnel dans lequel vous vous êtes engagé débouche aujourd'hui sur les difficultés que vous connaissez.

L'architecture du texte ne me paraît pas rationnelle. Plutôt que d'importer, d'outre-Atlantique ou d'ailleurs, un texte pour notre propre fiscalité, sous prétexte qu'il existait depuis cinquante ans dans d'autres pays, mieux vaudrait exporter nos idées, comme nous l'avons fait souvent en matière fiscale.

Je n'en suis que plus à l'aise pour féliciter la commission des finances et les nombreux auteurs d'amendements des efforts qu'ils ont déployés pour rendre le texte moins stérilisé pour l'épargne, peut-être moins nocif pour l'économie, et moins coûteux pour les catégories moyennes et modestes. Je volerai donc les amendements qui nous seront proposés, mais je crains très sincèrement qu'en dépit de toutes ces améliorations, le texte, s'il remédie à certaines injustices fiscales, n'en crée d'autres.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le vote de l'amendement dont j'ai parlé au début de mon propos offre un nouveau temps de réflexion et de proposition au Gouvernement. Ce ne serait pas inutile, pour donner toute sa valeur à l'effort de justice fiscale auquel vous nous conviez. Car, nombre de mes collègues ne pourraient, comme moi-même, apporter leur soutien à votre texte, même amendé le mieux du monde par les propositions de la commission des finances. C'est une occasion pour le Gouvernement et pour sa majorité de montrer à l'opinion que vous tenez compte, monsieur le ministre, des préoccupations profondes et honnêtes du Parlement.

Vous avez dit que vous étiez prêt à nouer avec nous un dialogue démocratique. Il n'y a rien de déshonorant à ne pas manifester systématiquement une volonté d'hégémonie sur le Parlement. Nous avons, au contraire, intérêt à œuvrer de concert. Et lorsque les inquiétudes des élus du peuple se manifestent sur tous les bancs de l'Assemblée — et se manifesteront probablement dans quelques semaines, si vous persévérez, sur les bancs du Sénat — tenez-en compte. Recherchez avec nous, comme je vous le propose loyalement, une solution véritable à la question qui était posée et qui est affreusement difficile.

Nous n'avons pas réussi totalement à la résoudre la première fois. Je ne dis pas : vingt fois sur le métier remettons notre ouvrage ; je vous dis : une deuxième fois, remettons-le ensemble, continuons le dialogue pour améliorer la justice fiscale et je suis persuadé, qu'alors, monsieur le ministre, vous retrouverez, soudée derrière vous, cette majorité qui a connu bien des épreuves, bien des textes difficiles depuis des années, et n'a jamais manqué au Gouvernement.

L'inquiétude si grande qu'elle manifeste aujourd'hui devrait vous inciter à prendre ses remarques en considération. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Nous arrivons à la fin — je ne sais comment dire — d'un marathon, d'un opéra, d'un concert, d'une symphonie de critiques et d'approbations. On pourrait peut-être intituler votre loi, monsieur le ministre, la loi du « oui, mais ». C'est une expression célèbre.

Je voudrais, au point où nous en sommes, appeler l'attention de l'Assemblée sur le problème des plus-values professionnelles.

On retrouve, à propos de l'article 10 du projet que vous présentez, monsieur le ministre, quelques traits essentiels du système fiscal français. En effet, la multiplicité des régimes d'assujettissement ou d'exonération de la taxation des plus-values en matière professionnelle pourrait illustrer à elle seule le caractère particulièrement complexe de notre fiscalité. Il est vrai que, là comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, la jungle des dispositions du code général des impôts garantit la survie de ceux qui ont les appétits les plus féroces.

Je voudrais tenter de montrer, en quelques mots, que le traitement que vous envisagez pour une catégorie importante de plus-values — je veux parler des plus-values professionnelles — s'inscrit dans le droit fil de votre volonté de maintenir les avantages acquis et de sauvegarder les intérêts de ceux qui vous soutiennent.

L'extension aux professions non commerciales de l'article 39 duodecies du code général des impôts, certaines conditions d'octroi des faveurs du fisc et la distinction entre plus-values personnelles et plus-values professionnelles ne donneront l'occasion de mettre l'accent sur un aspect important du projet.

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10 du projet étend aux professions non commerciales les dispositions de l'article 39 duodecies du code général des impôts.

Le projet prévoit donc que, désormais, toutes les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle seraient soumises au régime qui distingue depuis 1963 les plus-values à court terme et les plus-values à long terme. Le bénéfice de ce régime serait étendu aux plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Les bénéficiaires des professions non commerciales connaîtraient alors le même traitement favorable que ceux des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Car ce traitement est très favorable, monsieur le ministre. Il permet notamment, par le biais des amortissements, de réduire le bénéfice net imposable lorsque le contribuable n'est pas soumis au régime du forfait.

Si elles sont à court terme, les plus-values nettes permettent d'étaler l'impôt.

Si elles sont à long terme, elles peuvent être utilisées pour compenser le déficit d'un exercice, les déficits antérieurs encore reportables ou ceux qui correspondent à des amortissements réputés différés, ou encore des moins-values à long terme des dix derniers exercices antérieurs non encore reportés.

Au total, il reste peu de chances qu'il se dégage un solde positif. Il est vrai que, si celui-ci existe, il sera taxé au taux de 15 p. 100 seulement.

Ce régime particulièrement libéral explique en partie pourquoi l'impôt rapporte si peu, alors que les bénéfices réels sont importants. De plus, aujourd'hui, il ne semble pas adapté à la situation économique française. Ici comme ailleurs, monsieur le ministre, vous manquez encore l'occasion de faire utilement œuvre de justice.

L'exposé des motifs de ce paragraphe I de l'article 10, est, il est vrai, plus modeste puisqu'il se contente d'indiquer qu'en l'espèce la disposition prévue vise une « harmonisation » qui s'avère nécessaire « eu égard au caractère quelque peu disparate des dispositions en vigueur ».

Apprécions le délicat euphémisme qui consiste à parler d'« harmonisation » des différents régimes en la matière !

Or, monsieur le ministre, ce même paragraphe écarte en deux lignes les bénéfices professionnels et les profits de construction, qui restent, eux, soumis à des régimes particuliers. Les députés, même ceux de votre majorité, apprécieront...

Mais, dès le paragraphe II de cet article 10, vous posez une limite aux libéralités que vous octroyez pourtant si généreusement aux grosses sociétés. On ne sera pas étonné, par exemple, que votre projet frappe encore une fois les petits entrepreneurs individuels.

Il est vrai que vous prévoyez une exonération pour les contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Cependant, aussitôt après, vous imposez une condition qui sera dure pour de petits entrepreneurs individuels désireux de se lancer dans une activité professionnelle.

Pensez aux jeunes artisans, aux jeunes agriculteurs qui, pour des raisons étrangères à leurs capacités professionnelles, seraient amenés à cesser leur activité et à prendre une occupation en rupture avec leur formation et avec leur désir, parce qu'ils n'auraient pu tenir les cinq ans falidiques. En effet, les plus-values éventuelles réalisées sur leur outil de travail — et il y en a car les petits entrepreneurs individuels sont souvent ingénieux — seraient taxées, dans votre projet de loi, selon le régime de droit commun des plus-values personnelles.

Cette charge fiscale s'ajouterait aux tracasseries judiciaires qui bien souvent accompagnent ce genre de situation.

Je ne parlerai pas du problème des cessions effectuées dans le cadre d'activités professionnelles exercées à titre secondaire, qui seraient soumises au régime de droit commun des plus-values personnelles. Ce problème a déjà été très bien évoqué à cette tribune par mon ami Francis Leenhardt.

Cette disposition de votre projet, monsieur le ministre, risque de frapper, entre autres, les petits entrepreneurs. Cela nous surprend. Nous pensions que l'économie libérale, dont vous êtes un ardent partisan, était favorable à l'initiative privée. J'oubliais que, pour vous, le type d'activités dont il est question ici ne mérite que des considérations purement électorales. Ce projet de loi trahit le peu de cas que vous faites de ces catégories professionnelles, que vous rejetez, au fond, parce qu'elles n'appartiennent pas au monde des grandes entreprises.

Désormais, agriculteurs, artisans, commerçants, membres des professions libérales, savent qu'ils ne peuvent plus compter sur vous — et Dieu sait si on a fait appel à eux en 1973 !

Le Conseil économique et social se montre, dans son avis, plus généreux. D'une part, il propose qu'un régime de faveur soit octroyé aux entrepreneurs de moins de trente ans et aux dirigeants d'entreprise individuelle pendant la période de lancement de leur affaire. D'autre part, il propose l'exonération de l'imposition des plus-values aux cessions en fin d'activité dans les cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer aux intéressés une retraite décente.

Mais l'ambiguïté soulevée dans le paragraphe II de l'article 10 du projet de loi subsiste dans le paragraphe III.

Déjà, le départ entre plus-values personnelles et plus-values professionnelles est lié dans la disposition précédente à une simple condition de durée d'exercice de l'activité professionnelle principale — cinq années — ou d'exercice d'une activité secondaire. Dans le paragraphe III, la confusion devient totale.

Quelles dispositions pratiques allez-vous prendre, monsieur le ministre, pour distinguer, à propos de chaque activité, de chaque agriculteur, commerçant, artisan ou membre de profession libérale, les plus-values qui sont issues de la profession et celles qui ne le sont pas ?

L'exposé des motifs de votre texte convient qu'il faut distinguer deux fractions de plus-values : l'une professionnelle, l'autre privée. A quels critères le fisc va-t-il se référer quand ces deux fractions seront confondues par suite de la vie quotidienne des contribuables visés ? Le Gouvernement parle souvent des artisans. Eh bien, prenons un exemple ! Tel cordonnier exercera son activité en un lieu qui lui sert à la fois d'échoppe et d'habitation : à quel régime sera-t-il soumis lorsqu'il sera imposé au titre des plus-values ?

La façon dont vous envisagez, monsieur le ministre, la distinction entre plus-values personnelles et plus-values professionnelles n'est pas satisfaisante et ne peut pas l'être.

A moins d'envisager un recensement systématique des biens considérés, recensement que vous refusez, vous ne pouvez appliquer, avec justice, le paragraphe III de l'article 10 de votre projet. Encore une fois, vous vous refusez les moyens de votre politique.

Dans le domaine des plus-values professionnelles, comme dans beaucoup d'autres, le projet de loi va à contre-courant, à la fois, des règles maintenant admises à l'étranger et des volontés déjà exprimées par le législateur.

Je sais bien que M. Charles Bignon n'aime pas les références aux pays anglo-saxons à la différence de M. le rapporteur général. Toutefois, si l'on se réfère à la Grande-Bretagne, que l'on a d'ailleurs citée au cours du débat, on constate que ce pays a admis dans son système d'imposition des plus-values l'imposition des entreprises individuelles selon le régime des particuliers.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi Royer prévoit le rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et artisans de celles des salariés.

Le projet favorise les arbitrages et les possibilités de transfert de biens d'un patrimoine d'entreprise dans un patrimoine personnel ou inversement suivant les moments et selon les avantages d'un système ou d'un autre. Cette solution n'est pas satisfaisante pour l'ensemble des catégories intéressées. Celles-ci sont à la merci des fluctuations d'humeur de la majorité qui vous soutient, monsieur le ministre. Malheureusement aujourd'hui, vous ne pouvez plus être fermement assuré de son soutien.

Dans le domaine des plus-values professionnelles, le projet présenté ne peut satisfaire les catégories professionnelles visées. Elles ne reconnaîtront plus en vous, monsieur le ministre, un défenseur de leurs intérêts.

Décidément, le projet de loi sur les plus-values ne convient à personne. Il est présenté dans le cadre d'une réforme qui se voudrait capitale selon le Président de la République et selon M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Qu'est-il, en bref? Un souci pour vous, une inquiétude pour les autres.

Ce projet n'est pas progressiste. Au contraire, j'affirme qu'il est par essence profondément conservateur. Il maintient, en effet, les avantages acquis, il les défend même car il vise à freiner la constitution de petits patrimoines, que par ailleurs, il est vrai, ruine déjà l'érosion monétaire comme l'a démontré mon collègue André Bouloche mercredi après-midi.

Par contre, l'impôt sur les grandes fortunes, présenté dans l'amendement du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avant l'article 1^{er}, amorcerait une véritable justice fiscale, y compris dans le traitement des biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle.

Cette proposition, monsieur le ministre, s'oppose à votre projet qui est complexe, confus, et, malgré tout ce que vous pourriez en dire, conservateur. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le ministre, nous voici presque au terme de cette discussion générale où plusieurs dizaines d'orateurs ont défilé à cette tribune et où il semble que tout ait été dit, que le texte du projet de loi ait fait l'objet d'un examen total.

Pourtant, en montant à cette tribune, je crois avoir encore quelque chose à dire, car c'est pour moi un devoir de conscience que de faire part à l'Assemblée de mes réflexions sur l'évolution de la fiscalité moderne dans notre pays.

Cette fiscalité a été mise en place par étapes successives et sous l'effet de grandes réformes dont les buts étaient — je le rappelle — l'équité, l'efficacité économique et sociale, une relative simplicité d'imposition. Après la grande étape de la taxation des revenus, puis celle de la taxation de la consommation par la taxe à la valeur ajoutée, le Gouvernement nous propose aujourd'hui de franchir une nouvelle étape avec la taxation des plus-values.

A ce stade de l'évolution, on peut se demander si le projet gouvernemental marque une date importante et constitue une réforme capitale.

Une telle question doit être posée sous ses divers aspects : fiscal, psychologique, économique.

Au point de vue fiscal, il est bon de rappeler que le capital est déjà imposé en France, ce que l'on semble oublier quelque peu, qu'il s'agisse de l'impôt sur les successions, qui appréhende tous les biens, des droits de mutation en général, de la taxation des plus-values immobilières, de l'impôt foncier sur les propriétés bâties ou non bâties des collectivités locales.

Prétendre que le capital de la fortune est exonéré dans notre système fiscal serait d'abord montrer une ignorance, car on prouverait ainsi que l'on parle de choses que l'on ne connaît pas ; ce serait ensuite commettre une erreur dans l'analyse de notre système, car en réalité les dispositions dont je viens de parler ont été progressivement mises en place pour constituer un ensemble qui se veut, pour une bonne part, cohérent, efficace et équitable.

La question qui se pose alors est de savoir pourquoi on envisage d'instituer un nouvel impôt sur le capital, même si celui-ci se trouve imposé à travers le revenu par un système d'assimilation. A cet égard, je me contenterai de citer plusieurs phrases de l'exposé des motifs du projet de loi :

« Ceux qui tirent leurs ressources de la réalisation d'une plus-value ne participent pas jusqu'ici de manière générale au financement des charges communes. »

Et encore :

« Les ressources de certains contribuables proviennent de plus-values qui s'ajoutent et parfois se substituent à leurs revenus courants. »

Et ailleurs : « Il est contraire à l'équité que certains puissent échapper à l'obligation de l'impôt sur le revenu en ayant comme ressources des plus-values réalisées à l'occasion de transactions. »

Ces citations ne peuvent qu'emporter l'adhésion sur la nécessité d'une taxation des plus-values, qu'elles soient le résultat d'un métier ou d'une activité principale ou qu'elles constituent un moyen quasi permanent d'échapper à l'impôt sur le revenu.

Le nouvel appareil fiscal aurait donc pour objet de taxer l'enrichissement sans cause. La logique commande qu'un système de taxation particulière aux catégories mal définies de personnes soit mis en place, en partant vraisemblablement — c'est une hypothèse — des signes extérieurs de richesse. La logique peut commander aussi de rechercher les moyens d'appréhender la spéculation, en refusant d'ailleurs de porter un jugement moral sur ce point et d'imposer les différences en capital utilisées par leurs bénéficiaires comme des ressources permanentes, en les considérant fiscalement comme des revenus imposables. Je pense que chacun est d'accord sur cette conception.

Mais, à la lecture du projet de loi — c'est du moins mon sentiment — la réalité semble différente. Ce projet aura un effet beaucoup plus général : celui d'appréhender une très large part de la propriété, sous ses formes diverses : le patrimoine familial, bâti et non bâti ; l'épargne à revenu variable ; l'entreprise moyenne et petite. J'oserais même dire que ce projet se définit comme un nouvel impôt quasi général sur le capital à l'occasion des cessions à titre onéreux de biens ou de titres à revenu variable, assis sur l'accroissement du capital sous certaines conditions de délai, même s'il n'y a pas apparition ou consommation des revenus qui en résultent.

Cette différence dans la conception de l'impôt entre l'idée de base inscrite clairement dans l'exposé des motifs du projet de loi et ce qui apparaît à la lumière de ses dispositions impose de mesurer la portée psychologique et la portée économique de ce texte.

Voyons d'abord sa portée psychologique.

Il s'agit d'abord d'un impôt sur le capital qui n'ose pas dire son nom. Il en résulte une triple constatation : cet impôt s'ajoute à tout l'arsenal fiscal déjà existant ; il ne dit pas qu'il est un impôt quasi général sur la propriété ; il touche pratiquement tous les possesseurs de biens.

Ensuite, comme tous les impôts — et cela est classique — le nouvel impôt fait peur, mais la crainte qu'il inspire est plus vive. Le revenu et la consommation se renouvellent chaque année. Au contraire, le bien, le patrimoine se gagnent plus lentement et plus difficilement ; ils ont une valeur d'attachement et recèlent une espérance de gain — c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles on économise et on acquiert et, si l'on supprime totalement cette espérance, la propriété perd une large part de sa valeur.

Si l'Assemblée adopte les amendements qui ont été déposés, notamment par la commission des finances, et qui tendent à préciser l'assiette de la matière imposable du capital et la notion d'accroissement net, ce qui implique la prise en compte des moins-values, l'impôt sur les plus-values ne touchera peut-être pas beaucoup de contribuables.

Trois conséquences en découlent.

Première conséquence : des complications résulteront des déclarations et des calculs nécessaires pour savoir si l'on est ou non imposable. Nous sommes donc loin de la simplicité souhaitable en l'occurrence.

Deuxième conséquence : en attendant d'avoir surmonté toutes les complications des déclarations fiscales, les contribuables restent dans la crainte : la crainte de perdre le fruit de l'activité, souvent même de sacrifices ; la crainte de supporter un impôt supplémentaire — et chacun sait que, dans notre pays, les impôts sont déjà lourds ; la crainte, peut-être encore plus grave, de voir une sorte d'inquisition fiscale peser sur les biens.

Troisième conséquence, qu'il faut bien considérer : le rendement de l'impôt sera très faible, alors que les besoins de l'Etat et des collectivités locales sont importants.

La fiscalité nouvelle comporte donc un grand nombre d'inconvénients sans apporter beaucoup d'avantages. Les contribuables subiront à la fois complications et craintes. On aura pu vouloir

alléger le texte : le mal sera fait, complications et craintes subsisteront, notamment la crainte de voir porter atteinte au patrimoine familial constitué et transmis.

Les inconvenients du projet de loi sur le plan économique sont nombreux.

D'abord, il n'est pas douteux qu'il risque de décourager l'épargne, notamment la petite épargne qui, malgré son nom, constitue la plus grande masse et dont l'accroissement — nous le savons à la suite de la réunion de la commission des finances de ce matin — est particulièrement souhaité dans le VII^e Plan. Nous savons que tout doit être mis en œuvre pour favoriser les émissions d'actions, pour protéger l'épargne contre l'érosion monétaire, pour redonner intérêt à la Bourse.

On sait que les fonds propres des entreprises sont insuffisants et que l'endettement de ces dernières est énorme. Le devoir du Gouvernement, comme il l'affirme, c'est de prendre des mesures protectrices de l'épargne et non d'y porter atteinte et de faire peur — peut-être inutilement d'ailleurs — aux épargnants qui orientent leur épargne vers la construction et le logement.

Il n'est pas douteux non plus que le projet risque de décourager l'esprit d'entreprise. L'espoir du gain est l'un des moteurs de l'esprit d'entreprise. Ce qui ne signifie pas forcément que ce gain est consommé puisqu'il est plus généralement réinvesti et qu'il a pour objet d'augmenter les fonds propres. Il est donc un facteur de développement économique et de création d'emplois en même temps qu'il constitue un enrichissement légitime.

Dans ces conditions, il faut prendre garde de ne pas briser ce moteur de l'économie, alors que l'opinion a manifesté récemment encore son attachement à l'entreprise privée.

En outre, par l'effet des plus-values, les biens propres donnés en garantie aux banques par les chefs d'entreprises, petites et moyennes, en cas de difficultés ou en cas de développement de l'entreprise, vont se trouver, d'une certaine façon, dévalorisés. La surface financière des petites et moyennes entreprises risque de s'en trouver diminuée, alors qu'on est obligé, par ailleurs, de l'augmenter par des mesures étatiques. Il y a donc là une certaine contradiction.

Enfin, l'innovation va se trouver directement frappée, alors qu'on la juge insuffisante dans notre pays, par l'imposition de la plus-value éventuelle des brevets et de la propriété industrielle.

En résumé, il semble qu'il y ait une contradiction entre la nouvelle fiscalité que l'on nous propose de mettre en place et les besoins réels de l'économie, tels qu'ils sont analysés et définis par le VII^e Plan et tels qu'ils apparaissent dans le contexte de crise économique et de chômage que nous venons de connaître et qui impose de conforter les entreprises, quelle que soit leur taille.

Notre situation économique ne nous autorise donc pas à traiter avec légèreté l'épargne, l'investissement et l'esprit d'entreprise dont nous avons trop besoin. Nous devons avoir le souci permanent de rendre notre politique fiscale cohérente avec notre politique économique.

Pour conclure, je crois qu'il convient d'élever le débat.

Notre société contemporaine, et c'est fort bien ainsi, se caractérise depuis près de vingt ans — tous les signes l'indiquent — par une hausse pratiquement constante du niveau de vie des Français, même s'il existe encore des inégalités et des difficultés. Et ceci en francs constants, déduction faite de l'érosion monétaire. Cet enrichissement quasi général est le résultat d'une gestion politique et économique de qualité qui a été constamment soutenue par la majorité. Cet enrichissement légitime, qui n'est donc pas un enrichissement sans cause, a été obtenu conjointement par le travail, l'épargne et l'innovation.

Nous estimons que la lutte contre les inégalités, qui est une nécessité de notre société moderne, passe notamment par la multiplication des patrimoines personnels et familiaux, donc par leur encouragement.

Il est de fait que cet enrichissement a contribué à généraliser le patrimoine et la propriété et qu'il constitue, à son tour, un facteur de développement économique et social par les initiatives qu'il suscite et par les moyens qu'il procure.

Nous ne pouvons que nous féliciter et notre régime ne peut que s'enorgueillir de cette heureuse évolution, fruit de la liberté et du développement économique qu'elle favorise.

Pour rester dans la logique de cette évolution, nous devons nous référer à un certain nombre de principes.

Il ne faut pas pénaliser l'enrichissement légitime ; il ne faut pas pénaliser le patrimoine familial ; il ne faut pas pénaliser le patrimoine en formation.

C'est pourquoi la confusion entre la propriété et le revenu, quand ils ne servent pas au même but, est une erreur dont les conséquences risquent d'être graves. Cette confusion freine la formation des patrimoines et celle du capital productif. Elle a pour résultat de détruire une partie notable des acquis positifs de l'augmentation du niveau de vie, elle démoratise l'opinion et démobilise les énergies.

Parler de spoliation serait sans doute excessif mais je crains, monsieur le ministre, qu'à vouloir — ce qui est bien — taxer la spéculation, on ne fasse peur à tous ceux qui possèdent un bien immobilier ou mobilier et on ne porte atteinte aux intérêts de quantité de gens qui ne sont en rien des spéculateurs.

Je vous mets donc en garde contre la multiplication des injustices fiscales qu'entraînerait la confusion, qui serait regrettable sur le plan juridique et sur le plan moral, entre la plus-value et le revenu. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Boscher, dernier orateur inscrit.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, dernier orateur inscrit dans ce débat, je devrais logiquement me faire un devoir de vous tresser quelques couronnes ou de vous jeter quelques fleurs. Mais je ne m'en sens pas le courage.

Je suis désolé, mais je n'arrive pas à m'enthousiasmer pour votre texte. Je le dis avec d'autant plus de regret que depuis dix-huit ans que je siège en tant que représentant de la majorité sur les bancs de cette assemblée je ne crois pas qu'il y ait eu un débat décisif, ou d'importance, comme celui-ci, où ma voix ait fait défaut aux gouvernements qui se sont succédé ; j'ai malheureusement le sentiment qu'à l'occasion de ce projet l'exception confirmera la règle.

Je ne crois pas avoir eu grand mérite à agir de la sorte aussi longtemps : une sorte de communion de pensées nous unissait, nombre de mes amis et moi, aux chefs d'Etat qui étaient à la tête du pays et à leurs gouvernements.

Aujourd'hui — peut-être est-ce la morosité ambiante qui me pousse à le dire — j'ai bien peur que cette communion de pensées n'existe plus guère.

Le Gouvernement, obéissant à des impulsions dont la cohérence n'apparaît pas toujours évidente, a déposé, après plusieurs autres textes qui nous ont également quelque peu déçus, un projet qui, à mes yeux, n'a guère de vertus.

Ce projet nous est présenté comme une pierre d'angle dans la construction de la société libérale avancée. Contrairement à M. Benoist qui y voit un acte conservateur, j'y vois, pour ma part, l'expression d'un socialisme honteux qui n'ose pas dire son nom.

A vous entendre, l'autre jour, défendre avec beaucoup de talent mais avec une conviction moindre, m'a-t-il semblé, le texte de votre projet, je me souvenais de ce vieux slogan qui était autrefois très à la mode sur certains bancs de l'Assemblée et qui faisait si peur aux bourgeois, mais que ne reprennent pas de nos jours nos collègues communistes : « La propriété, c'est le vol ».

Cela, vous ne l'avez pas dit, car vous ne le pensiez pas. Mais j'ai cru déceler dans vos propos la condamnation sous-jacente de la propriété.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous parliez de malentendus. Mais n'avez-vous pas été vous-même à la base d'un malentendu ? Après la conférence de presse du Président de la République, on aurait pu penser qu'on visait dans cette affaire les spéculateurs professionnels et non pas les bénéficiaires d'une plus-value occasionnelle. Mais on a assez vite eu l'impression que, derrière ces propos, se profilait la condamnation des situations acquises et de la propriété, ce qui est assez étonnant de la part de quelqu'un qui n'a pas la réputation d'être particulièrement démuni. D'où le malaise qui a pris naissance dans le pays.

La finalité de ce projet n'apparaît pas clairement. D'un côté, on dit aux gens d'économiser, d'investir, d'acheter un logement, voire une maison de campagne ou même d'acquérir des actions en bourse ; de l'autre, sortant le martinet après avoir prodigué les encouragements, on les traite d'effreux spéculateurs en puissance auxquels il faut faire rendre gorge.

C'est cette doctrine non avouée qui est, je le crois, à l'origine du malaise dont on a si souvent fait état à cette tribune.

Et puis vous avez insisté sur le fait que vous vous proposiez d'appréhender des plus-values par un impôt sur le revenu et non par un impôt sur le capital.

Mais il ne faut pas se leurrer ni se payer des mots : c'est bel et bien, surtout pour les plus-values à moyen et à long terme, un élément du capital que l'on frappe comme un revenu, et cela dans un pays où l'on est de plus en plus attaché — ce dont il faut se réjouir — à la propriété. L'habillage est habile, mais il ne trompe personne.

On nous rebat les oreilles de tous côtés et ici même de comparaisons avec la Suède, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, comme si ce qui était vrai en Scandinavie ou dans les pays anglo-saxons l'était automatiquement en France !

Le Français est peut-être retardataire. Peut-être raisonne-t-il encore comme ses arrière-grands-parents au XIX^e siècle. Toujours est-il qu'il est extraordinairement attaché à la propriété. La France n'est pas un pays de *latifundia*, de grands propriétaires absenteïstes. Voyez la carte de notre pays, survolez-le en avion : vous constaterez la multiplicité des petits champs, des petites fermes, des petits biens. Tout cela prouve surabondamment l'attachement quasi viscéral — qui n'est pas uniquement le fait des ruraux — des Français à la petite propriété.

Considérez, monsieur le ministre, les statistiques publiées par votre collègue de l'équipement : année après année, la part des logements en accession à la propriété s'accroît par rapport à celle des logements locatifs. Le Français, dès qu'il peut mettre trois sous de côté, comme l'on dit, n'a de cesse d'investir, généralement dans la pierre, considérée, à tort ou à raison, comme un placement de père de famille.

On comprend alors pourquoi votre texte a levé ce vent d'inquiétude.

Mais revenons aux éléments de ce projet qui ont fait l'objet de tant de critiques.

Vous avez cru devoir opposer votre projet à celui des socialistes sur la taxation du capital. Mais comment ne pas voir qu'il existe un lien entre les deux approches ? Aussi bien M. Leenhardt vous a-t-il remercié — je me méfie certes de ce genre de remerciements — d'avoir ouvert la porte à une sorte de taxation sur le capital. Je partage son point de vue à cet égard : les deux formes d'imposition sont étroitement liées.

Vous avez tenu à établir une distinction, mais je ne suis pas sûr qu'on ne puisse pas voir dans le mécanisme et les contrôles mis en place par le projet un début d'inquisition. Et, à cet égard, je serais heureux que vous m'affirmiez que cela ne correspond pas au vœu, plus ou moins formulé, non pas de votre entourage direct mais de certains de vos services.

L'affaire Ramadier, à laquelle on a fait référence, a pris valeur d'exemple. J'ai le sentiment que l'on aimerait disposer, du côté de la rue de Rivoli, ne serait-ce que pour la statistique, d'un gigantesque fichier où serait répertorié le patrimoine de tous les Français. Mais le Français est allergique à l'inquisition et je souhaite bien du plaisir à nos collègues de l'opposition le jour où ils voudront instituer la taxation sur le capital. Car faute de méthodes inquisitoriales et de visites domiciliaires, il va de soi que ce type d'imposition n'existerait que sur le papier et que la loi serait aisément tournée par tout un chacun.

D'autre part, et c'est un autre problème auquel nous sommes confrontés, il est incontestable que cette taxation des plus-values frappera beaucoup plus facilement — mes collègues de la majorité comme de l'opposition l'ont déjà fort bien montré — les personnes d'origine modeste que les personnes ou, à plus forte raison, les sociétés fort bien établies.

M. Marette m'a cité un exemple très significatif. Voici comment le propriétaire d'un portefeuille d'actions, homme fortuné et très au fait des affaires, échappera d'une façon très simple à la taxation des plus-values. Possédant un portefeuille varié qui comprend des actions dont le cours a grimpé et d'autres dont le cours a baissé, il n'aura qu'à vendre, le même jour, à la même bourse, des titres procurant les uns une plus-value, les autres une moins-value correspondante pour échapper à l'impôt.

Il lui suffira ensuite de racheter au même cours les actions en moins-value dont il s'est débarrassé pour reconstituer son portefeuille sans avoir à payer l'impôt. Tel est le genre d'opérations fort simples que le détenteur d'un important portefeuille pourra réaliser. Il est évident que celui qui aura hérité de ses parents, en tout et pour tout, de vingt actions Pechiney, aura rarement cette possibilité.

Qui va donc payer l'impôt sur les plus-values ? Le malheureux propriétaire de ces vingt actions Pechiney qui aura, par hasard, ô miracle, encaissé quelques milliers de francs. Mais le propriétaire d'un gros portefeuille qui aura réalisé une compensation en rachetant des titres vendus avec une moins-value sortira indemne de l'opération.

Je m'étonne, monsieur le ministre, que les techniciens de la finance qui vous entourent aient pu laisser subsister une telle faille !

Je reconnais avec M. le rapporteur général, qui est un homme sagace, qu'il existe une autre injustice flagrante dans l'imposition : selon la durée de détention et selon la nature du bien, le contribuable sera soit lourdement, soit moins lourdement imposé, soit même exempté.

Tous ceux qui ont le souci de l'épargne et de l'investissement à durée relativement longue s'étonnent qu'au moment même où, comme M. Ligot le rappelait il y a quelques instants, le VII^e Plan demande un effort d'investissement considérable de la part des épargnants en général et des petits épargnants en particulier, on puisse brandir la menace d'une taxation des plus-values qui sont, en quelque sorte, la conséquence de l'investissement.

De deux choses l'une, ou bien nous sommes en régime socialiste et l'Etat seul décide des investissements, la notion de profit devenant alors marginale, ou bien nous sommes dans un régime libéral — avancé ou non, je ne sais — qui fait appel à l'épargne privée. Or celui qui investit son patrimoine dans une affaire le fait à ses risques et périls. Il peut tout perdre si l'affaire fait faillite et il n'a rien à dire. Le droit de gagner de l'argent, le profit, sont la contrepartie du risque. Et je n'ai pas honte d'affirmer que, dans notre société, le profit est une chose excellente et même nécessaire.

Il n'est pas concevable que vous puissiez dire, d'entrée de jeu : « Nous ne sommes pas en régime socialiste, mais en régime libéral ; investissez, nous ne vous garantissons absolument pas que vous n'allez pas perdre de l'argent, mais si vous en gagnez, nous vous attendons avec une feuille d'impôts que vous serez prié d'honorer ».

A cet égard, monsieur le ministre, votre projet n'est pas seulement injuste, il est anti-économique.

M. le ministre de l'économie et des finances. Puis-je vous interrompre, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas une conception socialiste de l'économie et j'ai toujours été partisan d'une économie qui marche.

Je tiens à m'expliquer car l'exemple que vous avez donné montre bien à quel point certains esprits sont déformés.

J'ai été favorable aux entreprises dans lesquelles les capitaux sont réellement investis, mais non à celles, de forme familiale, dans lesquelles le capital figurant au bilan est très faible et dont les fonds réels restent à l'extérieur.

C'est pourquoi dans le projet que je présente, le mécanisme d'imposition des plus-values professionnelles n'est pas modifié. A partir du moment où les chefs d'entreprise jouent le profit, le développement de l'affaire, l'investissement, la croissance économique, ils bénéficient du système particulier de l'application du taux de 15 p. 100 dès lors qu'il y a plus-value dans un délai supérieur à deux ans. Au contraire, quand les chefs d'entreprise, comme c'est trop souvent le cas en France, placent à l'extérieur de leur entreprise une certaine part de leurs capitaux, une distinction doit être établie puisqu'il s'agit alors de capital personnel.

Je souhaite que cette notion soit enfin comprise. A l'heure actuelle, on explique aux Français — et vous y contribuez un peu, monsieur Boscher — que notre projet est totalement anti-économique ou qu'il est « socialiste ».

Mon expérience — car j'ai moi-même été chef d'entreprise — m'a montré qu'il existait, en France, toute une série de formes d'entreprises.

Dans celles qui sont constituées en sociétés, la question des actions se pose, et nous en avons parlé tout à l'heure à propos des problèmes de la bourse ; jamais l'imposition sur les plus-values n'a tué la bourse américaine, la bourse japonaise ou la

bourse allemande. Par conséquent, le problème de la bourse me rappelle un peu celui qui s'est posé lorsque la diligence a été remplacée par le chemin de fer. Le passage d'un système à un autre est toujours très difficile, mais finalement, tout se passe bien.

Dans les petites entreprises, le problème se situe au niveau des capitaux, et sur ce point, monsieur Boscher, votre souci est justifié. Mais, dans le cas où l'entreprise se développe, où son activité augmente, le régime d'imposition des plus-values fixé en 1965 restera inchangé. Qu'on ne nous dise pas, alors, que nous allons sclérosier l'activité économique ou la socialiser !

Qui visons-nous ? Nous cherchons à atteindre ceux qui, après avoir développé leur entreprise, vendent les titres de cette dernière et réalisent, à cette occasion, une opération de plus-value.

Monsieur Boscher — et c'est là, me semble-t-il, que se situe le point de fond qui nous sépare — je fais partie de ceux qui pensent que le fait de payer des impôts n'est ni déshonorant ni « confiscatoire » pour celui qui a réalisé une plus-value importante. Vous pourriez me dire que le taux de l'impôt est trop élevé ou que l'application d'un taux progressif, lors de la cession d'une entreprise, est trop sévère. J'accepterais de discuter sur ce point. Mais je rejette l'idée selon laquelle le paiement d'un impôt, au moment de la vente des titres d'une entreprise, aboutit à une confiscation des fruits de l'activité et à la négation de la notion de profit. En effet, personne ne se pose la question de savoir quelle est la justification de l'impôt sur le revenu que paient les douze millions et demi de Français qui augmentent leur activité, leur chiffre d'affaires et accroissent leurs revenus.

Ce n'est pas un souci de socialisme qui m'anime lorsque je vous présente ce projet : je pars de l'idée qu'à l'heure actuelle, en France, il existe, d'un côté, un impôt sur le revenu qui rapporte de soixante à soixante-cinq milliards de francs à l'Etat et, de l'autre, un impôt — nous en avons parlé hier — qui frappe le capital lorsque celui-ci est transmis, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et qui rapporte sept milliards et demi ; et je pense qu'il faut arriver à mieux asseoir l'impôt sur le revenu sans mettre en œuvre toute la procédure inquisitoriale, tout le système de contrôle qu'exigerait la création d'un impôt généralisé sur le capital. Quel est le meilleur moyen d'aboutir à ce résultat ? C'est d'inclure les plus-values dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, dont je suis prêt à discuter. On peut estimer que ces conditions sont trop sévères, que les durées prévues sont trop longues, que les abattements sont insuffisants, mais je ne crois pas qu'on puisse prétendre que, dans un pays moderne où les plus-values sont nombreuses, le système que nous proposons soit « socialiste ». Je ne puis accepter une telle affirmation.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions.

J'aurais mieux compris votre intervention si, au lieu de nous présenter un système fiscal faisant référence à l'impôt progressif sur le revenu, vous aviez inventé un système fondé sur un impôt proportionnel...

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte une telle argumentation.

M. Michel Boscher. ... et dans ce cas, votre raisonnement retrouverait toute sa vertu.

Nous aurions pu mettre sur pied une taxation semblable à celle que connaissent beaucoup d'autres pays : un taux relativement modéré, mais tout de même substantiel — 15 p. 100 ou 20 p. 100 — aurait été fixé et l'imposition serait devenue la contrepartie du gain.

Mais le système que vous proposez est différent. Il assimile le profit en capital à un revenu, et je n'y adhère pas. J'accepte la notion de ponction fiscale, mais non la manière dont vous la prévoyez.

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. Michel Boscher. Je m'adresserai maintenant à M. Cot qui, sur un point particulier, a évoqué une question qu'à mon sens il connaît mal.

Je ne sais, monsieur le ministre, si les problèmes concernant la vente des objets d'art et de collections en général vous sont familiers, mais je pense qu'ils ne le sont certainement pas à M. Cot. Celui-ci a avancé un certain nombre d'opinions

— et je n'ai pas voulu l'interrompre car il l'était déjà suffisamment — et a notamment prétendu qu'une taxation de la vente des objets d'art au taux de 15 p. 100, comme l'aurait souhaité, paraît-il, le Conseil économique et social, serait parfaitement acceptable et n'aurait aucun effet sur le marché international qu'est Paris en matière d'objets d'art. Eh bien, M. Cot se trompe ; il connaît mal le problème, et j'en apporte la preuve.

A partir du moment où — et j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre — en Grande-Bretagne, pays auquel on se réfère volontiers, a été institué, en 1972, me semble-t-il, un impôt sur les plus-values frappant les ventes d'objets d'art, le chiffre d'affaires des maisons de ventes aux enchères britanniques, qui correspondent aux commissaires-priseurs français, a diminué de moitié au profit des marchés de Zurich et de Monaco. A ce propos, d'ailleurs, je souhaite vous rendre attentif à l'anomalie suivante : à Monaco les ventes bénéficient d'une franchise de droits alors qu'en France les commissaires-priseurs sont astreints à des droits d'enregistrement élevés.

Pour renforcer mon argumentation, je rappelle que l'objet d'art est mobile par nature. Il est facile de choisir une place pour vendre les objets d'art des grandes collections internationales ; ceux-ci peuvent être dirigés indifféremment sur Paris, New York, Londres, vers la Suisse ou ailleurs. Il est alors évident que la taxation, même au taux forfaitaire de 4 p. 100, serait une raison supplémentaire pour que Paris perde sa qualité — toute relative, je le reconnais — de place internationale du marché d'art : il sera beaucoup plus expédient de vendre des objets d'art sur des places qui sont courues par la clientèle internationale où l'imposition des plus-values n'existe pas.

Monsieur le ministre, votre projet est quelque peu hypocrite.

En effet, beaucoup prétendent qu'il serait anormal de ne pas imposer les objets d'arts, les bijoux, les pierres précieuses. Mais il raisonne comme si tout objet qui n'est pas d'usage courant — encore faudrait-il définir cette expression — prenait automatiquement de la valeur au fil des ans.

Monsieur le ministre, l'une de vos arrière-grand-mères aurait très bien pu faire peindre son portrait par un peintre mondain des années 1880, Bonnat ou Carolus-Duran par exemple. Elle aurait alors probablement payé de 10 000 à 15 000 francs-or de l'époque. Or un tel portrait peint par M. Bonnat, grand homme de la peinture académique des années 1880, se vendrait aujourd'hui, à l'Hôtel des ventes, vraisemblablement de 5 000 à 10 000 francs « Giscard ». Nous sommes donc très loin du prix qui aurait été payé il y a soixante-quinze ou quatre-vingts ans. Cet exemple est classique, mais je pourrais en citer bien d'autres.

En réalité, l'objet d'art suit une mode, il évolue selon le goût de la clientèle, le goût du jour, et c'est une erreur commise, hélas, trop souvent, que de l'assimiler à un élément dont la valeur ne fait que croître.

Cela démontre que la taxe de 4 p. 100 n'a rien à voir avec une taxe sur les plus-values ; c'est tout simplement une taxe supplémentaire qui frappera de la même manière les objets vendus avec une moins-value.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Boscher. Vous avez dit cet après-midi, monsieur le ministre, dans une très belle envolée, que votre texte permettrait de supprimer les intermédiaires douteux, peu honorables et, si j'ai bien compris, d'épurer les marchés tant immobiliers que mobiliers.

Permettez-moi d'en douter. Tout à l'heure, un orateur a noté que, dans le domaine immobilier, les lois précédentes n'avaient pas empêché la fraude et qu'on versait toujours des dessous-de-table. Eh bien, je suis persuadé que, dans la même mesure, cette pratique continuera car on partagera la plus-value « hors la vue » du notaire et l'on en restera là.

En réalité, en matière de vente d'objets d'art, il est évident que, si votre projet est adopté, les intermédiaires vont fleurir et que vous empêcherez malheureusement le marché officiel de Paris de connaître un certain essor, et cela, tout simplement, au profit des intermédiaires, qui, eux, se garderont bien de déclarer quoi que ce soit.

Monsieur le ministre, vous m'avez jugé, je crois, conservateur...

M. le ministre de l'économie et des finances. Oh non !

M. Michel Boscher. ... en tout cas vous me considérez comme quelque peu arriéré dans mon appréciation sur ces problèmes.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais non !

M. Michel Boscher. Je rappellerai simplement que j'ai, depuis dix-huit ans, participé à nombre de débats sur de grands projets de réforme auxquels notre collègue M. Robert-André Vivien a fait allusion tout à l'heure. Depuis 1958, la V^e République peut, en effet, s'enorgueillir d'avoir fait passer dans la loi une série impressionnante de réformes, notamment dans le domaine social.

En fin de compte, nous n'avons pas attendu que le mot « réforme » devienne un slogan à la mode pour le faire nôtre.

Par ailleurs, dans votre texte, je relève une certaine confusion entre injustice et inégalité. L'égalité parfaite n'est pas de ce monde ; elle s'appelle égalitarisme, notion totalement abstraite à laquelle même les tenants de Marx eux-mêmes n'ont pas cru.

Autant je serai à vos côtés pour combattre les injustices, autant je ne puis accepter cette recherche de la fausse égalité qui, on l'a dit avant moi, pénalise l'esprit d'entreprise et est en quelque sorte la négation du profit licite.

Présentez-nous demain, en suivant la procédure de notre assemblée — ce n'est pas difficile — un projet qui frappe la spéculation, c'est-à-dire tous ces gens qui habitent avenue Foch et ne déclarent pas leurs revenus, je le voterai des deux mains. Mais le texte qui nous est proposé aujourd'hui, même modifié par les amendements que la commission des finances parviendrait à faire adopter, je ne suis pas sûr de pouvoir le voter, parce qu'il foule aux pieds les principes mêmes de notre société et qu'il s'attaque à la liberté d'entreprendre.

Quant aux admonestations qui sont venues de plus haut — et je conclus — je vous dirai que je préfère être en paix avec ma conscience et, de surcroît, avoir le sentiment de défendre les intérêts de mes électeurs, qui m'ont, du reste, renouvelé leur confiance cinq fois en dix-huit ans, plutôt que de bénéficier d'un patronage, si éminent soit-il. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mayoud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Maujouan du Gasset tendant à compléter la composition du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme par la désignation de deux membres représentant les associations viti-vinicoles (n° 1204).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2349 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2346).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2350 et distribué.

J'ai reçu de M. Mayoud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles en vue de les rattacher au ministère de l'éducation nationale (n° 1455).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2351 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2348).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2354 et distribué.

J'ai reçu de M. Sauvaigo un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance (n° 2177).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2355 et distribué.

J'ai reçu de M. Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique, adoptée avec modifications par le Sénat en troisième lecture, tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements (n° 2191).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2356 et distribué.

J'ai reçu de M. Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat en troisième lecture, tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 2192).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2357 et distribué.

J'ai reçu de M. Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en troisième lecture, tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 2193).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2358 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales (n° 2183).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2359 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2360 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fouchier un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2346).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2352 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2353, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2361, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 juin, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2201, relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (rapport n° 2339 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2256, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (rapport n° 2338 de M. Boudet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2254, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (rapport n° 2337 de M. Bernard-Reymond, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Questions orales sans débat :

Question n° 29182. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés que rencontrent les petits et moyens chantiers de construction navale sur le plan de l'entreprise et le plan charge. Il lui signale notamment le cas des chantiers de construction navale S. I. C. C. N. à Saint-Malo dotés d'équipement moderne, spécialisés dans la construction de chalutiers thonnières, navires de petit tonnage, et qui vient d'adresser à son personnel, 430 salariés (1 000 avec la sous-traitance), une lettre de licenciement. Il considère que si ce chantier, après avoir éprouvé certaines difficultés financières, a dû en 1975 déposer son bilan, aujourd'hui il apparaît qu'un contrat d'achat à forfait a été signé avec un nouvel acquéreur qui s'est engagé à poursuivre les activités de construction navale. Il constate que ces travailleurs, au lieu d'être appelés à la poursuite de leur travail, dans le cadre du maintien des activités du chantier, sont sous le coup préjudiciable d'un licenciement collectif. Il lui demande : 1° quelle mesure il entend prendre pour que le nouvel acquéreur, qui bénéficie de l'aide de l'Etat, respecte ses engagements de poursuivre l'activité de construction navale, élément essentiel de l'activité industrielle à Saint-Malo ; 2° ce que le Gouvernement compte faire pour assurer le maintien de l'emploi des 430 travailleurs et favoriser l'ouverture de négociations entre les syndicats représentatifs des travailleurs et le nouvel acquéreur de l'entreprise ; 3° ce que le Gouvernement entend faire pour garantir le développement de la construction navale dans les petites et moyennes entreprises dans cette branche d'industrie et empêcher le gaspillage inadmissible que constituerait leur fermeture au profit exclusif des plus grosses entreprises.

Question n° 29540. — M. Bécam expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les mesures annoncées par le Gouvernement le 22 avril aux professionnels des pêches maritimes et destinées à limiter les conséquences de la crise traversée par ce secteur ont été très favorablement accueillies. Effort sans précédent, elles auront un effet positif sous réserve des dispositions qui seront prises à Bruxelles au titre de la politique commune des pêches. Toutefois, les procédures administratives sont telles que les aides prévues pour le soutien du marché ne sont pas encore mandatées. Si cette situation devait se prolonger, l'objectif recherché ne serait pas atteint et la situation s'aggraverait rapidement au lieu de s'améliorer. Il lui demande s'il ne lui semble pas évident que les modalités pratiques doivent être adaptées à l'objectif recherché par le Gouvernement en tenant compte du caractère exceptionnel des mesures prises et de l'urgence de leur application.

Question n° 29429. — M. Montdargent demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein-emploi des ingénieurs, cadres, techniciens et travailleurs de l'industrie aérospatiale de notre pays ; quelles mesures il compte prendre pour la poursuite du programme « Concorde » au-delà des seize appareils prévus et de toute l'aéronautique civile ; quelle politique il entend suivre afin de préserver l'indépendance nationale.

Question n° 29384. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'en 1975, sur 2 472 candidats au professorat d'éducation physique, alors que 1 282 étaient reconnus aptes par le jury, seulement 575 ont pu être recrutés. Les 2 500 étudiants

de 4^e année qui doivent subir les épreuves du concours terminal du C. A. P. E. P. S. 1976 sont, à juste titre, fortement inquiets pour leur avenir. C'est une situation d'autant plus dramatique qu'à l'heure actuelle le pays a besoin de 3 000 professeurs par an pour assurer un minimum de trois heures d'éducation physique et sportive par semaine dans le secondaire alors qu'officiellement les cinq heures sont obligatoires. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte adopter afin que 2 000 de ces candidats ne soient pas, dès aujourd'hui, condamnés irrémédiablement au chômage.

Question n° 29521. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la procédure administrative préalable au choix de l'implantation de la centrale nucléaire de la « Seine-Amont » ne paraît pas se dérouler dans des conditions donnant toutes garanties d'objectivité. C'est ainsi qu'en juillet 1975, le président de l'E. D. F. écrivait que la concertation lancée en 1974 s'était traduite par l'avis favorable du conseil municipal de Nogent-sur-Seine, alors qu'à cette date, le conseil municipal n'avait pas délibéré du projet et que le 6 novembre suivant il a émis, à la majorité, un avis défavorable. De même, le 26 mars dernier, M. le Premier ministre indiquait que les assemblées régionales et départementales intéressées avaient fait connaître leur accord de principe, alors que le conseil général de l'Aube, département dans lequel se trouve le site de Nogent, s'est borné à souhaiter la poursuite des études, en janvier 1975. L'agence de bassin, dans le rapport de son comité, en mai 1975, a indiqué que, dans l'état actuel de la technique, une implantation en amont de Paris doit être évitée, car les prélèvements d'eau dans la Seine seront très importants en pourcentage du débit d'étiage. Enfin, les problèmes de sécurité, en cas d'accident grave ne paraissent pas avoir été résolus, sur le plan de la protection de la nappe phréatique, ce qui paraît inquiétant compte tenu de l'importance des populations concernées. Le ministère de l'environnement, de son côté, semble être peu favorable au projet, puisque le secrétaire d'Etat à l'environnement a exprimé, le 6 février, dans la presse, son « refus de toute procédure accélérée ». Cependant, il apparaît que l'enquête d'utilité publique va être prochainement lancée, à la veille ou au lendemain des vacances, ce qui tend à prouver que les réticences ci-dessus rappelées ne sont pas prises en considération par l'E. D. F. Il lui demande si, pour un projet aussi important, puisqu'il s'agit d'une centrale ayant quatre réacteurs de 1 300 mégawatts, il ne serait pas opportun de faire application de la circulaire du 27 avril 1976 sur la concertation préalable à la construction des centrales.

Question n° 29385. — M. François Missoffe vient d'accomplir une mission au Viet-Nam pour étudier les modalités concrètes de la participation de notre pays à l'effort de reconstruction dans la paix d'un pays dévasté par la guerre. La responsabilité particulière de notre pays dans l'histoire du Vietnam et les intérêts réciproques de nos deux peuples nous imposent comme un devoir d'aider activement le peuple vietnamien dans cette œuvre de reconstruction. M. Chandernagor demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser les grands axes de la politique française en matière de coopération avec le Vietnam et les objectifs poursuivis.

Question n° 29283. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975 prévoit que le fonds spécial de garantie contre les calamités agricoles prévu à l'article 676 du code rural peut prendre en charge tout ou partie des premières annuités des prêts spéciaux-calamités consentis à la suite des sinistres survenus en 1974, dans la limite d'un montant total de 5 millions de francs et pour des cultures autres que légumières, fruitières ou viticoles sinistrées pour au moins 60 p. 100 en 1974 et 70 p. 100 en 1975. Il lui fait valoir que ces pourcentages de pertes de 60 p. 100 et 70 p. 100 sur les productions sont très élevés et risquent de priver du bénéfice des mesures en cause les agriculteurs qui ont subi plusieurs années de suite des pourcentages de pertes légèrement inférieurs au plafond ainsi fixé. Il lui expose que, par exemple, dans la partie est du département du Loiret (Berry, Puisaye, Gâtinais) des dégâts aux cultures ont été causés soit par des pluies persistantes, soit, au contraire, par la sécheresse pendant trois années de suite. Même si les intéressés ont perdu un peu plus de la moitié de leurs récoltes pendant trois années, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la prise en charge de la première annuité de prêts spéciaux-calamités prévue par le décret du 20 décembre 1975. Il lui demande d'envisager un assouplissement des conditions posées par ce texte en fixant à 50 p. 100 le pourcentage des pertes intervenues sur au moins deux années successives ouvrant droit à l'intervention du fonds spécial de garantie. Il lui demande, à cette occasion, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la refonte de la législation sur les calamités agricoles.

Question n° 29087. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il compte tenir la promesse de son prédécesseur de réduire les droits de succession entre collatéraux qui sont les plus élevés du monde.

Question n° 29520. — M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 II a de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a exonéré de la taxe professionnelle toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts et notamment les éleveurs « industriels » qui étaient précédemment passibles de la patente soit parce qu'ils produisaient moins du tiers de la nourriture destinée à leurs animaux, soit — dans le cas des aviculteurs, éleveurs de porcs et éleveurs de veaux — en raison de l'importance de leur production. Cette disposition a des conséquences sérieuses sur la situation financière d'un certain nombre de communes et en particulier de petites communes rurales qui subissent ainsi une perte de recettes relativement importante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour fournir à ces communes des recettes compensatoires.

Question n° 29020. — Mme de Hautecloque rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en réponse à une question orale sans débat (J. O. Débats A. N. du 8 avril 1976) relative à la libération des loyers des immeubles classés dans la catégorie II A, il disait que les immeubles en cause étaient des appartements de standing élevé. Au début du mois de mai, au cours d'une réunion avec des journalistes de la construction, il ajoutait parlant sur le même thème et faisant allusion à certaines augmentations abusives provoquées par cette libération, « que comme d'habitude, en pareil cas, les gros se cachent derrière les petits pour mieux protéger leurs intérêts » et concluait en disant qu'il avait l'intention de chercher le moyen de remédier aux situations parti-

culières, indiquant à cette occasion le nom du membre de son cabinet auquel il convenait de s'adresser. En fait, il semble bien que le problème ne soit pas à traiter de cette manière mais doive être abordé par le biais d'une meilleure définition des appartements à classer dans la catégorie II A. Si, en effet, la définition des appartements de cette catégorie telle qu'elle figure en annexe au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 pouvait correspondre à l'époque à des appartements de standing élevé, il n'en est plus de même aujourd'hui. Beaucoup de ces appartements sont devenus en fait assez médiocres : la disposition des pièces n'est plus conforme aux besoins actuels ; l'équipement sanitaire est souvent désuet ; les aménagements intérieurs n'ont pas été refaits depuis de longues années ; si bien qu'il s'agit très souvent non d'appartements de standing élevé mais d'appartements parfois vétustes. Les abus auxquels donne lieu la libération décidée par le décret n° 75-803 du 26 août 1975 sont donc particulièrement regrettables. Il serait souhaitable que les critères de classement prévus par le décret du 10 décembre 1948 soient totalement modifiés afin d'éviter les trop nombreux surclassements injustifiés en ce domaine. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de la définition des appartements de la catégorie II A en retenant des critères adaptés à la notion de confort telle qu'elle est actuellement conçue.

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

RÉUNION DE COMMISSION

ouverte à tous les membres de l'Assemblée.

COMPTE RENDU INTEGRAL

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

Séance du Jeudi 3 Juin 1976.

SOMMAIRE

Industrie nucléaire.

M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges.

M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

MM. le président, le ministre, Weisenhorn, Aumont, Julien Schwartz, Herzog, Xavier Hamelin, Girard.

MM. le président, le ministre.

PRESIDENCE DE M. JACQUES FOUCHIER

La séance est ouverte à neuf heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

AUDITION DE M. D'ORNANO, MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE, SUR LES PROBLEMES DE L'INDUSTRIE NUCLEAIRE

M. le président. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, je suis heureux de vous accueillir une nouvelle fois devant cette commission élargie pour vous entendre traiter des problèmes de votre compétence.

Vous avez bien voulu, il y a quelques semaines, nous exposer la situation de l'informatique française. Aujourd'hui c'est de l'industrie nucléaire française dont vous allez nous parler.

Mes chers collègues, je vous informe que nous devons lever la séance aux environs de onze heures pour tenir compte des obligations de M. le ministre.

Après son exposé liminaire, M. d'Ornano répondra aux questions de la commission de la production et des échanges. Chacun pourra, ensuite, intervenir dans le cadre de ce débat et poser à son tour des questions.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis heureux de me retrouver de nouveau parmi vous.

Vous avez décidé d'utiliser largement ce système de commission à la fois publique et élargie. Vous avez souhaité m'entendre sur deux grands sujets qui concernent l'industrie et la science française : l'informatique et l'industrie électronucléaire.

Nous n'avions d'abord prévu qu'une seule séance, mais nous nous sommes aperçus très vite qu'il valait mieux scinder cette audition en deux parties si nous voulions aller au fond des deux

sujets. C'est ce que je vous ai moi-même proposé. C'est dire combien le Gouvernement a le désir de s'expliquer devant le Parlement, notamment devant votre commission, et combien il souhaite avoir le temps d'exposer son action et de répondre aux questions que les parlementaires lui poseront.

Nous abordons donc aujourd'hui la deuxième partie de cette étude, celle qui porte sur l'industrie électronucléaire française.

Je souhaiterais vous présenter d'abord un exposé sur le sujet, puis répondre aux questions qui m'ont été adressées par la commission et ensuite à celles que vous voudrez bien me poser.

L'industrie électronucléaire a déjà une grande histoire pour notre pays. L'étape de démarrage a été marquée par la création, en 1943, du Commissariat à l'énergie atomique dont je suis allé, l'année dernière, présider les cérémonies du trentième anniversaire.

Je rappellerai très brièvement le déroulement de cette histoire en ce qui concerne la production de centrales nucléaires. Elle a commencé par la création de centrales graphite-gaz système appelé tout à fait improprement filière française, car il s'agit en fait d'une filière internationale.

Comme les Britanniques à la même époque, le Commissariat à l'énergie atomique avait lancé en 1952 ce type de centrale à l'uranium naturel graphite-gaz — U.N.G.G. — non seulement parce qu'il était de l'intérêt de notre pays de produire des centrales nucléaires, mais aussi pour des considérations de défense nationale.

C'est dès 1956 qu'on a pu lancer les premières opérations : Marcoule, Saint-Laurent et la fourniture à l'Espagne d'une centrale, celle de Vandellos.

Nous étions donc déjà engagés dans la réalisation de centrales nucléaires destinées à la production d'électricité.

Ces centrales à uranium naturel graphite-gaz présentaient certes des avantages, mais aussi, et nous nous en sommes aperçus assez rapidement, des inconvénients.

Quels étaient les avantages ? D'abord, la possibilité d'utiliser de l'uranium naturel, ce qui était d'une grande simplicité. Puis les facilités d'exploitation et de déchargement, puisque l'on pouvait décharger des réacteurs en marche.

Cette filière présentait donc, sans aucun doute, des avantages.

Mais, en 1969, le Gouvernement de l'époque décidait l'abandon de cette filière — qui, je le répète, a été utilisée dans le passé par bien d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne et l'Union soviétique — pour des raisons très claires.

D'abord, le kilowattheure revenait plus cher avec les centrales à uranium naturel graphite-gaz qu'avec les centrales à eau légère. Ensuite, les perspectives de progrès étaient pratiquement inexistantes. Les possibilités de gain par l'effet de taille,

étaient nulles, alors qu'elles existent pour les filières à eau légère. Et puis, c'était ce type de centrale qui consommait le plus d'uranium naturel.

Il ne faut pas regretter ce qui a été fait dans ce domaine, parce que c'est cela qui a permis la formation de toutes nos équipes scientifiques nucléaires. C'est grâce à ces premières filières que nous avons pu former des équipes et développer des techniques qui occupent actuellement la place que l'on sait dans le monde.

Lorsque nous avons arrêté la date de cette réunion, je ne m'attendais pas à ce que l'actualité — avec la commande de centrales nucléaires pour la fourniture d'électricité passée par la compagnie d'électricité d'Afrique du Sud à des sociétés françaises — nous donne l'occasion de faire une démonstration éclatante de la capacité de l'industrie nucléaire française. Peut-être y aura-t-il des questions à ce sujet, et j'y répondrai volontiers.

Ne croyez pas que nous nous soyons cantonnés dans une seule technique. Nos équipes ont pratiquement étudié toutes les techniques possibles de réacteurs.

En ce qui concerne l'eau lourde, par exemple, nous avons aussi une expérience. Je noterai d'abord qu'un très petit nombre de pays se sont engagés dans cette filière.

Les centrales à eau lourde ont des avantages : une faible consommation d'uranium, la possibilité de fabriquer aisément du plutonium, le déchargement des réacteurs en marche.

Ces avantages sont donc tout à fait réels et certains. La France s'est acquise une très grande expérience en ce domaine, puisqu'elle avait lancé une première pile appelée Zoé et qu'ensuite est intervenue la réalisation de EL3, puis de EL4. Si elle n'a pas retenu cette filière pour la construction des centrales de production d'électricité, c'est pour plusieurs raisons : le coût élevé du kilowatt-heure et des investissements nécessaires ; des économies de combustible sensiblement inférieures à celles qu'on peut attendre des surrégénérateurs ; enfin, des débouchés moindres à l'exportation.

Telles étaient les données au moment où nous avons eu à effectuer la reconstruction de l'industrie électronucléaire française : une grande expérience des équipes françaises dans tous les secteurs, qu'il s'agisse de la filière graphite-gaz, des réacteurs à eau lourde, des réacteurs à eau légère — puisque le Commissariat à l'énergie atomique avait mis au point des réacteurs qui devaient parfaitement fonctionner dans les sous-marins nucléaires français — ou enfin des surrégénérateurs, dont nous parlerons tout à l'heure, et où l'avance française est très importante. Bref, nos équipes, nos techniciens avaient une expérience qui les plaçait parmi les meilleurs du monde.

Il est vrai que, dans le domaine électronucléaire, la France dispose d'atouts que n'ont probablement pas les autres pays, même ceux qui sont fortement industrialisés.

D'abord, elle a établi un programme de réalisation de centrales dont je parlerai plus longuement tout à l'heure si des questions me sont posées, et qui est l'un des premiers du monde, pratiquement le second, à égalité avec l'Allemagne.

Ensuite, la France a une seule compagnie nationale de production d'électricité — Electricité de France — alors que, dans la plupart des autres pays industrialisés, il y a souvent plusieurs compagnies d'électricité ; l'E. D. F. se trouve ainsi être le plus gros acheteur au monde de centrales nucléaires. C'est dire le poids que cela représente.

Il en résulte une standardisation et une économie qui nous rendent particulièrement compétitifs à l'exportation.

Nous disposons d'équipes tout à fait remarquables, qui ont été formées chez nous grâce au Commissariat à l'énergie atomique, à Electricité de France et aussi à notre industrie. Ces équipes ont acquis une avance très importante dans les filières d'avenir, comme les surrégénérateurs. Nous disposons, d'autre part, avec le Commissariat à l'énergie atomique, de la seule entreprise intégrée au monde qui couvre l'ensemble du cycle nucléaire, qu'il s'agisse de la prospection, de l'extraction et du traitement du minerai, du cycle du combustible avec l'enrichissement de l'uranium, ou du retraitement des déchets. C'est là un outil et un atout considérables pour notre pays, qui lui permettent de présenter un ensemble de services et d'opérations que d'autres ne sont pas en mesure de proposer lors de leur pénétration sur les marchés étrangers.

A partir du moment où la France disposait de ces bases et où ses gouvernements successifs avaient conduit l'industrie électronucléaire française au point où était parvenue, comment pouvions-nous conforter cette industrie, assurer son développement et sa compétitivité ?

Le Gouvernement a choisi deux directions : l'une qui consistait à valoriser notre potentiel et à rechercher les filières et les structures industrielles qu'il convenait de mettre au point pour l'immédiate ; l'autre qui consistait à préparer l'avenir, c'est-à-dire à multiplier dès à présent les efforts, les moyens, les négociations internationales et les accords internationaux pour développer ce qui pourrait être la filière d'avenir.

C'est ainsi que nous avons mis en œuvre toute une série de mesures pour valoriser notre potentiel dans le domaine des réacteurs à eau légère — c'est le court et le moyen terme — et pour préparer l'avenir par le développement de la filière des surrégénérateurs — c'est le long terme.

Comment avons-nous fait ? Où en sommes-nous ? C'est ce que je veux vous exposer très rapidement avant de répondre à vos questions.

D'abord, dans le domaine des réacteurs à eau légère, il y avait en France deux constructeurs potentiels ou à pied d'œuvre : Framatome qui disposait d'une licence Westinghouse datant de 1958, mais renouvelée pour dix ans en 1972 ; la Sogerca, qui appartenait au groupe de la Compagnie générale d'électricité et qui travaillait sur les réacteurs à eau bouillante avec une licence General Electric.

Comment se présentait l'affaire et qu'était-il souhaitable de réaliser ?

Dans un premier temps, on avait jugé souhaitable d'avoir dans ce domaine une diversification, c'est-à-dire d'avoir deux filières : une filière à eau pressurisée et une filière à eau bouillante. Mais, depuis l'époque où cette option avait été retenue, bien des choses s'étaient passées. D'abord, la fiabilité, qui, vers 1969, n'en était qu'à ses débuts, s'était révélée comparable pour les deux systèmes et il ne semblait pas qu'il y eût désormais un intérêt majeur à disposer de deux systèmes. En revanche, il apparaissait très clairement que le fait d'avoir en France deux constructeurs allait sans aucun doute apporter, sur les marchés dont nous disposions, un surcoût dans la fabrication des centrales, surcoût qu'on pouvait estimer à 10 ou 15 p. 100. Cela aurait d'abord augmenté le prix du kilowatt-heure pour les consommateurs français et ensuite diminué, voire compromis, au sein d'une compétition internationale très serrée, la compétitivité de notre industrie dans sa pénétration des marchés extérieurs et, par conséquent, dans ses ventes à l'exportation.

En comparant les deux constructeurs, on constatait que Framatome, celui qui utilisait la licence Westinghouse pour la filière à eau pressurisée, avait déjà réalisé une centrale de 300 mégawatts à Chooz, qu'il avait donc une expérience dans ce domaine, qu'il avait reçu les premières commandes d'E. D. F. en 1970 et qu'il avait procédé à des investissements importants pour être en mesure de fabriquer les centrales nucléaires. En revanche, l'organisme qui envisageait la construction des réacteurs à eau bouillante était, si je puis dire, parti plus tard, il n'avait pas encore de réalisations physiques à son actif, il n'avait reçu des commandes conditionnelles d'E. D. F. qu'en 1974 et il n'avait pas encore réalisé les investissements nécessaires.

J'ajoute que le Commissariat à l'énergie atomique disposait, notamment sur les réacteurs à eau pressurisée, d'une expérience extrêmement solide puisque — je le rappelle à nouveau — il avait mis au point des réacteurs, certes d'une taille tout à fait différente, mais qui fonctionnaient sur les sous-marins nucléaires français avec une régularité d'horloge. D'où la décision de concentrer les commandes d'E. D. F. sur un seul fournisseur : Framatome.

Mais, à partir du moment où cette décision fut prise, le soul du Gouvernement français, là comme ailleurs, fut de préparer l'avenir, d'assurer la maîtrise et l'indépendance de notre industrie et de notre technique. Cela imposait d'engager une négociation avec Westinghouse, société qui avait accordé la licence. C'est ce qui a été immédiatement entrepris et mené à bien dans des délais très brefs.

Les décisions ont d'abord concerné la participation de Westinghouse dans l'industrie française. C'est, en effet, une société française, Framatome, qui fabrique et fabriquera les centrales à eau pressurisée. Au moment du renouvellement de la licence, il avait été entendu que Westinghouse entrerait dans le capital

de cette société et elle y était effectivement entrée à hauteur de 45 p. 100. C'est dire que la société se trouvait en majorité française, mais que Westinghouse y détenait une part très importante du capital.

Au terme des négociations conduites avec la société Westinghouse, 30 de ces 45 p. 100 ont été rachetés par des intérêts français. Le Gouvernement a tenu à ce que le Commissariat à l'énergie atomique entre dans la nouvelle société afin qu'il trouve, grâce à elle, des débouchés industriels dont il ne disposait pas jusqu'alors.

C'est ainsi que le C. E. A. a racheté 30 p. 100 des actions de Framatome détenues par Westinghouse et que, désormais, cette dernière société ne détient plus que 15 p. 100 du capital de Framatome. Les moyens de dégagement total de Westinghouse pour 1982 ont d'ailleurs été prévus puisque Creusot-Loire a procédé, en quelque sorte, à un achat à terme de ces 15 p. 100, étant entendu toutefois que les parties se réuniront le moment venu pour voir s'il est souhaitable ou non que Westinghouse se dégage totalement de Framatome.

Nous avons donc actuellement une structure industrielle pour la compagnie fabriquant les réacteurs à eau pressurisée, dans laquelle les intérêts nationaux représentent 85 p. 100 et ceux de la société américaine Westinghouse 15 p. 100.

Le second point concernait la licence. Pourquoi avoir choisi de travailler sous licence américaine? Pour des raisons évidentes! En effet, si nous disposions sans aucun doute de compétences techniques et d'une grande expérience dans le domaine des réacteurs à eau pressurisée grâce au C. E. A., nous n'avions pas encore l'expérience commerciale et l'expérience pratique dont disposait Westinghouse. Il paraissait donc très utile de mettre tous les atouts de notre côté pour une période dont nous avons fixé le terme à 1982 puisque nous avons d'ores et déjà prévu que la licence Westinghouse ne serait pas renouvelée et qu'à partir de 1982, par conséquent, les relations avec Westinghouse pourraient s'établir sur la base d'un *partnership* équilibré et non plus sur la base d'une licence.

Vous voyez que nous allons bien vers une indépendance de notre pays en ce qui concerne son développement électro-nucléaire. J'ajoute qu'un accord de recherche pour le développement des études techniques sur la fiabilité, la sécurité et l'amélioration technique des réacteurs à eau pressurisée a été également conclu entre Westinghouse, Framatome, le Commissariat à l'énergie atomique et Electricité de France. Cet accord se réalise dès à présent et continuera à se réaliser dans les cinq années qui viennent.

Telles ont été les décisions du Gouvernement français, décisions qui furent très rapidement suivies d'effet, en dépit des difficultés que soulèvent toujours des négociations de ce genre.

Telles sont les perspectives pour l'immédiat, le court et le moyen terme, c'est-à-dire pour les centrales à eau légère.

Qu'en est-il maintenant de l'avenir, c'est-à-dire pour les sur-régénérateurs?

La France dispose, dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides ou sur-régénérateurs, d'une solide avance technologique.

Pourquoi avoir choisi une filière de ce genre? Quels en sont les avantages? Sans entrer dans les détails techniques, je voudrais simplement rappeler que cette filière permet d'utiliser la totalité du potentiel énergétique de l'uranium extrait de la terre, ce qui peut dans l'avenir représenter une source d'économies et d'avantages considérables. En effet, les réacteurs à eau légère n'utilisent que 2 p. 100 environ de ce potentiel, si bien que, *grosso modo*, un kilogramme d'uranium utilisé dans un réacteur sur-régénérateur peut produire à peu près cinquante fois plus d'électricité que n'en produirait un réacteur à eau légère. Nous disposons dans la filière des sur-régénérateurs, grâce au Commissariat à l'énergie atomique, d'une avance tout à fait exceptionnelle dont nous devons profiter.

Après *Rapsodie*, a été construit *Phénix*, réacteur de 250 mégawatts, qui avait déjà produit, à la fin de l'année 1975, plus de deux milliards de kilowatts-heures et dont le taux de marche a été aussi bon que la moyenne des taux de marche des réacteurs à eau légère existant dans le monde. C'est donc vous dire que déjà, au niveau expérimental, nous avons mis au point un appareil capable de produire l'électricité dans des conditions extrêmement satisfaisantes et dont on voit déjà qu'elles se révéleront très économiques dans l'avenir.

Le développement d'une filière de cette importance est naturellement très coûteux — et je répondrai bien entendu aux questions qui pourraient m'être posées à ce sujet. Aussi

le Gouvernement a-t-il souhaité établir très rapidement une coopération internationale — et si possible européenne — dans ce domaine.

C'est pourquoi, au début de l'année, lors du sommet franco-allemand du mas d'Artigny, j'ai mis au point avec mon homologue allemand un premier projet de coopération que le Président de la République a mentionné lorsqu'il a tiré les conclusions de ces conversations.

Cette coopération avec la République fédérale d'Allemagne vient de trouver un premier aboutissement il y a quelques jours. Des accords ont été signés à Bonn qui concernent la recherche, le développement, la conception technologique et, bien entendu, les réalisations industrielles.

J'indique tout de suite que si cet accord ne nous lie qu'à nos partenaires allemands, la coopération demeure néanmoins ouverte à d'autres partenaires, notamment européens.

Dès lors que nous nous lançons dans une telle coopération, sur laquelle je vous donnerai tout à l'heure, si vous le souhaitez, les détails qui pourraient vous intéresser, il fallait que la France dispose d'une structure industrielle solide, qui ne soit point faite, si je puis dire, de pièces et de morceaux. L'industrie allemande étant puissante, il fallait constituer en France un organisme solide qui soit en mesure de regrouper les différents partenaires français.

C'est pourquoi fut décidée la création de Novatome qui sera constitué en deux temps en raison des accords juridiques antérieurs qui interdisent à l'un des partenaires d'y participer immédiatement.

Dans un premier temps, cette société regroupe Creusot-Loire et le Commissariat à l'énergie atomique qui disposeront respectivement de 60 p. 100 et 40 p. 100 du capital. Mais elle reste ouverte au troisième partenaire, c'est-à-dire à Alstom, étant entendu que lorsque Alstom souhaitera entrer dans la société, les parts seront respectivement de 40 p. 100 pour Creusot-Loire et de 30 p. 100 pour chacun des deux autres partenaires.

Pourquoi cette nouvelle structure, pourquoi ce regroupement? Pour une raison très simple, à laquelle je suis sûr que les membres de la commission élargie seront sensibles, c'est qu'il est nécessaire de mener de pair les deux programmes, celui qui est mis en route immédiatement, c'est-à-dire le programme à eau légère, et celui qui sera lancé dans l'avenir, à savoir le programme des réacteurs sur-régénérateurs. Il ne serait pas bon, en effet, que deux entreprises travaillent séparément, l'une sur les filières d'aujourd'hui, l'autre sur les filières de demain, car on imagine aisément toutes les difficultés qui pourraient en découler pour les commandes et les échanges entre partenaires. L'organisation que j'ai décrite a donc été conçue en vue d'harmoniser les programmes actuels et ceux de demain.

Lors du dernier conseil restreint consacré à cette question au mois d'avril, le Gouvernement français a pris la décision de lancer prochainement le programme Super-Phénix, réacteur de 1 200 mégawatts qui préfigurerait le type de réacteur commercial qui pourrait, par la suite, être fabriqué en série. La commande doit être passée par une entreprise internationale, la Nersa, qui regroupe trois partenaires: Electricité de France, qui détient la majorité avec 51 p. 100 du capital, la Compagnie italienne d'électricité, qui en possède 33 p. 100, et une compagnie allemande d'électricité qui en détient 16 p. 100.

Si vous le souhaitez, je vous donnerai, tout à l'heure, d'autres détails sur le programme Super-Phénix ou sur le problème des turbo-alternateurs.

Tels sont les choix qu'a opérés le Gouvernement français, après avoir minutieusement étudié les conditions du développement du programme électro-nucléaire français. Ils correspondent à un certain nombre de principes.

Le premier, c'est que la France, grâce à l'expérience qu'elle a acquise et aux équipes dont elle dispose, doit assurer pour l'avenir sa maîtrise et son indépendance dans le domaine nucléaire.

Le deuxième, c'est qu'elle doit, dans le domaine énergétique, réduire sa propre dépendance et, à cet effet, produire sur son propre territoire de l'électricité au meilleur coût.

Le troisième, c'est qu'elle doit assurer le développement d'une industrie puissante qui soit de nature à valoriser nos connaissances et nos capacités technologiques et à assurer la pénétration de la France sur les marchés extérieurs, ce qui contribuera à l'équilibre nécessaire de sa balance des paiements.

Le dernier, enfin, c'est qu'elle doit se soucier de développer, sur le sol français, une industrie garantissant aux ingénieurs, techniciens et travailleurs français les emplois de haut niveau qu'ils sont en droit de trouver dans leur propre pays.

Le Gouvernement a le sentiment que les décisions qu'il a prises à cet égard depuis deux ans ont complété l'action poursuivie depuis 1945 et qu'elles servent les intérêts de la France et celui des Français. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cet exposé qui nous a donné l'occasion de retrouver votre bonne grâce, votre précision et votre clarté coutumières.

Après cette excellente introduction à notre débat, nous allons passer aux questions, et d'abord à celles de la commission. J'appellerai ensuite celles pour lesquelles certains de nos collègues se sont fait inscrire. Je signale que M. Dubedout a renoncé à sa question après avoir entendu l'exposé de M. le ministre.

Je donne lecture de la première question de la commission :

« D'après les informations recueillies par la commission, la firme Westinghouse, qui détenait 45 p. 100 du capital de Framatome, a vendu au C. E. A. 30 p. 100 des parts de cette société pour la somme de 16,2/3 millions de dollars.

« Westinghouse a, en outre, proposé de céder à la partie française les 15 p. 100 de parts qui lui restaient. Creusot-Loire a acquis une option sur ces 15 p. 100, option qu'elle pourrait lever en 1982, à la fin de la période actuelle des accords de licence qui lient Framatome à Westinghouse. Le prix d'achat de ces 15 p. 100 serait de 8,1/3 millions de dollars. Creusot-Loire aurait consigné, auprès du Gouvernement français, une certaine somme afin de couvrir cet achat.

« Peut-on obtenir des informations sur ce dernier point ? Où et sous quelle forme la somme en question a-t-elle été consignée ? »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Quelles ont été les conditions et les modalités des accords qui ont été passés ?

Comme on le sait, la firme Westinghouse qui détenait 45 p. 100 du capital de Framatome a vendu au Commissariat à l'énergie atomique 30 p. 100 des parts de cette société pour le prix de 16 2/3 millions de dollars.

Un accord est intervenu entre Creusot-Loire et Westinghouse pour l'achat à terme du solde de 15 p. 100. Cette vente sera effectuée au prix de 8 1/3 millions de dollars, 8 millions étant payables comptant. Vous constatez que les actions seront vendues à Creusot-Loire au même prix que celles qui l'ont été déjà au C. E. A.

De plus, en 1982, sera réexaminé l'intérêt que pourrait présenter pour l'ensemble des parties le maintien éventuel de Westinghouse dans le capital de Framatome.

J'ajoute que Creusot-Loire s'est engagé, pour le cas où il vendrait tout ou partie de sa participation dans Framatome, à soumettre à l'agrément du Gouvernement le choix de l'acquéreur, car Framatome est une société française, qui est soumise aux lois françaises et par conséquent aux règlements qui régissent les investissements étrangers en France.

Dans le même temps, et indépendamment de la première, une autre négociation s'est déroulée entre le C. E. A. et Westinghouse.

Un contrat a été passé aux termes duquel le C. E. A. fournira à Westinghouse, aux conditions du marché, 1 200 tonnes d'uranium à livrer de 1977 à 1982.

Quel est l'intérêt de cette opération ? Vous savez que le C. E. A. prospecte à l'étranger et y produit de l'uranium. Cet accord lui permettra, grâce aux disponibilités ainsi dégagées, d'ouvrir des mines, de procéder à des prospections nouvelles et de poursuivre ses recherches, tout en procurant pendant cinq ans à Westinghouse une sécurité pour son approvisionnement en uranium.

En contrepartie de cet engagement, la société Westinghouse a accordé au C. E. A. une avance égale au versement qu'elle a reçu de celui-ci et de Creusot-Loire.

Ainsi, bien qu'il n'y ait aucun lien direct entre les deux négociations, on a fait en sorte que les avances de Westinghouse au C. E. A. correspondent très exactement au montant des sommes que cette société devait recevoir, c'est-à-dire qu'en réalité on n'utilise pas cet argent.

L'avance en question représente donc 24,2/3 millions de dollars. Elle ne portera pas intérêt et sera imputée sur les premières livraisons d'uranium du C. E. A. à Westinghouse.

Telles sont les explications, claires, je l'espère, que je puis fournir sur la négociation qui s'est déroulée entre les trois partenaires.

M. le président. La deuxième question qui vous est posée, monsieur le ministre, est la suivante :

« La Société Gulf, qui avait engagé des dépenses pour la construction de réacteurs nucléaires à haute température, vient d'abandonner ses projets en la matière après avoir essuyé de lourdes pertes financières. Un accord entre le C. E. A. et la Gulf avait été passé sur cette technique des hautes températures.

« Est-il possible de connaître le sort réservé à cet accord, les sommes engagées par le C. E. A. en association avec la Gulf et, si cette association a été rompue, quel apport technologique a-t-il retiré de cette opération ?

« D'autres recherches concernant les hautes températures sont-elles entreprises par le C. E. A. ?

« Une association avec la République fédérale d'Allemagne est-elle envisagée ? »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Effectivement, il s'agit d'un accord qui avait été passé entre le C. E. A. et la société General Atomic, filiale de Gulf et de Shell. Cette société n'a pas abandonné ses projets ; elle a suspendu toute proposition commerciale ; elle avait commencé à faire des propositions commerciales et elle y renonce pour le moment.

Cela résulte, d'une part, des difficultés techniques qui sont apparues dans la mise au point du réacteur de 300 mégawatts de Fort-Saint-Vrain et, d'autre part, des difficultés économiques qui se sont manifestées au cours de la crise de 1974-1975.

Un accord a été passé entre le C. E. A. et General Atomic en 1973, qui a donné au C. E. A. accès à l'ensemble des connaissances présentes et futures du système General Atomic en échange d'un programme concerté de recherche développement dans le domaine des réacteurs à haute température. Le C. E. A. a engagé 150 millions environ dans cette affaire, notamment dans des travaux sur le combustible.

Etant donné les difficultés rencontrées par General Atomic, le C. E. A. est en train de renégocier cet accord. Il s'agit de valoriser davantage ses travaux, de participer plus activement au choix des orientations techniques, d'obtenir une liberté aussi large que possible en ce qui concerne l'usage des connaissances qui ont été acquises en commun.

A mon avis, l'intérêt technique de la filière et du système General Atomic n'est pas en cause dans cette affaire, et il demeure. Mais il faut naturellement tirer la leçon des difficultés rencontrées par l'industrie américaine dans ce domaine.

Le C. E. A., lui, poursuit ses études ; il travaille notamment avec Gaz de France et avec les Charbonnages de France sur l'utilisation des réacteurs à haute température dans des domaines techniques très avancés comme la liquéfaction et la gazéification du charbon et la production d'hydrogène.

Par ailleurs, il est tout à fait exact que, dans les négociations que nous avons menées avec la République fédérale d'Allemagne, nous sommes convenus d'envisager et de développer une coopération dans le domaine des réacteurs à haute température. Rien ne nous en empêche. La mise au point des accords est toutefois moins avancée sur ce point qu'en matière de surrégénérateurs ; néanmoins elle est en cours.

M. le président. Je laisse à M. Weisenhorn le soin de vous poser la question suivante, monsieur le ministre.

La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Monsieur le ministre, le VII^e Plan prévoit, dans son programme d'action prioritaire n° 8, que l'Etat favorisera la promotion de diverses formes d'énergies nouvelles et, dans la liste qui suit, « l'utilisation de la chaleur nucléaire » est mentionnée.

Cette phrase signifie-t-elle que le Gouvernement a l'intention de promouvoir la construction de centrales électrocalogènes ou bien signifie-t-elle seulement que le Gouvernement prévoit la mise en place de centrales nucléaires uniquement calogènes ?

Dans le même domaine, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 11 mai 1976, page 2912, le ministre de l'industrie et de la recherche précise qu'une centrale nucléaire — en l'occurrence celle de Szentzich — « mettra à la disposition des utilisateurs éventuels de l'eau tiède à une température de 30 degrés centigrades... Elle pourra vendre de l'eau chaude ou de la vapeur à des températures inférieures ou égales à 250 degrés, dès lors que les utilisateurs éventuels auront confirmé leur intention d'achat au plus tard au début des travaux de construction de chacune des tranches ».

Cette intéressante indication n'apparaît cependant pas conforme à l'article 23 de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En effet, cet article prévoit qu'avant la mise en construction d'une centrale, une étude économique d'ensemble sera entreprise afin de mettre à la disposition des éventuels usagers des rejets thermiques utilisables, c'est-à-dire que la loi prévoit qu'a priori les pouvoirs publics prendront sur eux de rechercher l'utilisation optimale de la chaleur nucléaire. Or les indications figurant dans la réponse dont des extraits viennent d'être cités indiquent, au contraire, que c'est aux utilisateurs éventuels de communiquer leurs desiderata.

Par ailleurs, il est indiqué dans cette réponse que « ces fournitures... pourront être assurées grâce à des modifications apportées aux matériels utilisés dans les centrales conçues pour la seule production d'électricité ».

D'après des indications techniques que j'ai pu recueillir en ma qualité de rapporteur de la loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, les constructeurs de turbines ne sont pas, à l'heure actuelle, en mesure de construire des matériels adéquats.

Serait-il possible de faire le point sur cette question controversée ?

Je ferai encore quelques observations.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué devant le Parlement que le Gouvernement décidera du nombre de centrales nucléaires à construire. Le Parlement, par l'article 23 de la loi relative à l'élimination des déchets, dont je viens de parler, a décidé de vous donner un pouvoir supplémentaire de décision par « l'obligation de récupération des rejets thermiques à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels, dans le but de limiter le volume desdits rejets ».

Deux commissions ont été créées : la commission Leroy — qui est une commission nationale d'étude de la chaleur — et la commission Decelle pour la région parisienne.

Une année s'est passée depuis le vote du texte de loi.

Ne pensez-vous pas qu'il existe une sorte de prédominance des producteurs d'énergie actuelle au sein de ces commissions et que les voix des consommateurs, des professeurs et des journalistes scientifiques devraient être écoutées par les représentants d'Electricité de France, de chauffagistes, du C. E. A., des fonctionnaires des ministères de l'agriculture et de l'industrie ainsi que des deux parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale constituant ces commissions ?

Tout se passe comme si E. D. F. hésitait à passer le pas et à envisager un bilan global « électricité plus eau chaude ».

Voici quelques exemples.

Electricité de France finance l'amenée de l'électricité aux constructions. On veut équiper 2 000 logements en chauffage électrique à Marnes-la-Vallée, en plein zone géothermique.

La publicité pour le chauffage par l'électricité continue et met l'accent sur l'isolation des maisons ; on peut lire des affiches de ce type : « Si vous avez choisi le chauffage électrique, vous économiserez de l'argent ».

Les calculs de rendement ne semblent avoir été faits que pour des centrales à fuel et non de type nucléaire. Le calcul aurait dû porter, me semble-t-il, sur l'ensemble des besoins de l'hexagone et pour des soutirages de vapeur ou d'eau chaude importants.

Enfin les constructeurs de turbines ne sont pas à l'heure actuelle en mesure de construire des matériels adéquats. Une centrale peut difficilement être transformée par la suite en centrale mixte électrocalogène.

Electricité de France est maître de sa gestion, mais pas des grandes options de la politique énergétique du pays.

En premier lieu, le Gouvernement doit lui demander de construire les centrales nucléaires de telle façon qu'on puisse obtenir, sans avoir à modifier la centrale, la totalité des rejets thermiques à une température compatible avec le chauffage des bâtiments, quand on le désirera.

En second lieu, l'utilisation des réacteurs nucléaires pour la production de chaleur de chauffage de bâtiment comme pour la production d'électricité signifie également que le choix des sites et le choix de la puissance du ou des réacteurs à installer sur le même site ne doivent pas être laissés à E. D. F., mais doivent être faits par le Gouvernement.

Ces décisions éviteront le gaspillage de l'énergie, d'où une plus grande indépendance de notre balance monétaire, d'une part, et une diminution de la pollution thermique, d'autre part.

Deux tranches de centrales de 900 mégawatts sont actuellement installées à Fessenheim, au bord du Rhin. L'Allemagne et la Suisse envisagent la construction de deux autres centrales importantes. Les écologistes et les populations de la vallée rhénane craignent des perturbations importantes du climat dans une région déjà riche en humidité, par la multiplication des tours de brouillard.

Le conseil général du Haut-Rhin, unanime, a demandé de réétudier le principe des tranches 3 et 4 à Fessenheim. Il me semble que le principe de la centrale mixte électrocalogène apporterait des apaisements à ce sujet pour une région située d'ailleurs au-dessus de la zone géothermique possédant le plus fort gradient de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Weisenhorn, cette question est effectivement très complexe.

D'abord, le Gouvernement ne s'est jamais dessaisi de ses prérogatives comme vous avez pu le constater, et il n'a pas l'intention de le faire. Par ailleurs, il procède, de la façon la plus large possible, aux études et à la concertation pour tout ce qui concerne le développement du programme électronucléaire français, et vous le savez.

J'ai procédé à la constitution de commissions qui ont travaillé ou qui travaillent encore sur des problèmes particuliers : l'une, par exemple, a établi son rapport sur les possibilités de développement de l'énergie hydraulique française ; l'autre, la commission Leroy, à laquelle vous avez fait référence et dont les travaux sont en cours, me remettra très prochainement son rapport sur la récupération de la chaleur.

En ce qui concerne les sites, j'ai lancé la concertation depuis longtemps. J'ai fait mettre à l'étude par les responsables un nombre de sites près de quatre fois supérieur à celui des sites qui seront nécessaires pour notre programme de réalisations jusqu'en 1985.

Vous voyez donc que nous recherchons la concertation, l'information, l'étude, et nous continuerons dans cette voie par tous les moyens possibles.

Les commissions en question sont tout à fait disposées à entendre — et elles ont procédé aux auditions chaque fois qu'une demande leur a été adressée — toutes les personnes susceptibles d'être concernées. Il appartient à ceux qui souhaitent être entendus de faire parvenir leur demande. A ma connaissance, aucune personne, bien entendu qualifiée pour intervenir et ayant souhaité être entendue par ces commissions, ne s'est vu opposer un refus.

Par conséquent, il ne faut pas faire à cet égard de procès d'intention au Gouvernement, pas plus qu'à l'E. D. F. d'ailleurs. Cette entreprise mène ses actions comme sa gestion lui impose de le faire ; et le Gouvernement français prend, je le pense, toutes les précautions souhaitables à cet égard.

Ma réponse à la question que vous avez posée sur la récupération de la chaleur fera l'objet de deux parties.

Premièrement, le problème ne consiste pas à opérer un choix entre des centrales calogènes et des centrales électrocalogènes. Il est parfaitement possible de réaliser les deux. Il convient d'examiner chaque cas particulier et de déterminer le type de centrale le plus approprié pour chacun des cas.

Une chose est d'essayer de fournir de l'eau tiède, de l'eau chaude ou de la vapeur en provenance de centrales nucléaires en projet par exemple ; une autre chose est de tenter de tirer

parti de la chaleur directement produite par des réacteurs à une température qui peut être de l'ordre de 300 degrés. Il y a là deux problèmes différents ; donc il n'y a pas de choix *in abstracto* pour telle catégorie de centrales, et l'on verra, pour l'avenir, quelle est celle qui peut le mieux s'adapter à tel cas particulier.

Deuxièmement, il n'y a pas la moindre contradiction entre la recherche de demandes ou de clients potentiels lorsque l'on va construire une centrale à un endroit donné et la poursuite d'une enquête économique sur l'utilisation de la chaleur, enquête qui est effectivement prévue par la loi que vous avez citée. Les deux opérations peuvent parfaitement être menées parallèlement.

L'enquête économique peut montrer qu'il y a des possibilités, mais on peut, par la suite, se trouver en présence d'industriels qui ne souhaitent pas donner suite à ces projets ; que faire alors ? On ne peut pas les obliger systématiquement à utiliser les possibilités offertes sous prétexte que l'enquête économique aura démontré qu'elles existent. Mais le Gouvernement a tout intérêt à demander aux industriels et aux utilisateurs éventuels de se faire connaître avant la construction d'une centrale, car il sera difficile, par la suite, de modifier les caractéristiques de celle-ci.

Il est d'ailleurs probable que dans ses conclusions — bien entendu, je ne veux pas les anticiper — la commission Leroy précisera que ce n'est pas tant le prix de l'énergie thermique produite qui constituera l'élément déterminant dans les projets de récupérations, que le coût des investissements nécessaires pour le transport et la distribution des nouveaux vecteurs énergétiques que peuvent constituer l'eau chaude et la vapeur.

Telle est la réponse que je puis vous faire, monsieur Weisenhorn.

M. le président. Voici une autre question de la commission :

« Des informations laissent entendre que les prix des divers éléments des centrales nucléaires destinées à l'E. D. F. avaient été établis en fonction de séries qui ont été remises en question par la décélération du programme nucléaire. Ces informations faisaient état de formules prévoyant « l'indemnisation » des constructeurs de centrales si le nombre des centrales effectivement commandées était inférieur au nombre fixé à l'origine.

« Serait-il possible de faire le point sur cette question et d'indiquer les engagements financiers de l'Etat en la matière ? »

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. En réalité, il s'agit, non pas d'indemnisations, mais plutôt de propositions de prix qui, naturellement, diffèrent selon les quantités, ce qui est normal, car il s'agit là d'une pratique commerciale et industrielle courante ; si la demande augmente, les prix baissent. L'E. D. F. a négocié des contrats de fournitures, mais en prenant l'hypothèse d'un nombre relativement élevé de commandes, donc d'un prix de base relativement bas, ce prix devant augmenter si le nombre de tranches commandées diminue.

On a choisi comme base 6,5 unités commandées par an, les tranches de 900 mégawatts, correspondant à une unité et les tranches de 1300 mégawatts à 1,5 unité.

Les prix retenus pour chaque tranche sont évidemment fonction du nombre d'unités commandées, et cela peut représenter certains écarts.

Si, au lieu de six unités et demie, on n'en commande que six, l'écart dans le sens de l'augmentation est de 1,7 p. 100. Il passe à 3,3 p. 100 si l'on descend à cinq unités et demie, à 4,8 p. 100 si l'on tombe à cinq unités et à 6,2 p. 100 si l'on ne commande que quatre unités et demie.

Je signale que les engagements pris pour 1976 et 1977 ne conduisent à aucune majoration du prix de base. A considérer les cinq mille mégawatts dont le Gouvernement a autorisé l'engagement pour 1978, on pourrait estimer qu'il se produira une majoration de 1,7 p. 100, ce qui représente à peu près cinquante millions de francs. Mais, en fait, le contrat va plus loin et prévoit, d'une part, une franchise de trente-cinq millions de francs, en deçà de laquelle les révisions ne s'appliquent donc pas, et, d'autre part, une minoration de vingt-huit millions de francs si la troisième paire des centrales de 900 mégawatts, qui est optionnelle, doit être engagée.

Or cette minoration doit s'appliquer si l'option est levée avant 1980, et je puis vous dire que les programmes prévus font obligation à l'E. D. F. de la lever. Dans ces conditions, il apparaît que l'ensemble des autorisations de programme décidées n'appelle aucune majoration du prix de base des chaudières, autres que celles qui pourront naturellement relever des formules classiques d'indexation de prix en raison de l'inflation.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Dans un article paru dans le journal *Libération* du 2 juin 1976 est reproduite une note indiquant que Westinghouse ne respectait pas l'accord de recherche passé avec le C. E. A. et Framatome. Westinghouse ne veut pas verser à Framatome trente millions de francs correspondant à sa quote-part du programme de recherche.

Monsieur le ministre, je vous poserai trois questions sur ce sujet.

D'abord, pourquoi l'accord a-t-il été rédigé en anglais, ce qui, apparemment, a permis l'équivoque ?

Ensuite, quelles décisions finales ont été prises sur le financement de ce programme et, en particulier, quelles sommes Westinghouse versera effectivement à Framatome ? La note reproduite dans *Libération* fait état d'une décision qui devait intervenir le 20 avril dernier.

Enfin, pourquoi ces sommes devraient-elles être remises à Framatome plutôt qu'au C. E. A. ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Aumont, j'ai effectivement lu dans le journal que vous avez cité cet article reproduisant en photocopie une note interne, non officielle, émanant de l'un de mes services.

Cette publication aurait d'ailleurs pu appeler de votre part une quatrième question : « Comment le journaliste en question s'est-il procuré une note de ce genre ? » Je souhaite d'ailleurs que soit apportée une réponse à cette interrogation.

M. Bertrand Denis. Bien sûr !

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Pour ma part, je m'y emploierai.

Naturellement, publier ainsi une note qu'on s'est procurée je ne sais comment et qui représente un élément isolé d'un rapport établi par un fonctionnaire au cours d'une négociation et bâtir là-dessus tout un roman ne me semblent pas constituer une pratique journalistique qui soit bien digne d'intérêt.

Mais vous m'avez posé trois questions et je vais y répondre.

Quand on négocie avec un partenaire américain, ou même avec un autre, il est souvent d'usage d'établir le texte soit en français, soit en anglais, mais les deux versions existent. Et je ne pense pas qu'on puisse en tirer des conséquences dans quelque sens que ce soit.

Je peux vous indiquer que les accords passés avec Westinghouse contiennent plusieurs éléments. Je vous en ai cité un précédemment qui est très important, le rachat d'une grande partie des parts de Westinghouse dans Framatome, et je vous ai relaté très exactement quelle a été la transaction.

Il y a aussi la décision prise et annoncée de ne pas renouveler l'accord sur la licence avec Westinghouse en 1982.

Il y a encore la mise au point d'un programme commun de recherche supporté par trois des parties concernées, c'est-à-dire Westinghouse, Framatome et le Commissariat à l'énergie atomique. Le montant des engagements financiers nécessaires aux recherches, pour la première année du moins, a été fixé à environ quatre-vingt-dix millions de francs avec une participation de trente millions de francs pour chaque organisme. Mais il s'agit là simplement d'un ordre de grandeur.

Pour déterminer ensuite un programme commun de recherche intéressant toutes les parties et relatif à l'amélioration des techniques de fiabilité et de sécurité des réacteurs à eau pressurisée, on a constitué un comité qui est composé des représentants de quatre organismes : Electricité de France, français ; Commissariat à l'énergie atomique, français ; Framatome, français, et Westinghouse, américain. Ce comité, présidé par un représentant d'Electricité de France, est donc français pour les trois quarts. C'est lui qui fixera le programme commun et qui décidera dans chaque cas des conditions dans lesquelles il doit être exécuté.

Je peux vous dire aujourd'hui que ce programme commun se définit dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Mais, entendons-nous bien, il faudra continuer à le négocier constamment, si je puis dire, et déterminer au fil des années le programme à mettre en œuvre et son coût.

Dans le cadre de cet accord, ce qui a été décidé donne toute satisfaction aux intérêts des parties en cause, notamment aux intérêts français. Il n'y avait donc pas lieu de bâtir un roman sur le déroulement de ces négociations.

M. le président. Posez votre deuxième question, monsieur Aumont.

M. Robert Aumont. Selon certaines informations, M. Ambroise Roux, président-directeur de la C. G. E., demanderait à E. D. F. ou à l'Etat une somme importante en contrepartie de l'abandon par E. D. F. du type de centrale que la C. G. E. comptait mettre au point sous licence General Electric.

Sur ce point, je vous pose trois questions : l'information est-elle exacte ? Si oui, quelle somme est demandée par M. Ambroise Roux ? Quelles sont les intentions du Gouvernement dans cette affaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Alsthom, filiale de la Compagnie générale d'électricité, fait effectivement état de certaines dépenses qu'elle aurait engagées au vu de commandes qui avaient été passées par Electricité de France et qui ne seraient pas trouvées couvertes, compte tenu de l'arrêt du contrat qui liait Alsthom à l'E. D. F.

D'après ce que je peux savoir, Electricité de France examine les demandes qui lui sont présentées. Ce problème relève d'ailleurs non du Gouvernement, mais des deux contractants. Cependant, à ma connaissance, E. D. F. respectera ses obligations contractuelles, mais n'a pas l'intention d'aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, je vous poserai une question et je vous ferai part d'une inquiétude.

Les Luxembourgeois construisent, à notre frontière, une centrale sous licence allemande alors que vous avez projeté avec l'E. D. F. d'en construire une à dix kilomètres de la première, sur le site de Sentszich, toujours sur la Moselle.

En premier lieu, n'y avait-il pas moyen, dans le cadre des accords franco-allemands sur les surrégénérateurs, de parvenir à une entente avec la République fédérale allemande pour ne réaliser qu'une seule centrale sur ce site, d'autant que la Moselle, à cet endroit, n'a qu'un très faible débit ? Chacun reconnaît en effet aujourd'hui que la centrale construite par les Luxembourgeois est allemande, par sa fabrication et parce que la plus grande part de l'électricité fournie sera dirigée vers l'Allemagne, cette centrale dépassant de très loin les besoins en électricité du Luxembourg.

En second lieu, la construction d'une seule centrale dans ce secteur aurait provoqué, certes, des protestations, comme il s'en produit partout où l'on en construit, mais elles auraient été négligeables. En construire deux à moins de dix kilomètres l'une de l'autre, sur un fleuve dont le débit est peu important, entraîne évidemment des protestations véhémentes — et qui n'émanent pas seulement des gauchistes — car toute la population de ce secteur est concernée.

Deux voies sont possibles pour sortir de cette situation.

La première serait de réaliser une seule centrale. Mais les engagements des Luxembourgeois les empêchent de revenir sur leur décision ; en outre, il n'est pas dans l'intérêt du département de la Moselle — qui est le premier de France pour la consommation énergétique — que nous renoncions à la nôtre.

La seconde — et je reviens ainsi à la question de M. Weisenhorn — est de construire une centrale électrocalogène, ce qui éviterait certains inconvénients du côté français puisqu'il n'y aurait pas de rejets d'eau chaude. Les tours de réfrigération seraient inutiles, et la Moselle serait moins polluée.

Sur ce dernier point, je ne comprends pas, monsieur le ministre, la réponse que vous avez faite à mon ami Weisenhorn, selon laquelle il conviendrait de tenir compte de la demande d'eau chaude par d'éventuels utilisateurs.

Dans ce secteur, les utilisateurs seraient la sidérurgie et les deux grosses agglomérations proches du site, Metz et Thionville. Or celles-ci ont des chauffages urbains fonctionnant au fuel.

L'intérêt économique, national, compte tenu de la nécessité d'équilibrer la balance des paiements serait donc de construire une centrale électrocalogène, même si l'E. D. F. n'est pas tout à fait d'accord car son intérêt propre est de vendre du courant

pour le chauffage domestique. Cependant, d'après les informations que j'ai pu obtenir, il ne semble pas qu'on s'oriente dans cette direction.

De plus, monsieur le ministre, je crois savoir que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision au sujet de la réalisation de la centrale de Sentszich, qui ne figure, en effet, dans aucun programme, même dans le programme de 1976-1977 que vous avez arrêté en conseil de planification. Cette centrale ne doit être programmée que par la suite — si éventuellement — elle l'est.

Or nous constatons que l'E. D. F. travaille, achète des terrains, entreprend des travaux considérables. Alors, de deux choses l'une : ou bien la décision est prise de construire la centrale de Sentszich, et alors il faut le préciser, ou bien elle n'est pas prise, et alors l'on ne comprend pas l'activité de l'E. D. F.

La situation du dossier de Sentszich est telle qu'il soulève des émotions au sein de toute la population, quelles que soient ses orientations politiques, confessionnelles ou autres. C'est un dossier que nous ne pouvons plus défendre. Ceux qui sont favorables à l'énergie nucléaire — et personnellement je le suis — ne peuvent plus « tenir » devant les questions légitimement posées par la population. Telle est le sens de mon interrogation.

Mon inquiétude, monsieur le ministre, concerne Creusot-Loire. Cette société a des participations dans Framatome et dans Novatome ; dans cette dernière, Creusot-Loire possède une minorité de blocage. Ne croyez-vous pas que la participation de la même société à deux filières crée un risque ? A supposer que la réalisation des projets de la filière à eau pressurisée devienne très intéressante en France et à l'étranger, n'y aurait-il pas également un risque de voir Creusot-Loire freiner la recherche sur les surrégénérateurs et la poursuite de ce programme ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je vais essayer d'éclaircir autant que possible ce sujet complexe.

Cependant, je ne voudrais pas rouvrir ici le débat sur les sites que nous avons entamé devant l'Assemblée nationale et qui se poursuit, étant donné que le sujet de cette réunion porte sur l'industrie électronucléaire. Mais la question étant posée, j'y répondrai, en souhaitant toutefois qu'on n'aborde plus ce sujet ce matin d'autant que votre question, M. Schwartz, telle que vous l'avez posée, a des implications qui vont au-delà de la centrale de Sentszich.

D'abord, on répète inlassablement que, sur certains sites, rien n'est décidé mais qu'une décision secrète a été prise puisque l'E. D. F. travaille. Ce n'est pas vrai. Il faut que les choses soient claires en ce domaine.

Que s'est-il passé ? Avant de lancer la demande de déclaration d'utilité publique, il est souhaitable de procéder à certains travaux nécessaires pour juger de l'utilité d'un projet. Le prix de ces travaux, comparé à celui d'une centrale, est négligeable. C'est pourquoi l'E. D. F. les engage à ses risques et périls.

De toute façon, on ne pourra pas entreprendre les études de sol si l'on n'a pas obtenu la maîtrise des terrains. Il faut en passer par là. Et l'on peut découvrir très vite que tel endroit, pour telle raison qu'on n'avait pas prévue, ne convient pas et qu'il est inutile de lancer toute la procédure d'instruction. On abandonnera alors le projet, et les dépenses engagées passeront en profits et pertes.

Mais, je le répète, c'est aux risques et périls de l'E. D. F. que ces opérations sont entreprises. Et si la procédure et les décisions ultérieures sont négatives, ce sera une perte pour l'E. D. F. Mais il est nécessaire d'engager ces travaux pour gagner du temps et éviter de lourdes procédures préliminaires.

Je répète aussi que le coût de ces travaux est insignifiant par rapport à celui de la centrale et je l'affirme publiquement afin qu'on ne tire surtout aucune conséquence des réalisations que peut faire l'E. D. F. dans ce domaine ; elles ne signifient en rien qu'une quelconque décision ait été prise. Les procédures seront lancées normalement et publiquement, comme ailleurs. Il n'y a donc aucun secret à cet égard.

D'autre part, le choix d'une centrale électrocalogène n'est pas exclu. Il est même souhaitable, et vous avez au raison de dire, monsieur Schwartz, que c'est l'intérêt national.

Mais il n'est pas possible d'imposer une obligation aux clients éventuels. On ne peut dire à un industriel privé, quel qu'il soit : « Cela ne vous plaît pas ; peu nous importe, vous prendrez tout de même de la chaleur. » Ce n'est pas ainsi que nous travaillons.

La formule que nous avons retenue consiste : d'abord, à rechercher les clients potentiels; ensuite, à lancer une étude économique. Nous pourrions, bien sûr, envisager des moyens de persuasion, si c'est nécessaire, et essayer de proposer des conditions attrayantes, sans pour autant imposer quoi que ce soit. C'est surtout cela qu'il faudra faire pour intéresser nos clients éventuels. Nous en sommes tout à fait d'accord.

Votre troisième question, monsieur Schwartz, concerne la centrale luxembourgeoise.

Je ne souhaite pas m'étendre longuement sur ce sujet, car nous sommes en négociation avec nos amis luxembourgeois. J'ai rencontré, à plusieurs reprises et encore tout récemment, mon homologue luxembourgeois, M. Mart. Ce que nous nous efforçons d'obtenir, c'est que la centrale luxembourgeoise, si elle doit être construite, soit compatible avec la centrale française et que, par conséquent, les deux puissent être réalisées. Nous procédons actuellement à des études. Il nous faut les mener à terme, et nous vous en ferons connaître les conclusions. Pour le moment, ces travaux sont conduits dans de très bonnes conditions.

Dernier point que vous avez abordé : Novatome.

Je ne crois pas que le risque que vous avez évoqué existe réellement. Ce qui serait beaucoup plus dangereux, c'est qu'un industriel — car il en faut un en face de l'industrie allemande — travaille pratiquement sans perspective commerciale pendant des années, qu'il doit trouver les moyens de son développement et acquérir à ses frais toutes les connaissances actuelles dans le domaine nucléaire. En revanche, une entreprise qui construit déjà les réacteurs commerciaux mis en œuvre, dispose de moyens plus importants et est davantage compétente pour préparer les filières d'avenir.

Deux choses devraient vous rassurer, si quelque inquiétude pouvait subsister dans votre esprit, ce que je ne pense pas.

D'abord, nous avons lancé une coopération internationale et vous pouvez être assuré que la nécessité d'une mise en œuvre industrielle se fera sentir rapidement. Ensuite, le Gouvernement veillera à ce que des retards ne puissent pas se produire.

M. Julien Schwartz. Ne serait-il pas préférable de donner la minorité de blocage à Framatome plutôt qu'à Creusot-Loire ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. A l'avenir, Creusot-Loire aura plus qu'une minorité de blocage. Elle exercera un véritable « leadership » industriel, ce qui a paru plus souhaitable. Les participations au capital seront de 40 p. 100, 30 p. 100 et 30 p. 100.

Du reste, peut-on parler de « minorité de blocage » quand, à côté d'une société leader mais qui ne détient pas la majorité, figure, avec une participation de 30 p. 100, un organisme comme le C. E. A. Dans cette affaire, vraiment, les intérêts de l'Etat sont bien représentés. Pour le moment, d'ailleurs, la participation est de 60 p. 100 pour Creusot-Loire et de 40 p. 100 pour le C. E. A. Je ne pense pas que l'on doive redouter des difficultés dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Ma première question vise les accords qui ont été signés à Londres, concernant les conditions dans lesquelles pourront être exportées les centrales électronucléaires et, plus généralement, la technologie nucléaire.

Ma deuxième question porte sur les perspectives en matière d'enrichissement de l'uranium.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. En réponse à votre première question, monsieur Herzog, je rappellerai simplement la doctrine de la France, laquelle a été très clairement exposée par le Président de la République.

La France ne souhaite pas une prolifération nucléaire dans le domaine militaire. Lorsque l'industrie française passe des accords pour livrer à l'étranger des centrales électronucléaires, ceux-ci doivent être accompagnés d'accords relatifs au contrôle. Il n'y a donc là aucun problème particulier.

En ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium, vous connaissez la situation : Eurodif est en cours de construction sur le site du Tricastin. Il s'agit d'une usine de production d'uranium enrichi d'une capacité de 10 700 000 unités de travail de séparation. La production commencera en 1979 et atteindra sa pleine puissance en 1981. Les travaux se déroulent conformément aux prévisions.

Les actionnaires d'Eurodif sont les Français, par l'intermédiaire du C. E. A. directement et au titre de leader dans une holding avec les Iraniens, les Italiens, les Espagnols et les Belges. Les Français ont une participation totale qui représente 43 p. 100 de la production, les Iraniens 10 p. 100, les Espagnols et les Belges 11 p. 100 chacun, les Italiens 25 p. 100. Ce projet se réalise dans de très bonnes conditions.

Le lancement d'une seconde opération est envisagé : il s'agit de Coredif. La France entend, en effet, se doter des moyens nécessaires pour disposer de l'uranium enrichi dont elle aura besoin pour assurer le fonctionnement de ses réacteurs. Le programme qu'elle met en place dépasse d'ailleurs largement ses propres besoins.

M. le président. La parole est à M. Xavier Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Je reviendrai d'abord sur le problème des surrégénérateurs.

Existe-t-il un projet de cession de la licence du procédé français à neutrons rapides exploité par Novatome à des partenaires américains, pour atteindre le marché des Etats-Unis, bien sûr, mais aussi pour développer l'impact de nos offres ultérieures sur le marché mondial ?

Est-ce que, dans ce domaine, sont prévus des schémas semblables à ceux établis avec Westinghouse pour les P. W. R., soit avec Westinghouse, soit avec General Electric ou d'autres partenaires ? Quelle est la position de votre département ministériel et du gouvernement français ? Est-il prématuré ou non de soulever aujourd'hui un tel problème ?

Ma dernière question portera sur l'enrichissement de l'uranium, sujet que vous venez d'aborder. Envisage-t-on, dans le cadre des projets de la seconde génération, de travailler en coopération ou directement sur le procédé d'ultra-centrifugation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Des négociations ont effectivement eu lieu entre le C. E. A. et les Américains pour déterminer les perspectives d'avenir. Mais, comme vous le savez, un accord franco-allemand a été passé concernant la recherche et le développement en matière de surrégénérateurs. Cette coopération, je le répète, est ouverte à d'autres partenaires, notamment européens. En tout cas, Français et Allemands sont bien décidés à accélérer le plus possible la construction de surrégénérateurs.

Pour ce qui est de l'enrichissement de l'uranium, le C. E. A. a travaillé sur de très nombreuses techniques. Naturellement, des pourparlers sont toujours en cours entre le C. E. A. et les promoteurs de l'ultra-centrifugation, notamment avec Urenco. Il est bon que de telles négociations aient lieu, mais on ne peut encore préjuger leurs résultats ni les décisions qui seront arrêtées.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Gaston Girard. Monsieur le ministre, une centrale nucléaire est en construction actuellement dans le canton que je représente, Ouzouer-sur-Loire, plus précisément dans la commune de Dampierre-en-Burly.

Cette centrale est munie de tours réfrigérantes destinées à assurer une partie du refroidissement, l'autre partie devant être assurée par les eaux de la Loire. Or chacun sait que le débit de ce fleuve est très irrégulier, que, pendant de longues périodes de l'année, le niveau est au plus bas et ne permettra pas d'assurer le refroidissement nécessaire.

En outre, un programme de construction de barrages est prévu pour régulariser le cours du fleuve et permettre l'approvisionnement en eau nécessaire. Mais un des sites retenus, celui de Naussac, est fortement contesté, ce qui risque de retarder le commencement des travaux. Comme les deux programmes sont liés, on peut se demander si la centrale en construction pourra fonctionner à la date prévue et dans des conditions satisfaisantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, si vous me le permettez, je vous répondrai par écrit, car vous avez abordé la question d'un site de centrale. Or ce n'était pas l'objet de notre réunion de ce matin, consacrée à la structure de l'industrie électronucléaire française.

Je suis prêt soit à vous recevoir pour vous fournir les explications que vous souhaitez obtenir, soit, comme je l'ai dit, à vous répondre par écrit.

M. Gaston Girard. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur le ministre, nous avons légèrement dépassé l'heure de fin de séance primitivement envisagée, mais ce débat nous a permis d'approfondir certaines questions.

Je vous remercie de l'avoir accepté comme je vous remercie par avance pour nos prochains entretiens, car vos services travaillent sans doute sur d'autres problèmes susceptibles d'intéresser la commission de la production et des échanges élargie. Cette formule, qui est peut-être utile pour le Gouvernement, l'est assurément pour le Parlement.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je vous remercie à mon tour, monsieur le président, de même que les députés qui ont bien voulu assister à cette séance.

Naturellement, je reste à la disposition de la commission quand elle en exprimera à nouveau le souhait, car je recherche particulièrement le dialogue. N'hésitez pas, toutefois, à faire appel aussi à d'autres ministres. (Sourires.)

M. le président. La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 8 juin 1976, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Francheschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Daillet et Fourneyron portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 (n° 1855), en remplacement de M. Delaneau.

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n° 1936), en remplacement de M. Gissingier, démissionnaire.

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues visant à inclure les établissements forestiers et agricoles de toute nature dans le champ d'application du code du travail et à affilier leurs salariés au régime général de sécurité sociale (n° 2169).

M. Fillioud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fiszbín et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salarié (n° 2174).

M. Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues relative au versement de l'allocation-logement en cas de défaut de paiement du loyer (n° 2277).

M. Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir des mesures urgentes pour la sécurité sociale (n° 2278).

M. Gantier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse (n° 2298), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Daillet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 2219).

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973 (n° 2300).

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975 (n° 2301).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Chauvet a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2148), en remplacement de M. Papon.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Dalbera et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la liquidation de l'industrie informatique française, ses conséquences pour l'emploi et l'indépendance nationale (n° 2187).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier les opérations financières des sociétés pétrolières opérant en France et d'examiner dans quelle mesure ces sociétés ont participé au financement des formations politiques ou de leurs membres soit à l'étranger, soit en France (n° 2265).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Bernard-Reymond tendant à modifier les articles 45 et 46 de la Constitution (n° 2276).

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Donnez, Barberot et Mme Fritsch relative au financement des partis politiques et des élections en France (n° 2281).

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cabanel relative aux ressources des partis politiques et à la propagande électorale (n° 2283).

M. Inchauspé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues modifiant et complétant le règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les modalités d'examen de la recevabilité des amendements au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique sur les lois de finances (n° 2291).

M. Foyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2346), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Fouchier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2346), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Réunion

(conditions ayant présidé aux dernières élections cantonales.)

29609. — 3 juin 1976. — M. Odro attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les conditions scandaleuses du déroulement des dernières élections cantonales à la Réunion. De multiples atteintes ont été portées contre la démocratie et le suffrage universel par l'utilisation de pratiques frauduleuses, telles le truquage des listes électorales, des cartes d'identité, des cartes électorales et des votes par procuration. En outre, un climat d'intimidation et de violence a été entrepris au cours des élections pour empêcher l'exercice libre du droit de vote dans certains cantons à forte influence de l'opposition. L'accès aux bureaux de vote du canton de Saint-Leu, par exemple, interdit aux mandataires et délégués de l'opposition. De tels exemples peuvent être multipliés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher la fraude électorale, garantir la régularité de la consultation et le respect du suffrage universel.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Constructions navales, (restructuration de la construction et de la réparation navales françaises).

29560. — 3 juin 1976. — M. Duroméa expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'inquiétude grandit parmi les travailleurs de la construction et de la réparation navales françaises. Si, au regard du carnet de commandes, les constructeurs français avaient, jusqu'ici, un peu mieux résisté à la crise, aujourd'hui la situation reste précaire et même se dégrade. En effet, alors que la France avait pratiquement le monopole de la construction des méthaniers et une bonne place pour les pétroliers en 1971, sa part est maintenant tombée pour les transporteurs de gaz et de produits chimiques de 75 à 40 p. 100, celles des pétroliers s'élevant à 45 p. 100 des commandes françaises. La flotte française reste modeste, au neuvième rang de la flotte mondiale, avec 530 unités, 10,4 millions de T. J. B., dont 7 millions de pétroliers. Dans le cadre du VI^e Plan, seules ont été respectées les normes pétrolières, pour toutes les autres catégories de navires les objectifs n'ont pas été atteints. Le pavillon français n'assure que le tiers des importations et 22 p. 100 pour les exportations. D'autre part, l'évolution de la branche a abouti, après la première restructuration inscrite dans le « livre blanc » en 1959 et dans le cadre du V^e Plan, à ramener le nombre de sociétés de 16 en 1955 à 8 en 1975, dont 5 grandes entraînant la suppression de 15 000 emplois. Par contre, la production a plus que doublé, passant de 550 000 T. J. B. en 1964 à 1 154 000 en 1974, alors que les effectifs des grands chantiers régressent constamment. Or, le Plan dit Cavallé envisage une nouvelle concentration avec la constitution de deux groupes, l'un de l'Ouest, l'autre de l'Est. L'inquiétude est d'autant plus grande que M. Cavallé a déclaré que 20 000 emplois seraient garantis

dans la construction et la réparation navales en France alors que la profession compte aujourd'hui 43 000 emplois, dont 26 000 dans les chantiers de construction. Si des investissements ont lieu à Brest, largement financés par les contribuables, si on envisage d'avoir recours aux mêmes méthodes de financement au Havre, encore que rien n'apparaisse à ce sujet dans le projet de VII^e Plan, on voit dans le même temps la tendance des constructeurs à vouloir investir en Afrique, à Dakar notamment, sans doute dans l'espoir d'une main-d'œuvre moins chère. Cecl étant, M. Duroméa demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est exact que l'exploitation de la cale de Brest serait confiée à un groupe hollandais. S'il n'envisage pas de revoir la politique globale de la construction et de la réparation navales dont sont victimes les travailleurs de cette branche, et qui entraînerait à terme le sous-emploi et le chômage d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, mais mal rémunérée alors que les navires vont se faire réparer à l'étranger.

Centrales nucléaires (rejet dans l'atmosphère de la vapeur d'eau émise par la future centrale de Cruas [Ardèche]).

29611. — 3 juin 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que la prochaine installation de production d'énergie d'origine nucléaire qui doit s'implanter à Cruas (Ardèche) rejettera dans l'atmosphère, en raison de son système de refroidissement, de la vapeur d'eau constituant un nuage permanent d'une dizaine de kilomètres de rayon. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel rejet de vapeur d'eau dans l'atmosphère, ne changera pas l'hydrométrie de la région avec toutes les conséquences néfastes que cela risque de provoquer en particulier pour l'agriculture de toute la vallée du Rhône.

Calamités (violent orage en mai sur la ville d'Aubusson [Creuse]).

29612. — 3 juin 1976. — Un violent orage survenu dans la nuit du 9 au 10 mai 1976 a provoqué d'importantes inondations dans la ville d'Aubusson par suite du débordement des ruisseaux qui traversent l'agglomération. Il en est résulté des dégâts sérieux aux voies publiques et aux habitations. M. Chandernagor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation de ces dégâts, tant publics que privés, et pour la réalisation des travaux qui permettraient d'éviter le renouvellement de tels sinistres.

Handicapés (allocation de tierce personne des adolescents gravement handicapés).

29635. — 4 juin 1976. — M. Brallion attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice que vont subir les adolescents gravement handicapés et même grabataires, non susceptibles d'être placés dans des établissements de rééducation en raison de leur trop grande infirmité et qui jusqu'à présent bénéficient d'une allocation de tierce personne pouvant aller jusqu'à 1 200 francs environ par mois. Il lui souligne que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur de ces personnes handicapées ne leur permettra de percevoir qu'une allocation inférieure de plus de la moitié à celle qu'elles touchaient auparavant, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compenser cette différence.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Aveugles (participation de l'Etat aux frais de transformation des postes de travail pour les adaptés à leurs possibilités).

29561. — 4 juin 1976. — M. Trélay appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des handicapés aveugles susceptibles d'être employés comme téléphonistes. Il lui fait observer qu'au terme de la réglementation actuelle l'Etat contribue à hauteur de 80 p. 100 d'un plafond de 2 500 francs à la transformation des standards téléphoniques afin qu'ils puissent être adaptés aux possibilités des aveugles. Cette réglementation est aujourd'hui dépassée car le coût moyen de transformation d'un standard est maintenant d'environ 10 000 francs. Aussi les administrations et les entreprises privées hésitent à engager les travaux nécessaires de sorte que les aveugles se trouvent privés d'un grand nombre de possibilités d'emploi. Un texte paru en juin 1975 laisse prévoir une modification et un ajustement de concours de l'Etat dans ce domaine. Ce texte n'est toutefois pas entré en vigueur car les dispositions nécessaires à son application n'ont pas encore été prises. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que ces textes d'application interviennent au plus tôt.

Permis de conduire (modalités d'organisation de l'examen).

29562. — 4 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les candidats au permis de conduire ne comprennent pas pour quelle raison un candidat qui a été admis en ce qui concerne l'examen du code mais qui a été recalé à l'examen de conduite, doit repasser néanmoins l'examen du code. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi les délais entre deux examens sont aussi importants et retardent ainsi la possibilité d'obtenir le permis. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour raccourcir ces délais et pour supprimer le renouvellement de l'examen du code lorsque le candidat l'a passé avec succès.

Emploi (sauvegarde de l'emploi au dépôt Prisionic de Sarcelles (Val-d'Oise)).

29563. — 4 juin 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fermeture du dépôt Prisionic de Sarcelles « pour raison économique ». Sur vingt-six personnes composant l'effectif de cet établissement, six ont fait l'objet d'une demande de licenciement. Il paraît impensable qu'une société d'une telle

importance ne puisse sauvegarder l'emploi de six travailleurs. En conséquence, M. Canacos demande à M. le ministre du travail les décisions qu'il compte prendre, à un moment où le Gouvernement parle beaucoup de rétablir la situation de l'emploi, pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Eau (pollution des rivières alimentant en eau potable la commune d'Argenteuil (Val-d'Oise)).

29564. — 4 juin 1976. — M. Montdargent alerte M. le ministre de la qualité de la vie sur les faits suivants : depuis plusieurs semaines, dans la commune d'Argenteuil (Val-d'Oise), il a été constaté que l'eau distribuée par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux était de très mauvaise qualité, présentant un goût désagréable et étant même, par moment, absolument imbuvable. D'après les informations recueillies, il semble que des usines de produits chimiques situées en amont de l'usine de traitement des eaux de Méry-sur-Oise soient à l'origine de cette pollution. Or, depuis le 1^{er} janvier dernier, l'agence financière de bassins de Seine-Normandie, chargée de combattre la pollution des eaux, vient d'imposer tous les abonnés d'Argenteuil d'une redevance supplémentaire de 0,18 F par mètre cube d'eau consommée et le produit de cette redevance va venir s'ajouter aux 80 millions d'anciens francs payés par la commune pour l'agence financière de bassins et la station d'épuration d'Achères. Il paraît donc tout à fait injuste et inadmissible qu'en contrepartie les administrés ne puissent même pas obtenir le droit d'être protégés contre la pollution des rivières qui les alimentent en eau potable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour mettre fin à cette situation et obliger les responsables de cette pollution à cesser leurs déversements dans l'Oise.

Psychologues scolaires (effectifs insuffisants en Haute-Vienne).

29565. — 4 juin 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la déficience de la Haute-Vienne en matière de psychologues scolaires : le département en compte actuellement cinq pour 38 000 élèves. Elle lui demande dans quels délais il créera les postes nécessaires pour assurer une couverture normale des besoins et combien de créations de postes seront inscrites au prochain budget.

D. O. M. (bénéfice de tarifs préférentiels pour les travailleurs de la Réunion revenant passer leurs congés dans ce département).

29566. — 4 juin 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le problème posé par le retour pour congés dans leur département d'origine de plusieurs travailleurs de la Saviem de Limoges. Ces travailleurs originaires de la Réunion sont venus à Limoges par l'intermédiaire de Bumidom. Ils n'ont pas droit, dans l'état actuel des choses, aux tarifs préférentiels dont bénéficient les travailleurs de la fonction publique pour revenir dans leur département d'origine pendant les congés. Etant donné leurs salaires, il leur est impossible de payer le voyage en avion à tarif plein. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des tarifs préférentiels aux travailleurs des entreprises semi-publiques.

Santé publique (avenir de l'I.N.S.E.R.M.).

29567. — 4 juin 1976. — M. Chambaz, attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'avenir de la « Division de la recherche médico-sociale », et de l'ensemble du personnel : chercheurs statutaires, ingénieurs, techniciens administratifs et hors statut. En effet, dans le décret du 9 mai 1974, relatif à l'organisation générale de l'I.N.S.E.R.M. si les missions de cet institut dans le domaine de la santé publique sont bien confirmées, l'I.N.S.E.R.M. étant chargé « d'informer le Gouvernement de l'état sanitaire de la population et d'entreprendre toutes études sur les problèmes intéressant la santé de l'homme, la médecine et la situation sanitaire de la population, notamment dans les domaines de l'hygiène physique et mentale, de l'épidémiologie et des nuisances, on ne trouve plus trace dans ce texte des structures qui jusqu'ici avaient permis le développement des travaux dans ce secteur et tout particulièrement ne sont pas mentionnées les sections spécialisées, regroupées dans le cadre de la division et de la recherche médico-sociale. Il s'ensuit, tant au niveau du personnel scientifique de cette formation, qu'après des instances concernées, une certaine inquiétude quant à l'avenir de ces équipes de recherche et des travaux qu'elles sont susceptibles d'entreprendre ou de poursuivre. En de multiples occasions, Mme le ministre de la santé a fait savoir tout l'intérêt que son ministère portait aux recherches dans le cadre de la santé publique et tout particulièrement dans le cadre de la prévention. De leur côté, des organismes comme la D.R.G.S.T. ou le C.N.R.S. ont lancé plusieurs opérations de recherche dans

le domaine de la santé publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour, d'une part, préciser dans les textes relatifs à l'organisation générale de l'I.N.S.E.R.M. l'existence des sections de recherche spécialisées dans le domaine de la santé publique, regroupées dans la division de la recherche médico-sociale, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour donner à ces formations de recherche les moyens matériels en crédit et en postes, nécessaires au développement de ce secteur.

Etablissements universitaires (difficultés financières du centre de calcul de l'université Paris-Sud, secteur informatique).

29568. — 4 juin 1976. — M. Vizet, attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation grave dans laquelle risque de se trouver le centre de calcul de l'université Paris-Sud (secteur informatique) si des crédits ne sont pas débloqués d'ici à la rentrée de septembre. En effet, ce centre, création originale de cette université, premier en Europe, est équipé d'une mémoire dont le contrat de location arrive à expiration. Or, pour la vie même de ce service, son achat devient une nécessité absolue. C'est pour quoi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer le fonctionnement de ce centre dont la mémoire est l'élément essentiel.

Etablissements scolaires (situation difficile dans plusieurs lycées du département de l'Essonne).

29569. — 4 juin 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent dans les lycées de Dourdan, des Ulis à Bures-sur-Yvette et d'Orsay. A Dourdan, il manque une infirmière, un professeur d'E.P.S., des agents de services et un documentaliste. Aux Ulis (Bures-sur-Yvette), il manque dans ce C.E.S. lycée, non seulement des enseignants d'E.P.S. de musique et de dessin, une bibliothécaire et un documentaliste, mais aussi il semblerait que les postes de proviseur, de censeur et de conseiller d'éducation n'aient pas été créés. Enfin dans celui d'Orsay, il est indispensable d'obtenir : des crédits pour l'ouverture effective d'une classe de 1^{re} G 2, la création d'une classe supplémentaire de seconde pour réduire les effectifs des sections prévues, le maintien des postes de professeurs actuellement au lycée (notamment en physique) et enfin, la nomination ferme, dès la fin juin, de tous les postes d'enseignants (postes complets ou groupement d'heures éventuels) afin que toutes les heures d'enseignement soient effectivement assurées dès le premier jour de la rentrée. Devant l'inquiétude et le mécontentement grandissant des parents d'élèves, des personnels enseignants, des agents de service, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces justes revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais et pour que la rentrée 1976 ait lieu, cette fois, dans de bonnes conditions.

Constructions scolaires (financement en 1977 du C. E. S. des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

29570. — 4 juin 1976. — M. Odru signale à M. le ministre de l'éducation que le projet de réalisation du C. E. S. 600 des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), a été inscrit, le 10 mai 1976, par la conférence administrative régionale, au programme prioritaire régional des établissements scolaires du second degré, premier cycle. Selon M. le préfet de la région de l'Ile-de-France : « le financement de l'opération en 1977 dépend, toutefois, du montant des crédits qui seront attribués à la région au titre du prochain exercice par le ministère de l'éducation ». M. Odru, interprète de la volonté du conseil municipal, des parents et des enseignants de Rosny, demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour le financement, en 1977, du C. E. S. des Marnaudes.

Procédure civile (coût trop élevé et lenteur de la procédure).

29571. — 4 juin 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les problèmes que posent le coût de la justice et la longueur de la procédure pour les justiciables. C'est le cas notamment pour les différends relatifs à l'exercice de la copropriété et aux litiges entre copropriétaires et syndic. Les personnes propriétaires de leur logement et qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire peuvent connaître de ce fait des difficultés réelles qui les amènent à renoncer faute de moyens à engager une action judiciaire. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement du service public de la justice. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre la procédure moins coûteuse et plus rapide et améliorer ainsi l'accès des citoyens à la justice.

Tribunaux (insuffisance des effectifs dans le Cantal).

29572. — 4 juin 1976. — M. Pierre Franchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, depuis quatre ans, il n'y a pas eu dans le Cantal de création de postes de magistrats. Le poste de greffier créé à Saint-Flour n'a pas été pourvu. A la suite d'un départ, la magistrature cantalienne compte un membre de moins. En raison des stages que doivent suivre de jeunes magistrats, pendant trois mois sur douze, il manque un magistrat au palais de justice d'Aurillac. En outre, le personnel compte actuellement trois membres de moins, dont le greffier d'instruction. Cette situation fait apparaître une distorsion flagrante entre ce que l'on exige de la machine judiciaire, en raison des obligations nouvelles décidées par le législateur, et les moyens dérisoires pour les mettre en application. Elle est préjudiciable tant aux justiciables qu'aux magistrats à qui il est impossible de remplir leurs fonctions d'une façon satisfaisante. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, notamment par la création des postes nécessaires, pour permettre dans le Cantal une saine administration de la justice.

S. N. C. F. (Maintenance en activité des dessertes ferroviaires du Cantal).

29573. — 4 juin 1976. — M. Pierre Franchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1^o s'il est exact que des études sont actuellement en cours en vue : a) de supprimer le trafic voyageurs sur les tronçons Miécaze—Bort-Jes-Orgues et Bort-Jes-Orgues—Neussargues ; b) de fermer totalement le tronçon Mauriac—Champagnac ; c) de supprimer la correspondance et d'arrêter le train 7942 (Toulouse—Clermont) et le train 7949 (Neussargues—Toulouse), à Aurillac ; d) d'avancer le train 7948 (Aurillac—Neussargues) ce qui fait attendre trois heures à Neussargues pour la prochaine correspondance ; e) de supprimer certains trains de marchandises dans le Cantal sous le prétexte qu'ils ne seraient pas rentables ; 2^o dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces études ; 3^o s'il n'estime pas indispensable, étant donné le climat et le relief du Cantal, l'importance que revêt le désenclavement pour ce département, le rôle à la fois économique et social qu'y joue le chemin de fer, d'y maintenir les relations ferroviaires dans leur intégralité.

Electricité de France (inconvenients pour la Haute-Vienne du projet de regroupement des districts).

29574. — 4 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences qu'aurait l'application des réformes de structures préparées par la direction de l'E. D. F. tendant à regrouper les districts du département de la Haute-Vienne. Ces projets consisteraient à supprimer 5 districts sur 9 sous prétexte de rentabilité. Si un tel projet voyait le jour, il s'ensuivrait des conséquences néfastes sur plusieurs plans. Pour les usagers, une telle concentration aboutirait à des prestations de services très inférieures, dans certains cas il faudrait parcourir une distance de 80 kilomètres. Pour les localités dont les districts seraient supprimés, il s'ensuivrait de nouvelles difficultés économiques pour des chefs-lieux de cantons ruraux. Pour le personnel de ces districts, 50 familles environ qui, la plupart, ont accédé à la propriété, cela poserait un problème social d'autant que certaines épouses auraient des difficultés à retrouver du travail. Il lui demande, pour toutes ces raisons, de bien vouloir lui faire connaître si ces projets ne doivent pas être reconsidérés. D'une part, la raison invoquée : la rentabilité reste à démontrer. D'autre part, ces projets s'opposent aux objectifs figurant dans le plan massif Central qui vise à maintenir les antennes administratives existantes.

Hôpitaux (nomination d'un chirurgien à l'hôpital de Saint-Yrieix [Haute-Vienne]).

29575. — 4 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés qui existent à l'hôpital de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne). Alors que cet établissement a toujours disposé d'un chirurgien à temps plein ou partiel, depuis le départ du docteur Lehurr, son remplacement n'a pas été assuré d'une manière définitive. Un chirurgien a été détaché du C. H. U. de Limoges pendant un mois et demi. Depuis quinze jours, il a cessé définitivement ses activités. Faute d'une solution urgente, le fonctionnement des services chirurgie et maternité serait suspendu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation dont les préjudices seraient grands pour les malades, le personnel et l'avenir de l'établissement.

Constructions navales (réalisation d'un centre de réparation navale au Havre (Seine-Maritime)).

29576. — 4 juin 1976. — **M. Duroméa** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de la construction d'un centre de réparation navale au Havre. Depuis 1927, aucun investissement public n'a en effet été réalisé au Havre et les équipements actuels sont vétustes, périmés ou saturés. Il s'ensuit que des navires sont détournés vers d'autres ports ou pays, ce qui entraîne une perte d'activité dommageable pour le port, la ville, la région et l'ensemble de la profession. Voici plusieurs mois, **M. le préfet de région de la Haute-Normandie** avait promis aux conseillers généraux de la Seine-Maritime de leur fournir une étude sur cette importante question. A ce jour, rien ne leur a été encore communiqué. De nombreux emplois se trouvent en outre menacés, ce qui explique l'inquiétude des ouvriers et notamment des chantiers de Normandie actuellement en grève non seulement pour leurs revendications propres mais aussi pour la construction d'un centre de réparation navale indispensable au maintien de leur emploi et qui correspond à une nécessité unanimement reconnue. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quand l'Etat financera enfin cet équipement national que les contribuables locaux n'ont pas à payer une seconde fois d'autant plus que dans l'intérêt général, mais sans compensation pour la ville, le port autonome a été exempté de patente et d'impôt foncier, ce qui prive la ville de ressources importantes.

Hôpitaux psychiatriques (revendications du personnel de l'hôpital Edouard-Toulouse de Marseille (15)).

29577. — 4 juin 1976. — **M. François Billoux** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnels de l'hôpital psychiatrique Edouard-Toulouse, à Marseille (15^e), réclament l'octroi de l'indemnité mensuelle de treize heures supplémentaires et une prime de 250 francs pour tous les personnels ; ils demandent également la titularisation des auxiliaires, la formation professionnelle, des mesures concernant l'hygiène et la sécurité, la construction d'une crèche. Il lui demande, étant donné que l'ensemble de ces revendications paraît absolument justifié, les mesures qu'elle compte prendre pour que satisfaction soit accordée à ces personnels.

Techniciens des télécommunications (revendications).

29578. — 4 juin 1976. — **M. Henri Lucas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées par tous les ministres et secrétaires d'Etat des P. et T. qui se sont succédés depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites, à savoir : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations, par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement de celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale ; l'amélioration de leur formation professionnelle, par l'augmentation des cours de recyclage, par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés) ; l'augmentation des effectifs en nombre suffisants, afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des P. et T., exemple : installation d'intercommunication, maintenance d'autocommutateurs de type « Centrex », maintenance du réseau Transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974, prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée, en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la catégorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976, il a été décidé : un repyramidage du corps, la réalisation de l'alignement des carrières revendiquées en deux étapes. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. Afin de répondre aux problèmes de ces personnels, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles décisions il compte prendre.

Construction: scolaires (insuffisance des locaux au C.E.S. de Mennecy (Essonne)).

29579. — 4 juin 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarisation au C.E.S. de Mennecy (Essonne). Ce C.E.S. reçoit, outre les élèves de la commune de Mennecy, des enfants provenant des communes

voisines et notamment de Ballancourt. Le C.E.S. de Ballancourt, dont les travaux viennent seulement de débiter, ne pourra être achevé, selon le calendrier des travaux, qu'à la fin de l'année 1976 ou au début de l'année 1977. Encore la programmation de cette extension n'a-t-elle été obtenue qu'à la suite de nombreuses démarches des parents d'élèves et des élus, dans ce département de l'Essonne qui pâtit de l'insuffisance criante des constructions scolaires. Cette année, avec près de 850 élèves, le C.E.S. de Mennecy est déjà à la limite de saturation. La cantine prévue pour 300 personnes, en accueille près de 700 en plusieurs rotations sur une durée de deux heures et demi. Toutes les salles disponibles, y compris la bibliothèque et la salle de réunion, sont utilisées en salles de classe. Le ramassage scolaire impose des horaires matinaux. Le nombre des surveillants est insuffisant : un pour deux cents élèves. Dans ces conditions, déjà très difficiles, une situation catastrophique à la rentrée scolaire est à redouter avec le retard de la construction du C.E.S. de Ballancourt. Ce sont 120 élèves supplémentaires qui, manquant de place à Ballancourt, seraient dirigés sur Mennecy. Cette perspective est inacceptable, notamment la solution envisagée par l'administration d'implanter des préfabriqués sur le terrain de sport, et de concentrer les cours sur quatre jours. Les enseignants, les parents d'élèves de Mennecy et des autres communes intéressées s'y refusent à juste titre, ainsi que la municipalité. A l'entassement dans le C.E.S. de Mennecy succéderait, en cours d'année scolaire, un déménagement dans le nouvel établissement de Ballancourt, ce qui constituerait une double perturbation intolérable. Il lui demande en conséquence : 1° d'agir pour permettre l'accélération des travaux du C.E.S. de Ballancourt ; 2° que l'Etat prenne en charge le coût de l'aménagement des classes primaires libres à Ballancourt et l'installation de préfabriqués qui permettront l'accueil dès la rentrée scolaire 1976 à Ballancourt des élèves devant être affectés, dès son achèvement, au nouveau C.E.S.

Fiscalité immobilière (régime applicable en matière de taxe foncière aux logements communaux affectés aux instituteurs).

29580. — 4 juin 1976. — **M. Juquin** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances** : dans la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 25268 (Journal officiel, Déhats A.N., du 13 mars 1976, p. 1013), et pour justifier le bien-fondé de l'imposition à la taxe foncière des propriétés bâties des bâtiments communaux affectés au logement des instituteurs, il indiquait : « Les locaux appartenant aux collectivités locales et réservés au logement du personnel de l'éducation ne peuvent être considérés comme affectés à un service public, au sens de l'article 1382 du C. G. I., que si des nécessités absolues de service imposent que les agents intéressés résident, de manière permanente, à l'intérieur des bâtiments où ils exercent leurs fonctions... tel n'est pas le cas des logements affectés au personnel enseignant, surtout lorsqu'ils sont situés en dehors des bâtiments scolaires. » **M. Juquin** relève une divergence d'appréciation de la situation des instituteurs entre les termes de cette réponse et ceux de l'instruction du 4 avril 1975, publiée au B. O. D. G. I. 5F-14-75, relative à l'estimation des avantages en nature concédés sous forme de logement aux personnels de l'Etat, et des collectivités locales. Le paragraphe 15 de cette instruction précise, en effet : Lorsque le montant de la rémunération en espèces de ces fonctionnaires (instituteurs) dépasse le plafond de sécurité sociale, il y aura lieu, sur le plan fiscal, d'estimer l'avantage suivant les modalités exposées aux paragraphes 9 et suivants pour les logements concédés pour nécessité absolue de service. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à donner deux appréciations totalement opposées d'une même situation ; 2° dans le cas où ces logements avaient été antérieurement considérés comme des propriétés publiques exonérées de façon permanente en vertu des dispositions de l'article 1382 du C. G. I., et pour ceux d'entre eux qui se trouvent pouvoir encore bénéficier de l'exemption temporaire de 25 ans, quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier rétroactivement les communes de la subvention compensatrice des exonérations d'impôt foncier là où celle-ci trouve à s'appliquer puisqu'il apparaît que cette perte de recettes provient d'une inexacte appréciation du service local des impôts.

Educacion physique et sportive (effectif insuffisant de professeurs au C.E.S. de Mennecy (Essonne)).

29581. — 4 juin 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. de Mennecy (Essonne). Le nombre de professeurs est insuffisant. La suppression de l'enseignement du sport est envisagée pour les élèves de 6^e et 5^e afin de permettre aux élèves de 4^e et 3^e de bénéficier de deux heures hebdomadaires. Ces deux heures consécutives sont un minimum pour qu'un enseignement efficace puisse être

ommencé mais il serait inacceptable que les élèves plus jeunes en soient privés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive au G. E. S. de Mennecey.

Domaine public (affectation éventuelle du terrain libéré par les services des eaux et forêts).

29582. — 4 juin 1976. — M. Villa ayant été informé du départ des services des eaux et forêts des locaux qu'ils occupent entre l'avenue Lowendal, l'avenue Bosquet et la rue Bioeco; demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui indiquer si les locaux et le terrain sur lesquels ils sont implantés appartiennent à la collectivité publique, et s'il en est ainsi quelle sera l'affectation de ce terrain; une fois les lieux libérés.

Domaine public (affectation des terrains situés entre le quai Branly, l'avenue Rapp, l'avenue de La Bourdonnais et la rue de l'Université).

29583. — 4 juin 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement sur la destination des terrains publics, sis entre le quai Branly, l'avenue Rapp, l'avenue de La Bourdonnais et la rue de l'Université. Il lui rappelle qu'un projet déjà ancien; qui n'a jamais été clairement confirmé, tend à édifier sur cet emplacement des tours à usage de bureaux. Il lui signale que le conseil de Paris a pris au cours de l'élaboration du plan d'occupation des sols des dispositions pour que le secteur environnant ne connaisse pas une densification à outrance de bureaux; c'est ainsi que les deux zones dans lesquelles se trouvent les terrains publics concernés limitent le coefficient bureau à 1. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'utilisation de ces terrains publics.

Crimes de guerre (extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie).

29584. — 4 juin 1976. — M. Barel expose à M. le ministre des affaires étrangères que le récent attentat commis contre l'ambassadeur de Bolivie à Paris a placé au premier plan de l'actualité les contradictions politiques et sociales qui agitent ce pays. Indirectement elle pose à nouveau le problème de l'attitude du gouvernement bolivien à l'égard de la demande d'extradition de Klaus Barbie présentée par la France. Rappelant qu'à la dernière réunion de la commission des affaires étrangères, à la suite du refus de la cour suprême de Bolivie, le ministre avait annoncé que la demande d'extradition était remplacée par une demande d'expulsion, il lui prie de lui faire connaître si le gouvernement français, pour que l'Etat bolivien se soumette aux règles de droit international concernant les criminels de guerre auxquelles il a souscrit dans le cadre des Nations unies, n'envisage pas de reprendre la procédure de l'extradition.

Education spécialisée

(création d'une S. E. S. au lycée Duplex de Landrecies (Nord)).

29585. — 4 juin 1976. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la demande de création d'une section d'éducation spécialisée au lycée Duplex de Landrecies (Nord) qui lui a été adressée dans le cadre des travaux de révision annuelle de la carte scolaire. Il tient à lui préciser que ledit lycée Duplex dispose d'un premier cycle en forme pédagogique de collège d'enseignement secondaire et, alors qu'une bonne quarantaine d'élèves habitant le secteur scolaire de Landrecies relèvent des S. E. S., il n'en existe aucune dans le secteur. En conséquence, il lui demande s'il compte faire ouvrir une telle section dès la rentrée scolaire 1976, c'est-à-dire d'en prévoir le fonctionnement normal une année avant l'échéance prévue et annoncée par le recteur de l'académie de Lille. Enfin, considérant les besoins réels du secteur scolaire de Landrecies, il lui demande expressément de prévoir une seconde S. E. S. au lycée de Landrecies pour l'année scolaire 1977-1978.

Artistes (publication des décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 relative à la sécurité sociale).

29586. — 4 juin 1976. — M. Ralite s'étonne vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture de ce que les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 relative à la sécurité sociale des artistes ne soient pas encore publiés et proteste contre le fait que les poursuites de la Cavmu et de la Cavar continuent comme avant le vote de la loi. Il lui demande donc : 1° de prendre toutes dispositions pour que paraissent les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 avant l'été 1976; 2° de prendre une mesure suspensive de toutes les poursuites engagées par la Cavmu et la Cavar à l'encontre des artistes; 3° de lui faire connaître l'état d'avancement de l'étude qui devait être faite auprès des artistes quant à l'avenir de la Cavmu et de la Cavar.

Danses (revendications des danseurs et chorégraphes).

29587. — 4 juin 1976. — M. Ralite attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conclusions qui cette année ont accompagné le concours international de chorégraphie organisé par le centre de chorégraphie de Bagnolet que dirige Jacques Chaurand. A cette occasion, en effet, 500 danseurs et chorégraphes professionnels, personnalités et amis de la danse ont rédigé et signé une motion à la suite d'un débat sur la situation de l'art chorégraphique en France. Cette motion demande que soient créées les conditions de la reconnaissance du rôle irremplaçable de la danse ce qui implique la définition d'un statut social du danseur et du chorégraphe avec ses conséquences immédiates (sécurité sociale, formation professionnelle, droit à la retraite). Par ailleurs, le texte revendique un véritable budget de la danse (il est actuellement dérisoire) permettant : le développement des équipements et en premier lieu la construction de nombreux studios; un subventionnement convenable des compagnies chorégraphiques, grandes et petites, encourageant ainsi toutes les formes de création chorégraphiques; la tenue de stages multiples favorisant l'enrichissement réciproque des professionnels comme la découverte de nouveaux talents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le budget 1977 ces revendications si légitimes des danseurs et chorégraphes soient prises réellement en considération.

Ordures ménagères (réalisation du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères élaboré pour le Var).

29588. — 4 juin 1976. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances provoquées par les décharges et dépôts d'ordures ménagères dans le Var et notamment la décharge de Chibron située au pied des contreforts du massif de la Sainte Beauce (site protégé), à 3,500 kilomètres en amont du village de Signes et à 600 mètres du chemin départemental n° 2, important moyen de liaison touristique entre la route nationale n° 8 et la vallée du Gapeau. A l'évidence, la décharge de Chibron porte gravement atteinte au site; elle est source de pollution de l'atmosphère, des eaux de surface et souterraines; elle constitue une menace permanente contre l'hygiène publique. Créée en 1966 pour satisfaire aux besoins du canton, soit cinq communes et 14 000 habitants environ, son extension s'est opérée au fil des années au point qu'elle reçoit aujourd'hui les ordures ménagères de vingt-trois communes et 140 000 habitants, soit 250 tonnes/jour. Ceci malgré les protestations des élus communaux, appuyées par les associations d'agriculteurs, de défense de la nature, de spéléologie, etc. C'est ce qui a motivé une manifestation des habitants avec barrages de routes le 21 février, une réunion intercommunale le 27 février et une réunion du conseil départemental d'hygiène le 6 avril. Or, le seul résultat concret obtenu jusqu'ici a consisté en une aggravation de la situation existante, si l'on considère la communication du 21 avril de M. le préfet à M. le maire de Signes, annonçant que la décharge « est étendue à une nouvelle bande de terrain d'une largeur de 50 mètres », ce qui est considéré par la population comme un nouveau défi. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que « le schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères », élaboré en vertu de l'instruction ministérielle de 1966 et approuvé par le conseil général du Var au mois de juin 1972, devienne une réalité.

Anciens combattants (satisfaction de leurs revendications).

29589. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que chaque année les effectifs du monde anciens combattants diminuent; que la situation des survivants est de plus en plus difficile; que les différents points du contentieux anciens combattants et en particulier le rapport constant ne sont pas satisfaisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre lors de l'établissement du budget 1977 pour donner satisfaction aux justes demandes des survivants du monde anciens combattants.

Anciens combattants (personnel employé par les services du secrétariat d'Etat).

29590. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux dossiers de demandes de cartes, de pensions sont en instance dans les services départementaux et nationaux du ministère des anciens combattants; que l'émotion et l'impatience grandissent dans le monde anciens combattants; que les intéressés sont conscients que les retards apportés à la liquidation de leurs dossiers sont dus à l'insuffisance de personnel dans les différents services. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de personnes employées dans ces services en 1974, 1975, 1976; au ministère à Paris; dans les différentes délégations interdépartementales.

*Anciens combattants
(réunion de commissions d'information tripartites.)*

29591. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les différentes demandes des associations d'anciens combattants et victimes de guerre tendant à la constitution de commissions d'information tripartites : gouvernement, associations d'anciens combattants, représentation parlementaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ce droit du monde anciens combattants et quand aura lieu la première réunion d'information tripartite ?

*Education (accès des professeurs des E.N.N.A.
à l'inspection pédagogique régionale).*

29592. — 4 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des professeurs d'E.N.N.A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pédagogique régionale, se sont vu opposer une fin de non-recevoir par les autorités académiques. Ce refus s'établit sur une discrimination entre les possibilités de carrière offertes aux professeurs d'E.N.N.A. et les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrégés. Une telle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-même explique son refus de créer des postes nécessaires pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C.E.T. dans les E.N.N.A. par le fait que, sur 322 postes budgétaires de professeurs d'E.N.N.A., 282 seulement sont actuellement pourvus (*Journal officiel* n° 32, A.N. du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des professeurs d'E.N.N.A. sont conditionnées en particulier par la revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se justifie d'autant moins que les professeurs des E.N.N.A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière ont vocation pour l'inspection pédagogique régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner en tout point les possibilités de carrière des professeurs d'E.N.N.A. sur celles des professeurs agrégés, afin de faciliter le recrutement des professeurs des E.N.N.A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan de la promotion du travail manuel.

*Allocation supplémentaire du F.N.S. (répercussions sur son montant
de l'augmentation des retraites des personnes âgées).*

29593. — 4 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des personnes âgées qui, à la suite d'une augmentation de leur retraite, voient l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité diminuer dans une proportion telle que l'ensemble de leurs revenus subit une baisse. C'est le cas d'un ménage dont le montant trimestriel de l'allocation supplémentaire qui était de 1235 francs a été ramené à 1087,50 francs à la suite d'une augmentation des revenus du ménage alors que cette augmentation est inférieure au montant des sommes amputées. Au moment où il est fait grand bruit sur l'amélioration du sort des personnes âgées, celle-ci comprennent mal que face à la hausse des prix et aux difficultés de tous ordres qui les assaillent, on puisse encore diminuer leurs ressources déjà modestes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Automobiles (distribution gratuite aux conducteurs d'un opuscule
rappelant la réglementation et la signalisation).*

29594. — 4 juin 1976. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une suggestion qui lui a été faite concernant la circulation routière. Fréquemment de nouvelles réglementations et prescriptions ainsi que des nouveaux codes et panneaux de signalisation sont mis en pratique concernant la circulation automobile sans que les possesseurs de voitures en soient informés autrement que par la presse, les radios, la télévision, c'est-à-dire par hasard. Son correspondant propose que chaque année soit remis gratuitement à tout acheteur de la vignette auto un opuscule rappelant la réglementation et la signalisation à respecter. Il lui demande quel est son avis sur cette proposition.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(retransmission des courses automobiles).*

29595. — 4 juin 1976. — M. Bécam rappelle à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) que dimanche 30 mai, la retransmission télévisée du Grand Prix automobile de Monaco a été interdite. L'interdiction serait liée à la volonté gouvernementale de réduire la consommation de tabac. Un grand nombre de téléspecta-

teurs, en particulier de nombreux jeunes ont été privés de ce spectacle exceptionnel. Ils s'intéressent au sport automobile et non à la publicité qui supporte l'épreuve. A deux semaines des « 24 heures du Mans » il serait souhaitable que des assurances soient données sur la transmission télévisée de cette manifestation sportive. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

*Fonction publique
(titularisation des auxiliaires départementaux du cadre D).*

29596. — 4 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a abrogé le décret n° 65-528 du 28 juin 1965 en supprimant ainsi le recours aux examens professionnels pour procéder à la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat de la catégorie D. L'intérêt d'une telle mesure est évident mais ne doit pas se limiter aux cas des agents de l'Etat mais s'étendre rapidement à la même catégorie d'agents des cadres départementaux. Or, le dernier arrêté d'extension du décret abrogé n° 65-528 du 28 juin 1965 n'a été signé que le 26 décembre 1968. Il lui demande donc que les mêmes délais ne soient pas observés et aimerait avoir l'assurance que le nouvel arrêté ne tardera pas à être publié au *Journal officiel* permettant ainsi une titularisation rapide des nombreuses catégories d'auxiliaires départementaux du cadre D.

*Education
(Situation du personnel non enseignant du département de l'Essonne).*

29597. — 4 juin 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation la situation qui sera faite au personnel non enseignant de l'éducation nationale du département de l'Essonne à la rentrée 1976-1977. Cette situation se manifeste au niveau du rectorat et de l'académie de Versailles par la récupération de 136 postes au compte des nationalisations 1974 au barème 1966 et de 93 postes au compte des nationalisations 1975 au barème 1966. Ceci a entraîné pour le département de l'Essonne le blocage de 18 postes pour l'année scolaire 1975-1976 et il est prévu que 8 postes seront bloqués pour la prochaine rentrée scolaire. D'autre part et pour la première fois en Essonne, 7 postes de personnels administratifs vont être bloqués ou transférés pour la rentrée scolaire 1976-1977. Il lui demande si les informations ci-dessus sont exactes et, le cas échéant, ce qu'il compte entreprendre pour remédier à une situation qui rend de plus en plus difficiles les conditions de travail des personnels de service et administratifs de l'éducation nationale dans le département de l'Essonne.

Impôt sur les sociétés (crédit d'impôt).

29598. — 4 juin 1976. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société anonyme a procédé à une distribution de dividendes ; elle compte parmi ses actionnaires une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette société civile est elle-même constituée de cinq sociétés civiles dont aucune d'elles n'est soumise à l'impôt sur les sociétés ; les associés des cinq sociétés civiles auront donc à comprendre dans leur revenu de l'année 1976 la quote-part leur revenant dans les dividendes provenant de la société anonyme. Il lui demande de quelle manière il doit être procédé pour que lesdites personnes physiques puissent bénéficier du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la société anonyme.

Primes de développement régional (régime fiscal).

29599. — 4 juin 1976. — M. Darnis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les primes à la création d'emploi, instituées au bénéfice des entreprises artisanales par le décret du 4 juin 1975 et prorogées par le décret du 31 mars 1976, sont fiscalisées. Il souligne que cette mesure a pour conséquence d'atténuer fortement l'incitation financière initialement recherchée. Il lui demande si les primes de développement régional instituées pour les entreprises industrielles par le décret du 14 avril 1976 subissent la même imposition et s'il envisage de modifier ce régime fiscal afin de rendre toute leur portée aux primes ainsi créées.

*Élevage (augmentation du coût des aliments du bétail
consécutives à l'incorporation de poudre de lait).*

29600. — 4 juin 1976. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour assainir durablement le marché de la poudre de lait, la commission européenne a décidé d'incorporer 400 000 tonnes de cette poudre dans les aliments du bétail avant octobre 1976.



La part de la France devrait être d'environ 100 000 tonnes. Cette décision a provoqué des réactions défavorables de la part des fabricants d'aliments du bétail et de la part des agriculteurs. Les fabricants d'aliments du bétail ont fait valoir que l'incorporation de la poudre de lait augmenterait le coût des aliments, ce contre quoi se sont élevés les éleveurs. Jusqu'à une date récente, quelques milliers de tonnes seulement de poudre de lait avaient été utilisés dans les aliments du bétail. Cependant, le 1^{er} avril dernier, un relèvement de 7 p. 100 des prix des aliments du bétail a été autorisé par la direction des prix. Ce relèvement tient compte pour 1 p. 100 de l'augmentation du prix des céréales et pour 3 p. 100 de l'incorporation de la poudre de lait. La décision ainsi prise a donné satisfaction aux industriels concernés mais elle ne peut évidemment satisfaire les agriculteurs qui sont victimes de l'élévation des coûts des aliments du bétail. Il lui demande s'il lui semble normal de faire payer par les éleveurs, qui ont souvent déjà beaucoup de mal à maintenir leur exploitation, une décision prise par la commission européenne afin d'alléger les stocks de poudre de lait détenus dans la C.E.E. Il souhaiterait savoir, s'agissant d'une opération qui ne doit pas être renouvelée, si la charge de la décision en cause ne pourrait être supportée par les pouvoirs publics.

Etablissements secondaires (suppression envisagée de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes).

29601. — 4 juin 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines informations portées à sa connaissance ayant trait à la suppression envisagée, lors de la prochaine rentrée scolaire, de plusieurs centaines de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes dans les établissements d'enseignement secondaire. Il serait par ailleurs question d'augmenter l'horaire hebdomadaire des cours diffusés par les professeurs agrégés en musique et chant choral d'une part et en dessin et arts plastiques d'autre part. Une telle mesure ne pourrait avoir pour conséquence que d'abaisser le niveau des agrégations concernées par rapport à celui des agrégations concernant les autres disciplines. Il lui demande de lui préciser ses intentions en matière d'enseignement artistique, en souhaitant que celui-ci conserve ses dimensions et toute sa portée.

Etablissements secondaires et universitaires (accroissement des effectifs du personnel d'administration et d'intendance).

29602. — 4 juin 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'administration et de l'intendance universitaires. La politique de nationalisation des établissements municipaux (C.E.G. et C.E.S.), en augmentant le nombre de ceux-ci, n'a pas par ailleurs tenu compte des normes d'encadrement rendues nécessaires par de telles opérations. Il s'ensuit que les postes créés ne l'ont pas été en nombre suffisant et que le fonctionnement de communautés éducatives de plusieurs centaines d'adolescents ne peut être assuré normalement avec les seuls effectifs consentis. A ce problème du nombre en personnels non enseignants s'ajoutent ceux d'un sous-équipement généralisé et d'une insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la prise en compte des revendications suivantes, tant à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1976 que dans la préparation du budget pour la prochaine année scolaire : créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée 1976, afin de faire face aux situations les plus graves; créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables dans le budget de 1977; établissement et diffusion de barèmes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service; augmentation des crédits de suppléance; limitation des regroupements comptables, en principe, à trois établissements; transformation des postes de responsables de gestion en postes d'attachés.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour les fonctionnaires de catégorie A ayant le maximum d'ancienneté de demander leur mise à la retraite avec jouissance immédiate).

29603. — 4 juin 1976. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au moment où la situation de l'emploi préoccupe de nombreux Français il apparaîtrait souhaitable d'envisager certaines possibilités qui pourraient s'offrir dans la fonction publique. La solution consisterait à permettre aux fonctionnaires de catégorie A qui ont le maximum d'annuités (trente-sept et demi) mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum pour bénéficier de la pension, de demander leur mise à la retraite avec jouissance

immédiate. Ce dégageant par le sommet aurait l'avantage non seulement de donner la possibilité à un plus grand nombre de nouveaux diplômés d'entrer dans la fonction publique mais aussi par le jeu des promotions internes de libérer des postes à tous les niveaux et de créer ainsi des vacances susceptibles d'être offertes à des fonctionnaires plus jeunes. Le coût de l'opération ne devrait pas être important si l'on considère : a) que seuls pourraient demander, s'il le désirent, la pension avec jouissance immédiate les fonctionnaires ayant trente-sept annuités et demi; b) qu'il serait possible de limiter cette mesure à une durée de cinq ans, par exemple; c) que parmi les fonctionnaires ayant opté pour le départ à la retraite, certains, bien que n'ayant pas atteint l'échelon maximum de leur grade, préféreraient partir, ce qui serait, à terme, un gain pour les finances publiques; d) que les fonctionnaires totalisant trente-sept annuités et demi ne sont pas, en général, très loin de l'âge minimum exigé pour percevoir la pension. En définitive, cette dérogation à l'article L. 13 du code des pensions serait une disposition susceptible de libérer des postes de direction et de conception au sein de la fonction publique, de les proposer ensuite à des agents de l'Etat moins anciens et de faire appel par recrutement externe à de nouveaux personnels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Etablissements secondaires (situation du C. E. S. Saint-Exupéry, à Meudon-la-Forêt).

29604. — 4 juin 1976. — M. Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante du C. E. S. Saint-Exupéry à Meudon-la-Forêt. En effet, la récente décision de supprimer cinq classes et quatre postes de professeurs titulaires remet en cause le bon fonctionnement de cet établissement qui était chargé d'expérimentation. Grâce au travail entrepris depuis plusieurs années par l'administration du collège et le corps des professeurs pour mettre en œuvre une organisation pédagogique nouvelle, conforme aux orientations ministérielles, il avait été possible d'apprécier les résultats qui attestent de la valeur de l'expérience. Il ne serait pas souhaitable aujourd'hui d'y mettre fin, alors que les effectifs ne justifient en aucune façon des suppressions de postes et de classes, ou de remplacer des postes de professeurs titulaires par des postes de maîtres auxiliaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner le critère d'évaporation valable sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine et qui ne tient absolument pas compte des cas particuliers.

Fêtes légales (modalités d'application de la loi relative à la journée chômée du 1^{er} mai).

29605. — 4 juin 1976. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai, loi modifiée par celle n° 48-746 du 29 avril 1948. Les textes précités posent un certain nombre de principes. Le 1^{er} mai, fête du travail, est obligatoirement chômé. Il n'y a d'exception au chômage légal du 1^{er} mai que pour les entreprises qui ne peuvent interrompre le travail en raison de la nature de leurs activités. Les salariés qui ont chômé le 1^{er} mai ne peuvent subir de ce fait une diminution de leurs rémunérations habituelles. Par contre, si le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de la réduction de la rémunération, il ne peut non plus prôner aux salariés un avantage plus grand que s'ils avaient travaillé, ainsi aucune indemnité n'est due si le 1^{er} mai coïncide avec le jour de repos hebdomadaire de l'établissement. Lorsque le 1^{er} mai n'a pas été chômé en raison de l'activité de l'entreprise, une indemnité égale au montant du salaire s'ajoutant au salaire de la journée doit être versée aux salariés. Les principes ainsi rappelés sont simples. Il existe cependant des situations particulières où leur interprétation est délicate. Il lui expose à cet égard que les salariés d'une entreprise industrielle effectuent un travail posté dans les conditions suivantes : l'horaire établi sur deux semaines est basé sur 45 heures un quart. Les salariés qui appartiennent au poste du matin travaillent 48 heures en six jours; la semaine suivante, les mêmes salariés qui font partie du poste de l'après-midi travaillent 42 heures et demi en 5 jours. Lorsque le 1^{er} mai tombe un samedi comme ce fut le cas cette année, les salariés du poste du samedi matin sont rémunérés alors que ceux qui appartiennent à l'autre poste qui n'aura pas du tout travaillé le samedi, ne le seront pas. Il y a là une différence de traitement qui ne se justifie pas puisque sur une quinzaine, l'ensemble des salariés accomplit la même durée de travail. M. Jacques Legendre demande à M. le ministre du travail, s'agissant de l'exemple particulier qu'il vient de lui soumettre, de quelle manière doivent être appliquées les dispositions de la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Élevage (position française sur le projet de règlement communautaire ovin).

29606. — 4 juin 1976. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des éleveurs de moutons du Centre-Ouest. Ces éleveurs de six départements, qui représentent 20 000 familles dont l'élevage compte 1 million trois cent mille brebis et un chiffre d'affaires de 200 millions de francs, se demandent quel sera leur avenir compte tenu des intentions de la commission de Bruxelles de soumettre aux pays membres de la C.E.E. un projet de règlement européen du mouton qui semble devoir être incompatible avec le maintien de l'élevage ovin en France. Un marché commun du mouton, au prix moyen européen, entraînera un afflux de carcasses vers notre pays et une chute des cours du marché français d'au moins 25 p. 100. Nos élevages ne peuvent pas supporter un tel choc malgré les efforts techniques et de commercialisation déjà accomplis pour devenir plus compétitifs. Une étude toute récente montre qu'une baisse des prix de 5 p. 100 mettrait en péril la plupart des types de production ovine. Ou bien l'Etat jugera nécessaire de soutenir l'élevage national mais cela sera difficile et coûteux : subventions à l'éleveur ou au produit ; intervention quasi permanente de l'O.N.I.B.E.V. pendant six mois (particulièrement dans le Centre-Ouest), ou bien l'Etat n'interviendra pas : ce sera la disparition d'un grand nombre d'élevages, disparition irréversible car si l'on peut reconstituer un troupeau, on ne recrée pas des bergers ; ces élevages se reconverteront dans l'élevage bovin, lait ou viande d'une production accrue dans des secteurs déjà saturés et une intervention plus fréquente de l'O.N.I.B.E.V. Un projet de règlement communautaire ovin serait envisagé pour 1978. Les préoccupations des éleveurs français portent pour une part sur le régime qui sera consenti aux pays tiers exportateurs tels la Nouvelle-Zélande mais, pour l'essentiel, sur la concurrence que pourront créer, au sein de la Communauté, la Grande-Bretagne et l'Irlande. De fait, au regard des pays tiers, des mesures classiques comme les « contingents tarifaires » devraient permettre de limiter les importations (250 000 tonnes par an) aux besoins réels des pays membres (dont l'Angleterre pour 210 000) et de les assujettir à des prélèvements ou montants compensatoires suffisants pour combler les écarts de prix. En revanche, la situation sera infiniment plus délicate au regard de l'Irlande et surtout de la Grande-Bretagne, celle-ci prétendant notamment maintenir des prix bas pour la viande de mouton (actuellement 7 francs le kg/carcasse, contre 17 francs en France) accompagnés des subventions importantes aux éleveurs (6 millions de brebis, soit la moitié du troupeau anglais sont entretenues par l'Etat). Parallèlement, la commission de Bruxelles a pour objectif avancé d'égaliser les prix par le bas et donc de fixer les montants compensatoires qui devraient subsister entre l'Irlande et la Grande-Bretagne d'une part et la France d'autre part, à des niveaux inférieurs à ce qu'exigerait la sauvegarde de l'élevage français. Les dispositions envisagées tendraient à sacrifier l'élevage national au profit des moutons de commerce britannique et des éleveurs néo-zélandais. Un élevage qui ne coûte rien au Trésor public serait sacrifié en faveur d'un système qui verrait le contribuable français subventionner l'élevage anglais. Le système d'organisation du marché français du mouton a permis de maintenir un excellent équilibre entre les producteurs européens. Il garantit un niveau de prix minimum en France et y régularise l'accès des carcasses européennes. S'il peut encore être amélioré dans son fonctionnement, il est dans son principe parfaitement dans l'esprit de l'Europe, puisque basé sur la réalité des prix. En signant le traité d'adhésion en 1972, le Royaume-Uni et l'Irlande se sont engagés à respecter ce système d'organisation (art. 60 du traité) tant que des conditions de production harmonisées ne permettront pas l'établissement d'un règlement communautaire. Or ces conditions de production, le Royaume-Uni ne fait rien pour qu'elles se rapprochent puisqu'il a récemment accru les subventions à l'élevage ovin. M. Lepercq demande à M. le ministre de l'agriculture quelle position entend adopter le Gouvernement français pour défendre les légitimes intérêts de nos éleveurs.

T.V.A. (récupération de la T.V.A. sur l'achat de voitures automobiles par une union de commerçants à destination de cadeaux publicitaires).

29607. — 4 juin 1976. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une union des commerçants, industriels et artisans d'une ville de la Seine-Maritime organise périodiquement des manifestations à caractère promotionnel (style quin-zaine). Elle offre fréquemment à ses clients à cette occasion, un certain nombre de voitures automobiles. Depuis l'an dernier, elle acquitte auprès du Trésor la T.V.A. qu'elle facture à ses adhérents. Bien entendu, elle déduit la T.V.A. qui a frappé ses divers frais, mais l'administration fiscale n'accepte pas qu'elle récupère la T.V.A. qui a été acquittée lors de l'achat des véhicules. Il

s'agit en l'occurrence d'un cas très spécial, les voitures étant offertes à titre de cadeaux publicitaires. Il lui demande en conséquence la raison pour laquelle la récupération n'est pas admise dans le département de la Seine-Maritime alors qu'elle l'est, semble-t-il, dans d'autres départements, en particulier dans celui de la Somme.

Apprentissage (refus d'agrément de contrats d'apprentissage dans l'artisanat de Seine-Maritime).

29608. — 4 juin 1976. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés croissantes que rencontrent les artisans de différentes branches d'activité pour l'obtention des agréments à former des apprentis. De renseignements fournis par la chambre des métiers de Seine-Maritime, il s'avère que le nombre de contrats d'apprentissage refusés, faute d'agréments, va en augmentant (79 refus depuis le 15 septembre 1975 dont 48 depuis le 18 janvier 1976). Cette rigueur exagérée va à l'encontre du but recherché de revalorisation du travail manuel alors que l'intérêt de l'apprentissage artisanal n'est plus à démontrer pour la formation de véritables jeunes professionnels. Il lui demande que des dispositions soient prises en vue de remédier à cet état de choses, particulièrement préjudiciable à l'artisanat et dont la poursuite risquerait de compromettre l'avenir même de celui-ci.

Commerce extérieur (cautionnements des importations dans les pays de la Communauté européenne).

29610. — 4 juin 1976. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente mesure prise par l'Italie d'exiger un cautionnement des importations. Le Gouvernement italien a obtenu de la commission européenne l'autorisation d'instaurer pendant trois mois, à partir du 5 mai, pour toutes les importations, un cautionnement obligatoire, sous la forme d'un dépôt auprès de la Banque d'Italie, au comptant, improductif d'intérêts et d'un montant égal à cinquante pour cent de la valeur de l'opération. Il demande si : 1° le Royaume-Uni envisage de prendre des mesures similaires ; 2° le gouvernement français a l'intention d'adopter une attitude semblable pour protéger le secteur de la chaussure gravement perturbé par les importations exorbitantes de l'Italie et de certains pays tiers.

Salariés agricoles (reconduction des conventions collectives départementales et négociations salariales).

29613. — 4 juin 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que ne se généralise l'attitude de certaines fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) visant à freiner les négociations salariales et parfois même à dénoncer la convention collective départementale. En cas d'extension de telles pratiques, les cinq cent mille salariés agricoles de production subiraient un grave préjudice alors que nous savons qu'actuellement 40 conventions collectives départementales ou pluridépartementales sont dénoncées ou en cours de dénonciation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour reconduire ces conventions collectives après le délai d'un an et pour que s'ouvrent dans l'avenir de véritables négociations salariales.

Enseignants (revalorisation de l'échelonnement indiciaire des professeurs techniques adjoints).

29614. — 4 juin 1976. — M. Pierre Joxe, signale à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs techniques d'enseignement professionnel des collèges, ceux-ci terminent maintenant leur carrière à un échelon supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de lycée. Il lui demande si, dans le cadre de la promotion de enseignants techniques et professionnels, il envisage de revaloriser l'échelonnement indiciaire des professeurs techniques adjoints.

Uruguay (sort réservé aux détenus politiques).

29615. — 4 juin 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la violation systématique des droits de l'homme en Uruguay depuis 1973. A l'annonce des faits inqualifiables dont sont victimes les nombreux détenus politiques de ce pays, l'on ne peut que dénoncer de telles pratiques. Aussi, il lui demande si la France, signataire de la déclaration universelle des droits de l'homme, compte, par son intermédiaire, s'informer du sort réservé aux détenus politiques en Uruguay.

Fonctionnaires du ministère de l'agriculture (montant global et répartition des rémunérations versées par les collectivités locales).

29616. — 4 juin 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant global des sommes versées aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture au titre des rémunérations accessoires par les collectivités locales et les organismes divers auxquels les services de l'agriculture ont été autorisés à prêter leur concours depuis 1973 et quelle est la répartition de ces sommes entre les fonctionnaires des services extérieurs et ceux des administrations centrales.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29617. — 4 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Adjoint en droit et en fait des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture, les contrôleurs n'ont pas bénéficié de ce nouveau statut alors que tout prouve qu'ils sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. En outre, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable en 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° que la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail, seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services.

Technici. nr. des télécommunications (revendications).

29618. — 4 juin 1976. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées à plusieurs reprises par tous les ministres et secrétaires d'Etat aux P. T. T. qui se sont succédé depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites. Ils réclament : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations, par une carrière unique et, dans l'immédiat, par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale, par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement ; l'amélioration de leur formation professionnelle, par l'augmentation des cours de recyclage, par la suppression du système du brevet lic. ; leur déroulement de carrière à la formation ; l'augmentation des effectifs afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des P. T. T. Lors de l'élaboration du budget de 1976, il a été décidé : un repyramidage du corps ; la réalisation de l'alignement des carrières. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. **M. Arthur Cornette** demande quelles décisions **M. le secrétaire d'Etat** compte prendre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

Donations (difficulté d'application de la clause d'acceptation en termes exprés à une donation faite à une enfant mineur par les grands-parents qui l'ont recueillie).

29619. — 4 juin 1976. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur une difficulté à laquelle peut conduire, dans certaines circonstances particulières, l'application littérale de l'article 932 du code civil prescrivant l'acceptation « en termes exprés » de toute donation. Dans le cas, par exemple, où l'éventuelle donataire, enfant naturelle de huit ans, reconnue par le père et de mère non déclarée, est élevée en fait depuis sa naissance par ses grands-parents paternels qui ont obtenu, le 22 février 1974, de la cour d'appel de Paris (24^e chambre) un jugement confirmatif de délégation de l'autorité parentale, la donation par ces grands-parents d'un immeuble à l'enfant mineure ne peut, selon le notaire consulté, se réaliser du fait de l'absence d'un représentant de l'incapable susceptible d'accepter. S'il est concevable que les grands-parents ne puissent figurer dans l'acte de donation à la fois comme donateurs et comme gérants de la libéralité faite par eux

au donataire, la question se pose de trouver une solution pratique à une situation qui empêche les détenteurs de la délégation d'autorité parentale, déjà relativement âgés, d'assurer, autant que faire se peut, un meilleur départ dans la vie à leur petite fille dont la mère ne s'est pas déclarée et dont le père est défaillant. En conséquence, il lui demande si la désignation comme tuteur de la tante de l'enfant constituerait un moyen possible et suffisant qui éviterait toute intervention, bien sûr non souhaitée du père, et permettrait de rendre valable la donation envisagée.

Etablissements universitaires (conséquences pour la Savoie de l'application de l'arrêté du 16 janvier 1976).

29620. — 4 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la gravité des conséquences de l'arrêté du 16 janvier 1976 et de la circulaire d'application de cet arrêté en date du 25 février 1976. Il lui demande si elle a envisagé que l'application de ces textes mettrait en question l'existence même de centres universitaires comme celui de la Savoie, alors qu'ils répondent à tous les besoins tant sur le plan économique que sur les plans social et culturel. Il souhaite connaître les mesures prises pour éviter de tels résultats.

Inspecteurs de l'apprentissage (insuffisance des effectifs et conditions de travail).

29621. — 4 juin 1976. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des inspecteurs de l'apprentissage. Il remarque que ceux-ci sont dépourvus du minimum de moyens matériels aptes à assurer l'efficacité de leur fonction. Il constate, également, que le nombre de ces derniers est insuffisant par rapport à l'amplitude des besoins. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage, lors du prochain budget, pour doter ces inspecteurs des moyens en secrétariat propres à assurer leur mission, moyens qui font défaut depuis le 9 janvier 1973. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs à temps complet pour assurer le contrôle de la formation à 200 000 apprentis, auxquels s'ajoutent les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage, il lui demande s'il envisage un plan d'extension du corps en titulaires pour la période proche et quel est le nombre d'emplois créés de ce type envisagé pour les années 1977 et 1978.

Déportés et internés (âge d'ouverture du droit à la retraite proportionnelle).

29622. — 4 juin 1976. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'âge d'ouverture du droit à la retraite proportionnelle des anciens déportés et internés. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie post-concentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. C'est le cas des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans et, le plus souvent, leur santé irrémédiablement compromise ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Il semble nécessaire que soit accordée aux survivants de la déportation et de l'internement une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de pré-retraite, le droit de la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation et la détention. Il ne paraît pas possible que la fin de non-recevoir contenue dans la réponse à un parlementaire (*Journal officiel* du 7 février 1976) puisse être définitive. Les survivants et leurs associations s'émouvent d'une telle attitude. L'aspect financier paraît d'ailleurs négligeable compte tenu qu'il s'agit de quelques milliers d'intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier.

Fonction publique (dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie « A »).

29623. — 4 juin 1976. — **M. Besson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires de catégorie « A ». Compte tenu de sa réponse du 19 juillet 1975 à la question écrite n° 20389 concernant les modalités de nomination dans les corps de catégorie « A » des personnels issus de la promotion interne, il lui demande s'il est en mesure de lui préciser sous quel délai interviendra le texte réglementaire destiné à fixer les dispositions applicables à ces fonctionnaires.

Mineurs de fond (grève des mineurs de la fosse 5 de Sallaumines (Pas-de-Calais)).

29624. — 4 juin 1976. — M. Delelis informe M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le jeudi 13 mai 1976 les mineurs de la fosse 5 de Sallaumines (Pas-de-Calais) ont observé une grève d'une heure, le préavis ayant été déposé dans les formes réglementaires. A l'expiration de cette grève, la direction des Houillères a pris la décision d'interdire la descente de ces ouvriers. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à son avis, cette décision ne constitue pas une violation du droit de grève reconnu par la Constitution de la V^e République. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire assurer le paiement intégral des journées de travail perdues par ces ouvriers mineurs.

Camping et caravanning (accès des non-campeurs aux terrains municipaux et formalités exigées pour les campeurs).

29625. — 4 juin 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre de la qualité de la vie si, en ce qui concerne l'accès d'un terrain municipal de camping classé, et en fonction de ses pouvoirs de police, un maire peut, par mesure de sécurité et de tranquillité des campeurs, réglementer l'accès d'un terrain municipal et en interdire par exemple l'entrée à toute personne non munie d'une carte ou d'une licence de campeur; si le gardien a le droit de faire déposer dans son bureau la carte d'identité du campeur pendant la durée du séjour de celui-ci sur le terrain.

Centres médico-psycho-pédagogiques (conditions d'application de la réduction du forfait de diagnostic prévue par une circulaire du 16 avril 1964).

29626. — 4 juin 1976. — M. Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la circulaire du 16 avril 1964 sur les « modalités de financement des C.M.P.P. » dans laquelle il est écrit: « Chaque centre est donc remboursé, dans les conditions prévues par la convention passée par le service départemental d'hygiène mentale, des dépenses engagées au titre de son activité de dépistage, soit une somme équivalente au produit de six « séances » par le nombre de mineurs examinés. N.B. — Il arrive qu'une appréciable fraction de la clientèle d'un centre provienne d'un dispensaire d'hygiène mentale qui, ayant déjà effectué une partie du travail de dépistage et de diagnostic, ne requiert du centre qu'un complément d'investigation ou la mise en œuvre d'un traitement particulier. Dans cette hypothèse, le nombre de séances du centre que le département prend en charge au titre de l'hygiène mentale peut être réduit par décision conjointe des directeurs départementaux de la santé et de la population. Une telle réduction du forfait de diagnostic n'est pas fixée enfant par enfant, c'est l'activité habituelle du centre qui peut donner lieu pour tous les mineurs qui le fréquentent à réduction de forfait. » Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si pour des centres liés au département par la convention type prévoyant le remboursement d'un forfait égal au prix de six séances par le budget départemental au titre du service d'hygiène mentale (groupe 1) et dont le nombre d'enfants déjà vus en dispensaire d'hygiène mentale n'est pas supérieur à 0,5 p. 100, il y a lieu d'appliquer une réduction du forfait de six séances touchant la totalité des consultants.

Assurance vieillesse (règles de cumul).

29627. — 4 juin 1976. — M. Larue demande à M. le ministre du travail quelles dispositions ont été prises ou vont être prises pour que la veuve d'un artisan puisse désormais cumuler une pension de réversion avec un avantage personnel de sécurité sociale.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord).

29628. — 4 juin 1976. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas, pour hâter la liquidation des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord, qu'il serait opportun de prendre en considération, non seulement l'âge des personnes ayant droit à l'indemnisation, mais aussi le montant de celle-ci, ce qui permettrait, en commençant par la liquidation des indemnités les moins élevées, de liquider un grand nombre de dossiers.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique).

29629. — 4 juin 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de remboursement aux assurés sociaux des dépenses entraînées par l'achat d'articles d'optique médicale et en particulier des lunettes. Il existe un écart important

en cette matière entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. D'après la réponse à la question écrite n° 15375 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 8 mars 1975, page 881), une étude approfondie menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie se poursuivait activement afin d'établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale qui tienne compte des progrès techniques intervenus dans ce domaine et permette la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des altérations d'optique. Les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée devaient alors être portés au niveau des prix publics actuels. Il lui demande s'il peut indiquer où en est cette étude et s'il est permis d'espérer que, dans un avenir prochain, les assurés sociaux pourront bénéficier d'un remboursement convenable de leurs dépenses d'achat de lunettes.

Assurance maladie (prise en charge totale des frais de maladie ou d'hospitalisation des anciens combattants et prisonniers de guerre de plus de soixante-cinq ans).

29630. — 4 juin 1976. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans, au regard des remboursements faits par les caisses de sécurité sociale. Il lui souligne que, par application des décrets n° 69-132 du 6 février 1939 et n° 74-361 du 2 mai 1974, les intéressés peuvent obtenir la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais médicaux et chirurgicaux, à compter du 31^e jour d'hospitalisation, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources sont modestes, soient pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale en cas de maladie, d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale.

Copropriété (communication à un copropriétaire de la liste des copropriétaires par le syndic).

29631. — 4 juin 1976. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la rédaction de l'article 12 du décret du 17 mars 1967 relatif aux obligations des syndics et plus particulièrement sur l'expression: « le syndic... est tenu de communiquer... », et lui demande si un copropriétaire est en droit d'exiger du syndic de son immeuble qu'il lui adresse sans frais la liste des copropriétaires antérieurement à la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29632. — 4 juin 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture, du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteur du travail. Il lui rappelle que, dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui sera fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs, relevant du nouveau corps unique interministériel, bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que: 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation actuelle de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

Officiers et sous-officiers (conséquences pour les adjudants-chefs de la réforme de la condition militaire).

29633. — 4 juin 1976. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certains des aspects et des conséquences de la réforme de la condition militaire en ce qui concerne les sous-officiers. Si nous regardons l'échelle des nouveaux indices, nous constatons que la moyenne générale de cette revalorisation oscille autour de 10 p. 100 pour l'ensemble des grades, que ce soit pour les officiers ou les sous-officiers. Le taux de revalorisation pour les sous-officiers tourne autour de 10,20 p. 100 du fait du rétrécissement de l'éventail des échelons de vingt-quatre ans à vingt et un ans de service. En ce qui concerne cette nouvelle plage, nous en étudierons plus largement les effets plus loin. Dès maintenant, nous constatons qu'il manque au moins 20 p. 100 pour l'ensemble des cadres pour regagner le terrain perdu depuis 1946. En 1948, l'échelle de solde n° 2 recouvrait la plage de la catégorie C de la fonction publique, l'échelle de solde n° 3 débordait de 30 points sur la catégorie B. Il manque donc actuellement 10 points d'indice brut à l'échelle 2 pour être ce qu'elle était et 24 points à l'échelle 3 pour se classer comme en 1948. Lorsqu'il fut consulté, le conseil supérieur de la fonction militaire avait proposé pour l'échelle 3 un taux de 474 points bruts, il n'a été retenu que l'indice 396, soit 78 points en moins. D'autre part, nous constatons les écarts suivants dans l'échelon le plus haut (après vingt et un ans) : échelle 4 = 515 points bruts ; échelle 3 = 396 points, soit 119 points en moins ; échelle 2 = 396 points bruts ; échelle 2 = 380 points, soit 16 points en moins. Quels sont donc les critères qui ont été retenus pour définir un écart de 119 points entre l'adjudant-chef à l'échelle 4 et son collègue à l'échelle 3 ? Il ne faut pas s'étonner du mécontentement général qui règne parmi les sous-officiers, surtout retraités après vingt-quatre ans de service et titulaires de l'échelle 3. Notons en passant que la différence indiciaire entre le major après vingt-neuf ans, indice 559, et l'adjudant-chef à l'échelle 4 après vingt et un ans, indice 515, n'est que de 44 points bruts. Maintenant, analysons les effets de l'abaissement des échelons dans les temps de service qui passent de vingt-quatre ans à vingt et un ans. Ce rétrécissement entraîne des situations complexes. Premier cas : un adjudant-chef, échelle 3, a pris sa retraite après dix-huit ans de service : avant la réforme : échelon après quinze ans, indice 356 ; après la réforme : échelon après dix-sept ans, indice 382 ; gain 26 points ; deuxième cas : un adjudant-chef, échelle 3, a pris sa retraite après seize ans de service : avant la réforme : échelon après quinze ans, indice 356 ; après la réforme : échelon après treize ans, indice 370 ; gain 14 points ; troisième cas : un adjudant-chef, échelle 3, a pris sa retraite après vingt-cinq ans de service : avant la réforme : échelon après vingt-quatre ans, indice 371 ; après la réforme : échelon après vingt et un ans, indice 396 ; gain 25 points ; quatrième cas : un adjudant-chef, échelle 3, a pris sa retraite après vingt-deux ans de service : avant la réforme : échelon après vingt ans, indice 366 ; après la réforme : échelon après vingt et un ans, indice 396 ; gain 30 points. L'analyse des exemples cités démontre que la revalorisation n'apporte pas le même gain à tous les retraités et que, d'autre part, les sous-officiers ayant accompli le plus d'années de service sont nettement défavorisés (voir le quatrième exemple), qui tout en ayant un temps de service plus court de trois ans gagne 5 points par rapport au troisième exemple cité qui a accompli vingt-cinq ans de service. Et a-t-on pensé aux sous-officiers retraités qui ont atteint trente-cinq ans de service et qui se retrouvent déclassés à l'échelon après vingt et un ans ? Il est évident que l'on ne peut revenir sur ce qui est fait, mais il serait équitable de rétablir l'échelon après vingt-quatre ans et de créer un autre à vingt-sept ans, ce serait justice pour tous les vieux sous-officiers. Il apparaît que la réforme sur la condition militaire apporte un avantage certain pour les sous-officiers d'active. Ils voient le raccourcissement du temps de service avec intérêt et ils envisagent avec sérénité la possibilité d'entreprendre une seconde carrière après l'accomplissement de vingt et un ans de service dans l'armée. Mais que dire des sous-officiers de l'armée qui ont déjà dépassé vingt et un ans de service et ont été admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade, soit cinquante-cinq ans ainsi que des sous-officiers des services (génie, intendance, matériel, etc.), pour lesquels la limite d'âge normale est de cinquante-cinq ans et qui ne pourront accéder au grade de major ? Ceux-là resteront au même échelon de solde pendant quatorze ans. Je termine pour souligner que depuis les années 1968 il n'y a plus dans l'armée active des sous-officiers à l'échelon 2 et que pour accéder au grade d'adjudant-chef il faut que les adjudants soient titulaires de l'échelle 4. Si la retraite était le reflet de la carrière, il n'y aurait plus actuellement d'adjudants-chefs en retraite à l'échelle 2, ni à l'échelle 3. Et ce serait justice de voir enfin tous les vieux adjudants-chefs après vingt-cinq ans de service retraités sur la base de l'échelle 4. Compte tenu de ces éléments, il demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'armée et à la nation.

Officiers et sous-officiers (trop longs délais de paiement des pensions de retraite).

29634. — 4 juin 1976. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les incidences de la réforme de la condition militaire sur le paiement des retraites. La pension est calculée sur la solde de base et est fonction du nombre des annuités avec un plafond d'annuités. Du fait de la réforme, un capitaine 4^e échelon pris pour exemple devient 3^e échelon avec 43 points de majoration avec un rappel de 180 francs (80 p. 100 de la solde de base) au 1^{er} janvier 1976 et un rappel de 110 francs au 1^{er} juillet 1976, soit en année normale 290 francs. Or, pour les retraités, le service des pensions est centralisé à la Rochelle. Ce service n'aura pas la possibilité de déterminer en temps opportun les nouveaux points d'indice et de les transmettre aux trésoriers payeurs généraux. Il n'est donc pas invraisemblable de penser que le versement de ces augmentations soit retardé jusqu'en fin d'année, délai beaucoup trop long et préjudiciable aux intéressés. M. J. Delong demande donc à M. le ministre des armées ce qu'il envisage, en accord avec son collègue de l'économie, pour réduire ces délais.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Bordeaux-Sud).

29636. — 4 juin 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile et dangereuse dans laquelle se trouve l'entreprise Bordeaux-Sud, à la suite de la décision unanime et délibérée des banques de mise en état de cessation de paiement. Il faut savoir : 1^o que la Société Bordeaux-Sud, S.A., est l'une des plus grosses entreprises de la région bordelaise et représente l'un des derniers bastions de la métallurgie traditionnelle ; 2^o que 400 salariés sont menacés à court terme de perdre leur emploi. A cela il convient d'ajouter l'emploi de 50 travailleurs intérimaires et, de plus, l'importance des travaux de sous-traitance représentant plus d'un millier d'emplois menacés sur une centaine d'entreprises régionales ; 3^o que la qualité du produit fabriqué dans l'entreprise, la compétence de son personnel qualifié, son savoir, sa technologie représentent un potentiel inestimable sur le plan régional ; 4^o que les fabrications réalisées concernent aussi bien les marchés de l'Etat, les arsenaux, les centrales nucléaires, la sidérurgie, les papeteries, etc., ainsi que la réalisation des tours d'assemblage de fusées « Europe » équipant la base spatiale française en Guyane ; 5^o que sur les marchés extérieurs dans différents pays comme les U. S. A., l'U. R. S. S., l'Irak, le Mexique, l'Espagne, l'Afrique du Nord, l'entreprise Bordeaux-Sud est très sollicitée pour les équipements industriels. Il faut ajouter que d'importants marchés sont en cours de négociation avec l'aide du Gouvernement français et qu'il serait inadmissible de laisser interrompre les marchés potentiels qui représentent un très important volume d'activité régionale. Toutes ces constatations, tous ces faits sont autant d'éléments qui militent pour que le Gouvernement mette tout en œuvre afin d'assurer la pérennité de Bordeaux-Sud. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour qu'une solution favorable soit trouvée dans les plus brefs délais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Condition féminine.

Femmes (accès au concours des écoles de technicien d'E. D. F.).

27380. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A. Clavelle, de Périgueux, l'accès au concours des écoles de technicien d'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femmes. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

Réponse. — Les concours d'entrée aux écoles de métiers d'Electricité de France-Gaz de France sont normalement ouverts aux filles comme aux garçons, sous la seule réserve de satisfaire aux

conditions d'âge, de niveau des études et d'aptitudes physiques. C'est donc à la suite d'une inexacte application des dispositions en vigueur que l'accès audit concours aurait été refusé à certaines jeunes filles, élèves d'un lycée technique de Périgueux. Au demeurant, des jeunes filles se sont déjà présentées et ont effectivement concouru, mais jusqu'à présent sans succès.

CULTURE

Bruit (gêne causée aux riverains de la rue de Rivoli par les fêtes foraines du jardin des Tuileries).

28520. — 29 avril 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la gêne considérable que représente, pour les riverains de la rue de Rivoli, l'installation maintenant régulière dans les jardins des Tuileries de fêtes foraines qui durent pendant tous les mois d'été. Sans méconnaître l'intérêt d'une animation indispensable pendant la « saison de Paris » aussi bien pour les touristes que pour les Parisiens, il lui signale que les formes actuelles d'animation qui sont utilisées aux Tuileries sont génératrices de bruits souvent excessifs, d'afflux de voitures dans un secteur qui n'en a vraiment pas besoin et d'une façon générale d'une utilisation des jardins dans des conditions qui en chassent les habitants du quartier, en particulier les mères de famille. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans l'avenir, de tenir également compte des besoins des habitants du premier arrondissement et par voie de conséquence d'envisager une forme très différente et beaucoup plus discrète d'animation.

Réponse. — L'ensemble des manifestations culturelles organisées en 1975 sous le patronage du secrétariat d'Etat à la culture dans le centre de la capitale avait rassemblé 800 000 spectateurs. Cette réussite a incité la Ville de Paris et mon département à promouvoir des opérations du même type en 1976. L'honorable parlementaire, tout en soulignant l'intérêt d'une animation indispensable pendant la « Saison de Paris », attire l'attention du secrétariat d'Etat à la culture sur la gêne que cette animation peut présenter pour les riverains de la rue de Rivoli et les habitants du quartier, en particulier les mères de famille, qui fréquentent le jardin des Tuileries. Il est indéniable que la mise en place d'équipements lourds entraîne un va-et-vient de personnel et de camions, et que le jardin des Tuileries lui-même est exposé à certaines atteintes. C'est pourquoi, tout en souhaitant maintenir à l'avenir une activité culturelle dans le centre de la capitale, le secrétariat d'Etat à la culture est enclin à rechercher des formes d'animation différentes et, au total, d'une durée moins longue.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (imposition des indemnités perçues par les greffiers en chef des cours et tribunaux, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions).

25591. — 17 janvier 1976. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 163 du code général des impôts prévoit l'étalement des revenus exceptionnels et différés sur les années antérieures non prescrites. En ce qui concerne le cas des indemnités perçues par les greffiers en chef des cours et tribunaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions libérales lors de leur fonctionnarisation, une partie de l'indemnité est payée en bons du Trésor, dont les intérêts sont payés d'avance sur trois ans. La possibilité de rattacher les intérêts en cause aux années normales de leur échéance (par exemple, pour les intérêts payés en 1975, aux années 1975-1976 et 77) serait équilibrable, compte tenu de la diminution des ressources du retraité par rapport à sa période antérieure d'activité. Ce problème se pose également en ce qui concerne les indemnités de mise à la retraite pour la partie imposable des sommes perçues à ce titre. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Conformément à l'un des principes essentiels qui régissent l'impôt sur le revenu, les contribuables sont taxables chaque année en raison des revenus dont ils ont disposé au cours de la même année. Certes, l'article 163 du code général des impôts déroge à ce principe en faveur des contribuables qui réalisent un revenu exceptionnel ou qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, perçoivent des revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années. Mais les intérêts des bons du Trésor visés dans la question ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Constituant le loyer normal du capital immobilisé, ils ne peuvent, par nature, être considérés comme des revenus exceptionnels. Ils ne sauraient davantage être regardés comme des revenus différés dès lors que le système des bons du Trésor à intérêt progressif exclut la possibilité d'un paiement annuel des intérêts. Au demeurant, il n'est pas possible d'opérer un

étalement sur des années non encore écoulées. En effet, l'étalement a pour objet d'alléger la charge fiscale des redevables. Or, dans un système d'étalement vers l'avenir, le choix du contribuable ne pourrait reposer que sur des supputations quant à sa situation de famille, au montant de son revenu courant, à l'évolution du barème d'imposition et de la législation.

Ministère de l'économie et des finances (accroissement des effectifs des services extérieurs du Trésor).

26072. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement extrêmement difficile des services extérieurs du Trésor, en raison de l'insuffisance des effectifs mis à leur disposition. Les missions de confiance extrêmement nombreuses et diversifiées qui sont confiées à ces personnels, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire sanctionnée par une hypothèque légale sur leurs biens, ne peuvent être convenablement accomplies si leurs effectifs ne sont pas renforcés dans les plus brefs délais. Ce sont à la fois les particuliers et les collectivités locales qui pâtissent de cette carence, incompréhensible à un moment où tant de jeunes recherchent un emploi. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il entend faire pour doter dans les plus brefs délais les services extérieurs du Trésor des postes supplémentaires qui lui sont manifestement indispensables pour mener sa tâche à bien.

Réponse. — L'adaptation des moyens aux charges croissantes des services extérieurs du Trésor et l'amélioration des conditions de travail des personnels sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention constituent des objectifs essentiels pour le ministre de l'économie et des finances. Depuis quelques années, les attributions de ces services ont connu un développement important. L'augmentation des tâches est notamment liée à la croissance économique et aux divers phénomènes qui s'y rattachent, tels que l'urbanisation accélérée de certaines zones géographiques, la mise en œuvre, à l'initiative de nombre de communes, d'importants programmes d'équipements collectifs, la création — notamment au niveau régional — de nouveaux établissements. Ces circonstances n'ont pas manqué de réagir sur le niveau d'activité des comptables du Trésor, principalement chargés du recouvrement des impôts directs, du contrôle et du paiement des dépenses et de la tenue des comptes de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la qualité de leurs prestations, les missions des services extérieurs du Trésor ont fait l'objet de réformes qui ont rencontré un réel succès. A titre d'exemple, il convient de citer l'expérimentation, puis la généralisation progressive de la mensualisation du recouvrement de l'impôt et du paiement des pensions — procédures qui répondent aux besoins des pensionnés ou aux souhaits d'un nombre croissant de redevables — ou bien encore la présentation rapide des lois de règlement et des comptes des collectivités locales, les progrès correspondants ayant été, à plusieurs reprises, soulignés à l'occasion des débats parlementaires. Au cours de ces derniers mois, les trésoreries générales, les recettes des finances et les perceptions ont été, en outre, appelées à participer activement et efficacement à l'application des mesures conjoncturelles de politique économique et financière. Ainsi, le champ des interventions des services extérieurs du Trésor s'est-il élargi et leurs charges de travail se sont-elles accrues sans que, pour autant, — et le fait est à souligner — la qualité de leurs résultats en souffre. Le mérite en revient sans nul doute au dévouement et à la conscience professionnelle de leurs agents, au sens des responsabilités et à la volonté de progrès manifestés par les agents de direction et d'encadrement — et notamment les comptables. La direction de la comptabilité publique se préoccupe de favoriser la modernisation de ces services par une action visant à renforcer leurs effectifs, à les faire bénéficier des ressources de la mécanisation des tâches et à améliorer leurs conditions de travail grâce à la rénovation de leurs installations immobilières. C'est ainsi que, de 1958 à 1975, les emplois des services extérieurs du Trésor ont été augmentés de 9 941 unités, soit une progression de plus de 23,60 p. 100. Compte tenu des 965 créations et des 600 transformations d'emplois intervenues à la faveur de la loi de finances rectificative de 1975 et de la loi de finances pour 1976, les effectifs totaux atteignent actuellement 51 928 personnes. Ces accroissements quantitatifs ont été complétés par des mesures tendant à développer la qualification et les perspectives de carrière des fonctionnaires intéressés au niveau de la formation professionnelle, de la structure des emplois et de la titularisation des personnels. L'équipement technique de ces services a, d'autre part, connu un accroissement considérable : un réseau de 26 départements informatiques, dotés d'ensembles électroniques de hautes performances, a été constitué, qui a permis de mécaniser très largement les opérations massives de paye, de pensions, de recouvrement et de comptabilité, cependant que de substantielles dotations de machines mécanographiques ont été accordées à l'ensemble des postes completables. Certes, les programmes d'automatisation des tâches, qui ne cessent ainsi de se développer, ne peuvent produire immédiatement

tous leurs fruits : il n'en est pas moins vrai qu'ils ont notablement accru la capacité de traitement des services extérieurs du Trésor. S'agissant, enfin, des installations immobilières, c'est-à-dire des conditions matérielles de travail des personnels et d'accueil des usagers, 39 trésoreries générales, 29 recettes des finances, plus de 1 417 perceptions ont été réinstallées depuis 1968 dans des locaux neufs ou rénovés. Les seules dotations ouvertes tant au récent programme de développement de l'économie qu'à la dernière loi de finances permettront, en 1976, d'engager 134 nouvelles opérations pour un total de 85 millions de francs. Ces diverses actions contribuent à doter les postes comptables du Trésor de l'ensemble des moyens d'une administration moderne et à faciliter l'adaptation progressive de leurs tâches aux nécessités de la déconcentration administrative et du développement économique et social. Compte tenu de l'importance nationale des missions confiées aux services extérieurs du Trésor, elles seront poursuivies à la faveur des prochains budgets.

Impôts locaux (exonération au titre de l'année 1974 pour les contribuables de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

26092. — 7 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la colère des 490 nouveaux habitants de Boissy-Saint-Léger qui ont reçu leurs feuilles d'impôts locaux pour les années 1974 et 1975 le même jour. Il lui rappelle que dès le 7 mars 1975 il signalait à M. le directeur des services fiscaux les difficultés qui ne pouvaient manquer de résulter du retard apporté à l'envoi des impôts 1974. Ces démarches et l'action des locataires ont permis d'obtenir des délais pour un règlement échelonné des impôts 1974 mais M. le préfet du Val-de-Marne s'est refusé le 13 janvier 1976 à envisager le dégrèvement légitimement demandé pour les intéressés. Le niveau des impôts locaux étant particulièrement élevé à Boissy-Saint-Léger, notamment en raison des conditions désastreuses dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de la Haie-Griselle, les sommes demandées atteignent un montant qui ne correspond en rien aux possibilités financières de la plupart des familles. Ces dernières sont par ailleurs gravement pénalisées par le retard apporté au financement et à la construction de nombreux équipements collectifs programmés théoriquement en 1974 et 1975 mais non encore réalisés. Cette double imposition constitue une anomalie d'autant plus inacceptable que l'Etat prélève, aux termes de l'article 1643 du code général des impôts, des sommes considérables sur le produit des impôts communaux et départementaux pour « frais de non-valeurs », c'est-à-dire pour compenser les erreurs qui peuvent intervenir dans la détermination de l'assiette de l'impôt comme cela s'est produit justement à Boissy-Saint-Léger. Il est établi que ces sommes sont globalement largement supérieures aux frais réellement supportés par l'Etat. Or il s'agit, à Boissy-Saint-Léger, d'une erreur qui ne peut être imputée aux contribuables et qui doit, de ce fait, entrer dans la catégorie des non-valeurs prévues par la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il prend pour faire appliquer ces dispositions légales de manière à exonérer complètement les intéressés de l'impôt local qui leur est réclamé au titre de l'année 1974.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1416 du code général des impôts, les contribuables omis au rôle primitif des taxes foncières ou de la taxe d'habitation sont inscrits dans un rôle supplémentaire qui peut être mis en recouvrement au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Tel a été le cas des contribuables cités par l'honorable parlementaire, dont les bases d'imposition à la taxe d'habitation n'avaient pu être arrêtées en 1974, faute pour les sociétés propriétaires des immeubles d'avoir souscrit dans les délais les déclarations prévues par l'article 16 de la loi du 2 février 1968 alors applicable et permettant l'évaluation de la valeur locative cadastrale servant de base à cette taxe. Quant aux cotisations de l'année 1975, elles ont été mises en recouvrement à leur échéance normale. Les impositions ayant été régulièrement établies, il ne saurait être envisagé d'en accorder la décharge, sauf en cas d'erreur dans le calcul des cotisations qu'il appartiendrait à chaque intéressé de signaler au service des impôts par voie de réclamation individuelle. Au reste le service du recouvrement ayant accordé systématiquement, pour tous les contribuables concernés, un délai spécial pour le règlement de la cotisation de 1975, l'effet cumulatif de la mise en recouvrement simultanée des cotisations des deux années s'est trouvé atténué. De toute manière les contribuables dont les cotisations de 1974 ont été recouvrées par rôle supplémentaire ont bénéficié par rapport à ceux qui ont été compris dans le rôle primitif d'un décalage notable par le paiement de leurs cotisations et il serait anormal de les dégrever de leur participation aux charges communales qui ont été supportées par les autres habitants de Boissy-Saint-Léger. Enfin, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec bienveillance les demandes en remise ou modération qui lui seraient présentées par les redevables en cause connaissant de réelles difficultés pécuniaires.

Impôts locaux (conditions d'établissement des fichiers d'imposition à la taxe foncière dans le Val-de-Marne).

26358. — 14 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions déplorables dans lesquelles ont été constitués les fichiers des propriétés bâties, des propriétés non bâties et des propriétaires et calculées les bases des nouveaux impôts locaux, notamment les valeurs locatives : manque de personnel, embauche de personnel non qualifié, licenciements et réembauches au gré de déblocages de crédits, précipitation dans le calendrier des opérations. Le système déclaratif, en l'absence de véritable information du public, a entraîné de très nombreuses erreurs, plus de 70 p. 100 des déclarations H1 ayant dû être rectifiées. L'application des lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant modernisation de la fiscalité locale et n° 75-678 du 29 juillet 1975 portant remplacement de la patente par la taxe professionnelle est fondée sur les données ainsi établies. Les résultats obtenus, indépendamment de toute appréciation sur l'orientation même de cette réforme ayant pour effet d'alourdir la charge fiscale des contribuables les plus modestes, peuvent en conséquence être très largement contestés. Les rôles de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 1975 pour des méthodes informatiques ont présenté des erreurs très importantes (adresses erronées, propriétaires inconnus, etc.). Ces différents éléments conduisent à des retards de plus en plus importants dans le travail des services fiscaux ; c'est ainsi que pour le seul département du Val-de-Marne plus de 10 000 dossiers de contentieux consécutifs à l'émission des rôles 1974 ne sont pas encore traités. Tout permet de penser qu'en 1976 le centre d'informatique ne serait pas en mesure de prendre en compte les dossiers de mise à jour, ce qui entraînerait un gâchis considérable en remettant en cause toutes les données déjà enregistrées. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits ont effectivement été engagés dans ces opérations depuis leur origines ; 2° quel est l'état exact de la situation aujourd'hui (nombre de dossiers de contentieux en instance, échéancier de mise à jour) ; 3° quelles dispositions sont envisagées pour remédier d'urgence à cette situation catastrophique.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° pour réaliser la révision foncière des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties, procéder à la mécanisation de la documentation foncière et à l'informatisation des rôles d'impôts locaux, la direction générale des impôts a dû, indépendamment de l'effort consenti par ses différents services, recourir à des moyens d'appoint en personnel et en matériel (frais de fonctionnement) correspondant, depuis l'origine, à une dépense globale de l'ordre de 510 millions de francs ; ce chiffre doit cependant, pour trouver sa pleine signification, être rapproché du volume des éléments recensés et traités, soit environ 28 500 000 locaux et 100 000 000 de parcelles ; 2° au 31 décembre 1975, les services fiscaux avaient réglé près de 58 p. 100 des réclamations déposées en 1975 en matière de nouvelle fiscalité directe locale. Il restait à cette date 294 678 demandes seulement à traiter sur l'ensemble du territoire national. Sans doute la situation varie-t-elle sensiblement d'un département à l'autre, mais les mesures nécessaires ont été mises en œuvre au plan local pour que l'instruction des dossiers en instance soit effectuée le plus rapidement possible ; 3° à la vérité, le contentieux de la révision des évaluations foncières est, par essence, occasionnel et son volume doit diminuer très sensiblement à brève échéance. Des erreurs matérielles, liées à l'information des rôles de taxes foncières émis en 1974 dans un certain nombre de communes, ont, certes, pu l'accroître ; mais les rectifications nécessaires ont d'ores et déjà été apportées dans la plupart des cas. Par ailleurs, les accroissements de matière imposable qui ne seront pas pris en charge par les centres d'informatique au titre de 1976 feront, dans tous les cas, l'objet de rôles fonciers manuels. Enfin, les changements soumis en 1976 à ce traitement exceptionnel seront enregistrés par l'ordinateur lors de la première mise à jour suivante. Ainsi les fichiers magnétiques des propriétés bâties et des propriétés non bâties devraient refléter, dès 1977, la situation réelle des biens soumis à la taxe foncière à cette même date.

Logement (remboursement des prêts d'accession à la propriété par les chômeurs).

26481. — 21 février 1976. — M. Falala attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui, ayant accédé à la propriété et devant continuer à faire face à des remboursements mensuels des prêts consentis à cet effet, se trouvent sans emploi et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de poursuivre les versements auxquels elles sont tenues. Interrogé par un intéressé, un organisme de prêt aurait répondu que, dans un cas de cette espèce, il ne pouvait y avoir d'autre alternative que de continuer à rembourser les prêts ou de vendre le logement. Certains établissements de crédit ont, paraît-il, prévu une assurance contre le risque de chômage, mais cette mesure est récente et la

plupart des candidats à l'accession à la propriété ne bénéficient pas d'une telle disposition. Il lui demande si le problème évoqué, qui peut déboucher sur des situations particulièrement graves, figure parmi les préoccupations du Gouvernement et si des mesures ont été envisagées, afin de permettre aux chômeurs qui ne peuvent plus prétendre aux allocations maxima et qui sont confrontés à ces difficultés de passer ce cap jusqu'au moment où leur demande d'emploi ayant pu être satisfaite ils disposeront à nouveau de ressources normales.

Réponse. — Les accédants à la propriété qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel peuvent rencontrer, pour honorer les échéances de remboursement de leurs emprunts, des difficultés auxquelles le Gouvernement a apporté toute son attention. Le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 modifie les bases de calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation de logement. En cas de chômage partiel ou total de l'allocataire ou de son conjoint pendant au moins trois mois, les ressources perçues durant l'année civile de référence sont affectées d'un abattement (30 p. 100 en cas de chômage total, 20 p. 100 en cas de chômage partiel). De ce fait, non seulement l'allocation perçue par le bénéficiaire en chômage est majorée, mais encore des familles qui n'étaient pas bénéficiaires et dont l'un des membres est en situation de chômage peuvent devenir éligibles à l'allocation de logement. Ces mesures bénéficient de plein droit aux accédants à la propriété, dans les conditions prévues par le chapitre III du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié. En outre, un arrêté du 30 juin 1975 a amélioré le barème suivant lequel est prise en compte, pour le calcul de l'allocation, la mensualité maximale de remboursement. Par ailleurs, les organismes prêteurs, lorsque le chômage total ou partiel de l'emprunteur rend impraticable le respect de l'échéancier contractuel, ne se refusent pas à examiner un réaménagement du contrat de prêt. Certains de ces organismes ont même institué un système d'aides ou de garanties en faveur des accédants à la propriété qui se trouvent temporairement privés d'emplois.

Impôt sur le revenu (prorogation jusqu'au 15 mars du délai d'envoi des déclarations de revenus).

26789. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la brièveté des délais laissés aux contribuables entre la mise à leur disposition des imprimés de déclaration de revenus et la date de remise obligatoire de ces documents complétés aux services des contributions directes. Pour les déclarations de revenus 1975, les formulaires de déclaration ont été mis à la disposition du public le 15 février seulement et ils devront être retournés à l'administration avant le 1^{er} mars. Même si un effort important a été apporté ces dernières années par le ministère des finances en vue de simplifier ces déclarations, il n'en reste pas moins que de nombreux contribuables doivent se faire aider soit par des particuliers, soit par des professionnels de la fiscalité pour compléter ces documents. Il apparaîtrait donc souhaitable qu'un délai de trente jours minimum soit accordé aux contribuables à partir de la date de la mise à la disposition du public des formulaires. Il lui demande si une prorogation de ce délai pourrait être prévue jusqu'au 15 mars minimum.

Réponse. — Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de repousser au 15 mars la date limite de souscription des déclarations de revenus sans perturber le calendrier des travaux du service des impôts et provoquer par voie de conséquence un retard dans les rentrées fiscales de l'Etat et un décalage dans les dates de paiement de l'impôt. En réalité, cette situation ne devrait pas gêner considérablement les contribuables qui bénéficient, en tout état de cause, d'une période incluant trois week-ends, pour rédiger leur déclaration de revenus dont la rédaction a été extrêmement simplifiée puisqu'elle les dispense désormais de tous calcul, addition ou report.

Succession (modalités de calcul des droits de partage).

26830. — 6 mars 1976. — M. Houteer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux frères ont recueilli dans la succession de leurs auteurs un terrain sur lequel ils se proposent de faire édifier diverses constructions qui seront soumises au régime de la copropriété et divisées en lots comprenant chacun des parties privatives et une fraction des parties communes. Dans le cas où les constructeurs procéderaient au partage des lots créés par le règlement de copropriété avant le début des travaux, de sorte que chacun des copropriétaires devrait assumer seul la charge et le coût des constructions prévues sur ses parts de terrain et pourrait disposer seul de ses lots dès le partage réalisé, il lui demande si le droit de partage de 1 p. 100 est exigible, conformément à l'article 747 du code général des impôts, sur la valeur nette de l'actif partagé, c'est-à-dire sur la valeur du terrain dans son état au jour du partage ou, si selon l'opinion de certains conservateurs des hypothèques, le droit de partage doit être liquidé

sur la valeur à déclarer par les copartageants de l'ensemble immobilier considéré en l'état futur d'achèvement de sorte que l'on ferait acquiescer à des copartageants un droit de partage sur des biens qui n'ont jamais fait et ne feront jamais partie du patrimoine de l'indivision et pour lesquels chacun des copartageants acquiescera, au fur et à mesure des acquisitions qu'il en fera, la taxe sur la valeur ajoutée entre les mains des entrepreneurs.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le règlement de copropriété règle à la fois le sort du terrain et des constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement. Il fixe la quote-part de chaque indivisaire dans la propriété du sol et des parties communes et modifie le régime de la propriété en remplaçant l'indivision simple originaires par l'indivision résultant de la copropriété. D'autre part, les constructions, que le règlement appréhende dans leur état de futur achèvement, se trouvent à l'époque où il intervient et par anticipation dans la même situation d'indivision simple que le terrain en application des dispositions des articles 552 et 553 du code civil. Dans la mesure où le règlement déroge aux règles de l'accession et attribue une partie privative à chaque indivisaire, il vaut partage. En définitive et dans cette situation, le règlement vaut partage de la totalité des biens qu'il concerne et la taxe de publicité foncière au tarif de 1 p. 100 est due sur la valeur de l'ensemble des biens.

Impôt sur le revenu (déduction des dépenses de réparation et d'entretien par l'usufruitier d'un immeuble).

26903. — 6 mars 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : a) que les articles 13-I, 14, 15-II, 28 et 31-I du code général des impôts permettent de déterminer les revenus des immeubles imposables dans la catégorie des revenus fonciers et les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net ; b) que les articles 605 et 606 du code civil déterminent les charges incombant au nu-propriétaire et à l'usufruitier ; c) qu'un arrêté du conseil d'Etat du 7 février 1975, n° 90106, stipule : « en cas de démembrement de la propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, ce dernier est lui-même en droit de déduire les dépenses de réparation effectivement supportées par lui, et s'il ne peut les imputer sur des revenus fonciers, il en résulte pour lui dans cette catégorie un déficit qu'il est en droit de retrancher de son revenu global » ; qu'il découle de toute évidence du contenu de cet arrêté, et notamment des considérants 1 et 2, qu'aucune restriction n'a été apportée par le conseil d'Etat au droit de déduction des dépenses de réparation et d'entretien limité pourtant par l'administration fiscale au seul cas où l'usufruitier ne se réserve pas la jouissance de l'immeuble. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire modifier les instructions de l'administration à ses agents et pour faire appliquer les textes légaux en fonction d'une jurisprudence non équivoque. Il souhaiterait notamment connaître sa position dans les cas suivants : a) dépenses de grosses réparations ; b) dépenses de réparations et d'entretien ; c) travaux d'amélioration, le tout effectué à ses frais par un nu-propriétaire sur un immeuble occupé par ses parents, titulaires de la carte d'économiquement faible.

Réponse. — L'arrêté du conseil d'Etat du 7 février 1975 (req. n° 90196) n'a pas la portée que l'honorable parlementaire lui attribue, dès lors que l'immeuble en cause était donné à bail par l'usufruitier et que les dépenses litigieuses étaient de la nature de celles qui incombent légalement au nu-propriétaire. Les instructions administratives en vigueur conservent donc leur valeur.

Impôt sur le revenu (possibilité pour un jeune ménage d'étoler des revenus exceptionnels).

27045. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un jeune ménage ayant perçu l'année de son mariage des revenus exceptionnels peut bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts et répartir ces revenus exceptionnels sur l'ensemble des revenus perçus par les deux contribuables durant la période d'étalement.

Réponse. — Les revenus exceptionnels visés dans la question sont normalement imposables, au titre de l'année de leur réalisation, entre les mains du mari. Par suite, lorsque ce dernier demande à bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, la fraction du revenu exceptionnel à rattacher à chacune des années de la période d'étalement ne peut qu'être ajoutée aux seuls revenus personnellement déclarés par l'intéressé. En effet, ainsi que l'a d'ailleurs confirmé la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 25 juillet 1975, req. n° 89932), les dispositions de l'article 163 sont d'interprétation stricte et les impositions que l'étalement du revenu exceptionnel conduit à établir au titre d'années antérieures ne peuvent être assignées à d'autres contribuables qu'à celui qui a demandé et obtenu l'étalement.

Impôt sur le revenu (péréquation appliquée aux revenus imposables en Allemagne d'un travailleur dont l'épouse est travailleuse frontalière imposable en France).

27062. — 13 mars 1976. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ménages dont les deux époux sont salariés, l'un en Allemagne et dehors de la zone frontalière (Germersheim), et l'autre soit en France, soit dans la zone frontalière en Allemagne. Les salariés qui travaillent en Allemagne en dehors de la zone frontalière sont soumis à la législation allemande en ce qui concerne leur salaire et acquittent de ce fait l'impôt sur le revenu en Allemagne. Ce cas ne pose aucun problème. Par contre, la situation se complique dès lors que l'un des époux occupe un emploi salarié en France ou à l'intérieur de la zone frontalière allemande. Les services fiscaux français procèdent alors à une péréquation, tenant compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, du salaire touché par l'époux salarié en dehors de la zone frontalière. Cette péréquation est de nature à désavantager sérieusement tous ceux qui se trouvent dans ce cas. Il lui expose à cet égard l'exemple suivant: l'un des époux travaillant à Germersheim, l'autre à Woerth près de Karlsruhe. Revenu imposable à Germersheim en francs (après déduction des 10 p. 100 et 20 p. 100): 15 045 francs (revenus de 1974). Sur cette somme ont été payés en Allemagne des impôts sur le revenu d'une somme de 1 969,73 DM, soit à 1,80: 3 545 francs. Revenu imposable en France du conjoint (pour les salaires touchés à l'intérieur de la zone frontalière): 28 632 francs. Montant de l'impôt normalement dû (un enfant à charge soit 2,5 parts): 2 036 francs. Montant de l'impôt réclamé par les services fiscaux après péréquation: 3 499 francs. Impôt à payer si les deux conjoints étaient imposés en France: 5 334 francs. Impôts payés pour 1974: 3 545 francs (en Allemagne) plus 3 499 francs (en France), au total: 7 044 francs. Il résulte de cet exemple que ce ménage paye 1 710 francs de plus que si tous les deux étaient imposés en France. S'il n'était pas fait application de la formule de péréquation, ils payeraient, au total, sensiblement le même impôt que s'ils étaient imposés en France. Les travailleurs qui se trouvent dans des cas analogues connaissent une situation manifestement anormale et contraire aux aspirations de justice fiscale de tous les Français. Ce genre de discriminations devrait être évité à tout prix en raison des mécontentements justifiés qu'elles soulèvent. Il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin qu'il ne soit pas fait application de la formule de péréquation dans des cas de ce genre.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion à la règle dite du taux effectif ou du taux moyen prévue par l'article 20 (2) (a) de la convention fiscale conclue le 21 juillet 1959 entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Pour l'application de cette règle, dans un premier temps la cotisation de base est calculée sur l'ensemble des revenus dont a disposé le résident français au cours d'une année donnée et qui seraient imposables d'après la législation interne à défaut de dispositions conventionnelles. Dans un deuxième temps, pour calculer l'impôt afférent aux revenus imposables en France d'après la convention, cette cotisation de base est multipliée par le rapport existant entre le montant des revenus conventionnellement imposables en France et le montant total des revenus d'après lequel la cotisation de base a été calculée. Autrement dit, cette cotisation de base est réduite proportionnellement à la part que représente le revenu exonéré en France dans l'ensemble des revenus du contribuable. Ainsi, le ménage choisi comme exemple par l'honorable parlementaire a-t-il disposé en 1974 d'un revenu net global de 43 677 francs. L'impôt français correspondant à ce revenu net global est de 5 334 francs. Du fait de l'existence de la convention, l'imposition française ne porte que sur ceux des revenus du ménage que la convention permet d'imposer, soit 28 632 francs représentant environ 65 p. 100 du montant total des revenus de ce ménage. Si l'on appliquait purement et simplement le barème progressif de l'impôt sur le revenu au montant des seuls revenus imposables en France, l'impôt ne serait plus que de 2 036 francs, c'est-à-dire 38 p. 100 du montant de la cotisation de base précitée de 5 334 francs. L'application de la règle du taux effectif a pour effet de remédier à ce résultat anormal en fixant l'impôt français à 3 499 francs, soit à 65 p. 100 de l'impôt correspondant à la totalité du revenu du ménage. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le résultat est tout à fait équitable. En effet, l'impôt finalement dû en France représente une proportion de l'impôt qui serait dû sur le revenu net global, égale à la proportion des revenus imposables en France par rapport à ce revenu net global. Pour le calcul de l'impôt dû en France, la règle du taux effectif place donc le contribuable auquel elle est appliquée dans la même situation que les contribuables qui sont soumis à l'impôt français sur l'ensemble de leurs revenus. Bien entendu, dès lors qu'il est également soumis à une souveraineté fiscale étrangère, le contribuable peut avoir à supporter une charge fiscale globale supérieure à celle qu'il supporterait s'il était exclusivement imposable en France. Mais ce supplément de charge fiscale ne peut être imputable à la règle du taux effectif; au

contraire, elle est due au poids supérieur de l'impôt progressif dans l'autre pays. L'honorable parlementaire signale que le ménage en cause a payé 1 710 francs de plus que si les deux salaires avaient été imposés en France. Et, selon les indications qu'il donne, au salaire de 15 045 francs imposable en Allemagne correspond un impôt allemand de 3 545 francs. L'impôt français correspondant à ce même salaire serait, après application de la règle du taux effectif, de 1 835 francs. La différence est de 1 710 francs. Ceci montre que le montant supplémentaire d'impôt signalé par l'honorable parlementaire provient, non pas de l'application en France de la règle du taux effectif, mais du poids plus élevé de l'impôt sur le revenu en Allemagne. Au demeurant, cette règle de droit fiscal international, prévue dans toutes les conventions fiscales conclues par la France, est utilisée de façon quasi générale dans la pratique fiscale internationale. Il serait en effet inéquitable que l'exonération d'un revenu par un Etat, en vertu d'une convention internationale, mette en échec la progressivité de l'impôt de cet Etat. Il est donc normal que les Etats utilisent cette règle chaque fois qu'une convention fiscale les oblige à exempter un revenu dont leur législation interne autoriserait l'imposition à défaut de convention. En insérant cette clause dans les conventions qu'elle conclut, la France ne fait d'ailleurs que se conformer au projet de convention modèle de l'O. C. D. E.

Impôt sur le revenu (imprimés de déclaration des revenus pré-identifiés et modalités d'imposition).

27170. — 20 mars 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sur certains imprimés modèle 2042 pré-identifiés au nom des contribuables domiciliés dans le département du Nord figure en haut à gauche en regard de la ville ou de la commune du domicile des intéressés une étoile pré-imprimée. Il lui demande: 1° quelle est la signification de ce symbole et s'il vise une catégorie particulière de contribuables; 2° suivant quel échelonnement les impositions à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1975 seront établies en 1976; 3° si l'importance du revenu imposable à l'impôt a une incidence sur la date de mise en recouvrement prévue à l'article 1659 du C. G. I.; 4° dans l'affirmative, si la base de 40 000 francs visée dans la question posée par M. Durieux, sénateur, (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 août 1970, page 1365, n° 9500) est toujours retenue en 1976; 5° si le nombre d'habitants de la commune du lieu du domicile a une incidence sur la date de mise en recouvrement; 6° si un contribuable dont le forfait 1974-1975 a été établi tardivement (fin d'année 1975) et qui, de ce fait, peut craindre d'être imposé en 1976 au titre de deux années consécutives, peut, par une note écrite jointe à sa déclaration 2042, solliciter et, le cas échéant, obtenir du service que son imposition afférente à l'année 1975 soit établie le plus tardivement possible compte tenu des nécessités du service.

Réponse. — 1° à 5° Le nombre des déclarations de revenus de l'ordre de seize millions que reçoivent chaque année les services des impôts les oblige à étaler sur une période de plusieurs mois l'émission des impositions correspondantes; par suite, les dates de mise en recouvrement des rôles s'échelonnent, de mois en mois, du 30 juin au 30 septembre et, conformément aux dispositions de l'article 1761 du code général des impôts, les dates extrêmes de paiement des cotisations du 15 septembre au 15 décembre dans les communes de plus de 3 000 habitants ou du 31 octobre au 15 décembre dans les localités de moindre importance. Toutefois, l'administration a pris pour règle, depuis plusieurs années, d'assurer en priorité la taxation des revenus les plus importants. Mais, depuis la mise en service de la déclaration dite des revenus « bruts » sur laquelle ne figure pas le revenu global imposable, il n'est évidemment plus possible de retenir cet élément pour opérer ce tri. C'est donc le montant de l'imposition payée au titre des revenus de l'année précédente qui est désormais pris en considération pour effectuer l'opération. L'étoile pré-imprimée signalée par l'honorable parlementaire désigne les déclarations ainsi sélectionnées. Le seuil de cotisation à partir duquel les déclarations sont repérées de cette façon est fixé de telle sorte que, dans chaque département, le nombre des redevables à comprendre dans les premiers rôles soit de l'ordre de 40 p. 100, pourcentage correspondant aux possibilités des services fiscaux au début des travaux d'émission; le montant de ce seuil varie par conséquent d'un département à l'autre en fonction de l'importance relative des revenus qui y sont déclarés. D'autre part, les déclarations des personnes en droit de bénéficier d'une restitution de l'impôt qu'elles ont déjà versé au Trésor (avoir fiscal) à raison de leurs revenus de valeurs mobilières, et qui, dans leur très grande majorité, sont de conditions modestes, sont également signalées par un astérisque de façon que les travaux relatifs à ces restitutions soient, eux aussi, assurés en priorité; 6° Il ne pourrait être répondu avec précision sur ce point que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration serait mise à même de procéder à une enquête sur le cas évoqué.

On peut cependant poser comme principe que, sauf si le redevable a usé de moyens dilatoires pour retarder volontairement la conclusion de son forfait, il lui est effectivement possible de demander que l'imposition relative à la deuxième année de la période biennale soit établie dans des conditions telles qu'il s'écoule un délai raisonnable, fixé d'entente avec le service local, entre les dates extrêmes de paiement des impositions des deux années successives.

Garages et parkings (suppression de l'imposition distincte au titre de la taxe d'habitation des aires de stationnement à l'air libre).

27256. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles les aires de stationnement à l'air libre font l'objet d'une imposition distincte au titre de la taxe d'habitation. Dans sa réponse à la question écrite n° 17622 il indique qu'une telle imposition n'est possible qu'en cas d'attribution exclusive d'emplacements individualisés. Or il s'avère que ce principe n'est pas toujours respecté. En outre M. le ministre de l'équipement rappelait en réponse à la question écrite n° 17685 (*Journal officiel* du 2 avril 1975) que « les parkings ne doivent pas faire l'objet d'affectation individuelle, s'agissant de logements construits avec l'aide financière de l'Etat suivant la réglementation des prix plafonds H.L.M., I.L.M. ou I.L.N. ». Il n'est donc pas possible dans ce cas, de procéder à une imposition séparée pour les parkings à l'air libre, même s'ils ont été individualisés en violation de la réglementation. Il lui demande quelles instructions il entend donner en conséquence pour faire cesser l'imposition séparée des aires de stationnement au titre de la taxe d'habitation.

Réponse. — Aux termes de l'article 1408 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables. Dès lors, les titulaires d'un emplacement de stationnement privatif sont régulièrement imposés à cette taxe, indépendamment de la nature ou des modalités des conventions qui attribuent la jouissance de ces emplacements à un occupant déterminé. La circonstance que la situation de fait ne soit pas, dans le cas des H.L.M., conforme à la réglementation propre à ce type de logements, ne saurait faire obstacle à l'imposition. D'ailleurs, la présence d'aires de stationnement collectives donne lieu à une majoration du coefficient de situation, qui est destiné à tenir compte des avantages et inconvénients généraux de l'immeuble. La mesure consistant à faire abstraction du caractère privatif des emplacements conduirait donc à reporter sur l'ensemble des occupants de l'immeuble, y compris ceux qui ne possèdent pas de véhicule ou n'ont pas de possibilité de stationnement, l'avantage accordé aux titulaires d'un emplacement privatif. Elle ne peut donc être envisagée.

Impôts locaux (information des contribuables sur la répartition des impositions entre les collectivités locales.)

27266. — 27 mars 1976. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1973 portant aménagement de la fiscalité directe des collectivités et de la loi du 29 juillet 1975 portant fixation du taux de répartition des ressources, il conviendrait de modifier l'avertissement envoyé aux contribuables dans le sens suivant : a) mieux répartir le montant des impôts levés par chaque collectivité : commune, département, communauté, région ; b) faire apparaître sur l'avertissement pour chaque taxe et chaque collectivité les taux et montant des impôts correspondants. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa décision à ce sujet.

Réponse. — Les avertissements de taxes directes locales ont été modifiés pour 1976, et indiqueront désormais distinctement pour chaque taxe et chaque collectivité bénéficiaire la base, le taux et le montant de l'imposition levée à son profit. Ces dispositions semblent répondre pleinement à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais engagés pour la recherche d'un nouvel emploi).

27377. — 27 mars 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions datant du 30 mai 1938, interdisant à un contribuable de décompter de ses revenus fiscaux les frais réels engagés pour la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait observer que les frais de déménagement dus à un changement de résidence pour un nouvel emploi sont déductibles, de même que les dépenses engagées par un salarié en vue d'acquiescer un diplôme ou une qualification lui permettant d'améliorer sa situation ou de postuler à un nouvel emploi. Il tient à sa disposition des situations particulières précises, qui témoignent

de l'importance des frais engagés par certaines personnes dans la recherche active d'un tel emploi. Il lui demande s'il lui paraît possible d'adapter rapidement la réglementation aux réalités actuelles.

Réponse. — L'article 13 du code général des impôts autorise la déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu. Les charges supportées à titre définitif par un salarié dans la recherche active d'un nouvel emploi entrent dans cette catégorie. Comme tous les frais professionnels, ces dépenses sont habituellement prises en compte sous la forme d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais si la personne concernée estime que la déduction de ses frais réels est la mieux adaptée pour faire valoir la totalité des charges qu'elle a exposées et dont elle est en mesure de justifier, elle peut opter pour cette solution qui est, bien entendu, exclusive de toute déduction forfaitaire.

Administration (simplification des références dans les correspondances échangées avec les contribuables).

27410. — 27 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a reçu à sa permanence, à l'occasion d'un litige avec l'administration des contributions directes, un contribuable qui lui a présenté une correspondance de M. le directeur des services fiscaux de Paris-Ouest sur laquelle figurait la mention suivante : « Dans toute correspondance, rappeler la référence ci-dessous : 08 752 2) 270 032 164 T 3923 0012 P 01501 5001 P ». Il lui demande en conséquence si son administration ne pourrait pas utiliser des références plus simples qui permettraient notamment de faciliter la correspondance entre l'administration et les assujettis.

Réponse. — Dans la quasi-totalité des cas, les contribuables n'ont pas à reproduire le numéro de référence de leur imposition. En effet, pour le paiement de celle-ci, il leur suffit de joindre à leur chèque ou à leur mandat un talon détachable et, pour réclamer contre cette imposition, il leur appartient de joindre à la réclamation l'avertissement ou une photocopie de celui-ci. Néanmoins, consciente de la gêne que la référence en cause peut occasionner aux contribuables dont les cotisations d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation sont établies par procédés électroniques, l'administration expérimente actuellement dans deux départements un nouveau numéro d'article de rôle qui ne comprend plus que neuf chiffres. Cette mesure de simplification, qui devrait être progressivement étendue à l'ensemble des départements, va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (différence dans le calcul de l'impôt dû par un salarié et un retraité).

27411. — 27 mars 1976. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas ci-après au sujet de la différence qui existe pour le calcul de l'imposition sur les revenus entre salariés et retraités. Il prend un exemple :

Pour un salarié.	
Revenu déclaré	29 305 F
— 10 p. 100 frais professionnels	2 930
	26 375 F
— 20 p. 100	5 275
	21 100 F
A payer pour deux parts	1 140 F
Pour un retraité.	
Revenu déclaré	29 305 F
— 20 p. 100	5 861
	23 444 F
— A déduire pour personnes âgées (revenus au-dessus de 18 000 francs)	1 400
	22 044 F
A payer pour deux parts	1 275 F

soit 135 francs de plus qu'un salarié.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des deux contribuables évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas identique. Seul le premier, en effet, supporte des frais professionnels. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais ils ont préféré insister un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, bénéficient d'une

déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une réduction de 1 400 francs est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 23 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Appliquée au cas du retraité visé dans la question, cette dernière disposition aurait pour effet de ramener la cotisation due par l'intéressé à 1 065 francs. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allégement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 19 p. 100. Ainsi, pour reprendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le montant de l'impôt à la charge des retraités est inférieur à celui des salariés, lorsque les deux personnes âgées ont plus de soixante-cinq ans et peuvent dès lors bénéficier d'un abattement double. Plus généralement, le dispositif retenu est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois.

Impôt sur le revenu (déductibilité de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée au personnel de la police).

27480. — 3 avril 1976. — M. Hamel signale à M. le ministre de l'économie et des finances que certains services administratifs chargés d'adresser à la direction générale des impôts le montant des salaires perçus en 1975 par les fonctionnaires de la police ont fréquemment englobé dans ces déclarations des revenus les sommes représentant l'indemnité dite de sujétion spéciale attribuée au personnel de la police. Il lui demande : 1° de confirmer que cette indemnité est assimilable aux frais inhérents à la fonction, déductibles du revenu imposable en vertu de l'article 8, paragraphe 1 du code général des impôts (arrêté du 27 juin 1941 et décret du 19 mars 1947) qui exonère les allocations spéciales ; 2° et dans l'affirmative, quelles directives ont été données pour que les fonctionnaires de la police ayant inclus à tort dans leur déclaration des revenus leur indemnité de sujétion spéciale ne paient pas l'impôt sur le revenu sur cette indemnité.

Réponse. — 1° et 2° L'article 81 (1°) du code général des impôts affranchit de l'impôt sur le revenu les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. L'indemnité dite de sujétions spéciales de police n'a pas pour objet de couvrir des dépenses professionnelles et ne peut bénéficier de ces dispositions. Elle s'analyse, selon la terminologie applicable aux rémunérations publiques, en une « indemnité justifiée par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ». Comme toutes les indemnités de cette nature et tous les avantages divers accordés en raison des conditions particulières d'emploi, elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu.

Exploitants agricoles (fiscalité applicable à une dation en paiement d'une parcelle offerte comme garantie d'une créance).

27489. — 3 avril 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances : par acte du 1^{er} juillet 1973, M. A. s'est reconnu débiteur envers M. B., d'une somme de 20 000 francs, stipulée remboursable dans un délai de dix-huit mois avec cette précision que l'intérêt de la somme prêtée se trouvait compensé par la jouissance de l'immeuble rural, offert en garantie par M. A. à M. B., agriculteur exploitant. Le débiteur ne pouvant rembourser sa dette consent de céder à titre de dation en paiement la parcelle offerte en garantie à M. B., qui en est exploitant. Il demande s'il peut bénéficier pour la réalisation de cet acte des avantages fiscaux prévus par l'article 705 du code général des impôts, étant donné qu'il se trouve exploitant d'une parcelle en vertu d'un contrat enregistré depuis plus de deux ans.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti qu'après enquête sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire. A cet effet, il conviendrait d'indiquer le nom et la résidence du notaire qui a reçu l'acte du 1^{er} juillet 1973, ainsi que les noms et adresses des parties.

Monnaie (mise en circulation de billets de 1 000 francs).

27504. — 3 avril 1976. — Depuis de nombreuses années la valeur maximum des billets de banque français est de 500 francs. Du fait de l'érosion monétaire, M. Cousté demande à M. le ministre de

l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la mise en circulation de billets de 1 000 francs, le pouvoir d'achat représenté par une somme de 500 francs s'étant considérablement amenuisé.

Réponse. — Les billets de 500 francs, qui représentent les coupures de valeur faciale la plus élevée à l'heure actuelle, ont été émis le 2 décembre 1960. Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, leur pouvoir d'achat s'est sensiblement réduit depuis lors. Cette observation n'est cependant pas, en elle-même suffisante pour justifier la création d'un billet de valeur faciale plus élevée. L'examen des statistiques de la circulation fiduciaire montre, en effet, que si la coupure de 500 francs a trouvé progressivement sa place dans les règlements courants, elle ne représente cependant que 4 p. 100 du nombre et 26 p. 100 du montant des billets qui sont actuellement entre les mains du public. De plus, les usagers continuent à manifester une préférence pour les coupures de 100 francs puisque, malgré l'émission d'un billet de valeur faciale plus élevée, leur nombre n'a cessé de croître et que leur part dans le montant de la circulation fiduciaire n'a que très légèrement diminué (66 p. 100 fin 1975 au lieu de 72 p. 100 fin 1960). Aucun phénomène de substitution massive ne s'est donc encore produit. De ce fait, la part des signes monétaires de 500 francs dans la circulation reste trop modeste pour que l'émission d'une coupure de 1 000 francs puisse être envisagée avec faveur. A titre de comparaison, lorsque la Banque de France a procédé, en 1950, à l'émission de billets de 5 000 et 10 000 anciens francs, le billet de plus forte valeur faciale en usage jusqu'alors — 1 000 anciens francs — représentait 90 p. 100 du montant de la circulation. De même, lors de l'émission des vignettes de 500 francs, la part du billet de 100 francs était de 72 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour le moment, de mettre en circulation des coupures de valeur plus élevée.

Impôt sur le revenu (dispense de déclaration pour les associations à but non lucratif, notamment sportives).

27565. — 3 avril 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de l'économie et des finances et des responsables des sociétés à but non lucratif, et en particulier des associations sportives, doivent remplir une déclaration des revenus que les associations ont pu percevoir au titre des « bénéfices industriels et commerciaux » et qu'ils sont imposables à ce titre et soumis au régime forfaitaire. Il lui fait observer que de telles associations formées uniquement de membres bénévoles qui consacrent à ces activités leur temps et leur argent ne réalisent absolument pas de bénéfice et sont au contraire souvent obligées de solliciter l'aide financière de commerçants et de leurs amis sportifs pour arriver à équilibrer leur budget. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à de telles associations sans but lucratif le souci d'établir des déclarations de revenus alors que leurs dirigeants ont à faire face à de très nombreux problèmes dans le domaine de l'encadrement et de la formation des sportifs.

Réponse. — Lorsqu'une association se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère commercial autres que celles exonérées par l'article 7 de la loi de finances pour 1976 ou par application de la doctrine des œuvres exposée notamment dans la réponse à M. Collette, député (Journal officiel du 3 avril 1971, Débats A. N. p. 868, n° 15087), elle est redevable de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sur les bénéfices nets provenant de cette activité commerciale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'affectation qui leur est donnée. Quelle que soit donc l'importance, au regard de ces bénéfices, des dépenses exposées par cette association pour atteindre les fins désintéressées qu'elle s'est assignées, il n'est pas possible de la dispenser de produire les déclarations qui permettent d'asseoir et de contrôler l'imposition dont elle est redevable. Toutefois, les associations dont le chiffre d'affaires annuel se situe dans les limites fixées pour le régime du forfait sont, bien qu'elles soient expressément exclues de ce régime par l'article 302 ter-2 du code général des impôts, autorisées à substituer un simple état de bénéfices aux divers documents que doivent normalement produire les entreprises industrielles ou commerciales soumises au régime du bénéfice réel. Cette solution particulièrement bienveillante paraît de nature à répondre dans une très large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire, puisqu'elle permet, dans la plupart des cas, de réduire au minimum les obligations que doivent remplir les dirigeants des associations.

Impôt sur le revenu (déductibilité des impôts locaux des contribuables habitant eux-mêmes le logement dont ils sont propriétaires).

27570. — 3 avril 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle le propriétaire d'un immeuble d'habitation ne peut déduire de son revenu imposable

le montant des impôts locaux dus au titre de cet immeuble que si ce dernier est mis en location. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette disposition aux contribuables habitant eux-mêmes l'immeuble dont ils sont propriétaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Par suite, si les diverses charges de la propriété, et notamment les impôts locaux, sont déductibles du revenu du bailleur d'immeubles dès lors que ce revenu est imposé, en revanche, les dépenses de même nature supportées par le propriétaire d'un logement qui s'en réserve la jouissance ne peuvent être admises en déduction puisque le revenu en nature de l'immeuble est en pareil cas exonéré. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi ont pour objet d'inciter les propriétaires à effectuer des dépenses présentant un intérêt pour la collectivité (frais de ravalement, dépenses destinées à économiser l'énergie, intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements). La portée de ces mesures exceptionnelles ne peut être étendue aux charges évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (délivrance des récépissés de réclamation aux contribuables).

27636. — 7 avril 1976. — **M. Leart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 191-3 du code général des impôts dispose que toute réclamation déposée par un contribuable auprès de l'administration fiscale doit faire l'objet d'un récépissé. Or, il semble que ce texte soit imparfaitement appliqué et que certains contribuables aient du mal à obtenir ce récépissé indispensable au déclenchement d'une réclamation contentieuse. Il lui demande : 1° de lui indiquer pour quelles raisons ces récépissés ne sont pas toujours délivrés dans des délais raisonnables ; 2° de lui faire connaître quels sont les moyens à la disposition du contribuable quand il ne parvient pas à obtenir le récépissé de sa réclamation malgré ses demandes répétées.

Réponse. — 1° Comme le rappelle l'honorable parlementaire, toute réclamation doit, en vertu de l'article 191-3 du code général des impôts, faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. D'une manière générale, ces prescriptions sont observées. Cependant, il peut arriver que, par suite de circonstances locales ou exceptionnelles, le récépissé ne soit pas expédié sur-le-champ. A cet égard, il est à noter qu'en ce qui concerne la fiscalité directe locale, les services des impôts ont été confrontés ces derniers mois, du fait de la réforme de cette fiscalité, à un afflux considérable de réclamations et de demandes de renseignements de toutes sortes. De ce fait, ils n'ont pas toujours été en mesure d'accuser réception en temps utile des réclamations dont ils ont été saisis. Il leur a néanmoins été recommandé de délivrer des récépissés, tout au moins aux contribuables qui en ont exprimé le désir ; 2° En cas de non-réception, dans un délai raisonnable, du récépissé d'une réclamation, il suffit de le réclamer au service destinataire de la correspondance en cause. Il est à noter toutefois que ledit récépissé n'ajoutant rien à la réclamation, il est possible de se contenter de l'accusé de réception local lorsque ce mode d'envoi a été utilisé.

Impôt sur le revenu (dépenses déductibles pouvant être prises en compte au titre des travaux pour économiser la consommation de fuel domestique).

27715. — 7 avril 1976. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre des mesures décidées par les pouvoirs publics en vue d'économiser l'énergie, la loi de finances pour 1975 (art. 8-11) a autorisé pour la première fois les contribuables à déduire de leur revenu de l'année 1974 certaines dépenses de nature à réduire la consommation des combustibles utilisés pour le chauffage des logements. Les modalités d'application de cette mesure qui concernent aussi bien les locataires que les propriétaires ont fait l'objet du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975. Les dépenses à prendre en considération sont celles en particulier qui ont pour but le remplacement de chaudières existantes dans des conditions permettant d'économiser les produits pétroliers. Sont déductibles les dépenses qui concernent le remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve de puissance au plus égale à l'ancienne fonctionnant exclusivement au fuel, au gaz, au charbon, au bois ou encore fonctionnant à la fois au charbon et au bois. Parmi les dépenses non déductibles figurent celles engagées pour la remise en état de chaudières, le changement des brûleurs par exemple. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a fait remplacer sa chaudière à fuel par une autre de même puissance mais neuve et plus économique. Le fournisseur de cette chaudière a facturé le tout en deux lignes, la chaudière d'une part, le brûleur d'autre part et une seule somme totale. L'inspecteur

des impôts de ce contribuable lui a fait savoir qu'il pouvait accepter la déduction du prix de la chaudière mais pas celle du brûleur. Le seul fait que le brûleur soit mentionné ne devrait pas, s'agissant d'une opération de cet ordre, donner lieu à un refus de déduction. **M. Mario Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'article 8-II de la loi de finances pour 1975 autorise la déduction des dépenses résultant d'un remplacement de chaudière effectué dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Dès lors, si le coût du remplacement des brûleurs d'une chaudière ne peut être admis en déduction lorsque cette opération est réalisée isolément, cette dépense est en revanche déductible lorsqu'elle constitue un élément du coût d'un remplacement de chaudière répondant aux conditions fixées par l'article 1°-3° du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975.

Taxe de publicité foncière (taux applicable aux échanges avec soultes d'immeubles ruraux auxquels une S. A. F. E. R. est partie).

27728. — 7 avril 1976. — **M. Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, pour les échanges avec soultes d'immeubles ruraux auxquels une S. A. F. E. R. est partie et qui répondent aux conditions prévues à l'article 708 du code général des impôts : 1° en cas d'échange bilatéral, si l'on peut déduire de la réponse faite à **M. Boto** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 août 1974, p. 4151, n° 12138) que l'acte ne donne couverture à la taxe de publicité foncière qu'à concurrence de la soulte, au taux de 0,60 p. 100, quelle que soit la partie débitrice de la soulte ; 2° en cas d'échange multilatéral, si la taxe de publicité foncière est perçue indistinctement au taux de 0,60 p. 100 sur toutes les soultes, quel qu'en soit le débiteur, du seul fait de la participation de la S. A. F. E. R. à l'acte, ou si, au contraire, le taux précité ne s'applique qu'à la soulte due par la S. A. F. E. R.

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les échanges bilatéraux d'immeubles ruraux réunissant les conditions prévues à l'article 708 du code général des impôts, auxquels une S. A. F. E. R. est partie, et qui donnent lieu au versement d'une soulte sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 sur le montant de cette soulte, quelle qu'en soit la partie débitrice ; 2° En revanche, en cas d'échange multilatéral, seules les opérations auxquelles une S. A. F. E. R. participe en qualité d'acquéreur ou de vendeur peuvent bénéficier de ce régime de faveur.

Testaments (harmonisation des droits acquittés par les descendants directs et les autres héritiers).

27733. — 7 avril 1976. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous le caractère de partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En conséquence, il lui demande avec insistance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre à la question posée par **M. Alain Bonnet**, député (*Journal officiel* du 31 janvier 1976, Débats, Assemblée nationale, p. 437).

*Droits de succession
(réduction des droits de succession entre collatéraux).*

27739. — 7 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur, au cours du mois de décembre 1971, lui avait formellement promis de réduire les droits de succession entre collatéraux, qu'il avait reconnu être les plus élevés de tous les pays de l'Occident. Le parlementaire susvisé tient à rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances l'angoisse éprouvée par les personnes âgées qui, habitant ou n'habitant pas avec leurs collatéraux, ont des maisons de famille auxquelles elles tiennent, dont la vente à des étrangers sera inéluctable du fait de l'énormité des droits de succession entre collatéraux, au moment du décès de l'un d'entre eux. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il compte tenir les promesses de son prédécesseur, en ce qui concerne les droits de succession entre collatéraux.

Réponse. — Un abattement^{de} de 10 000 francs par part a été institué par la loi de finances pour 1974. Cet abattement s'applique aux transmissions entre collatéraux. Une réduction plus importante des droits de succession entre collatéraux ne saurait être envisagée en l'état actuel des perspectives budgétaires.

*Impôt sur le revenu (exonération pour les revenus
salariés occasionnels des retraités).*

27767. — 8 avril 1976. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu, des retraités qui, en raison d'un salaire procuré par un travail temporaire, ne peuvent plus bénéficier de l'abattement spécial en faveur des personnes âgées, le montant de leurs ressources annuelles dépassant de fort peu d'ailleurs la limite ouvrant droit à cet abattement. Il lui cite en exemple le cas d'un contribuable, ayant perçu 2 237 francs pour un travail accompli pendant six semaines lors du recensement effectué en 1975, et qui, du fait des incidences que ce gain occasionnel a sur le montant de l'élément imposable déclaré, devra supporter une majoration d'impôts de l'ordre de 880 francs. Compte tenu de ce que cette imposition supplémentaire réduit de près de moitié le gain procuré par ce travail temporaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que cette rémunération ne soit pas considérée comme imposable, notamment lorsqu'elle a été perçue par des retraités.

Réponse. — Aucune disposition ne prévoit l'exonération des indemnités versées aux agents engagés à titre temporaire pour les travaux de recensement de la population. Les sommes correspondantes sont donc passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires. A ce titre, elles ouvrent droit à la déduction pour frais professionnels, dont le montant ne peut être inférieur à 1 200 francs, et à l'abattement de 20 p. 100. Compte tenu de ces diverses réductions, l'indemnité perçue par la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est retenue dans le revenu imposable qu'à concurrence de 830 francs, soit moins de 40 p. 100 de son montant. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà et, en particulier, d'exonérer totalement les sommes en cause sans créer des distorsions peu justifiées avec les autres contribuables.

*Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire de 10 p. 100
en faveur des retraités).*

27833. — 10 avril 1976. — M. Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les raisons données dans sa réponse à la question écrite n° 19452 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 66 du 12 juillet 1955, page 5203) pour justifier le fait que les retraités ne peuvent être admis à bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 sur l'élément imposable fait notamment état que c'est au titre des frais professionnels que les salariés peuvent prétendre à cet avantage. Or ces « frais professionnels » ont cessé depuis longtemps déjà d'avoir leur pleine signification, tant pour les dépenses supplémentaires entraînées par les repas pris au dehors et ce depuis la création des cantines ou restaurants d'entreprises, que pour les frais de transport qui sont, dans de nombreux cas, ajoutés à la rémunération. Lorsqu'il existe des frais professionnels réels, ils sont déductibles au-delà des 10 p. 100 aux catégories de salariés pouvant y prétendre. Cette notion de l'abattement forfaitaire a donc perdu son caractère d'origine et son extension aux retraités paraît devoir être envisagée en toute logique à ce titre. En lui rappelant enfin que le Conseil économique et social a préconisé cette mesure en l'appliquant aux « frais inhérents à l'âge » il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur en prévoyant cette déduction de 10 p. 100 à l'égard des revenus déclarés par les retraités.

Réponse. — L'importance et la nature des frais professionnels supportés par les salariés varient en fonction de la situation personnelle de chacun d'eux. L'institution d'une déduction forfaitaire

de 10 p. 100, assortie de la possibilité de faire état, le cas échéant, des frais réels et justifiés, permet de tenir compte, dans les meilleures conditions possibles, de cette diversité. L'extension d'une telle déduction aux retraités ne serait pas justifiée puisque ces derniers n'ont pas à assumer de dépenses professionnelles. Au demeurant, l'application d'une déduction forfaitaire calculée en pourcentage de la pension avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des retraites les plus élevées. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'exécède pas 17 000 francs, bénéficient d'une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, dans le cas des retraités mariés, le dispositif retenu est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Ces dispositions, qui permettent d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à plus d'un million de retraités, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Taxe de publicité foncière (application du taux réduit
aux cas de location verbale).*

27868. — 14 avril 1976. — M. Piot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 705 du code général des impôts qui prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du tarif de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistrés ou déclarés depuis au moins deux ans. Le régime de faveur ne peut s'appliquer, en cas de location verbale, que si celle-ci a fait l'objet d'une déclaration pour la perception du droit de bail, deux ans au moins avant la date de l'acquisition et a été régulièrement renouvelée jusqu'à la date de l'acquisition. Il arrive parfois que la déclaration de location verbale soit renouvelée avec un certain retard (un ou deux mois par exemple). Le dépôt hors délai de la déclaration ne devrait pas, semble-t-il, être assimilé à une interruption, puisque la continuité est en réalité assurée. Il lui demande si dans ce cas l'acquéreur du bien loué peut bénéficier des dispositions de l'article 705 (code général des impôts).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dès lors qu'il s'agit d'un simple retard dans la souscription d'une déclaration et non d'une interruption dans la suite des déclarations. En revanche, l'absence de déclaration pour une période déterminée ou la souscription d'une déclaration postérieurement au commencement de la période suivante interromp le délai; un nouveau délai de deux ans commence à courir à compter de la date de souscription de la première déclaration postérieure.

*Impôt sur le revenu (conséquences sur leur imposition de la
mensualisation des pensions des retraités des collectivités locales).*

27984. — 14 avril 1976. — M. Braun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités des collectivités locales sont maintenant payés mensuellement de leurs arrérages de pension, et cela depuis le 1^{er} novembre 1975. En conséquence de cette décision, les intéressés auront perçu au cours de 1975 l'équivalence de quatorze mensualités d'arrérages que la caisse des dépôts a donc déclarée à l'administration des contributions directes, en vue de l'imposition à l'impôt sur le revenu pour 1975. Cet organisme indiquait qu'afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, le retraité pouvait demander le rattachement, au revenu de 1974, d'une mensualité de sa pension de 1975, le reste demeurant imposable au titre de l'année 1975. De ce qui précède, il découle que l'administration entend bien faire appliquer, tel quel, le barème de l'impôt prévu pour les revenus de 1975, sur la totalité des quatorze mensualités encaissées, comme si celles-ci représentaient effectivement le revenu réel des intéressés pour les douze mois de ladite année. Or, tel n'est pas le cas; sans doute est-ce bien là l'encasle

perçue en 1975, mais non pas seulement au titre de cette seule année. En effet, ces quatorze mensualités se rapportent : 1° à la pension annuelle normale portant sur une période de douze mois, courant du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, c'est-à-dire décalée d'un trimestre par rapport à l'année officielle en raison du paiement trimestriel à terme échu des arrérages ; 2° à deux mensualités (octobre et novembre) du quatrième trimestre 1975, détachées du paiement trimestriel, et qui viennent d'être payées les 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1975, au lieu de l'être le 1^{er} janvier suivant. Ces quatorze mensualités correspondent donc bien dans le temps à une période de quatorze mois réels s'étendant du 1^{er} octobre 1974 au 30 novembre 1975 ; il s'agit par conséquent d'un revenu de quatorze mois et non de douze, qui ne saurait être assimilé au revenu d'une pension normale de douze mois et imposé comme tel, c'est-à-dire par application du barème officiel établi pour les revenus de douze mois. Ce serait aboutir à une surimposition absolument injustifiée. Il lui demande quelle solution il envisage de retenir pour imposer ces deux mensualités dépendant de la pension antérieure comme de la suivante en leur permettant d'échapper à une taxation abusive. Il lui suggère de leur appliquer un barème proportionnel selon leur quantum, soit de deux douzièmes de chaque tranche du barème officiel depuis sa base. Ceci se traduirait d'une façon pratique par l'application, au montant global des quatorze mensualités perçues, d'un barème amendé selon la formule

$$VT \times 14$$

suivante (après les abattements de règle évidemment) :

12

(VT représente chaque tranche du barème de l'imposition). La solution suggérée respecterait à la fois les droits de l'Etat et ceux du contribuable.

Réponse. — Certains retraités ont effectivement perçu en 1975 des arrérages dont le montant correspond — selon la date d'échéance trimestrielle de leur pension — à treize ou quatorze mensualités. L'application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de l'année, aurait conduit à imposer en une seule fois l'ensemble des arrérages perçus en 1975. Afin d'atténuer les conséquences de cette règle, les pensionnés sont autorisés à demander que les arrérages supplémentaires soient répartis moitié sur l'année de la mensualisation et moitié sur l'année précédente. Les retraités des collectivités locales dont la pension est payée mensuellement depuis 1975 peuvent donc être imposés à raison de treize mensualités pour chacune des années 1974 et 1975. Toutes dispositions ont été prises pour que les services ordonnateurs des pensions fournissent aux intéressés le détail de leur pension et leur permettent de bénéficier de cet aménagement fiscal. Cette mesure répond, en grande partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 pour « frais spéciaux » en faveur des retraités).

28079. — 16 avril 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités du secteur public ou privé n'ont pas la possibilité de déduire du montant de leurs revenus les 10 p. 100 accordés aux contribuables en activité pour frais professionnels. Il lui souligne que les intéressés supportent des charges supplémentaires de chauffage, d'éclairage, d'achat de médicaments et de frais d'hospitalisation dus à leur âge et à leur état de santé, et lui demande s'il n'estime pas que ces contribuables devraient eux aussi pouvoir bénéficier, sur le montant de leur revenu, d'un abattement de 10 p. 100 pour « frais spéciaux ».

Réponse. — L'application d'une déduction forfaitaire sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les retraités et les salariés puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Conscients néanmoins des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, ont droit à une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait

une déduction de 10 p. 100 ; ainsi, pour prendre l'exemple des retraités mariés, le dispositif retenu est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois.

Taxe foncière et taxe d'habitation (fondement des exonérations dont bénéficient certaines personnes âgées).

28155. — 21 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte toute personne ayant soixante-quinze ans au 1^{er} janvier 1975 et non passible de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, occupant sa maison seule ou avec conjoint ou enfant mineur, a droit à l'exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui remplissent les conditions citées par l'honorable parlementaire sont dégrévées d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 14-VI de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Le même dispositif a été repris en matière de taxe d'habitation par l'article 7 de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

Droits de succession (extension aux biens urbains des mesures de faveur dont bénéficient les biens ruraux).

28279. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de décès d'un propriétaire de bien rural son conjoint ou ses héritiers bénéficient d'un abattement très important des droits de succession en raison de la longueur du bail accordé aux fermiers (dix-huit ans). Avec l'évolution de la notion de propriété commerciale et les mesures considérables qui ont été prises ces dernières années en faveur des locataires des fonds de commerce (renouvellement indéfini d'une des locations par période de neuf ans), il serait, semble-t-il, de stricte justice de faire bénéficier ces biens urbains du même traitement favorable que les biens ruraux. D'une façon générale d'ailleurs, et les plus hautes autorités de l'Etat ne se sont pas fait faute de le prononcer, le droit de succession est un droit peu défendable, et qui ne doit frapper que les fortunes considérables. Nous sommes malheureusement loin du compte, et avec l'inflation on aboutit dans la plupart des cas à une véritable spoliation qui décourage les éléments économiques et travailleurs de la population. Ceux-ci sont encore la majorité, il ne faut pas leur imposer les douleurs du programme commun. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le problème foncier ne se pose pas dans les mêmes termes en matière commerciale et dans le secteur rural et, en tout état de cause, il ne peut être envisagé de créer en matière de droits de mutation à titre gratuit de nouvelles exonérations liées à la nature des biens. Mais les propriétaires de biens urbains bénéficient des abattements existant en matière de droits de succession. L'abattement sur les successions en ligne directe ou entre conjoints a récemment été porté de 100 000 francs à 175 000 francs et il s'applique sur chaque part. Le montant des autres abattements, notamment sur les successions entre collatéraux, fera l'objet d'un nouvel examen lorsque les possibilités budgétaires le permettront.

Bourses de valeurs (actions des sociétés françaises à la Bourse de Paris).

28343. — 24 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel était le montant de la capitalisation des actions des sociétés françaises à la Bourse de Paris le 1^{er} avril 1962 et le montant de la capitalisation de mêmes sociétés le 1^{er} avril 1976. Il lui demande, en outre, quelle a été entre avril 1962 et avril 1976 la diminution des pouvoirs d'achats du franc du fait de l'érosion monétaire calculée d'après l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages ou un indice équivalent.

Réponse. — Au 1^{er} avril 1962, la capitalisation des actions des sociétés françaises à la Bourse de Paris atteignait 121 665 millions de francs. Au 1^{er} avril 1976, cette même capitalisation s'élevait à 158 410 millions de francs. Cette progression de 30 p. 100 apparaît cependant peu significative. Les deux chiffres sont en effet difficilement comparables si l'on considère que le premier porte sur 977 sociétés cotées tandis que le second ne s'applique qu'à 671 sociétés. L'augmentation du volume de la capitalisation boursière s'explique donc par le renouvellement et la concentration des sociétés cotées. Elle est à rapprocher de l'évolution de l'indice des cours qui, sur la base 100 au 31 décembre 1961, atteignait 113,3 le 1^{er} avril 1962 et 78,6 le 1^{er} avril 1976 (— 30,6 p. 100). Entre avril 1962 et avril 1976, l'indice des prix à la consommation pour 259 articles a enregistré une progression de 129 p. 100 en passant de 71 (base 100 fin 1970) à 162,6.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Marine marchande (concurrence
des flottes de commerce des pays de l'Est).*

27464. — 3 avril 1976. — M. Rufenacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le risque très sérieux que constitue pour les flottes de commerce du monde occidental, et notamment pour l'armement français, le développement des transports maritimes battant pavillon des pays de l'Est, particulièrement de l'Union soviétique. En effet, dans le cadre général de liberté qui est celui du commerce international et des transports maritimes, la concurrence menée par les flottes de commerce des pays à économie socialiste s'exerce dans des conditions particulièrement inégales puisque la structure même des pays socialistes leur permet sans difficultés de sortir, en ce qui les concerne, du cadre de liberté et de concurrence afin de réserver à leurs propres navires non seulement leur trafic maritime à l'exportation comme à l'importation, mais encore de prendre une part considérable des trafics tiers. En outre, les conditions dans lesquelles sont exploités les navires marchands des pays de l'Est conduisent à des coûts sans rapport ni commune mesure avec les coûts supportés par les armements occidentaux. L'ampleur prise par le développement des flottes de commerce de l'Est, et plus encore par les perspectives de croissance de ces flottes constitue un grave danger pour les flottes marchandes des pays occidentaux au point de porter atteinte à l'indépendance de ces pays, cet état de choses est de nature à faire peser une menace sérieuse sur le niveau de l'emploi des personnels maritimes — navigants et sédentaires en France. Le fait que le développement des flottes des pays de l'Est soit sans commune mesure avec le niveau très faible du commerce maritime de ces pays, montre que l'objectif poursuivi est d'ordre plus politique et militaire qu'économique. C'est pourquoi il serait d'un grand intérêt de connaître les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement français pour faire face à cette nouvelle menace qui pèse sur notre marine marchande.

*R. A. T. P. (sort des ateliers d'entretien
de la ligne de Sceaux à Paris (14^e) et de leur personnel).*

27474. — 3 avril 1976. — M. Villa signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, d'après les informations qu'il a reçues des organisations syndicales des ateliers d'entretien de la R. A. T. P. de la ligne de Sceaux, situés 38, avenue Reille, à Paris (14^e), ceux-ci devraient cesser leur activité en 1980, toutes les opérations d'entretien devant être effectuées à l'atelier central de Boissy-Saint-Léger. Les ateliers du 38, avenue Reille, occupent environ 180 salariés qui, pour la plupart, habitent dans les localités desservies par la ligne de Sceaux. Actuellement, malgré toutes les démarches effectuées par les représentants du personnel auprès de la direction de la R. A. T. P., celle-ci n'apporte guère de précision sur le sort réservé au personnel et sur les raisons réelles de la fermeture envisagée des ateliers. Les promesses de la direction de la R. A. T. P. d'affecter les ouvriers de l'atelier le plus proche, celui de Choisy en l'occurrence, semblent peu plausibles du fait que cet atelier voit ses effectifs en constante régression. D'autre part, la fermeture des ateliers de la ligne de Sceaux semble incompatible avec le développement de cette ligne. Enfin, que deviendraient les terrains éventuellement libérés. Seraient-ils cédés à un spéculateur immobilier étant donné la proximité du parc Montsouris. Devant une situation qui ne peut qu'inquiéter l'ensemble du personnel, il lui demande s'il compte examiner avec la direction générale de la R. A. T. P. les moyens d'éviter la fermeture des ateliers de Montrouge et, par conséquent, la suppression d'emplois industriels à Paris, déjà en nombre insuffisant. Enfin, de lui indiquer la destination que la R. A. T. P. veut donner à ces terrains si bien situés.

Régie Renault (menaces pesant sur le secteur « machines-outils »).

27494. — 3 avril 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les nouvelles menaces qui pèsent sur le secteur « machines-outils » de la Régie Renault à Boulogne-Billancourt. La direction vient en effet de faire part au comité d'entreprise qu'il fallait s'attendre à une réduction des effectifs dans ce secteur. Une séance extraordinaire du comité d'entreprise serait même prévue en avril. Ce n'est pas la première fois que de telles atteintes à ce secteur de pointe de la Régie Renault

se produisent. C'est pourquoi, comme à chaque fois, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Régie Renault pour empêcher les réductions d'effectifs et qu'au contraire tout soit mis en œuvre pour développer un grand secteur national de la machine-outil qui fait tant défaut à notre pays.

*Commerçants et artisans (revision des critères
de l'entreprise artisanale).*

27542. — 3 avril 1976. — M. Ligoit attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le caractère restrictif des dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 qui prévoit que la qualité d'artisan se perd lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse dix salariés. Cette contrainte est de nature à décourager l'entreprise artisanale dans ses initiatives et son développement. En effet elle freine l'emploi de nombreux travailleurs et ne semble pas répondre à la définition et au rôle de l'artisanat caractérisé davantage par une formation spécifique que par un nombre d'emplois déterminé. Au moment où les pouvoirs publics encouragent à juste titre, par des mesures incitatives, la création d'emplois, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation en vigueur afin de permettre à un artisan de créer des emplois supplémentaires sans perdre pour autant le statut auquel il reste légitimement attaché.

*S. N. C. F. (date de mise en service de la liaison ferroviaire
entre la gare d'Orsay et celle de Paris-Invalides).*

27575. — 3 avril 1976. — M. Duveillard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les grands espoirs mis, notamment, par les populations de l'Orléanais dans la mise en chantier, bien tardive sans doute, mais très heureusement effective désormais, du raccordement ferroviaire entre la gare d'Orsay et celle de Paris-Invalides. Sans doute ce projet déjà très ancien aurait-il dû être réalisé depuis au moins une dizaine d'années. Mais il doit normalement permettre aux habitants d'Orléans-Fleury-lès-Aubrais d'obtenir bientôt une liaison ferroviaire directe avec les diverses localités de la banlieue parisienne située sur la ligne de Paris-Invalides à Versailles jusque et y compris le chef-lieu des Yvelines. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître la date probable au moins approximative de mise en service effective de cette liaison ferroviaire directe Fleury-lès-Aubrais—Versailles par les gares d'Orsay et de Paris-Invalides.

*Instituteurs et institutrices (attribution exceptionnelle
d'un poste à une institutrice non titulaire du baccalauréat complet).*

27580. — 3 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une institutrice à laquelle l'inspection académique de l'Essonne refuse un poste sous prétexte qu'elle ne possède pas le baccalauréat complet. L'intéressée passe la première partie de son bac en 1957. En 1963, elle obtient le B. S. C. et, la même année, le C. A. P. en Algérie. Ce dernier est validé. De 1960 à 1963, l'intéressée est institutrice en Algérie dans le cadre du « plan de scolarisation ». Elle fait partie alors d'un cadre spécial non titulaire. Ayant pris un congé pour convenance personnelle de 1963 à 1968, l'intéressée travaille pour la coopération de 1968 jusqu'en octobre 1975 et dirige alors une école de la région de Blida relevant de l'office culturel français. Elle est considérée alors comme stagiaire avec C. A. P. Reprise en France pour des raisons personnelles, l'intéressée demande un poste d'institutrice. Celui-ci est refusé au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat complet. Compte tenu du fait que l'intéressée représente un cas tout à fait particulier (il n'en existe pour la France que quatre identiques) et que, par ailleurs, elle possède douze années de carrière et d'expérience dans le domaine de l'éducation, il lui demande s'il ne serait pas possible de déroger aux règles de recrutement des instituteurs et institutrices, ce qui permettrait de résoudre ce cas tout à fait exceptionnel.

*S. N. C. F. (livraison des colis express
dans les localités qui n'ont plus de gare).*

27594. — 3 avril 1976. — M. Schloesing signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, depuis le 1^{er} mars 1976, les colis express S. N. C. F. ne sont plus livrés à Villeneuve-sur-Lot. Cette situation tient, semble-t-il, au fait que les conventions passées entre la S. N. C. F. et les transporteurs n'ont pas été renouvelées. Les habitants de Villeneuve-sur-Lot sont ainsi obligés de se rendre en gare d'Agen pour prendre livraison des colis ou de faire appel aux services d'un transporteur, en supportant ainsi des frais supplémentaires. Il semble que la même situation se retrouve dans toutes les localités qui n'ont plus de gare. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de choses anormal.

Hôpitaux (revendications du personnel en grève du C. H. U. de la Timone à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

27604. — 3 avril 1976. — M. Lazzarino informe Mme le ministre de la santé de la situation intolérable imposée au personnel du centre universitaire hospitalier de la Timone (Marseille). Ce personnel (soignants, agents de services hospitaliers, laborantins, manipulateurs radio, ouvriers) vient de manifester son profond mécontentement en participant pendant quatre jours à des mouvements de grève. La motivation essentielle de cette action revendicative est le manque de personnel entraînant une suraccumulation de travail et de fatigue pour toutes les catégories de travailleurs. Cette situation difficile va encore s'accroître avec la décision de l'assistance publique de Marseille d'ouvrir de nouveaux services employant du personnel nouvellement diplômé en nombre insuffisant. Cette décision est en contradiction avec les promesses de l'administration d'intégrer ce nouveau personnel dans les services existants afin de respecter le droit aux 40 heures hebdomadaires des travailleurs de la santé. M. Lazzarino expose à Mme le ministre de la santé les revendications formulées par le personnel hospitalier au cours des récents mouvements revendicatifs : 1° application effective des 40 heures hebdomadaires avec deux jours de repos consécutifs et mise en place d'un réseau de transport en commun correspondant aux horaires du personnel ; 2° pas de salaire mensuel inférieur à 2 000 francs par mois ; 3° augmentation des salaires mensuels pour toutes les catégories, avec une allocation immédiate de 300 francs d'acompte à valoir sur les grilles indiciaires en vue du rattrapage du pouvoir d'achat, du fait de l'augmentation de l'indice des prix ; 4° indemnité de sujétion des 13 heures, indexée aux salaires accordés actuellement à la seule région parisienne ; 5° extension de la prime de 250 francs à toutes les catégories de personnel ; 6° augmentation des effectifs en respectant, dans l'immédiat les normes de sécurité définies par les groupes de travail paritaires ; 7° aménagement des services de psychiatrie dans des locaux propres et fonctionnels ; 8° amélioration des conditions de travail, en mettant un terme à l'intensification et à la trop grande fatigue professionnelle ainsi qu'à la dépréciation de la qualité du travail. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications, ce qui mettrait un terme à une situation déplorable dont la responsabilité incombe au Gouvernement. Cette situation imposant au personnel hospitalier des conditions de travail inhumaines avec l'intensification et la suraccumulation de la fatigue, entraîne une mauvaise qualité des soins donnés et ce malgré le niveau de haute conscience professionnelle de ceux-ci. C'est une atteinte à la liberté de chaque travailleur de la cité car leur droit à la santé est délibérément remis en cause.

Air France (importance des travaux transférés par la compagnie nationale à des entreprises privées).

27609. — 3 avril 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'importance des travaux que la compagnie nationale Air France transfère à des entreprises privées dans tous les domaines de son activité. La masse de ces transferts est telle qu'elle met en cause l'emploi et l'avenir d'une partie importante du personnel et déboucherait, à terme, sur un véritable démantèlement de la compagnie nationale. Il élève une vigoureuse protestation contre cette orientation inadmissible et demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser le montant des travaux déjà transférés depuis le début de 1976 et de lui indiquer quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces pratiques.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des taxes d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28387. — 28 avril 1976. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation faite par la direction générale des impôts des dispositions de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976, qui semble ne pas être en concordance avec l'article 3 de la loi, précise que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant : bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs ». A l'exception de certains confiseurs qui achètent pour revendre, il est bien évident que les artisans qui exercent les professions qui viennent d'être énumérées font un métier qui relève principalement, si ce n'est exclusivement, de la transfor-

mation. M. le ministre de l'économie et des finances envisage-t-il de rectifier l'interprétation apparemment contraire à la décision du législateur qui a été faite par l'instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976.

Impôt sur le revenu (harmonisation des modalités de déclaration des intérêts servis par les établissements bancaires et les caisses d'épargne).

28388. — 28 avril 1976. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contradictions qui existent concernant les déclarations et paiements des impôts relatifs aux intérêts selon qu'il s'agit d'intérêts servis, d'une part, par les établissements bancaires et, d'autre part, par les caisses d'épargne. Alors que ces intérêts sont, le plus souvent, mis à la disposition de leurs bénéficiaires l'année suivante, les banques décomptent lesdits intérêts pour la déclaration qui sera faite l'année suivante celle où les intérêts auront été crédités, tandis que les caisses d'épargne font obligation de déclarer ces sommes dans les revenus de l'année de l'échéance alors que ces intérêts ne sont effectivement perçus que l'année suivante. Il serait souhaitable qu'une uniformisation intervienne et que, selon le droit commun, lorsqu'il n'y a pas versement forfaitaire les intérêts perçus soient compris dans la déclaration faite à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus.

Mutualité agricole (application des accords de classification des personnels cadres).

28389. — 28 avril 1976. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état des négociations en cours concernant l'application des accords de classification des personnels cadres de la mutualité agricole des 23 mai et 5 décembre 1975 et s'inquiète de la détérioration du climat social qui risque de s'intensifier dans les prochaines semaines si aucune solution n'est rapidement trouvée. Il lui demande s'il compte s'en tenir à la récente position qu'il vient de signifier aux parties concernées et qui prévoit un calendrier s'étalant jusqu'au 1^{er} janvier 1978, ou s'il envisage un nouvel examen de la situation sur des bases plus conformes aux accords rappelés ci-dessus signés entre les représentants des personnels et des employeurs de la mutualité agricole.

Assurance maladie (alignement des prestations versées aux retraités du régime des travailleurs non salariés non agricoles sur celles du régime général).

28390. — 28 avril 1976. — M. Longueue expose à M. le ministre du travail que de nombreux bénéficiaires de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles arrivés à la retraite perçoivent, compte tenu de la modicité de leurs ressources, une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que ces travailleurs puissent dans ce cas bénéficier automatiquement, de la part de leur caisse, de prestations égales à celles du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Médicaments

(statistiques concernant les médicaments irremplaçables).

28391. — 28 avril 1976. — M. Longueue expose à Mme le ministre de la santé que les bénéficiaires de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles qui sont remboursés à 50 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques obtiennent dans certains cas, en particulier lorsqu'ils sont atteints d'une des affections figurant sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, une réduction de participation. Cette réduction de participation se traduit notamment par une participation de l'assuré ramenée à 20 p. 100 pour les actes médicaux ainsi que pour les médicaments dits « irremplaçables » qui se distinguent par leur vignette comportant un rectangle barré par des diagonales — la participation de l'assuré restant fixée à 50 p. 100 pour la pharmacie dite « courante » qui comprend tous les autres médicaments. Afin que l'on puisse évaluer, en ce qui concerne les médicaments, la portée de la réduction de participation ainsi accordée, il lui demande de lui faire connaître : 1° quel est actuellement, sur plus de 10 000 spécialités pharmaceutiques existant en France, le nombre de médicaments signalés par leur vignette comme « irremplaçables » ; 2° quel était ce nombre en 1972. Il lui demande également si, par exemple, les insulines, les anticoagulants, les corticoïdes, les antibiotiques — y compris leurs formes injectables — qui ne comportent pas sur leur vignette le rectangle barré par des diagonales, ne doivent pas cependant être considérés comme des médicaments irremplaçables.

*Ministère de l'industrie et de la recherche
(mesures en faveur des personnels contractuels).*

28393. — 28 avril 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les personnels contractuels de son ministère (soit plus de cinq cents personnes) qui compte des éléments titulaires de diplômes importants et dont la valeur professionnelle est reconnue, dont certains exécutent des travaux de conception et de responsabilités, tout comme des administrateurs civils titulaires, ne bénéficient pas d'un système de primes au même titre que les personnels titulaires alors que d'autres administrations admettent cet avantage pour tout leur personnel sur contrat. Ainsi, un arrêté du 30 octobre 1973 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels relevant de la direction du ministère de l'éducation nationale chargée des bibliothèques et lectures publiques. Un arrêté du 6 septembre 1973 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels de l'administration centrale du ministère du travail et de la santé publique. Un arrêté du 13 février 1974 fixe les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels techniques de la météorologie nationale. Un arrêté du 5 août 1975 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels de l'administration centrale du ministère de la défense. D'autres textes, dont certains internes prévoient des indemnités du même genre, soit forfaitaires au-dessus de certains indices, soit pour heures supplémentaires au-dessous, au bénéfice du personnel contractuel de la D.G.R.S.T. ou du ministère des affaires étrangères. Il en est de même dans les administrations des ministères de l'éducation nationale ou de l'équipement. Il semble donc qu'au ministère de l'industrie et de la recherche un système particulier pourrait être institué en faveur des agents contractuels et qu'une ligne budgétaire spécifique pourrait être créée à cet effet. Il lui demande s'il envisage de trouver une solution à une situation de fait qui n'est plus en rapport avec les tâches et les mérites des agents en cause.

Ecoles maternelles et primaires (développement de l'enseignement pré-élémentaire et regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique).

28394. — 28 avril 1976. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la motion d'orientation dont il n'a pas manqué d'être saisi et qui a été adoptée à l'issue du Congrès national des secrétaires de mairie instituteurs, qui s'est tenu à Clermont-Ferrand le 23 mars 1976. Il lui demande la suite qui peut être donnée aux problèmes évoqués, notamment en ce qui concerne le développement de l'enseignement pré-élémentaire et le regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique, ces mesures étant de nature à éviter la disparition des écoles en milieu rural.

Transporteurs routiers (protection à l'étranger).

28396. — 28 avril 1976. — **M. Gissingier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a eu connaissance de difficultés parfois graves rencontrées par des transporteurs routiers français assurant des liaisons routières entre notre pays et en particulier les pays du Moyen-Orient. Certains d'entre eux ont été maintenus prisonniers pendant plusieurs semaines et ceci sous le coup d'accusations pourtant bénignes. Il lui demande s'il dispose d'une statistique par pays concernant des difficultés de cet ordre. Il souhaiterait savoir également quelles instructions ont été données à nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger pour que ceux-ci apportent une aide maximum aux transporteurs routiers qui connaissent ces difficultés.

Consommateurs (harmonisation de leurs modalités d'information et de protection au sein de la C. E. E.).

28397. — 28 avril 1976. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'information et de protection des consommateurs mises en œuvre en France et en République fédérale allemande. En particulier en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité des produits alimentaires, il existe des normes très différentes. Il serait souhaitable de parvenir à une harmonisation dans ce domaine. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur ce problème et si il a déjà pris des contacts avec les autres pays de la C. E. E. afin d'aboutir à cette harmonisation souhaitable.

Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).

28398. — 28 avril 1976. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale

les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a, du reste, largement traité de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. **M. le ministre de la défense** avait pris l'engagement, le 12 mars 1974, devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce problème, la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Certes dans le cadre du budget des armées de 1976 il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers mais qui, en tout état de cause, fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts du Crédit foncier ou des prêts H.L.M. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).

28400. — 28 avril 1976. — **M. Mourot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a du reste largement traité de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. **M. le ministre de la défense** avait pris l'engagement le 12 mars 1974 devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce problème la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Certes dans le cadre du budget des armées de 1976 il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers mais qui en tout état de cause fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts du Crédit foncier ou des prêts H. L. M. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions concernant le reversement par les militaires de leur solde de réforme en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile).

28401. — 28 avril 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 75 de la loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a prévu la possibilité de reversement en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile, de la solde de réforme perçue par les officiers, sous-officiers et hommes de troupe rayés des cadres de l'armée pour infirmités sans pouvoir prétendre à pension militaire et qui sont devenus par la suite fonctionnaires civils de l'Etat. En vertu des dispositions de la lettre commune n° 1014/P - 124 DV en date du 12 mai 1961, du ministère de l'économie et des finances et du

ministère de la défense, les demandes de reversement devaient être déposées dans un délai d'un an à compter du 12 mai 1961. A la suite des difficultés soulevées pour l'application de ces textes, le ministre de la défense par lettre du 16 novembre 1966 a fait connaître que les demandes de reversement de la solde de réforme formulées par les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat pourraient être déposées jusqu'au 31 mars 1967, le reversement devant être terminé dans l'année qui suivait l'émission de l'ordre de reversement. Certains fonctionnaires civils ou ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense n'ont pas été en mesure d'effectuer le reversement en cause dans les délais prescrits compte tenu de leur situation financière aux époques susvisées. Rien ne justifie la décision de forclusions qui a été prise dans ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances envisager des dispositions tendant à lever les mesures de forclusions prises pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1961. Bien que les pécules et les soldes de réforme soient de nature différente, il lui fait cependant remarquer que le délai de reversement du pécule attribué à certains militaires lors de leur radiation de contrôle a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1974. Les délais de forclusions différents applicables à des situations voisines même si elles sont différentes ne s'expliquent pas en équité et la seule façon de remédier aux situations inéquitables faites à certains personnels concernés doit passer par une levée des forclusions.

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions concernant le reversement par les militaires de leur solde de réforme en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile).

28402. — 28 avril 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 75 de la loi de finances pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, a prévu la possibilité de reversement, en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile, de la solde de réforme perçue par les officiers, sous-officiers et hommes de troupe rayés des cadres de l'armée et qui sont devenus, par la suite, fonctionnaires civils de l'Etat. En vertu des dispositions de la lettre commune n° 1014 P-124 DV en date du 12 mai 1961, du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la défense, les demandes de reversement devaient être déposées dans un délai d'un an à compter du 12 mai 1961. A la suite des difficultés soulevées pour l'application de ces textes, le ministre de la défense, par lettre du 16 novembre 1966, a fait connaître que les demandes de reversement de la solde de réforme formulées par les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat pourraient être déposées jusqu'au 31 mars 1967, le reversement devant être terminé dans l'année qui suivait l'émission de l'ordre de reversement. Certains fonctionnaires civils ou ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense n'ont pas été en mesure d'effectuer le reversement en cause dans les délais prescrits, compte tenu de leur situation financière aux époques susvisées. Rien ne justifie la décision de forclusions qui a été prise dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre de la défense, envisager des dispositions tendant à lever les mesures de forclusions prises pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1961. Bien que les pécules et les soldes de réforme soient de nature différente, il lui fait cependant remarquer que le délai de reversement du pécule attribué à certains militaires lors de leur radiation de contrôle a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1974. Les délais de forclusion différents applicables à des situations voisines, même si elles sont différentes, ne s'expliquent pas en équité et la seule façon de remédier aux situations inéquitables faites à certains personnels concernés doit passer par une levée des forclusions.

Magistrats (liberté de pensée et d'expression).

28403. — 28 avril 1976. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les mutations en cours à la chancellerie, dont la presse s'est fait l'écho. La neutralité à laquelle sont tenus les fonctionnaires dans l'exercice de leur activité professionnelle ne saurait, aux termes du statut général de la fonction publique comme des statuts particuliers, être interprétée abusivement comme l'obligation pour eux de prendre fait et cause pour tel ou tel parti politique qui participe au Gouvernement. Une telle orientation irait à l'encontre du principe nécessaire de non-confusion des partis politiques à l'égard de l'Etat, comme de la liberté de pensée et d'expression des fonctionnaires, des magistrats, qui doivent être des citoyens à part entière. Il lui demande de lui préciser comment il entend faire respecter dans son ministère ces principes fondamentaux de la démocratie.

C. E. E. (réunion des ministres de l'intérieur des Etats membres en vue de coordonner la lutte contre le terrorisme).

28404. — 28 avril 1976. — M. Cousté, tout en remerciant M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des précisions qu'il vient de lui faire connaître à sa question n° 26028, lui demande néanmoins s'il ne pourrait pas préciser la date vraisemblable de la prochaine réunion des ministres concernés des neuf Etats membres de la C. E. E., pour la lutte contre le terrorisme. Pourrait-il en outre préciser de qui dépend en fin de compte la convocation d'une telle réunion.

Imprimerie (mesures en faveur de l'imprimerie française).

28405. — 28 avril 1976. — M. Denvers, appelant l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation difficile de l'imprimerie en France et sur l'absence de règlement des conflits en cours, lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il entend dans ses intentions de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent pour exiger, par exemple, le rapatriement immédiat des travaux d'imprimerie confectionnés à l'étranger, ce qui pourrait laisser espérer un meilleur emploi de la main-d'œuvre concernée.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Salpa de Pont-Sainte-Maxence [Oise]).

28406. — 28 avril 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les 344 travailleurs de la Salpa de Pont-Sainte-Maxence (Oise), menacés de chômage à brève échéance. En effet, la direction Hutchinson - Mapa - Fit, qui a pris en octobre 1974, le contrôle de l'usine en même temps que celui du groupe Salpa en entier, a l'intention de fermer l'établissement en juin prochain. Il lui demande : 1° de bien vouloir faire examiner par ses services la situation de cette entreprise ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des 344 travailleurs de la Salpa.

Mutualité sociale agricole (application des accords de classification des personnels cadres).

28409. — 28 avril 1976. — M. Laurisgergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation existante à l'intérieur des caisses de mutualité sociale agricole et, particulièrement, en ce qui concerne les personnels d'encadrement et assimilés, après le refus du ministre de tutelle de mettre en application les accords conclus le 23 mai 1975, prévoyant une majoration de 5 p. 100 des coefficients à compter du 1^{er} avril 1976 et l'accord du 5 décembre 1975, relatif à l'alignement des salaires Province-Paris. Cette attitude de remise en cause systématique d'accords librement conclus, entre l'employeur (Fédération nationale de la mutualité agricole) et l'ensemble des organisations syndicales, est en contradiction formelle avec la volonté, souvent émise par votre Gouvernement, de voir se réaliser des accords contractuels. Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que satisfaction leur soit donnée.

Oléagineux (réalisation de l'usine de traitement des oléagineux à Bassens [Gironde]).

28410. — 28 avril 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la S. I. C. A. du silo portuaire de Bordeaux envisagerait de s'associer au projet d'une usine de traitement des oléagineux à Bassens (Gironde), à l'origine duquel on trouve le Comptoir national technique agricole. Elle mettrait ses installations à la disposition de cette usine et créerait en plus des portiques de déchargement et un nouveau silo. L'investissement nécessaire se situe entre 12 et 14 millions de francs. Mais la S. I. C. A. devrait trouver un auto-financement de 4 200 000 francs et faire appel à des subventions et aux facilités de crédit. Il est évident que les organisations agricoles du Sud-Ouest, dont dépend la vie du port de Bordeaux, soutiennent vivement que le projet aboutisse. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire réaliser cette usine à Bassens.

Bois et forêts (mesures en vue de réduire la production française de produits résineux).

28411. — 28 avril 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la forêt de Gascogne couvrirait dans le passé toutes les demandes de l'industrie française en produits résineux. Aujourd'hui, la France — hier exportatrice — est devenue tributaire de l'étranger à 80 p. 100 de ses besoins, ce qui est aberrant quand on

sait l'importance de la transformation de la résine dans l'industrie chimique et pharmaceutique. Il faut inverser le sort dévolu à la forêt de Gascogne et lui faire jouer un grand rôle dans l'économie régionale et nationale. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour exiger dans l'immédiat que le F. O. R. M. A. reconsidère de toute urgence le prix de référence 1976 de la gamme en vue d'assurer aux producteurs un salaire et un revenu décent et garanti; 2° pour qu'un plan progressif de véritable relance de la production française soit dressé, tendant à plus long terme à couvrir tous les besoins nationaux; 3° pour que la production française des résineux so écoulee prioritairement avant toutes importations; 4° que l'Etat, avec l'office national des forêts, fasse des forêts domaniales le secteur pilote d'un gemmage et d'un forestage moderne assurant le plein emploi et des conditions de travail et de vie normales (auquel peut s'associer le secteur des forêts communales) à une nouvelle génération de travailleurs forestiers.

Veuves (mesures en leur faveur).

28412. — 28 avril 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation souvent dramatique qui est celle des veuves lors du décès de leur mari. Elle lui fait observer que, dans de nombreux pays européens, notamment en Allemagne, en Italie, au Luxembourg, dans les Pays-Bas, il est versé aux veuves une pension immédiate lors du décès du conjoint et cette pension est majorée lorsqu'il y a des enfants à charge. En Belgique, il est prévu le versement immédiat d'une pension s'il existe un enfant à charge; s'il n'y a pas d'enfant à charge, une pension de reversion est accordée à quarante-cinq ans. En Angleterre, il est prévu une allocation aux veuves dont le versement est prolongé dès lors qu'il existe encore un enfant à charge de moins de dix-neuf ans. A cette allocation s'ajoutent des prestations familiales et une allocation d'orphelin. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre afin d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent en France les veuves à la suite du décès de leur mari et de permettre une meilleure réinsertion de ces veuves dans la vie économique et professionnelle.

Assurance maladie et maternité (réduction des cotisations en faveur des veuves de commerçants et artisans qui poursuivent l'exploitation).

28413. — 28 avril 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du décret n° 74-523 du 20 mai 1974 les veuves d'exploitants qui continuent l'exploitation agricole directement et sans l'aide d'associés d'exploitation majeurs bénéficient d'une réduction de moitié du montant de leurs cotisations au régime d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux veuves de commerçants et artisans qui poursuivent l'exploitation commerciale ou artisanale le bénéfice d'une réduction analogue sur le montant de leurs cotisations au régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés.

Veuves (assouplissement en leur faveur des conditions d'octroi de l'aide aux travailleurs sans emploi).

28414. — 28 avril 1976. — Mme Crépin demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi aux veuves inscrites comme demandeurs d'emploi dans les services de l'agence nationale sans exiger qu'elles satisfassent à la condition de durée de travail salarié qui est imposée aux autres catégories de travailleurs sans emploi.

Assurance maladie (bénéfice des indemnités journalières pour un artisan affilié volontaire à la sécurité sociale).

28415. — 28 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire de changer la législation qui veut qu'un artisan, affilié volontaire à la sécurité sociale, n'a pas droit aux indemnités journalières lorsqu'il est malade mais doit continuer de payer les cotisations d'assurance maladie.

Accidents du travail (renforcement de la sécurité des travailleurs).

28416. — 28 avril 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail qu'un accident dramatique, provoquant la mort de cinq ouvriers et la blessure d'un autre, s'est produit tout récemment à la Raffinerie de Donges (Loire-Atlantique). Il ne fait que s'ajouter

à la liste, déjà trop longue, et en continuelle progression, des accidents du travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire assurer efficacement la sécurité des travailleurs dans les entreprises.

Assurance maternité (remboursement intégral aux travailleurs indépendants des frais d'examen médicaux obligatoires des jeunes enfants).

28417. — 28 avril 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de l'article L. 164-1 du code de la santé publique et du décret n° 73-267 du 2 mars 1973 aux personnes relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Ces textes prévoient un certain nombre d'examen médicaux de caractère obligatoire pour les jeunes enfants, examens qui peuvent être faits soit par un médecin d'une consultation de P. M. I., soit par un médecin choisi par la famille. Certes, s'ils ont lieu dans le centre de P. M. I., ils sont effectués gratuitement; mais dans bien des régions ce centre n'est pas d'accès facile pour les intéressés, ce qui les conduit à préférer une consultation hors P. M. I. qui, s'ils relèvent de régime des travailleurs indépendants non agricoles, ne leur est alors remboursée qu'au tarif de droit commun de leur assurance maladie, soit 50 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas judicieux d'étendre le champ d'application de l'assurance maternité des professions indépendantes aux examens effectués au titre de la surveillance sanitaire des enfants comme cela est le cas dans le régime général des salariés.

Assurance maladie (dispense de cotisations conjoint pour les personnes seules du régime de retraite des non-salariés).

28418. — 28 avril 1976. — M. Delelis demande à M. le ministre du travail si, en application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, les personnes seules dépendant du régime de retraite des non-salariés sont dans l'obligation de verser une cotisation pour conjoint, même si elles sont veuves de guerre ou prêtres ayant une activité commerciale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cet état de fait aberrant.

Entreprises (aménagement des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre).

28419. — 28 avril 1976. — M. Bayou rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le Gouvernement devait adresser au Parlement dans le courant du mois de juin 1975 un projet de loi aménageant les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre. Cette obligation législative, acceptée à l'époque par le Gouvernement, n'ayant pas été respectée, le Parlement a adopté sous l'article 3 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975 une nouvelle disposition prévoyant le dépôt de ce projet avant le 1^{er} janvier 1976. Cette disposition d'origine parlementaire avait été acceptée par le Gouvernement. Or, la date du 1^{er} janvier 1976 est passée depuis plus de trois mois et demi, sans que le projet promis ait été adressé au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien faudra-t-il que le Parlement vole de dispositions pour obtenir le dépôt de ce projet, et à quelle date il pense pouvoir déférer aux souhaits exprimés par les assemblées en 1974 et en 1975.

Licenciements (restriction des licenciements pour cause de maladie).

28420. — 28 avril 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre du travail : 1° s'il estime légitime la pratique de certains employeurs qui n'hésitent pas à licencier certains membres de leur personnel pour cause de maladie; 2° quelles sont les restrictions mises à ce droit de licenciement qui tend à assimiler la maladie à une faute professionnelle; 3° quelles améliorations il entend apporter à notre système de protection légale de l'emploi pour limiter un pouvoir de licenciement qui en pareille matière ne saurait s'exercer discrétionnairement.

Droits syndicaux (stagiaires de la formation professionnelle des adultes).

28421. — 28 avril 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact que le droit syndical soit interdit aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes; 2° dans ce cas la référence des textes interdisant ce droit fondamental; 3° les raisons pour lesquelles il lui semblerait nécessaire de maintenir cette interdiction.

Rapatriés (statut et avenir du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.)

28422. — 28 avril 1976. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.). Cet établissement public créé par la loi du 15 juillet 1970 doit, en principe, cesser ses activités en 1981, date à laquelle tous les rapatriés devront avoir été indemnisés. Or ce service public emploie plus de 900 personnes, pour la plupart contractuels ou vacataires, qui seront alors mises au chômage. Face à cette situation, le personnel a demandé à être titularisé soit par la création d'un corps nouveau de fonctionnaires, soit par le rattachement à un corps déjà existant, avec maintien des avantages acquis. La direction générale de l'Agence ayant indiqué qu'un dossier était actuellement à l'étude sur ce problème au ministère de l'économie et des finances, il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° selon quelle procédure les représentants du personnel participeraient aux négociations ; 3° quel est le calendrier retenu pour résoudre cette question qui concerne plusieurs centaines de travailleurs.

Nationalité française (difficultés rencontrées par les résidents étrangers anciens pour obtenir leur naturalisation).

28423. — 28 avril 1976. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les résidents étrangers désireux de se faire naturaliser Français, même après de longues années de présence dans notre pays. Considérant par exemple dans sa région du Pas-de-Calais le cas de très nombreux mineurs d'origine polonaise qui n'ont consacré toute leur vie active à la mine, il lui demande s'il n'est pas possible pour de tels cas : 1° de simplifier les procédures administratives de naturalisation ; 2° de raccourcir les délais aujourd'hui très longs qui s'écoulent entre la date de dépôt des demandes et la délivrance des titres ; 3° de faire lever l'obstacle de l'âge du requérant qui, dans bien des cas, pénalise une personne qui, répétons-le, a consacré toute sa vie professionnelle au service de notre collectivité nationale.

Pêche (reclassement indiciaire des gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés).

28424. — 28 avril 1976. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat à l'environnement)** quelles mesures financières il compte prendre pour améliorer la situation matérielle des gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés. Compte tenu des charges accrues de ces personnels, il paraît au moins normal de les faire bénéficier des avantages de reclassement obtenus par les catégories C et D de fonctionnaires. Il lui demande, en outre, quelles suites il compte donner aux propositions d'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts et établies depuis deux ans.

Laboratoires d'analyses (problèmes d'emploi et de débouchés des biologistes récemment diplômés).

28425. — 28 avril 1976. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer au plus tôt la situation face à l'emploi des biologistes, récemment diplômés, et dont les titres permettraient ou permettraient l'exercice des fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale. En effet, les laboratoires existants ne semblent vouloir employer que des personnes ayant exercé avant l'intervention de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, d'une part, alors que, d'autre part, et en dépit des assurances données quant à la parution du décret fixant « les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires », ces quatre cents spécialistes ne peuvent encore, neuf mois après le vote de la loi, ouvrir eux-mêmes un laboratoire d'analyses de biologie médicale ni être associés à une telle ouverture.

Maisons de retraite (allocations d'argent de poche des pensionnaires).

28426. — 28 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, dans la réponse qu'elle avait bien voulu faire à sa question écrite n° 18124 du 29 mars 1975, au sujet de la revalorisation de l'allocation d'argent de poche des pensionnaires des maisons de retraite et hospices, elle lui avait indiqué : « un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Les erudits ayant, comme elle le précise dans la même réponse, été obtenus pour « porter de 50 à 70 francs le montant mensuel de l'argent de poche », Il lui demande si les intéressés peuvent espérer bénéficier prochainement de cette mesure aussi modeste qu'attendue.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28427. — 28 avril 1976. — **M. Bécam** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées affirme comme obligation nationale l'intégration sociale des handicapés et détermine la prise en charge intégrale par les régimes d'assurances maladie. Constatant les retards mis à appliquer ce texte important, il lui demande ce qu'elle entend faire pour accélérer la publication des décrets en instance et donner ainsi à la loi sa pleine application dès 1976.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens de l'U.T. du Creusot (Saône-et-Loire)).

28429. — 28 avril 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser sans délai la situation critique de l'U.T. du Creusot, unique établissement de ce genre en Saône-et-Loire, qui vient d'être reconnu comme le plus défavorisé de France par la commission nationale pédagogique des U.T., réunie le 12 avril. Cette situation peut être illustrée par quelques exemples à peine croyables : aucun laboratoire de traitement des métaux ni de métallurgie ; aucun matériel électrique, pas même un seul moteur, pour la section génie électrique, qui ne peut donc réaliser aucune expérimentation ; aucun ouvrage scientifique ni technique dans la bibliothèque, qui compte en tout trente livres de culture générale ; aucune activité sportive organisée ; près de la moitié des cours assurés par des heures supplémentaires faute de professeurs nommés, ce qui rend impossible l'organisation d'un emploi du temps normal puisque, par exemple, un groupe d'étudiants de la section génie électrique subit, depuis la rentrée, huit heures de cours de mathématiques au cours de la même journée du lundi. Mais cette situation, qui exige déjà l'affectation de crédits supplémentaires, peut encore s'aggraver si les matériels nécessaires à l'ouverture de la deuxième année en octobre ne sont pas commandés dès le mois de mai, et si les vingt-quatre enseignants également nécessaires ne sont pas nommés en temps utile, ce qui exige l'affectation de 280 millions de francs.

Anciens combattants (reconnaissance des services effectués par les anciens membres des formations supplétives d'Afrique du Nord en vue du bénéfice de l'assurance-vieillesse).

28430. — 28 avril 1976. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre de la défense** la note ministérielle 8306 DEF/C4 du 6 mars 1975 concernant « la reconnaissance des services effectués par les anciens membres des formations supplétives d'Afrique du Nord », en vue de les faire bénéficier de l'assurance vieillesse et d'un régime de retraite complémentaire. De nombreux dossiers restent en souffrance dans les services de la sécurité sociale, faute de pouvoir être complétés par les intéressés. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée afin que soit appliquée de façon libérale la procédure d'attestation sur l'honneur prévue par la note ministérielle.

Radiodiffusion et télévision nationales (pénalisation des annonceurs bénéficiaires d'une publicité clandestine lors des émissions sportives).

28431. — 28 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'on continue de constater une certaine publicité clandestine au cours des émissions télévisées consacrées au reportage des grandes manifestations sportives. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en vue de limiter ces abus, d'instituer un contrôle permanent des spectacles télévisés et éventuellement de pénaliser les annonceurs bénéficiaires d'une telle publicité en leur imposant une taxe dont le montant varierait en fonction de la durée d'apparition sur le petit écran et dont le taux serait nettement supérieur à celui de la publicité officielle.

Télévision

(avancement des installations dans les régions de montagne).

28432. — 28 avril 1976. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que, dans les régions de montagne, le financement des installations nécessaires à la diffusion des émissions de télévision doit être assuré par les collectivités locales. Cependant les habitants de ces régions paient la redevance annuelle de télévision aussi bien que ceux qui vivent dans les zones urbaines et autres zones rurales. Il serait donc normal que l'établissement public de diffusion prenne en charge les équipements nécessaires à la diffusion des émissions, quelles que soient les conditions géographiques des régions considérées et que les collectivités locales n'aient pas à subir les consé-

quences financières des handicaps dus aux difficultés particulières de diffusion dans les régions de montagne. Il convient d'observer, en outre, que, dans certaines régions où les collectivités locales ont décidé de financer les installations nécessaires pour permettre aux habitants de recevoir les émissions, le fonctionnement de ces installations placé sous la responsabilité de l'établissement public de diffusion est défectueux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que les habitants des régions de montagne puissent recevoir les émissions télévisées dans des conditions satisfaisantes sans que les collectivités locales se trouvent pénalisés du fait qu'elles sont obligées de prendre en charge l'installation de réémetteurs nécessaires à la couverture des « zones d'ombres ».

Postes et télécommunications (recrutement indiciaire des receveurs de 4^e classe).

28434. — 28 avril 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme de cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence, que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des receveurs de 4^e classe).

28435. — 28 avril 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579, alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leur responsabilité.

Hôtels et restaurants (assouplissement des conditions d'obtention de la prime d'équipement hôtelier en Ariège).

28436. — 28 avril 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dispositions relatives à l'obtention de la prime spéciale d'équipement hôtelier en Ariège. Il lui signale notamment que si le nombre minimum de chambres a été abaissé à quinze pour favoriser la petite hôtellerie, elle est seulement de dix dans le Massif Central. Or, malgré un effort important de modernisation, le département de l'Ariège connaît, dans le domaine de l'hôtellerie, des difficultés aussi grandes, sinon plus, que celles qui existent dans le Massif Central. Aussi, les hôteliers ariégeois ne comprennent-ils pas que cette dérogation soit uniquement réservée à cette région. En conséquence, il lui demande si une décision semblable ne pourrait pas être prise pour d'autres départements aussi déshérités que ceux du Massif Central et, singulièrement pour l'Ariège.

Internés-résistants (liquidation des dossiers de pensions des évadés de France et internés en Espagne).

28437. — 28 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances en demande d'aggravation ou d'augmentation pour maladies nouvelles, formulés par les évadés de France et internés en Espagne sernient arrêtés ou refoulés par ses services, notamment par le service des pensions de la dette publique, 23 bis, rue de l'Université, à Paris, en vertu d'une interprétation erronée des lois du 18 janvier 1973 et du 28 décembre 1974. La première, concernant les camps d'internement des prisonniers de Tambow et Rawa

Ruska (Pologne), ne s'applique évidemment pas aux internés en Espagne. La deuxième, offre la possibilité de faire découler les pensions d'une preuve au lieu de les obtenir par présomption. Or, cette loi, manifestement votée pour offrir un élargissement des conditions offertes aux intéressés, se verrait interprétée d'une manière restrictive par le service précité qui ne reconnaît plus le recours à la présomption d'origine. Il lui demande s'il lui est possible de mettre cette question à l'étude, afin que cesse toute discrimination préjudiciable aux évadés de France et internés en Espagne.

Internés résistants (liquidation des pensions des évadés de France internés en Espagne).

28438. — 28 avril 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que de très nombreux dossiers de demandes de pensions — demandes d'aggravation ou d'augmentation pour infirmités nouvelles — formulées au titre internés résistants sont actuellement bloqués par le service des pensions de la dette publique, 23 bis, rue de l'Université, à Paris, par suite d'une interprétation erronée du décret du 31 décembre 1974. Il lui fait observer que ce décret permet aux internés résistants, et par conséquent aux évadés de France internés en Espagne, la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées constatées dans des délais définis. Or, par l'interprétation restrictive de ce texte, le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Ce décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service des pensions de la dette publique applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Etablissements scolaires (suppléance obligatoire d'enseignement pour les maîtres d'internats et surveillants d'externats de l'académie de Caen).

28440. — 28 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une circulaire de M. le recteur de l'académie de Caen, datée du 5 décembre 1975, qui institue, pour les maîtres d'internats et les surveillants d'externats, l'obligation d'accepter d'éventuelles suppléances d'enseignement correspondant à la discipline de leurs études, dans l'établissement où ils exerceront ou dans d'autres établissements. Il lui demande quelle est la base juridique de ces dispositions alors que les textes statutaires ne prévoient une suppléance d'enseignement qu'à titre exceptionnel, facultatif, et pour les seuls surveillants d'externat. Il redoute que de telles mesures apportent une gêne supplémentaire dans la poursuite de leurs études à des jeunes gens exerçant des fonctions de surveillance pour pouvoir en assurer le coût faute d'un système efficace d'allocation d'études fondé sur des critères sociaux et universitaires. Il lui demande comment la constitution d'une réserve d'enseignants à bon marché peut se concilier avec une politique de plein emploi — alors que nombre de diplômés de l'enseignement supérieur sont au chômage et que le nombre des postes mis au concours de recrutement a été considérablement réduit. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, tout en maintenant la possibilité statutaire d'enseigner aux surveillants d'externat qui le désirent, de créer, comme le réclament les organisations syndicales, des postes de titulaires remplaçants garantissant la continuité du service public d'éducation.

Educution (modalités de mise en œuvre de la loi au 11 juillet 1975).

28441. — 28 avril 1976. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la procédure dite « de décrets pris en conseil des ministres » en ce qui concerne la mise en pratique de la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'audition de la commission des affaires culturelles peut, à son sens, équivaloir à un débat devant le Parlement pour l'application de la loi du 11 juillet 1975. Comment il peut, après s'y être engagé publiquement devant le Parlement, renoncer à présenter les lois complémentaires à la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, pour y substituer des décrets pris en conseil des ministres. Si des amendements peuvent être proposés à ses avant-projets de décrets par des parlementaires qui ne sont pas membres de la commission des affaires culturelles, la procédure choisie de la « concertation » ne leur permettant pas de faire partie des interlocuteurs de ses services. S'il ne serait pas préférable, dans un souci de clarté, de présenter simultanément tous les avant-projets de décrets relatifs à la loi du 11 juillet 1975. S'il ne craint pas que des textes réglementaires servent à couvrir les intrusions déjà nombreuses, encore que non officielles, de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires. Il

proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la procédure antidémocratique des décrets pris en conseil des ministres, alors que le Parlement avait été informé de son intention de présenter des lois complémentaires lors des débats de juin-juillet 1975. Cette attitude révèle une grande méfiance à l'égard du Parlement. Il souhaiterait également savoir quel intérêt présente la revue « Le Courrier de l'éducation ». Cette revue ne fait-elle pas double emploi avec le Bulletin officiel du ministère de l'éducation ou avec les revues éditées par les différentes organisations syndicales. M. le ministre de l'éducation peut-il fournir une estimation du coût des vingt-sept numéros parus de la revue *Le Courrier de l'éducation*.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte comme personnes à charge des enfants devenus majeurs).

28442. — 28 avril 1976. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un contribuable qui n'a pas été autorisé à compter à charge dans sa déclaration de revenus de l'année 1974 sa fille mineure au 1^{er} janvier 1974 (dix-neuf ans pour être née le 3 décembre 1954 et étudiante). Ce refus a été motivé par le fait que cette fille mineure a déposé une déclaration séparée pour ses revenus perçus depuis le 2 juillet 1974 et parce qu'elle est devenue majeure par suite de la loi du 5 juillet 1974, alors qu'elle n'aurait dû l'être que le 3 décembre 1975. En l'espèce, l'administration a fait une application littérale de l'article 3-11 (2^o) de la loi de finances pour 1975. Ainsi, seuls les parents dont les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans au cours de l'année 1974 peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire même si leur enfant dépose une déclaration séparée pour les revenus perçus depuis leur majorité. Or, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 19 juin 1970, un contribuable peut compter à sa charge un enfant devenu majeur en cours d'année tout en déclarant seulement les revenus perçus par l'enfant avant la date de sa majorité. L'arrêt en cause emploie l'expression « devenu majeur » et ne vise pas l'âge de vingt et un ans, qui avait cours à l'époque. Il a donc défini un principe général qui tient compte des devoirs et des obligations qui pèsent sur les pères de famille à l'égard de leurs enfants et qui découlent de l'article 371-2 du code civil. Aussi, il apparaît que la loi du 30 décembre 1974 établit une discrimination entre les pères de famille qui ont assumé en 1974 des obligations identiques envers des enfants mineurs. Cette disposition est contraire au principe d'égalité devant la loi et à l'esprit de l'arrêt du Conseil d'Etat, qui découle lui-même de l'article 371-2 du code civil. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre ou soumettre au Parlement pour remédier à la situation précitée.

Préfectures

(statistiques concernant le personnel de la préfecture de Paris).

28443. — 28 avril 1976. — M. Boulay demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quel était, au 1^{er} janvier 1976, le nombre de préfets, sous-préfets et administrateurs civils exerçant leurs fonctions à la préfecture de Paris, à l'exclusion de ceux affectés à la préfecture de police et à la préfecture de région ; 2^o quel était, pour la même préfecture de Paris, et à la même date, le nombre des emplois techniques et administratifs terminant hors échelle, dans le cadre de la fonction publique d'Etat et dans le cadre de la fonction publique propre à la ville de Paris.

Marine marchande

(bénéfice d'une retraite complémentaire en faveur des retraités).

28444. — 28 avril 1976. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ayants droit et retraités de la marine marchande. Il lui fait observer qu'en 1973 l'application au régime de la sécurité sociale des retraités de la marine marchande de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire aux salariés et anciens salariés, devait faire l'objet d'une étude conjointe du ministre des transports, du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande si les retraités de la marine marchande peuvent espérer bénéficier de la retraite complémentaire.

Matériel agricole (extension de la liste des matériels de montagne ouvrant droit aux prêts à taux super bonifiés).

28445. — 28 avril 1976. — M. Maurice Blanc rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les matériels agricoles de montagne bénéficient de prêts à taux super bonifiés à 4,50 p. 100, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1973, prêts spéciaux d'élevage. Cependant, depuis 1973, la technologie a permis la fabri-

cation et la mise dans le commerce de matériel automoteur. Or, un agriculteur ayant décidé l'acquisition de ce matériel ne peut bénéficier des prêts à taux super bonifiés que pour le matériel tracté, le matériel tracteur étant maintenu compté à part et ne bénéficiant que de taux bonifiés à 7 p. 100. Il serait souhaitable, compte tenu des prix élevés de ces matériels et de leur nécessité pour alléger la tâche des agriculteurs de montagne, qu'une harmonisation intervenue dans les meilleures conditions et que l'ensemble tracteur plus partie tractée puisse bénéficier du taux super bonifié à 4,50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour présenter à M. le ministre des finances la possibilité d'unifier ces mesures dans l'intérêt des agriculteurs et de l'agriculture de montagne.

Etablissements universitaires

(difficultés de fonctionnement des universités lilloises).

28446. — 28 avril 1976. — M. Denvers demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les mesures qu'elle compte prendre de toute urgence pour permettre aux universités lilloises de surmonter les difficultés de fonctionnement qui sont actuellement les leurs. Il lui demande, en outre, comment elle estime devoir remédier au désarroi qui règne dans l'Université française, placée devant l'application d'une réforme de second cycle rejetée à la fois par les étudiants et les enseignants.

Aviculture (installation d'une entreprise anglaise dans le Nord).

28447. — 28 avril 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quelles conditions une entreprise étrangère, anglaise en l'occurrence, a été autorisée à aménager un poulailler de 5 à 600 000 poudeuses dont l'ouverture est susceptible de soulever les plus vives critiques et les plus fermes protestations des aviculteurs et agriculteurs de la région du Nord. Il lui demande s'il pense qu'une pareille initiative reçoit l'accord de son ministère et si elle est conforme aux règles communautaires en la matière.

Propriété industrielle et commerciale (régime fiscal applicable à un programme informatique de gestion considéré comme apport en capital d'une S.A.R.L.).

28455. — 28 avril 1976. — M. de Bénouville demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir l'éclairer sur le cas suivant : dans le cadre de ses études supérieures, un étudiant de l'école centrale de Paris a mis au point un programme informatique de gestion. Ce programme, qui demeure sa propriété, a été exploité durant 15 mois par une S.A.R.L., dont il détient des parts à concurrence de 5 p. 100. Compte tenu des résultats favorables obtenus, les coassociés demandent au propriétaire du programme d'apporter celui-ci à la société dans le cadre d'une augmentation de capital. Des parts de la société seront créées et lui seront attribuées en représentation de l'apport selon l'évaluation d'un commissaire aux apports. L'apporteur disposera, dès lors, de plus de 50 p. 100 du nouveau capital de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o les modalités de détermination du droit d'enregistrement découlant de l'apport : droit fixe ou droit proportionnel et, selon le cas, coût du droit fixe ou quotité du droit proportionnel ; 2^o les conséquences pour l'apporteur au regard de l'impôt sur le revenu, dans le cas où il demeure propriétaire des parts représentatives de son apport, et dans le cas où il serait amené à en céder tout ou partie.

Automobiles (interprétation de la législation réglementant la profession d'expert).

28456. — 28 avril 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'éducation que le paragraphe a de l'article 4 du décret d'application n^o 74-472 du 15 mai 1974 de loi n^o 72-1097 du 11 décembre 1972 portant réglementation de la profession d'expert en automobiles, pose la condition relative à cinq années d'exercice d'une activité conférant une pratique de la réparation automobile, mais il ne précise pas si le temps passé dans les ateliers de réparation mécanique des armées entre dans le décompte des cinq années exigées. Il lui soumet notamment le cas d'un engagé dans la marine nationale en 1967, qui a obtenu le 15 août 1967 le brevet élémentaire de mécanicien, puis le 12 février 1971 le brevet de quartier maître mécanicien et qui, ayant quitté la marine en 1973, exerce depuis la profession de mécanicien réparateur en automobiles et lui demande de bien vouloir lui confirmer que le temps passé en qualité de mécanicien au service des armées peut être pris en considération.

Copropriété (validité des votes par correspondance remplaçant les assemblées générales).

28457. — 28 avril 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les assemblées générales dans les sociétés civiles immobilières de construction sont remplacées par des votes par correspondance, la majorité étant obtenue par l'adjonction des abstentions, considérées comme votes positifs. Il lui fait observer qu'en supprimant les assemblées ordinaires et extraordinaires, une telle pratique ne permet plus aucun contrôle possible des sociétés et ne peut conduire qu'à des abus, tels que l'obtention du quitus pour des exercices présentant de graves irrégularités, la nomination de gérants ou de liquidateurs, la mise en œuvre de travaux particulièrement onéreux. Il lui demande de lui faire connaître la validité des votes par correspondance enregistrés dans ces conditions. Du fait de l'abrogation de la loi du 28 juin 1938, il souhaite également savoir quelle est la législation devant être appliquée actuellement pour une société civile immobilière en cours de liquidation, en vue de la passation en copropriété.

Crédit agricole (conséquences regrettables de la réduction des prêts bonifiés pour le foncier).

28458. — 28 avril 1976. — M. Buron expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'une nouvelle réglementation a conduit, en particulier dans le département de la Mayenne, à une réduction importante des prêts bonifiés pour le foncier. Les pouvoirs publics ont en effet assorti l'accroissement de 25 p. 100 de l'enveloppe des prêts aux jeunes agriculteurs d'une réduction de 10 p. 100 des prêts bonifiés pour le foncier. Globalement les enveloppes du Crédit agricole se trouvent sensiblement réduites d'une année sur l'autre et comme les prêts bonifiés à l'intérieur de ce total seront en accroissement global de 10 p. 100, de sévères restrictions devront être imposées dans le secteur non bonifié, c'est-à-dire celui qui recouvre les prêts aux non-agriculteurs et surtout les prêts complémentaires fonciers. En conséquence, les délais de réalisation des prêts fonciers qui étaient ces derniers mois à peu près normaux (de quatre à cinq mois) risquent de s'allonger très sensiblement. Ils sont dès maintenant de huit mois et pourraient très rapidement dépasser douze mois. La nouvelle réglementation provoque un net mécontentement chez les agriculteurs et les incitera à se tourner vers d'autres organismes bancaires. Il y a lieu d'observer que M. le ministre de l'Économie et des finances a montré une certaine hostilité vis-à-vis des prêts bonifiés du Crédit agricole qui ne se justifient à ses yeux que pour les plans de développement et pour les prêts des jeunes agriculteurs. Or, les plans de développement dans le département de la Mayenne représentent deux dossiers pour l'année 1975. La question se pose de savoir ce que vont devenir les prêts d'élevage, les prêts d'équipement, les prêts fonciers. Il est évident que l'exploitant agricole n'est pas capable de supporter les taux du marché. La décision prise risque donc de remettre en cause la politique agricole dans son ensemble. Il est indispensable que ne soient pas supprimées les aides complémentaires dont l'agriculture a tant besoin pour compenser les faibles revenus que les prix agricoles ne peuvent lui assurer normalement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui tend à devenir critique.

D. O. M. (nomination d'un délégué régional du tourisme à la Réunion).

28460. — 28 avril 1976. — M. Debré rappelle à M. le ministre de la Qualité de la Vie la promesse faite à diverses reprises de nommer un délégué régional du tourisme à la Réunion et lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à cette désignation urgente dans le courant de cette année.

Logement (respect du droit de préemption en faveur des locataires de locaux à usage d'habitation).

28461. — 28 avril 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'Équipement que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation prévoit un droit de préemption en faveur du locataire lorsque la vente de l'appartement qu'il occupe est la première à intervenir depuis la division en appartements de l'immeuble dont celui-ci dépend. Il lui expose qu'il a eu connaissance d'un mécanisme juridique que certains propriétaires se proposaient d'utiliser afin d'échapper aux effets de ce droit de préemption. Ce procédé serait le suivant : les conjoints X... propriétaires indivis d'un immeuble créent un syndicat de copropriétaires, se partagent les lots ainsi créés, vendent la totalité des lots à un agent immobilier qui procède ensuite à la revente des locaux en considérant que le droit de préemption en faveur des locataires est inappli-

cable car il ne s'agit pas d'une première mutation. Il lui demande si le décret qui doit déterminer les conditions d'application de l'article 10 précité comportera des dispositions efficaces visant à interdire aux propriétaires ou agents immobiliers imaginatifs de tourner une disposition légale dont la portée, déjà limitée aux premières ventes, risquerait d'avoir peu d'application dans les faits.

Éducation surveillée (insuffisance des crédits et des effectifs).

28462. — 28 avril 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le rapporteur spécial au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale avait insisté dans son rapport sur le projet de budget pour 1976 sur l'insuffisance des crédits consacrés à l'éducation surveillée. La situation créée par l'insuffisance des crédits était estimée suffisamment grave pour que la commission des finances exprime en conclusion de son étude un vœu ainsi rédigé : « La commission des finances demande en conséquence de façon pressante au Gouvernement de porter une plus grande attention au problème de la délinquance des jeunes et aux moyens de sa prévention en accordant au service de l'éducation surveillée, dans le cadre d'un budget plus normal, les dotations qui lui permettraient de faire face à l'accroissement de ses besoins ». Ce rapport date maintenant de six mois. Durant cette période, l'accroissement de la délinquance juvénile permet de se rendre compte que les craintes exprimées à l'occasion de l'adoption du budget de la justice pour 1976 sont de plus en plus fondées. Il est souhaitable de ne pas attendre le prochain exercice budgétaire pour prendre des mesures en particulier en ce qui concerne le renforcement des effectifs de l'éducation surveillée. Il lui demande si à l'occasion de la présentation au Parlement d'une prochaine loi de finances rectificative, le Gouvernement n'envisage pas de proposer la création de plusieurs centaines de postes supplémentaires permettant de renforcer le service de liberté surveillée qui est le plus souvent limité à un ou deux fonctionnaires dans plus de 80 juridictions sur 123 alors que selon la Chancellerie elle-même, il serait nécessaire de le pourvoir de quinze à vingt emplois selon l'importance des juridictions.

Programmes scolaires (maintien de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle).

28464. — 28 avril 1976. — M. Sourdille demande à M. le ministre de l'Éducation si les sciences économiques et sociales continueront à être enseignées dans le second cycle. Des professeurs certifiés dans ces sciences pourront-ils trouver place dans les horaires d'histoire et géographie du tronc commun ou dans les options prévues en terminale en géographie et économie et en histoire et politique ? N'apparaît-il pas qu'une approche globale de la géographie et de l'histoire devrait désormais intégrer les acquisitions des sciences économiques et sociales ?

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de réduction d'âge pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants).

28466. — 28 avril 1976. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964 a supprimé les réductions d'âge qui avaient été prévues antérieurement pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille, celles-ci ayant droit à une réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Ces dispositions ont été maintenues à titre provisoire pour une période de trois ans mais elles ont cessé de s'appliquer à compter du 1^{er} décembre 1967. En vertu du code actuellement en vigueur, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'entrée en jouissance de la pension en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants. Seules peuvent bénéficier de l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, celles qui ont eu au moins trois enfants. Il lui demande, si dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a l'intention de poursuivre, il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants le bénéfice de l'entrée en jouissance de leur pension, un an ou deux, suivant le nombre d'enfants, avant l'âge normal de la retraite.

Accidents du travail (réversion des ventes).

28467. — 28 avril 1976. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation relative à la réparation accordée aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour que la veuve d'un accidenté du travail puisse prétendre à une rente, il faut qu'il soit établi que le décès est survenu directement

des suites de l'accident. Dans le cas contraire, il n'existe pas de réversion de la rente attribuée à la victime d'un accident du travail, en faveur de son conjoint survivant. Il est seulement prévu que le titulaire d'une rente d'accident du travail peut demander, dans un délai de cinq ans, dont le point de départ est fixé au lendemain de la date de consolidation, la transformation de sa rente en rente viagère réversible sur la tête de son conjoint. Mais, dans ce cas, la rente viagère réversible est inférieure à la rente qui avait été attribuée à l'assuré. Si l'on considère que la rente attribuée à la victime d'un accident du travail, en cas d'incapacité permanente, a pour objet de compenser la perte de salaire due à cette incapacité, il apparaît que cette législation ne correspond pas à l'équité. Lorsqu'un assuré est titulaire d'une rente d'accident du travail, sa pension de vieillesse est calculée en fonction du salaire moyen des dix années d'assurance prises en considération. Il n'est pas tenu compte de la perte de salaire compensée par la rente. La pension de réversion accordée à la veuve d'un accidenté du travail est inférieure à celle qui lui aurait été attribuée si l'intéressé n'avait pas subi d'accident. Il serait donc normal que cette veuve puisse bénéficier de la réversion de la rente qui avait été accordée à son mari pour compenser la perte de salaire due à son incapacité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager une modification en ce sens de la législation actuelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice rétroactif de la pension de réversion pour les conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées avant la loi du 21 décembre 1973).

28448. — 28 avril 1976. — M. Chazalon se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Fonction publique) à la question écrite n° 24521 (J.O., Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 438) lui fait observer que les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite considèrent comme une injustice et comme une inégalité devant la loi le refus d'accorder rétroactivement le bénéfice de la pension de réversion aux conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées avant la publication de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, alors que cette « rétroactivité » a été accordée, dans des circonstances analogues, et après consultation du Conseil d'Etat, aux assurés du régime général de la sécurité sociale par l'article 4 du décret n° 71-280 du 7 avril 1971 relatif aux conditions d'attribution des pensions de réversion prévues aux articles L. 351, L. 628 et L. 629 du code, ainsi d'ailleurs qu'aux assurés du régime des exploitants agricoles, par l'article 2 du décret n° 74-254 du 14 mars 1974 précisant les conditions d'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles. En outre, le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions a été maintes fois interprété dans le passé, quelquefois même dans un passé récent, d'une manière libérale. C'est ainsi qu'il convient de rappeler, parmi de nombreux autres exemples, les trois suivants, concernant des fonctionnaires : le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 instituant des allocations temporaires d'invalidité aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit ; la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a produit ses effets à compter du 1^{er} décembre 1964 ; le décret n° 76-68 du 15 janvier 1976 prévoyant la réversion, avec effet du 1^{er} juillet 1973, des pensions de certains fonctionnaires et éventuellement de celles de leurs ayants droit. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de remédier à l'injustice signalée ci-dessus, soit par voie législative, soit, ainsi qu'il a été pratiqué dans le passé, par la publication d'un décret, étant rappelé que, selon l'interprétation du conseil constitutionnel, dans une décision du 19 novembre 1975, s'il y a lieu de ramener au nombre des principes fondamentaux... l'existence même des pensions..., ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments...

Taxe professionnelle (inconvenient du mode de calcul de la valeur locative des biens amortissables en moins de trente ans).

28449. — 28 avril 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dommageables que risquent d'entraîner les modalités de calcul de la valeur locative des biens amortissables en moins de trente ans pour l'assiette de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975. En effet, l'application au prix de revient de ces biens d'un taux uniforme de 16 p. 100 aura nécessairement pour effet de favoriser les entreprises disposant d'un matériel vétuste comptabilisé à son prix d'origine, en pénalisant tout nouvel investissement. Il est donc à craindre, compte tenu des difficultés actuelles

des entreprises, que cette disposition exerce un effet dissuasif sur des investissements indispensables à la poursuite de la reprise économique. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en œuvre des mesures appropriées pour remédier à cette contre-impulsion.

S.N.C.F. (assouplissement des conditions d'octroi des billets de congé annuel aux agriculteurs exploitants et aux artisans et travailleurs à domicile).

28470. — 28 avril 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les formalités à remplir par les agriculteurs exploitants, d'une part, et par les artisans et travailleurs à domicile d'autre part, pour obtenir un billet aller et retour de congé annuel donnant droit à une réduction de 30 % sur les tarifs de la S.N.C.F. Seuls peuvent bénéficier à l'heure actuelle de ce billet les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et les artisans et travailleurs à domicile bénéficiant des dispositions des articles 80 ou 1649 quater A du code général des impôts. D'autre part, les exploitants agricoles doivent fournir une attestation du maire certifiant qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réviser les conditions de ressources ainsi prévues pour l'attribution du billet de congé annuel aux agriculteurs et aux artisans et travailleurs à domicile et si, d'autre part, il ne serait pas possible de dispenser les exploitants agricoles de l'obligation de fournir une attestation du maire, étant donné qu'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé engageant sa responsabilité pourrait être pour la S.N.C.F. une garantie suffisante.

Cinéma (situation de l'école nationale Louis-Lumière).

28471. — 28 avril 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grève qui dure depuis plusieurs semaines à l'école nationale Louis-Lumière qui forme des techniciens de la photo et du cinéma dans ses locaux de la rue de Vaugirard. Cette grève est liée au problème de la dissémination des locaux de cette école nationale et M. Cousté pose la question de savoir quelles mesures et dans quel délai le Gouvernement entend répondre aux problèmes pratiques que pose l'enseignement dans le cadre de cette école nationale Louis-Lumière ? Est-il exact notamment que cette école entrerait dans le cadre des écoles de l'Institut de l'audio-visuel et serait dès lors transféré loin de ses locaux actuels ?

Droits d'enregistrement (taux applicable à une cession de parts de fonds de commerce portant sur des droits dépendant d'une succession).

28472. — 28 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante ayant trait à des problèmes de droit d'enregistrement (droit de partage-exonération des immeubles neufs) : un fonds de commerce de 300 000 francs a été acquis indivisément par parts égales par A, B et C. B décède, laissant parmi ses héritiers C. C se propose d'acquérir des droits de tous les autres co-indivisaires. L'acquisition des droits de A doit être taxée comme une vente. Mais la cession des droits des cohéritiers de C peut-elle bénéficier du taux de 1 p. 100 ? Cette cession porte sur des droits dépendant d'une succession. Elle a lieu au profit d'un membre originaire de l'indivision. Les conditions d'application de l'article 750 II du C.G.I. sont donc remplies. Il paraîtrait par ailleurs peu équitable de priver C du bénéfice du taux de 1 p. 100, du fait que B était titulaire de droits indivis et non de droits divls. L'opération effectuée entre les héritiers constitue un arrangement de famille, quelle que soit l'origine des droits composant la succession de B. Dans le cas où l'application du taux de 1 p. 100 serait admise, quelle serait l'assiette de ce droit : 100 000 francs ? 200 000 francs ? 300 000 francs ?

Droits d'enregistrement (taux applicable à la donation d'un immeuble entre époux).

28473. — 28 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante ayant trait à des problèmes de droit d'enregistrement (droit de partage-exonération des immeubles neufs) : deux époux sont mariés sous un régime de séparation de biens. L'un d'eux possède un immeuble neuf, susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 793-II (1^o) du C.G.I. Les époux changent de régime matrimonial, et adoptent celui de la communauté universelle, avec clause d'attribution de la communauté au survivant : 1^o le changement de régime matrimonial met-il obstacle au bénéfice de l'exonération fiscale ? 2^o la donation faite par l'époux survivant est-elle susceptible de bénéficier du régime de faveur ?

Budget (dépot au Parlement de l'annexe au projet de loi de finances pour 1976 comportant régionalisation des crédits budgétaires).

28474. — 28 avril 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons l'annexe au projet de loi de finances pour 1976, comportant la régionalisation des crédits budgétaires n'a pas encore été déposée au Parlement, plus de quatre mois après le vote définitif de la loi de finances.

Fonds national européen (liste par région des investissements ayant bénéficié des crédits de ce fonds).

28475. — 28 avril 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui faire connaître la liste et le montant des opérations d'investissements qui ont bénéficié par région de la répartition des crédits du fonds national européen au titre de l'exercice 1975.

Traités et conventions (application des dispositions de la convention franco-espagnole relatives à l'assurance maladie des Français résidant en Espagne).

28476. — 28 avril 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après la mise en vigueur de la récente convention franco-espagnole concernant la sécurité sociale, promulguée en effet par chacun des deux Etats, il est en mesure de préciser quand effectivement les dispositions nouvelles de cette convention seront appliquées notamment en ce qui concerne le régime maladie des Français qui résident en Espagne.

Familles (garantie de revenu familial au cours du VII^e Plan).

28477. — 28 avril 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé de préciser s'il est bien exact que dans les travaux préparatoires du VII^e Plan, le principe d'un revenu familial garanti a été envisagé et que des études pour en fixer le montant sont actuellement en cours. Le Gouvernement pourrait-il préciser la politique qu'il entend suivre et quand il envisage de la mettre en application ?

Participation des travailleurs (montant des sommes distribuées aux salariés en 1975).

28479. — 28 avril 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser pour l'année 1975 le montant des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'organiser une sorte de concours entre les entreprises dans ce domaine afin de décerner un oscar de l'intéressement ?

Relations financières internationales (position de la France en regard du projet de création d'une « Banque internationale des ressources »).

28480. — 28 avril 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il apparaîtrait que les U.S.A. auraient l'intention de proposer la création d'une banque internationale pour aider les pays en voie de développement à financer, par eux-mêmes, l'exploitation de leurs ressources en matières premières. Cette banque prêterait aux pays en voie de développement des fonds obtenus sur le marché, en vendant des obligations garanties par les ressources de matières premières. Elle porterait le nom de « Banque internationale des ressources ». Il lui demande quelle serait éventuellement la position de la France devant une telle initiative.

Viticulture

(aide communautaire pour aider la modification des encépagements).

28487. — 29 avril 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures prises à Bruxelles le 6 mars 1976 accordent des aides pouvant atteindre 1 500 unités de compte par hectare de vignes arrachées durant la campagne 1976-1977, avec engagement de non-replantation durant dix ans. Il lui demande si, à défaut de prime pour arrachage sans replantation, il ne pourrait y avoir une aide pour modifier les encépagements, notamment en employant des cépages recommandés ; cela dans le but d'augmenter la qualité en diminuant les rendements.

Handicapés (gratuité des transports sur les réseaux de la S. N. C. F. pour la tierce personne accompagnant un grand invalide civil).

28488. — 29 avril 1976. — M. Beck expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation des grands handicapés dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne et qui, de ce fait, lorsqu'ils se déplacent par chemin de fer, voient leurs frais doublés. Il rappelle que pour les invalides militaires de cette catégorie, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit la gratuité du transport pour la tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder à tous les infirmes ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, et quel que soit le régime de protection dont ils dépendent, la gratuité du transport sur le réseau de la S. N. C. F. pour leur accompagnateur.

Fonctionnaires (revendications des retraités en matière de pensions).

28489. — 29 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les retraités dépendant de son ministère demandent, en attendant la remise en ordre de leur rémunération, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension. De la même façon, ils désirent aussi l'intégration de l'indemnité de résidence le plus rapidement possible. Ils souhaitent en plus la mensualisation du paiement de leur pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner ces justes revendications afin de donner satisfaction aux intéressés.

Police (revendications des retraités de la police de l'Ariège en matière de pensions).

28490. — 29 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les retraités de la police de l'Ariège l'ont saisi de nombreuses revendications. Ils réclament notamment que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté, le plus vite possible, au taux de 60 p. 100. Ils souhaitent également l'intégration de l'indemnité dite « de sujétions spéciales » et sa prise en compte pour le calcul de leur pension. Ils désiraient aussi bénéficier, et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande si ces revendications lui paraissent justifiées et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises pour les réaliser le plus rapidement possible.

Impôt sur le revenu (abattements fiscaux en faveur des retraités).

28491. — 29 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de fiscalité les retraités souhaitent bénéficier d'une tranche d'abattement par part familiale, portée au moins au niveau du S. M. I. C. Les intéressés désirent également obtenir un abattement supplémentaire de 15 p. 100 sur leur pension, au titre de leurs difficultés particulières d'existence. Il lui demande si des mesures rapides peuvent être prises pour donner satisfaction à ces justes revendications.

Orientation scolaire et professionnelle (modification du classement et de la procédure d'accès au grade d'inspecteur pour les conseillers d'orientation).

28492. — 29 avril 1976. — M. Chevènement remercie M. le ministre de l'éducation de sa réponse à sa question écrite n° 22447 du 13 septembre 1975 concernant les classements judiciaires des conseillers d'orientation. S'il paraît possible de se rallier à la thèse de principe habituellement en vigueur dans la fonction publique maintenant l'écart entre les corps d'origine, il lui fait cependant remarquer : 1° que par décret du 14 mai 1971 les documentalistes ont été reclassés non en fonction de leur indice mais de leur ancienneté avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969, et ce alors que l'intégration dans le corps des conseillers d'orientation prenait effet au 1^{er} janvier 1971. Les conseillers d'orientation, quant à eux, ne bénéficiaient pas de reclassement promis. D'où l'amplification d'une disparité indiciaire qui ne correspond plus ni à l'ancienneté ni au niveau de recrutement ; 2° il apparaît par ailleurs que le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance, lors de l'examen du décret du 21 avril 1972 portant réforme des services d'orientation, de ce reclassement rétroactif des documentalistes qui fausse l'équilibre indiciaire et le principe d'égalité admissibilité sans concours à l'emploi d'inspecteur, débouché normal de cette carrière. A titre d'exemple : « un ancien documentaliste du B. U. S. peut, après vingt ans d'exercice, se trouver au dernier échelon des conseillers, tandis qu'un ancien conseiller d'O. S. P., avec la même ancienneté et des notes professionnelles supérieures, peut être encore au septième échelon ».

En conséquence, compte tenu de tous ces arguments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans les plus brefs délais une modification du classement et de la procédure d'accès au grade d'inspecteur en substituant par exemple à l'exigence du dernier échelon celle d'une ancienneté globale minimale, comme c'est le cas pour le recrutement des chefs d'établissement du second degré.

Accidents du travail (régime d'indemnisation d'un travailleur de scierie industrielle travaillant occasionnellement sur un chantier forestier).

28493. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre du travail que les travailleurs des scieries dont l'activité constitue le prolongement d'une exploitation forestière, ainsi que de celles qui produisent du bois brut de sciage, sont affiliés à la mutualité sociale agricole et la cotisation payée par les employeurs, au titre de l'assurance accidents du travail, est de 13 p. 100 environ. Les travailleurs des scieries dites « industrielles », qui fabriquent des produits manufacturés, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et le taux de la cotisation payée au titre de l'assurance accidents du travail est de 9,9 p. 100. Il lui demande si un employé d'une scierie industrielle, qui est envoyé exceptionnellement travailler en forêt par son employeur à la suite, par exemple, d'un manque de travail dans la scierie, peut, en cas d'accident du travail, bénéficier de l'indemnisation prévue dans le régime général de la sécurité sociale ou si, au contraire, cette indemnisation peut lui être refusée, dans la mesure où le travail en forêt relève de la mutualité sociale agricole.

Zones de montagne (modification des modalités de calcul de l'indemnité spéciale « montagne » des éleveurs).

28494. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 74-134 du 20 février 1974, une indemnité spéciale montagne (I.S.M.) peut être accordée à certains agriculteurs dont l'exploitation est située à l'intérieur de la zone de montagne délimitée en application de l'article 1110 du code rural et qui contribue à l'entretien de l'espace montagneux et à la conservation du sol. L'indemnité spéciale montagne allouée à chaque agriculteur est calculée compte tenu de l'importance du troupeau présent sur l'exploitation, dans la limite, d'une U.G.B. par hectare. Les taux unitaires de cette indemnité et les barèmes de conversion U.G.B. des animaux de différentes espèces ont été fixés par un arrêté du 20 février 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour le calcul de l'indemnité spéciale montagne, de prendre en considération, en plus des animaux figurant à l'arrêté du 20 février 1974, les agnelles de plus de six mois.

Assurance vieillesse (accélération de l'instruction des dossiers de demandes de retraite et attribution d'avances sur pension).

28496. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre du travail que, malgré les mesures qui ont été prises pour simplifier l'examen des dossiers des personnes qui demandent la liquidation de leur pension ou allocation de vieillesse, on constate encore d'importants retards dans l'instruction de ces dossiers. Ce retard est très préjudiciable à beaucoup d'assurés dont les ressources sont extrêmement modestes et qui éprouvent les plus grandes difficultés pour vivre en attendant que leur retraite soit liquidée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions susceptibles d'accélérer l'instruction des dossiers de demande de retraite, étant fait observer qu'en attendant la liquidation d'une pension ou d'une allocation, il serait souhaitable que des avances puissent être accordées aux assurés.

Affichage (droit d'un maire d'interdire l'affichage dans une propriété privée mais visible de la voie publique).

28497. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il existe une disposition permettant à un maire d'interdire tout affichage sur des murs appartenant à des personnes privées mais qui sont visibles de la voie publique.

Débts de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

28500. — 29 avril 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prix des consommations servies par les cafetiers-limonadiers n'ont augmenté que très légèrement au cours des dernières années. Des négociations ont été, semble-t-il, engagées entre les organisations professionnelles et la direction générale de la concurrence et des prix afin d'aboutir à une revalorisation des prix conventionnés. Les professionnels

s'inquiètent des intentions de l'administration en ce qui concerne le service des boissons en terrasse, les prix prévus ne pouvant, semble-t-il, tenir compte de l'infinité diversité de la qualité, des charges, du confort, de la disponibilité et du service offerts autour des produits eux-mêmes. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux cafetiers-limonadiers une revalorisation des prix conventionnés, tenant compte de la qualité des prestations offertes, qu'il s'agisse des produits eux-mêmes ou des éléments de confort qui entourent le service de ces produits.

Personnes âgées (liste des parisiens titulaires du F. N. S. ayant droit à l'allocation de la ville de Paris).

28502. — 29 avril 1976. — Mme Moreau demande à M. le ministre de l'économie et des finances que communication soit faite au bureau d'aide sociale de Paris de la liste des 120 000 parisiens titulaires du fonds national de solidarité, qui ont droit à l'allocation de la ville de Paris destinée aux personnes âgées. L'administration des finances est en effet la seule à posséder cette liste, la loi faisant obligation aux organismes débiteurs du fonds national de la lui communiquer. Le bureau d'aide sociale de Paris qui assure ne pas y avoir accès n'attribue l'allocation de la ville de Paris qu'aux personnes qui ont pu la lui demander, soit à ce jour seulement 26 800 personnes, c'est-à-dire moins d'un ayant droit sur quatre. Au moment où tant de difficultés, de misère assaillent les personnes âgées, rien n'est plus urgent que de leur donner les moyens de vivre. Il serait incompréhensible que le ministère des finances contribue par son refus à priver de leurs droits des dizaines de milliers de parisiens âgés et à empêcher l'attribution automatique de cette allocation.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des taxes d'imposition en faveur des artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).

28503. — 29 avril 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des dispositions de la loi n° 75-673 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Cette loi précise que les artisans employant moins de trois salariés bénéficient d'une réduction de la moitié des bases d'imposition. Le décret d'application en date du 23 octobre 1975 exprime dans son article 1^{er} que ces dispositions « concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier dernier semble exclure du bénéfice de ces dispositions les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, en affirmant que « l'activité commerciale représente un caractère prépondérant » dans leur activité, ce qui ne s'appuie sur aucun texte valide et est contraire à la réalité actuelle. Il lui demande de fournir les explications nécessaires sur l'interprétation de ces textes par l'administration et la ligne de conduite qu'elle entend suivre à l'avenir pour assurer à ces catégories, menacées par les difficultés économiques, l'équité fiscale et leur assurer le bénéfice des dispositions fiscales auxquelles elles ont droit.

Logement (révision des critères du « loueur professionnel »).

28504. — 29 avril 1976. — M. Braun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les critères appliqués actuellement pour motiver la définition de « loueur professionnel » et sur les conditions qui en découlent pour la fixation des prix des loyers de location. Il apparaît que cette notion de « loueur professionnel » est retenue lorsque la personne à laquelle elle s'applique loue au moins deux logements distincts du sien. L'application de ce principe, si elle peut se concevoir pour le locataire à l'année de studios meublés, s'entend par contre beaucoup moins pour le propriétaire loueur de meublés en période touristique. Dans l'hypothèse actuellement retenue, M. X..., jouant une vaste villa (un appartement) pour une somme de 9 000 francs pour une durée de deux mois, n'est pas classé loueur professionnel. Il pourra pratiquer à ce titre, l'année suivante, les conditions qu'il voudra, la location étant régie par la loi de l'offre et de la demande. M. Y..., qui loue pour la même durée deux petits appartements distincts du sien mais dont le loyer ne peut dépasser 2 500 francs, sera par contre considéré comme loueur professionnel et ne pourra modifier ses prix de location que dans la limite de l'arrêté préfectoral. Cette disposition, fondée sur le nombre de meublés loués et non sur les recettes produites par la location, apparaît en conséquence particulièrement discriminatoire à l'égard des loueurs de meublés en période touristique. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable que, pour définir la qualité de « loueur professionnel », la notion d'un seuil de recettes soit substituée à celle du nombre d'appartements loués, cette mesure permettant de corriger les anomalies telles que celle qu'il lui a citée ci-dessus en exemple.

Urbanisme (réalisation de la Z. A. C. du quartier Saxe-Paul-Bert à Lyon et indemnisation des habitants).

28505. — 29 avril 1976. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'économie et des finances la situation lamentable dans laquelle se trouvent les propriétaires, locataires, commerçants et artisans du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon. En effet, il semblerait que l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté dite opération de rénovation Saxe-Paul-Bert soit bloquée au niveau de l'administration centrale. Or les habitants de ce secteur, notamment les personnes âgées, copropriétaires de petits logements, commerçants âgés et autres qui ne peuvent plus exercer leur métier, se plaignent à la fois de la dégradation de leur environnement et de l'insécurité permanente qui y règne du fait qu'une partie des habitations de ce quartier, achetées par des promoteurs étant abandonnées, servent d'asile à toute une faune et s'écroulent faute d'entretien. Par ailleurs, des îlots entiers ont été abandonnés par les habitants et ainsi, paradoxalement, à quelques dizaines de mètres du centre directionnel de la Part-Dieu, les personnes demeurant encore sur place sont véritablement abandonnées à leur triste sort. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation intolérable qui sensibilise toute une population ; 2° quelles sont les mesures prises pour assurer des indemnisations convenables aux propriétaires, copropriétaires, commerçants et artisans ruinés par cette situation et quelles seront les conditions de relogement, sur place et dans des conditions financières normales, des locataires de condition modeste de cette zone.

Urbanisme (réalisation de la Z.A.C. du quartier Saxe-Paul-Bert à Lyon et indemnisation des habitants).

28506. — 29 avril 1976. — M. Marcel Houël porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation lamentable dans laquelle se trouvent des propriétaires, locataires, commerçants et artisans du quartier Saxe-Paul-Bert à Lyon. En effet, il semblerait que l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté dite opération de rénovation Saxe-Paul-Bert soit bloquée au niveau de l'administration centrale. Or, les habitants de ce secteur, notamment les personnes âgées, copropriétaires de petits logements, commerçants âgés et autres qui ne peuvent plus exercer leur métier, se plaignent à la fois de la dégradation de leur environnement et de l'insécurité permanente qui y règne du fait qu'une partie des habitations de ce quartier, achetées par des promoteurs, sont abandonnées, servent d'asile à toute une faune et s'écroulent faute d'entretien. Par ailleurs, des îlots entiers ont été abandonnés par les habitants et ainsi, paradoxalement, à quelques dizaines de mètres du centre directionnel de la Part-Dieu, les personnes demeurant encore sur place sont véritablement abandonnées à leur triste sort. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation intolérable qui sensibilise toute une population ; 2° quelles sont les mesures prises pour assurer des indemnisations convenables aux propriétaires, copropriétaires, commerçants et artisans ruinés par cette situation et quelles seront les conditions de relogement, sur place et dans des conditions financières normales, des locataires de condition modeste de cette zone.

I. U. T. (renforcement des moyens financiers et en personnel de l'I. U. T. du Creusot [Saône-et-Loire]).

28507. — 29 avril 1976. — M. Houël attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'I. U. T. (constitué de deux départements : Génie mécanique, Génie électrique) récemment ouvert au Creusot (Saône-et-Loire), du fait de l'insuffisance des crédits d'équipement qui lui sont accordés. En effet, les crédits alloués à cet établissement sont égaux à ceux prévus en 1967 pour lancer les I. U. T. Dix ans après, il est évident que ces mêmes crédits, sans aucune revalorisation et alors que les frais d'équipement et de fonctionnement ont augmenté dans d'énormes proportions, ne peuvent permettre à cet I. U. T. d'assurer sa mission, mettant en cause l'avenir même des étudiants le fréquentant. Tous les secteurs souffrent de cette situation : nombre de professeurs nettement insuffisant (huit par département alors que douze sont nécessaires et sur ces huit, quatre seulement sont nommés les autres venant de l'extérieur et assurant leurs cours en heures supplémentaires) ; aucun personnel d'encadrement pour l'enseignement technique ; personnel administratif également en nombre insuffisant ; l'absence de concierge contraint les professeurs à tenir les clés de l'établissement. Face à une situation devenue intolérable, le conseil des étudiants exprime les revendications suivantes : une tranche de crédits complémentaires : 280 millions d'anciens francs pour tout l'I. U. T. ; vingt-quatre professeurs nommés pour l'année 1976-1977 pour les deux génies ; encadrement technique et un chef des travaux d'atelier ; au moins trois secrétaires de plus ; une bibliothèque importante, des agents de service d'entretien en

nombre suffisant ; une demi-journée accordée aux étudiants (en commun) pour pratiquer un sport ; un concierge. Compte tenu de l'intérêt qu'en sa qualité de parlementaire il porte à l'université, aux universitaires et aux étudiants, il lui demande si elle entend prendre les mesures pour répondre positivement aux légitimes revendications formulées par le conseil des étudiants pour l'année 1976-1977.

Chantiers navals (situation des entreprises de sous-traitance et des activités annexes).

28509. — 29 avril 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation alarmante de la réparation navale des entreprises de sous-traitance et des activités annexes. Cette situation qui va en s'aggravant de semaine en semaine entraîne des mesures de licenciements et de chômage partiel dans les principales entreprises de cette branche d'industrie, portant un préjudice considérable aux intérêts des travailleurs et à l'économie des régions intéressées. C'est ainsi qu'aux ateliers et forges de l'Ouest à Brest et à Saint-Nazaire, sur 1500 salariés 700 sont en chômage partiel, aux chantiers de Normandie au Havre, les horaires de travail ont été réduits, à Marseille nombre de licenciements ont été effectués. Selon certaines déclarations, « les prévisions d'emplois des prochains mois sont telles que l'effondrement même des entreprises de réparation navale apparaît possible ». Une telle déclaration apparaît d'autant plus aberrante que l'industrie de la réparation navale française dispose du potentiel industriel nécessaire ; elle est à l'origine de la mise en œuvre de procédés techniques très évolués, la mettant au premier rang des pays maritimes et emploie une main-d'œuvre hautement qualifiée. Si cette situation est le résultat de la diminution d'activité des transports maritimes dans un certain nombre de pays ainsi que de la crise spécifique des transports pétroliers dans ces mêmes pays, elle est aussi le fait de notre propre insuffisance en matière de transports maritimes et de l'utilisation abusive des « pavillons de complaisance ». Il note que pour une part de plus en plus importante les réparations navales, y compris pour les bâtiments des armateurs français, et notamment ceux des sociétés pétrolières françaises (qui dans le domaine du trafic maritime sont celles qui réalisent le plus de profits), ont tendance à être exécutées à l'étranger, en l'espèce dans les pays à salaires faibles du fait des conditions de vie difficiles pour les travailleurs de ces pays. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre : 1° pour inciter les armateurs français à faire réparer leurs navires en France, compte tenu qu'indépendamment des crédits qui leur sont attribués pour la construction des navires, ceux-ci bénéficient également pour la modernisation de leur flotte de bonifications d'intérêts qui se sont élevés à 229 millions en 1974, 400 millions en 1975 et vraisemblablement à une somme supérieure en 1976 ; 2° pour assurer un contrôle plus strict de l'état de navigabilité des navires, à savoir par le retour aux visites annuelles ; 3° pour l'application sévère de la réglementation sur la sécurité aux navires battant pavillon de complaisance. Enfin, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de l'application du VII^e Plan pour faire en sorte que notre pays dispose d'une flotte de commerce correspondant à tous ses besoins.

Energie nucléaire (politique du personnel du C. E. A. à Saclay).

28510. — 29 avril 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les pratiques du C. E. A. en matière d'emplois sur le site de Saclay. Depuis un certain nombre d'années on assiste à une sorte de trafic de main-d'œuvre. Ainsi le C. E. A. loue à des entreprises extérieures des salariés pour travailler au C. E. N. de Saclay. Près de 3000 travailleurs se trouvent donc en situation d'instabilité et d'insécurité, car ils sont sous la menace permanente de la mise à disposition de l'entreprise par le C. E. A. Et pour un grand nombre de travailleurs, la mise à disposition signifie en général licenciement. Cette politique aberrante s'applique aussi à des travailleurs de toutes qualifications y compris les plus élevés qui exercent depuis de nombreuses années à Saclay. De plus, il apparaît que, suite aux décisions de démantèlement prises à l'encontre du C. E. A. l'été dernier par le Gouvernement, ces pratiques se généralisent dangereusement dans tous les secteurs. Dans ces conditions, on peut se poser la question de savoir si ces pratiques qui aboutissent en fait à la réduction progressive du potentiel humain qualifié du C. E. A. et de ses filiales avec la réduction des crédits de recherche et l'introduction des multinationales dans le cycle du nucléaire, ne fait pas partie du plan de démantèlement engagé en fait depuis 1969 avec l'abandon de la filière française. Il lui demande donc, pour préserver l'avenir du C. E. A. et les intérêts des personnels concernés, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration au C. E. A. de l'ensemble des personnels avec la garantie de la qualification et du traitement.

Laboratoires (difficultés de fonctionnement du laboratoire de l'école nationale des techniques industrielles des mines de Douai (Nord)).

28511. — 29 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par le fonctionnement du laboratoire de l'école nationale des techniques industrielles des mines de Douai (Nord). Les frais de fonctionnement sont supportés par les conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais pour le petit matériel et produits de laboratoire, le transport S.N.C.F. de jauges Owen, l'intérieur des deux départements et du fonctionnement d'une voiture utilisée pour la collecte de flacons S.F. et l'entretien du réseau à l'intérieur des deux départements. Le nombre total d'analyses effectuées dans ce laboratoire est passé de 324 en 1971 à 628 au 1^{er} septembre 1975, alors que l'effectif n'a augmenté que d'un demi-poste. Compte tenu de l'augmentation générale des prix de ces dernières années et du nombre d'analyses, de la nécessité de renforcer les effectifs, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir un crédit supplémentaire pour le fonctionnement normal de ce laboratoire et permettant ainsi de faire face aux nombreuses demandes d'analyse qui permettent de prendre des mesures pour l'amélioration de l'environnement de la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Assurance-vieillesse (cumul intégral d'une pension de réversion et d'une pension personnelle).

28512. — 29 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la portée trop limitée de la loi du 3 janvier 1975, prévoyant le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle. Il lui cite l'exemple de Mme G. M... qui a bénéficié, en 1975, d'une pension de 8 060 francs, correspondant à un salaire annuel moyen de 16 120 francs. Sa pension étant très largement supérieure au minimum vieillesse, elle ne peut bénéficier du cumul de sa pension personnelle avec la pension de réversion. La loi du 3 janvier 1975 a été considérée comme une étape vers le cumul intégral. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire de fixer un calendrier permettant d'atteindre le cumul intégral de la pension personnelle et la pension de réversion.

Déportés et internés (bonification de cinq ans pour tous les régimes de retraites et préretraites et droit à la retraite sans condition d'âge).

28513. — 29 avril 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** que la question d'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés est très préoccupante. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie postconcentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais, depuis plusieurs années, les associations d'anciens combattants ont alerté les pouvoirs publics sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent, leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. L'aspect financier est négligeable. Quelques milliers seulement d'anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées et pour quelques années seulement (jusqu'à l'âge de soixante ans). S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, aucune autre considération que celle d'une compréhension humaine ne devrait être retenue. Ne s'agit-il pas de créer, pour quelques milliers de survivants, des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie ? Alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France. Il lui demande s'il n'entend pas prendre pour les survivants de la déportation et de l'internement les mesures suivantes : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites ; le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation, la détention.

Entreprises (réforme du système de cotisations patronales pour les personnels à mi-temps).

28514. — 29 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que les difficultés rencontrées par les activités de main-d'œuvre résident, pour une large part, dans la lourdeur des charges sociales qui leur sont imposées. Il lui demande si, dans le cadre

des mesures envisagées pour l'allégement de celles-ci, il ne pourrait être prévu dans un premier temps la réforme des cotisations patronales lorsque ces dernières s'appliquent à des personnels travaillant à mi-temps.

Industrie textile (situation des entreprises du Nord).

28515. — 29 avril 1976. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans les entreprises du Nord de l'habillement. Ces usines emploient en majorité des femmes. Cette main-d'œuvre féminine doit faire face à des conditions de travail inacceptables, des cadences infernales et un climat de travail intolérable pour dans sa majorité être payée au S. M. I. C. M. Roger demande à **M. le ministre du travail** la prise en considération des revendications des ouvrières de ces usines et notamment de celles de l'usine d'habillement Cidel à Raches (Nord) : augmentation des salaires, treizième mois pour tous, ralentissement des cadences, arrêt des brimades et vexations, prime de transport.

Transports scolaires (gratuité pour les élèves des zones urbaines).

28516. — 29 avril 1976. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de transport éprouvés par les élèves domiciliés en zone urbaine. En effet, certains élèves se voient refuser le transport gratuit pour se rendre dans des lycées ou des C. E. T. qui se trouvent hors de leur lieu d'habitation. Ils sont donc sujets à d'importants frais de transport en autocar. Il lui demande des précisions à ce sujet et si des mesures sont envisagées pour faire face à cette situation.

Instituteurs et institutrices (augmentation des effectifs du corps des instituteurs remplaçants).

28517. — 29 avril 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que du fait de l'insuffisance du corps des instituteurs remplaçants un certain nombre de classes se retrouvent sans instituteurs et ce pendant des périodes assez longues. Cette situation qui porte le plus grand préjudice à la scolarisation des enfants, apparaît d'autant plus scandaleuse qu'un certain nombre d'instituteurs supplémentaires se retrouvent au chômage et, par ailleurs, que de très nombreux bacheliers sont sur le marché du travail sans emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs du corps des instituteurs remplaçants, afin que les enseignants manquants puissent être immédiatement remplacés.

Enseignement agricole (précisions du budget du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'enseignement agricole public).

28519. — 29 avril 1976. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent à l'enseignement agricole public. La carte scolaire annoncée doit être mise au point en 1980. Les critères qui président à son élaboration conduisent à évaluer l'ensemble de la population à scolariser dans l'enseignement agricole à 125 000 élèves environ pour 1980. Les effectifs globaux dans l'enseignement technique public et privé s'élevaient à la rentrée de 1974 à 115 000 élèves environ. La carte scolaire aboutira à confier à l'enseignement public la charge d'accueillir d'ici à 1980 les 10 000 élèves supplémentaires prévus, c'est-à-dire 55 000 élèves au lieu de 45 000 à la rentrée 1974. Il est indispensable, compte tenu de ces chiffres, de s'interroger sur la possibilité du secteur public de recevoir en 1980 ces 10 000 élèves supplémentaires, compte tenu des moyens en équipement et en personnel dont il dispose actuellement. Les prévisions du VI^e Plan en matière d'équipement de l'enseignement technique public n'ont été réalisées qu'à 7 p. 100 environ en francs constants. Le nombre de créations d'emploi dans cet enseignement est passé de 100 en 1971 à 0 en 1975. Sans doute un effort a-t-il été fait en 1976 pour la reprise des créations d'emplois. Lors de la rentrée scolaire de 1975 l'absence de recrutement pendant plusieurs années s'était traduite par la non-ouverture de classes terminales de filières commencées les années précédentes et également par la nécessité de fermer des classes d'enseignement général pour être en mesure de maintenir les classes techniques. Le budget pour 1976 comporte la création de 137 emplois nouveaux dont la moitié environ constituée par des postes d'enseignants. Il importe que cette reprise des créations de postes s'accélère pour permettre d'atteindre les buts fixés pour 1980. Il lui expose que des organisations syndicales ont appelé son attention sur ces problèmes en lui faisant valoir que selon les informations dont elles disposent le projet de budget pour 1977 ne comporterait aucun moyen nouveau mis à la disposition des établissements d'enseignement agricole public. Il semble aussi que les mesures de titularisation du personnel qui avaient été annoncées sont actuellement stoppées. Il lui demande de bien

vouloir lui dire dans quelle direction il oriente les travaux préparatoires du budget de son département ministériel en ce qui concerne l'enseignement agricole public. Il souhaiterait savoir si les prévisions actuellement faites permettront d'atteindre les objectifs qu'il vient de lui rappeler.

Fonctionnaires (recul de la limite d'âge).

28521. — 29 avril 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un recul d'un an de la limite d'âge a été prévu, par l'article 4, 2^e alinéa, de la loi du 18 août 1936, pour les fonctionnaires pères, à l'âge de cinquante ans, de trois enfants vivants ou morts pour la France. Il lui demande s'il n'estime pas équitable l'application, pour cette mesure, de dispositions identiques à celles en vigueur pour la majoration des retraites de 10 p. 100, c'est-à-dire donner la possibilité aux fonctionnaires ayant eu trois enfants vivants ou les ayant élevés pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire de bénéficier de ce recul de la limite d'âge. Il lui fait observer que cette adaptation des textes entrerait dans la ligne de la politique préconisée par le Gouvernement en faveur des familles et notamment de celles ayant élevé trois enfants.

Copropriété (légalité de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture pour les syndicats de copropriété).

28522. — 29 avril 1976. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce impose l'obligation, pour exercer ces activités, d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux. Cette carte comporte une des mentions suivantes : transaction sur immeubles ou fonds de commerce ou gestion immobilière. Les infractions sont assorties de sanctions pénales. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, la carte professionnelle ne peut être exigée que si les intéressés se livrent aux activités visées d'une manière habituelle. Il lui expose à ce propos que les services d'une préfecture entendent rendre cette carte obligatoire pour les fonctions de syndic de copropriété que désire exercer une personne pour cette seule copropriété et sans aucune idée d'en faire sa profession. Il lui demande si cette interprétation des textes est exacte, laquelle paraît être en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} rappelées ci-dessus qui précisent que l'activité obligeant à la détention de cette carte professionnelle doit être habituelle.

D. O. M. (modalités de versement des prestations familiales aux travailleurs de la Martinique privés d'emploi).

28523. — 29 avril 1976. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurte l'application dans les D. O. M. et particulièrement à la Martinique, du décret n° 75-586 du 4 juillet 1975 tendant à maintenir aux travailleurs, involontairement privés d'emploi, le bénéfice des prestations familiales. Une première difficulté réside dans la définition précise de la notion de « perte involontaire d'emploi ». Il semble, par exemple, que les salariés subissant une réduction momentanée de nombre d'heures et astreints à un chômage limité dans le temps, se verraient exclus du bénéfice de ce décret. Tel serait le cas de tous les salariés agricoles dont l'activité est généralement saisonnière. Il en serait de même des femmes de service dans les cantines scolaires qui sont privées d'emploi pendant les congés scolaires. Enfin, seraient également exclus les ouvriers du bâtiment licenciés en fin de chantier et réembauchés ultérieurement par le même employeur à l'ouverture d'un nouveau chantier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi qu'en serait sans doute d'accord la caisse d'allocations familiales de la Martinique, de déterminer pour chaque allocataire, en début d'année, la moyenne mensuelle garantie en fonction du nombre de journées d'activité de l'année précédente, de telle sorte qu'une réduction d'activité imprévisible ne puisse réduire le nombre d'allocations journalières en dessous de cette moyenne garantie. Cette solution représente une simplification administrative et aboutirait au maintien des prestations familiales aux travailleurs subissant une réduction d'horaire momentanée, ce qui est bien l'objectif du décret. Elle n'aurait pas de grande incidence financière puisque 82 p. 100 des allocataires travaillent régulièrement plus de quinze jours par mois.

D. O. M. (modalités de versement des prestations familiales aux travailleurs de la Martinique privés d'emploi).

28524. — 29 avril 1976. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés auxquelles se heurte l'application dans les D. O. M.

et particulièrement à la Martinique, du décret 75-586 du 4 juillet 1975 tendant à maintenir aux travailleurs, involontairement privés d'emploi, le bénéfice des prestations familiales. Une première difficulté réside dans la définition précise de la notion de « perte involontaire d'emploi ». Il semble, par exemple, que les salariés subissant une réduction momentanée de nombre d'heures et astreints à un chômage limité dans le temps, se verraient exclus du bénéfice de ce décret. Tel serait le cas de tous les salariés agricoles dont l'activité est généralement saisonnière. Il en serait de même des femmes de service dans les cantines scolaires qui sont privées d'emploi pendant les congés scolaires. Enfin, seraient également exclus les ouvriers du bâtiment licenciés en fin de chantier et réembauchés ultérieurement par le même employeur à l'ouverture d'un nouveau chantier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi qu'en serait sans doute d'accord la caisse d'allocations familiales de la Martinique, de déterminer pour chaque allocataire, en début d'année, la moyenne mensuelle garantie en fonction du nombre de journées d'activité de l'année précédente, de telle sorte qu'une réduction d'activité imprévisible ne puisse réduire le nombre d'allocations journalières en dessous de cette moyenne garantie. Cette solution représente une simplification administrative et aboutirait au maintien des prestations familiales aux travailleurs subissant une réduction d'horaire momentanée, ce qui est bien l'objectif du décret. Elle n'aurait pas de grande incidence financière puisque 82 p. 100 des allocataires travaillent régulièrement plus de quinze jours par mois.

Handicapés (non-récupération des dépenses d'aide sociale sur leurs ressources ou celles de leur famille).

28525. — 29 avril 1976. — **M. Bolo** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit en son article 48 les dispositions relatives à la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements d'aide par le travail ainsi que dans les foyers, à titre principal, par l'intéressé lui-même, sans toutefois que la participation qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et pour le surplus éventuel par l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, à l'égard de l'intéressé. Ces dispositions ne devant intervenir qu'en 1977, et notamment celles concernant la garantie de ressources assurée aux adultes handicapés fréquentant un centre d'aide par le travail, ainsi que celles relatives à la suppression de l'obligation alimentaire, n'y aurait-il pas lieu de prévoir les recommandations ou mesures transitoires à caractère libéral correspondant à l'esprit de la loi, afin que les personnes adultes handicapées fréquentant un centre d'aide par le travail et placées en foyer ne soient pas encore gravement pénalisées par une récupération par l'aide sociale de l'allocation logement pouvant leur être accordée ; par une récupération de l'aide sociale sur leur faible rémunération tirée du produit du travail des intéressés, qui ne peut leur permettre d'obtenir le bénéfice de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, afin que leurs familles, souvent de condition modeste soient, autant que faire se peut, exonérées d'une participation financière pour l'hébergement et l'entretien de leur enfant adulte handicapé.

Fiscalité immobilière (modalités d'imposition des plus-values résultant de travaux effectués par une société anonyme sur des locaux loués).

28527. — 29 avril 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à monsieur Liot, publiée au *Journal officiel* (Débats de Sénat) du 31 mai 1974, page 387, n° 13482, il indique dans quelles conditions doit être déterminée et imposée la valeur des améliorations apportées par une société anonyme qui a pris à bail divers locaux appartenant à l'un de ses administrateurs dans le cas où il a été prévu que toutes les améliorations devront revenir gratuitement au bailleur en fin de bail. Il semble que cette solution soit identique lorsqu'il s'agit de constructions édifiées sur sol d'autrui. Par contre, on peut s'interroger sur le fait de savoir si la même position serait prise dans l'hypothèse où le bail prévoit, qu'à son terme, le bailleur indemniserait le locataire à hauteur des frais engagés par lui (en fait, le prix de revient des constructions non révisé). Enfin, si le bailleur est le président directeur général de la société, s'agit-il là d'un acte de gestion anormal rendant applicable le régime de taxation indiqué dans la réponse à monsieur Liot : il paraît, en effet, particulièrement sévère de considérer que la plus-value éventuellement acquise par les constructions soit considérée comme un avantage supplémentaire pour le bailleur lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité fixée en fonction des impenses.

Officiers et sous-officiers (sanctions prises à l'encontre d'un sous-officier du 33^e R.I.M. stationné à Fort-de-France).

28528. — 29 avril 1976. — Après les sanctions ayant récemment frappé un sous-officier du 33^e régiment d'infanterie de marine stationné à Fort-de-France (Le Monde du 22 avril 1976), à la suite d'une lettre parue dans Le Monde du 27 mars 1976, M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1^o la nature exacte des faits considérés comme une « lourde faute », faits pour lesquels ce sous-officier a été frappé de quinze jours d'arrêt de rigueur ; 2^o s'il est exact que ce sous-officier doit être prochainement muté par sanction disciplinaire ; 3^o si le Gouvernement persiste à vouloir interdire dans les faits toute liberté d'expression au sein des armées, au moyen d'un régime exorbitant du droit commun dont l'interprétation donne lieu au plus grand arbitraire.

Inspecteur de l'information et de l'orientation (reclassement indiciaire).

28529. — 29 avril 1976. — M. Delhedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et lui demande, en égard à l'importance croissante des tâches d'animation, de coordination et de contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation qui leur sont confiées, les mesures qu'il compte prendre quant à la révision de la carrière de ces fonctionnaires.

Invalides de guerre (droit d'appel et remboursement des frais de transport automobile lors des demandes de révision du taux d'invalidité).

28530. — 29 avril 1976. — M. Joanne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les anciens combattants, mutilés des membres inférieurs et qui ne peuvent se déplacer qu'en voiture, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1^o que les intéressés puissent, lors des demandes de révision du taux d'invalidité qui leur a été attribué, avoir connaissance du rapport de l'expert afin de contester éventuellement les indications contenues dans ce document ; 2^o qu'ils puissent lors de leurs déplacements au siège de la direction départementale des anciens combattants, à propos d'une demande de révision de leur taux d'invalidité, obtenir le remboursement de leurs frais de transport en voiture automobile, étant observé que non seulement ce genre de voyage est infiniment moins pénible pour eux que par la S.N.C.F. mais aussi que le prix de l'essence employée est inférieure au prix du billet par chemin de fer, ou si une telle solution ne pouvait être retenue que ces mutilés soient examinés par le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale le plus proche de leur domicile.

Etablissements universitaires (conditions de la partition de l'université de Clermont-Ferrand).

28531. — 29 avril 1976. — M. Vacant interroge Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions dans lesquelles a été décidée (décret n^o 76-242 du 16 mars 1976) la partition de l'université de Clermont-Ferrand. Il attire son attention sur le fait que cette décision a été prise, en opposition avec tous les avis fournis par les instances légales élues : conseil de l'université de Clermont-Ferrand ; conférence des présidents d'universités (rejet à l'unanimité et une abstention) ; conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, aucun compte n'a été tenu, dans le tracé des frontières entre les deux universités, des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération, c'est-à-dire les critères pédagogiques et scientifiques ; appuyées sur ces seuls éléments, les U. E. R. de sciences économiques et de lettres et sciences humaines avaient manifesté clairement leur volonté de rester, en tout état de cause, unies dans la même université. Le décret s'est empressé de les séparer. Dans ces conditions, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités des éclaircissements.

Viticulture (allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur pour les jeunes agriculteurs).

28535. — 29 avril 1976. — M. Braillon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que huit cents jeunes viticulteurs de Saône-et-Loire ne peuvent bénéficier de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur alors que dix-huit mille personnes de ce même département y ont droit (sur lesquelles d'ailleurs moins de seize mille utilisent cette possibilité) bien qu'elles ne soient, pour la plupart, ni viticulteurs, ni même exploitants et, de ce fait, ne sont pas soumises, comme les intéressés, aux prestations d'alcool vinique. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle devrait être modifiée à son initiative afin que les jeunes viticulteurs puissent eux aussi faire distiller en franchise de droits 10 litres d'alcool pur.

Exploitants agricoles (bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs pour les viticulteurs s'installant en vigneronnage ou métagage).

28536. — 29 avril 1976. — M. Braillon expose à M. le ministre de l'agriculture que la dotation d'installation des jeunes agriculteurs n'apporte pratiquement aucune aide aux jeunes viticulteurs s'installant en vigneronnage ou en métagage car, pour qu'il y ait assujettissement à la T. V. A., il faut nécessairement l'accord des deux exploitants, le propriétaire et le vigneron, ce qui, dans de nombreux cas, est loin d'être réalisé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes en vigueur afin que : 1^o une dérogation soit accordée aux jeunes qui s'installent comme métayers ou vigneron afin qu'ils bénéficient de dotation d'installation sans obligation de s'assujettir à la T. V. A. ; 2^o un groupe de travail réunissant les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession recherche une solution définitive qui permettrait en matière fiscale aux métayers de n'être pas soumis au bon vouloir de leur propriétaire.

Viticulture (garantie de revenu des viticulteurs par les accords interprofessionnels).

28537. — 29 avril 1976. — M. Braillon expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 10 juillet 1974 a prévu le renforcement et l'extension d'accords interprofessionnels. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que : 1^o les accords qui résulteront des conversations engagées règlent le problème des garanties de revenu des viticulteurs car les prix qui seront fixés ne pourront être efficaces qu'en fonction du marché intérieur et extérieur ; 2^o que toutes dispositions soient prises pour le stockage puisque l'Etat n'interviendra pas dans ces accords.

Transports en commun (exonération de la taxe sur le gas-oil utilisé par les autobus et autocars).

28539. — 30 avril 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxation du gas-oil utilisé par les autobus et autocars. Celle-ci grève le coût du transport dont les tarifs sont parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas décider l'exonération, des taxes pesant sur le gas-oil et répercuter intégralement cette réduction sur le prix des billets de transport.

Transports en commun (exonération de la taxe sur le gas-oil utilisé par les autobus et autocars).

28540. — 30 avril 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la taxation du gas-oil utilisé par les autobus et autocars. Celle-ci grève le coût du transport dont les tarifs sont parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas décider l'exonération des taxes pesant sur le gas-oil et répercuter intégralement cette réduction sur le prix des billets de transport.

Environnement (organisations reconnues d'utilité publique habilitées à jouer le rôle de partie civile dans les litiges relatifs à la protection et l'amélioration du cadre de vie).

28541. — 30 avril 1976. — Lors du débat sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 34 tendant à réduire le nombre d'associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme. L'amendement n^o 390 transformant le troisième alinéa de l'article L. 160-1 stipule désormais que : « ... seules les organisations reconnues d'utilité publique à la date des faits, se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer... ». M. Jans demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui communiquer le nombre d'organisations reconnues d'utilité publique existant en France actuellement et, parmi elles, la liste nominative de celles ayant vocation, par leurs statuts, d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

Crimes et délits

(indemnisation ou règlement des frais d'hospitalisation des victimes).

28542. — 30 avril 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème qu'il avait déjà soumis à M. le ministre de la santé, par la question écrite n^o 9350 du 9 mars 1974, qui n'a jamais reçu de réponse. Il s'agit, en l'occurrence, de l'indemnisation

ou du règlement des frais d'hospitalisation pour les victimes de crimes ou délits. Par exemple : une personne s'opposant courageusement à l'attaque d'une banque est grièvement blessée et se trouve ainsi dans l'incapacité de reprendre tout emploi ; elle ne recevra pas toute l'aide que son attitude courageuse mériterait pourtant ; un chauffeur de taxi est agressé par un client qui le blesse grièvement de deux coups de fusils de chasse et doit être hospitalisé pendant plus de six mois. N'étant couvert que pour le risque « maladie », doit-il, lui ou sa famille, supporter en totalité ou participer aux frais de son hospitalisation pour une agression dont il a été la victime. Alors qu'un fonds de garantie existe maintenant pour les accidents de la route et les accidents de chasse, rien n'est encore prévu pour les victimes de crimes et délits dont le nombre s'accroît pourtant regrettablement dans notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvent les victimes de crimes et délits.

*Assurance vieillesse
(durée de cotisations des salariés hommes et femmes).*

28545. — 30 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par tous les représentants des organisations de salariés du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse le 17 mars 1976, rejetant la durée de cotisation de quarante-deux ans, et se prononçant pour une durée de cotisation de trente-sept années et demie pour les hommes et trente ans pour les femmes. Cette disposition de la loi du 30 décembre 1975 contredit, en effet, les propos tenus et répétés par les membres du Gouvernement sur la revalorisation du travail manuel. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter modification de la loi du 30 décembre 1975 et de revenir à une durée de cotisation de trente-sept ans et demi pour les hommes et pour les femmes de la fixer à trente ans.

Conflits du travail (atteintes aux droits syndicaux et au droit de grève aux Etablissements Legrand de Limoges [Haute-Vienne]).

28547. — 30 avril 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les poursuites engagées contre les délégués du personnel des Etablissements Legrand de Limoges, à la suite des mouvements de grève qui se sont produits depuis la première quinzaine de mars dans cette entreprise. Elle lui demande si de telles poursuites ne constituent pas une atteinte aux droits syndicaux et au droit de grève inscrit dans la Constitution. Elle lui demande en outre d'intervenir pour que les négociations se rouvrent sur la base des revendications déposées par l'ensemble des syndicats de l'entreprise (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. G. C.).

Crimes et délits (enquête sur le décès de deux jeunes gens sur une route de Fréjus [Var] le 5 juillet 1964).

28548. — 30 avril 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'affaire Saint-Aubin, le décès de deux jeunes gens sur une route près de Fréjus le 5 juillet 1964 dans des conditions restées mystérieuses. Bien des pièces de ce dossier sont troublantes. Il connaît les efforts déployés par les parents d'une des victimes pour que la lumière soit faite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'une enquête soit faite afin d'établir cette vérité et découvrir les responsables.

Départements et territoires d'outre-mer (situation du personnel par suite de la nationalisation de l'énergie électrique aux Antilles).

28550. — 30 avril 1976. — **M. Ibéné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'au cours des débats concernant la nationalisation de l'énergie électrique aux Antilles, des assurances lui avaient été données que le sort du personnel en place avant la loi serait envisagé par la direction de l'E. D. F. avec un esprit très large. Qu'il lui revient que des difficultés considérables sont faites à ce personnel surtout en ce qui concerne son intégration dans le service. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour que les promesses solennellement faites aux travailleurs soient respectées et que les droits acquis soient sauvegardés.

Education surveillée (revendication des personnels).

28552. — 30 avril 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les besoins des services de l'éducation surveillée et les revendications de ses personnels qui réclament à la fois une amélioration de leur pouvoir d'achat et des statuts décentes, des créations d'emploi corres-

pondant aux besoins immédiats des services de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à ces revendications légitimes.

Bourses et allocations d'études (prorogation des délais de dépôt des demandes de bourses d'enseignement supérieur pour les enfants des ressortissants de la C. E. E.).

28553. — 30 avril 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la circulaire n° 75098 et 76-U-045 du 3 mars 1976 qui accorde, pour la première fois, dès l'année 1976-1977, les bourses d'étude d'enseignement supérieur aux enfants des ressortissants de la Communauté économique européenne qui résident en France et sont ou ont été employés sur le territoire français. En effet, ladite circulaire du 3 mars 1976 a fixé que les dossiers de demande de bourse doivent être déposés au plus tard le 30 avril 1976. Ce délai, pratiquement trop court, risque d'écarter bon nombre d'étudiants de ce droit nouveau. Il lui demande, par conséquent, s'il ne pense pas devoir reporter la date de dépôt des demandes au 30 juin et prendre les dispositions nécessaires à la plus large information écrite et parlée à l'intention des intéressés.

H. L. M. (utilisation des terrains libres de la S. N. C. F. aux fins de construction de logements, équipements sociaux et espaces verts).

28554. — 30 avril 1976. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le conseil d'administration de la S. N. C. F. vient d'établir la liste des terrains propriété de l'Etat dont elle a la jouissance. Elle déclare pouvoir libérer à Paris 81,50 hectares. D'autre part, 18,50 hectares d'emprise peuvent être couverts. C'est ainsi qu'une centaine d'hectares sur les 510 dont elle a la disposition à Paris peuvent être utilisés, d'après la S. N. C. F., sans que pour autant cette amputation gêne son activité. Or, le manque de logements sociaux est flagrant dans la capitale et réclame des solutions d'urgence. Il en est de même pour les équipements sociaux collectifs et pour les espaces verts. La raison souvent invoquée en est la difficulté à trouver, à Paris, des terrains libres. Dès lors que la S. N. C. F. n'y fait aucun obstacle, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, le plus rapidement possible, ces cent hectares soient remis à la ville de Paris, aux fins de construction de logements H. L. M. et de réalisation d'équipements sociaux et d'espaces verts.

Vétérinaires (renforcement des directions départementales des services vétérinaires par la création d'un corps d'auxiliaires).

28557. — 30 avril 1976. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'adoption de la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a fait apparaître la nécessité de renforcer les directions départementales des services vétérinaires, par la mise en place d'un corps d'auxiliaires, vétérinaires et zootekiciens habilités à exercer sous le contrôle des docteurs vétérinaires une partie des attributions réservées par la loi à ces derniers. Il lui demande en conséquence sous quelle forme il envisage de donner suite à l'engagement pris sur ce point par le Gouvernement lors de l'examen de la loi précitée, et notamment si des créations d'emplois seront prévues à cet effet dans son projet de budget pour 1977.

*Officiers et sous-officiers
(mesures en faveur des retraités et de leur ayants droit).*

28558. — 30 avril 1976. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de la défense** que, si la réforme de la condition militaire intervenue fin 1975 représente un effort important dont les intéressés sont conscients, elle n'a pas eu pour effet l'obtention d'avantages nouveaux mais la réalisation de redressements qui auraient dû être opérés depuis plusieurs années. Il reste que les dispositions prises devraient s'accompagner d'une réforme en profondeur de la condition des retraités militaires et, plus particulièrement parmi ceux-ci, des sous-officiers. Malgré les réajustements pratiqués, certains n'ont pas retrouvé la place qu'ils avaient dans la fonction publique. C'est ainsi que les sous-officiers classés à l'échelle 2 qui recouvraient en 1948 la totalité de la plage indiciaire de la catégorie C seront, après la réforme, à 10 points bruts en-dessous du plafond de cette catégorie. Les sous-officiers classés à l'échelle 3 qui pénétraient en 1948 de 30 points bruts, sur la plage indiciaire de la catégorie B, ne pénétreront sur cette plage que de 6 points alors qu'ils auraient dû dépasser les 30 points originaux. A la lumière de ces exemples, il lui demande que des mesures spécifiques soient prises au bénéfice des retraités militaires et de leurs ayants droit. Parmi les suggestions présentées à cet égard, il lui cite : la revalorisation des retraites, notamment pour les sous-officiers ;

la sécurité de l'emploi pour ceux des retraités qui ont été conduits à exercer une nouvelle activité; le problème des veuves titulaires d'une allocation annuelle; une application plus juste du principe de la non-rétroactivité des lois, plus spécialement en ce qui concerne les majorations pour enfants des retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Décorations et médailles (assouplissements des conditions d'octroi de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre).

28559. — 30 avril 1976. — M. Chambon expose à M. le ministre de la défense que les dispositions de la réglementation spéciale concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre (art. R. 39 à 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) limitent l'attribution de récompenses aux seuls titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre officiellement homologuées et inscrites sur les pièces matriculaires. Cette réglementation s'oppose ainsi à l'attribution de la médaille militaire à un mutilé pensionné à 100 p. 100 prisonnier de guerre rapatrié comme malade. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de grands invalides pensionnés à 100 p. 100 pour blessures au travail (P. G.) et maladies, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation.

Pensions alimentaires (redevables travaillant à l'étranger).

28560. — 30 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes dispositions prévoyant le recouvrement public des pensions alimentaires ne semblent pas concerner les débiteurs travaillant à l'étranger, surtout lorsqu'ils ne sont pas rtribués par un organisme français, comme par exemple la coopération. Le problème posé dans ce cas est double car il consiste à retrouver le débiteur et à lui faire verser ensuite la pension alimentaire due. Les dispositions à appliquer diffèrent selon que le débiteur travaillant à l'étranger reçoit son salaire soit par un organisme situé en France, soit directement de son employeur étranger. Peut également se poser le cas du débiteur qui perçoit la totalité de son salaire d'un organisme financier du pays où il se trouve et de celui qui, pour des commodités de rapatriement de capitaux, fait virer une partie de ses émoluments à un organisme bancaire en France. La situation peut aussi être différente selon que le débiteur n'a qu'un contrat de travail provisoire et pense revenir en France ou qu'il pense se fixer définitivement à l'étranger. Les recherches par l'intermédiaire de la sécurité sociale s'avèrent, de leur côté, impossibles, en ce qui concerne le débiteur ayant opté pour le régime de protection sociale du pays étranger de résidence. Enfin, les accords internationaux sont extrêmement vagues et ne semblent pas répondre aux nombreuses questions qui se posent dans le domaine évoqué. Il lui demande que des études soient entreprises afin de dégager la solution qui s'impose afin que soient protégés au maximum les bénéficiaires de pensions alimentaires dont les redevables sont à l'étranger, à une époque où les travailleurs sont de plus en plus mobiles et où des facilités accrues de circulation leur permettent de changer facilement de pays, voire même de continent.

Entreprises (protection contre la concurrence étrangère résultant des fluctuations monétaires et communautaires).

28561. — 30 avril 1976. — M. Debré expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises dans divers domaines de l'activité industrielle sont gravement touchées et risquent de l'être davantage encore dans les mois qui viennent par une concurrence en provenance d'Italie et faussée par le désordre monétaire, les aides gouvernementales, directes ou indirectes, l'inefficacité de la Commission européenne, et la désobéissance systématique aux règles communautaires. Il lui demande quelles mesures précises il entend édicter ou proposer au Parlement pour arrêter d'une manière efficace cette concurrence désastreuse pour notre avenir industriel et pour l'emploi.

Santé scolaire (relèvement des subventions de l'Etat aux communes organisant les centres médico-scolaires).

28562. — 30 avril 1976. — M. Gabriel rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 107 du 20 juin 1968 (non parue au Journal officiel) a rappelé aux préfets et aux médecins inspecteurs départementaux que contrairement à ce que pouvait laisser croire la réforme financière réalisée par l'article 61 de la loi n° 63-156 de finances pour 1963 du 24 février 1963, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 relatives aux centres médico-scolaires, sont toujours en vigueur. Il s'ensuit qu'une commune tenue d'organiser un centre

médico-scolaire dont le secteur déborde largement les limites de cette commune, supporte seule les frais de fonctionnement de ce centre et notamment « les charges de personnel de service, de chauffage, d'éclairage, d'eau, de gaz, d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel, de réparations, de téléphone, etc. ». La circulaire susdite prévoyait cependant que la commune organisant un centre médico-scolaire pouvait recevoir de l'Etat une subvention de fonctionnement calculée au prorata du nombre d'élèves examinés, la base de calcul étant fixée à 0,15 F par élève (Bulletin officiel de l'Education nationale du 28 février 1960). Outre qu'il est anormal qu'une commune supporte seule de gros frais de fonctionnement pour les élèves des autres communes du secteur recouvert par le centre médico-scolaire, il semble que l'Etat ait oublié d'actualiser le taux de sa subvention resté inchangé depuis plus de vingt-six ans. M. Gabriel demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte proposer un relèvement substantiel de la subvention de l'Etat en la matière en tenant compte de l'indice des prix en 1976 comparé à celui de 1950.

Enseignants (validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960).

28563. — 30 avril 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 18595 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 2 août 1975 (p. 5518), il disait qu'« une étude est actuellement menée au ministère de l'éducation sur la possibilité de reviser le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 afin de permettre la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960 ». Près de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude à laquelle se référerait la réponse précitée.

S. N. C. F. (prolongation jusqu'à seize ans du bénéfice des réductions de tarif « promenades d'enfants »).

28564. — 30 avril 1976. — M. Goulet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la S. N. C. F. accorde une réduction de tarif aux groupes d'usagers n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Cette tarification spéciale, placée sous l'appellation de « promenades d'enfants », n'a certes pas un lien direct avec les conditions de scolarité mais il est indéniable qu'elle s'applique très souvent au bénéfice de groupes d'enfants scolarisés pour des voyages organisés par les établissements fréquentés par les élèves. Il lui demande s'il n'estime pas que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans devrait avoir une suite logique dans la détermination des barèmes de réduction appliqués aux enfants et adolescents voyageant en groupe et s'il n'envisage pas dans cette optique de prolonger jusqu'à cet âge de seize ans le tarif particulier des « voyages d'enfants ».

Assurance maladie (assiette de calcul des cotisations des commerçants et artisans retraités sur la seule portion de revenus excédant le plafond d'exonération).

28565. — 30 avril 1976. — M. Lepereq rappelle à M. le ministre du travail que les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret bénéficient de l'exonération des cotisations de l'assurance maladie et d'invalidité. Pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 31 décembre 1976, le plafond de ressources a été fixé à 13 500 francs pour une personne seule et 15 500 francs pour un ménage. Les cotisations dues par les retraités dont les ressources dépassent, même très légèrement, ces plafonds ne sont pas toutefois calculées sur la tranche de revenus excédant le plafond mais sur le montant total des revenus. Ce mode de calcul aboutit à des cotisations d'un montant particulièrement élevé qui correspond à environ 30 p. 100 de la part qui excède le plafond. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un non-salarié retraité qui doit acquitter une cotisation annuelle de plus de 2 000 francs alors que la part de ses revenus excédant le plafond s'élève seulement à 6 300 francs. Il lui demande s'il n'estime pas juste et équitable que soit reconsidéré le mode de calcul utilisé, qui pénalise lourdement les retraités concernés, et s'il n'envisage pas de lui substituer une détermination des cotisations prenant effet sur les seuls revenus dépassant les plafonds ouvrant droit à l'exonération.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux plein pour les assurés de la caisse nationale de retraites des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics).

28566. — 30 avril 1976. — M. Richard expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics a décidé le 24 octobre 1974 l'extension au régime complémentaire

des entrepreneurs des dispositions prises dans les régimes de base en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 en faveur des anciens prisonniers et anciens combattants. Cette décision a été soumise le 14 novembre 1974 à l'agrément du ministère du travail qui est l'organisme de tutelle de cette caisse. Actuellement aucune position ne semble avoir été prise par le ministère du travail en ce qui concerne ce problème. Il lui rappelle d'ailleurs que les questions écrites n° 22433 de M. Meunier (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 76, du 13 septembre 1975) et n° 24351 de M. Degraeve (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 110, du 26 novembre 1975) relatives à ce problème sont restées sans réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Conseils municipaux (mesures en vue de permettre à leurs membres d'exercer pleinement leurs fonctions.)

28568. — 30 avril 1976. — M. Henri Perretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que son attention a été attirée sur le cas de membres salariés de conseils municipaux empêchés d'exercer leurs fonctions dans toute leur plénitude, à cause de l'incompréhension de certains de leurs employeurs. En effet, l'article 39 du code de l'administration communale impose à l'employeur de laisser aux salariés « le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Une interprétation rigoureuse de ce texte aboutit à refuser le temps de participer à des réunions qui sans être les séances plénières ou les commissions, n'en constituent pas moins partie intégrante de la fonction de membre d'un conseil municipal, telle que représentation du conseil à des manifestations communales, réunions d'associations, etc. Par ailleurs, il apparaît que la protection du membre d'un conseil municipal en ce qui concerne son licenciement à cause de ses activités est parfaitement illusoire. D'une manière générale enfin, les dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale apparaissent comme très insuffisantes par rapport aux dispositions visant des cas similaires sinon totalement comparables et contenus dans les articles L. 412-15, L. 412-16, L. 420-19, L. 420-22, L. 420-23, L. 434-1, L. 436-1, L. 437-3 du code du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures tendant à permettre aux membres des conseils municipaux d'exercer au mieux leurs fonctions.

Construction (assouplissement du système des prêts à la construction en faveur des personnels de l'armée et de la gendarmerie).

28569. — 30 avril 1976. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation défavorable en matière de prêts à la construction faite aux personnels de l'armée et de la gendarmerie en activité de service. En effet, ces personnels en activité ne peuvent prétendre à l'accès à la propriété et aux avantages en découlant que dans les trois années précédant la retraite, soit pour la gendarmerie, à l'âge de cinquante-deux ans. Or il est trop tard à cet âge pour s'engager dans des frais beaucoup trop lourds à supporter, pour acquérir ou faire construire une habitation pour ses vieux jours. Il semblerait de la plus élémentaire justice que ce délai de trois ans soit porté à dix ou quinze ans, étant entendu que le logement de fonction attribué au personnel ne serait pas considéré comme résidence principale. Il lui demande ce qu'il compte faire, en liaison avec son collègue de l'équipement, pour remédier à cette situation totalement inadaptée et nocive.

Bois et forêts

(date des ventes réalisées par l'office national des forêts).

28570. — 30 avril 1976. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'agriculture certains inconvénients de l'organisation des ventes de bois des forêts communales et domaniales. Actuellement, dans la presque totalité des départements français, l'office national des forêts procède à ces ventes en octobre. Du fait de la reprise économique et de l'insuffisance des stocks de sciage, il est nécessaire d'envisager dans certains départements des ventes de printemps. Or cette solution aurait le mérite si elle était institutionnalisée, au moins dans les départements les plus forestiers, de permettre une meilleure régulation du marché, même s'il fallait conjointement décaler les premiers versements des acheteurs aux ventes de printemps. Il faut préciser en effet qu'une vente intervenant en juin n'apporte aucun trouble dans l'exploitation des bois résineux et pas davantage dans l'exploitation des bois feuillus compte tenu du décalage de trois mois la plupart du temps entre la vente et l'exploitation ce qui situerait cette dernière en octobre pour une vente réalisée en juin. Il lui demande ce qu'il compte faire dans le sens de la suggestion proposée.

Enseignement agricole (mesures en sa faveur).

28572. — 30 avril 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement agricole, de plus en plus précaire, compte tenu de restrictions budgétaires qui entraînent un transfert de charges toujours accru à l'encontre des familles, et des difficultés croissantes d'équipement d'entretien et de fonctionnement des structures existantes, tant au niveau de l'établissement que de l'exploitation agricole. Ne pense-t-il pas, notamment, compte tenu de l'ampleur des mouvements revendicatifs menés par les personnels syndiqués ou non syndiqués, qu'il serait urgent de prendre en compte leurs aspirations légitimes, principalement en ce qui concerne l'obtention de l'équivalence de situation avec leurs homologues de l'éducation nationale. Faute de telles mesures, il est à craindre, qu'une fois de plus, malgré les promesses gouvernementales, cette branche de l'enseignement soit une fois encore considérée comme le parent pauvre.

Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (publication des communes devant bénéficier de l'extension aux zones de montagne et défavorisées).

28573. — 30 avril 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'un des problèmes posé par l'application de la dotation à l'installation (D. J. A.). Cette mesure, particulièrement importante, puisqu'elle a redonné confiance aux jeunes agriculteurs, se heurte dans sa mise en œuvre à un obstacle : la non-publication des communes devant bénéficier de l'extension aux zones de montagne et défavorisées. Les jeunes agriculteurs de ces régions ne savent pas à quelle dotation ils peuvent prétendre, et hésitent par là même à déposer leur dossier. En conséquence, il lui demande, dans la mesure où les jeunes agriculteurs solliciteraient néanmoins le bénéfice de ces dispositions, s'ils auraient la possibilité d'obtenir la rétroactivité au 1^{er} janvier 1976 du montant de la D. J. A. accordée à ces zones défavorisées.

Exploitants agricoles (dispense de cotisations sociales pour les agriculteurs prenant en stage les élèves des collèges d'enseignement agricole).

28574. — 30 avril 1976. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs qui acceptent de recevoir comme stagiaires les élèves des collèges d'enseignement agricole public ou privé doivent acquitter des cotisations sociales, fondées sur l'évaluation des avantages en nature. Il lui précise que ces charges financières imposées aux maîtres de stage rendent de plus en plus difficile le placement de ces élèves, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la situation de ces jeunes gens soit alignée sur celle des élèves des établissements techniques dépendant du ministère de l'éducation qui sont couverts sur le plan social par une cotisation payée par l'établissement auquel ils appartiennent.

Eramens, concours et diplômés (affectation des titulaires du C. A. P. E. S. théorique aux postes dans lesquels ils doivent effectuer leur stage).

28576. — 30 avril 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les affectations des titulaires du C. A. P. E. S. théorique aux postes dans lesquels ils doivent effectuer leur année de stage semblent décidées sans référence aux études universitaires poursuivies par ailleurs par les futurs professeurs même s'ils ont pris la précaution d'en avertir les services compétents. Ainsi un étudiant de la région parisienne, ayant obtenu le C. A. P. E. S. théorique (mention Bien), classé dans les dix premiers du concours de sa spécialité, a été nommé récemment stagiaire dans un établissement d'une ville située à 900 km de Paris, ville dont l'université ne possède pas le troisième cycle nécessaire à la poursuite de ses études d'agrégation. Il lui demande de bien vouloir prescrire à ses services de tenir, lors des affectations de stagiaires, le plus grand compte des études poursuivies par les futurs professeurs, à charge pour ces derniers de les signaler au ministère par une déclaration jointe au dossier de C. A. P. E. S.

Equipement sportif et socio-éducatif (subvention au projet de construction d'un gymnase non homologué au C. E. S. La Rocca d'Aubenas [Ardèche]).

28578. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par la construction d'un gymnase au C. E. S. dit La Rocca, à Aubenas. Le choix de projet de construction doit se faire entre un gymnase de type Cosec, subventionné mais inesthétique, cher et sans intérêt pour les entreprises locales, et un gymnase construit en traditionnel,

moins cher, plus fonctionnel, mais non subventionné. Dans le cas présent, cette dernière solution aurait en outre l'avantage de fournir du travail aux entreprises locales, qui ont présenté un devis d'un montant nettement inférieur au coût des constructions industrialisées. Il lui demande pour quelles raisons les maigres subventions du ministère ne sont donc pas accordées aux gymnases construits de façon traditionnelle.

Education physique et sportive (suppression d'un poste d'enseignant à l'école normale d'Auxerre et projet d'ouverture d'une section « Sport études football » au lycée Fourier d'Auxerre (Yonne)).

28579. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau, informé de la très probable suppression d'un poste d'éducation physique et sportive à l'école normale d'Auxerre, demande à M. le ministre de la qualité de la vie les raisons qui pourraient motiver cette décision à un moment où le développement physique et sportif à l'école est reconnu indispensable. Il lui demande également si le projet d'ouverture d'une section Sport études football au lycée Fourier d'Auxerre lui semble opportune alors que l'ensemble des élèves du département de l'Yonne ne bénéficient pas des moyens nécessaires en équipements et en horaires pour assurer le fonctionnement normal de l'éducation physique et sportive.

Enseignants (titularisations et promotions des membres de l'enseignement supérieur exerçant dans des universités étrangères).

28581. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que, depuis le mois de janvier 1976, son administration bloque le processus de titularisation et de promotion de corps dans l'enseignement supérieur français de tous les enseignants français exerçant dans les universités étrangères, et cela malgré les avis favorables donnés par la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger pour les assistants et la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et comité consultatif des universités pour les maîtres assistants et maîtres de conférences. Or, l'avis donné par ces organismes paraît en accord avec la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et la circulaire n° 74 U 021 du 26 novembre 1974. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation gravement préjudiciable aux enseignants concernés.

Enseignants (réintégration des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur en poste à l'étranger).

28582. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur français en poste dans des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur étrangers qui demandent en fin de contrat leur réintégration en France. Le secrétariat a refusé jusqu'à présent de mettre à la disposition de ces enseignants les postes en surnombre prévus dans la circulaire n° 74 U 021 du 26 novembre 1974 et veut ainsi les obliger à rester à l'étranger, même si la date limite prévue pour le renouvellement des contrats est dépassée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre lorsque ces enseignants, conformément aux droits que leur confèrent les textes (loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et décret n° 73-321 du 15 mars 1973) rentreront en France et réclameront les postes en surnombre auxquels ils ont droit dans l'université qui a prononcé leur rattachement pour gestion.

Industrie métallurgique (confiit du travail dans les établissements du groupe Creusot-Loire).

28583. — 30 avril 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail quelles démarches il compte entreprendre auprès de la direction du groupe Creusot-Loire, dont plusieurs filiales, telle Framatome, ont bénéficié de très importantes commandes publiques, afin que cette société prenne en considération les revendications des personnels concernant en particulier leurs conditions de travail. En effet, outre les conséquences de la crise actuelle sur leur pouvoir d'achat, les travailleurs du groupe Creusot-Loire supportent — dans plusieurs établissements du groupe — des horaires supérieurs à la moyenne nationale et une extension techniquement injustifiée du travail posté. Leurs mouvements de grève, qui mettent en cause un des aspects les plus durs du travail industriel, paraissent d'autant plus justifiés que beaucoup de jeunes gens sont chômeurs tandis que leurs pères se voient imposer un travail intense et de longue durée, de jour ou de nuit.

Départements et territoires d'outre-mer (application des nouvelles dispositions législatives en matière de fiscalité directe locale).

28584. — 30 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 14 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date et les conditions dans lesquelles la loi précitée ainsi que celle du 2 février 1968 sur la fiscalité directe seront applicables dans les D. O. M. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il envisage dans un délai prévisible l'extension de ces dispositions législatives. En effet, les dispositions généreuses de ces textes, notamment au plan des abattements pour charges de familles, sont ardemment souhaitées par les contribuables ultra-marins.

Détention (suppression des permissions aux prisonniers condamnés pour meurtre).

28585. — 30 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, ce qui suit : le 8 avril dernier, un restaurateur niçois est abattu dans son bar. Les assassins sont arrêtés. Le public est stupéfait de constater que, parmi les meurtriers, se trouve un condamné à vingt ans de réclusion pour meurtre, alors en permission. Il lui demande donc de lui faire connaître quelle suite a été réservée à ses déclarations aux termes desquelles les auteurs de meurtre ne bénéficieraient plus de permission.

Handicapés (aide aux parents d'handicapés adultes grands infirmes placés dans des foyers thérapeutiques agréés sans C. A. T.)

28586. — 30 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à Mme le ministre de la santé la situation difficile dans laquelle se trouvent les parents d'adultes inadaptés en attente de la sortie des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, si l'allocation des handicapés adultes aide partiellement les parents gardant leurs enfants malades chez eux, elle ne permet pas, par contre, de couvrir les frais très lourds incombant aux parents qui ont placé leurs enfants grands infirmes au-dessus de 80 p. 100 d'invalidité quand ils atteignent leurs vingt-cinq ans. Les foyers avec C. A. T. sont pris en charge partiellement par l'Etat, mais ce n'est pas le cas pour les foyers thérapeutiques agréés sans C. A. T. pour les handicapés adultes grands infirmes. Il en résulte que les parents tenus jusqu'ici à l'obligation alimentaire doivent couvrir totalement les frais d'hébergement et de soins de l'ordre de 4 500 francs par mois, ce qui est très difficile pour la plupart. Le parlementaire susvisé demande donc à Mme le ministre de la santé les mesures provisoires d'aide qu'elle compte prendre en attente des décrets d'application pour les parents se trouvant dans cette situation. Ces mesures ne comporteraient qu'une charge minimale pour l'Etat puisqu'il n'existe actuellement qu'un petit nombre de foyers thérapeutiques agréés.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en vue de rendre effective la liquidation de la retraite au moment du départ du fonctionnaire).

28588. — 30 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'un fonctionnaire fait valoir ses droits à la retraite, ce n'est généralement qu'au moment de son départ que lui sont demandées les pièces nécessaires à la liquidation de son dossier. S'il bénéficie d'une majoration pour enfant, il doit présenter des extraits d'acte de naissance et non une fiche d'état civil plus rapidement et plus facilement obtenue. En outre, si le fonctionnaire n'a pas exercé toute sa carrière dans un même ministère, des démarches doivent être faites auprès des autres départements ministériels. Il en résulte un retard parfois extrêmement préjudiciable à l'intéressé qui ne perçoit sa retraite que plusieurs mois après la cessation d'activité. Pour éviter de telles situations, il demande s'il est possible pour que la liquidation soit effective au moment du départ à la retraite, d'inviter par circulaire les directeurs du personnel à commencer celle-ci dans l'année qui précède celle où le fonctionnaire atteindra la limite d'âge pour faire valoir ses droits à la retraite.

Banques (interdiction pour l'employeur de verser le salaire d'un employé à un compte dont il n'est pas nominativement titulaire).

28589. — 30 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que dans certaines entreprises le salaire de la femme est viré au compte bancaire du mari qui, s'il n'a pas donné procuration à sa femme, peut ainsi disposer librement du salaire de cette dernière. Pour éviter certains abus, il est souhaitable que cette pratique soit interdite, même si l'entreprise a obtenu

l'accord de la femme et s'est assurée que celle-ci a une procuration. L'accord peut en effet être le fait d'une pression du mari et la procuration est toujours révocable. Le virement à un compte unique, pour le salaire du mari et de sa femme, ne peut avoir de sens que s'il s'agit d'un compte joint. Il demande si une disposition particulière ne peut être prise pour interdire à l'employeur de verser le salaire d'un employé à un compte dont ce dernier ne serait pas nominalement le titulaire.

Déportés, internés et résistants (mesures en leur faveur).

28591. — 30 avril 1976. — M. Chauvel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons pour lesquelles après que le Parlement ait décidé la levée des forclusions en ce qui concerne les dossiers de déportés, internés, résistants et patriotes, des arrêtés décidant de la constitution de commissions départementales et nationales n'ont pas encore été pris, à moins que cette mise en place des commissions puisse se faire par voie réglementaire. En effet les dossiers qui ont été déposés pour l'attribution de cartes officielles ne peuvent toujours pas être examinés, les commissions ne fonctionnant pas. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits à réparation des internés, résistants et politiques, les textes relatifs à l'amélioration de leur sort ne sont pas très nettement définis. C'est ainsi que la commission nationale chargée d'examiner les cas litigieux n'est elle non plus toujours pas constituée. Enfin les déportés et internés résistants et patriotes estiment qu'il serait souhaitable qu'en matière de constat de validité imputable à des invernements on applique d'une façon libérale les articles R. 165 et R. 166 du code des pensions militaires d'invalidité. D'autre part, pour ce qui concerne les retraites professionnelles, deux projets de loi d'un caractère identique ont été déposés à l'Assemblée nationale, l'un par les groupes de la majorité, l'autre par le parti socialiste et des radicaux de gauche, ces projets prévoient la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans de tous les déportés internés; le groupe communiste a, pour sa part, déposé un projet de loi au Sénat tendant à permettre aux déportés et internés qui ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale de prendre une retraite sans considération d'âge. Or, à ce jour, tous ces projets ne viennent pas en discussion et il serait bon que l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants permette leur prise en considération dans ces différents domaines.

Mutualité sociale agricole (calcul des cotisations patronales au prorata du temps passé par le salarié dans l'exploitation).

28592. — 30 avril 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'agriculture que la cotisation obligatoire à l'A. M. E. X. A., versée pour un aide familial appelé au service militaire en début d'année, représente une lourde charge pour les chefs d'entreprises agricoles surtout lorsque l'intéressé, libéré de ses obligations, ne revient pas travailler dans l'exploitation, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises par lui pour que lesdites cotisations soient calculées au prorata du temps effectivement passé dans l'exploitation agricole.

Enseignement agricole (cotisations de sécurité sociale concernant les élèves en stage dans les exploitations agricoles).

28593. — 30 avril 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs qui acceptent de recevoir en stage des élèves provenant des établissements d'enseignement agricole doivent supporter de lourdes charges financières, notamment les cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail. Il lui demande si, en considération des services rendus à ces jeunes élèves qui trouvent auprès des chefs d'exploitations agricoles l'application pratique de l'enseignement théorique qu'ils ont reçu, il ne lui paraîtrait pas souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises à son initiative pour que la législation applicable aux élèves des collèges d'enseignement technique dépendant du ministère de l'éducation nationale soit étendue aux stagiaires de l'enseignement agricole public ou privé.

Médicaments (commission d'étude des médicaments de composition identique vendus à des prix différents).

28594. — 30 avril 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre du travail que des médicaments d'une composition identique sont vendus à des prix différents — qui vont souvent du simple au double — par les laboratoires qui les fabriquent de sorte que les dépenses effectuées par les malades — et du même coup les remboursements faits par les caisses de sécurité sociale — varient

considérablement pour le traitement d'une même affection. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les services de son collègue, le ministre de la santé, une commission soit constituée en vue de donner à ce problème les solutions qu'il comporte sur le plan financier.

Crédit (compétence territoriale en matière de litiges entre les sociétés de crédit et de leasing et leurs clients).

28595. — 30 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'un certain nombre de sociétés de crédit et de leasing continuent à assigner leurs clients non commerçants devant le tribunal de leur siège social. Il lui demande si les dispositions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1223 du 5 décembre 1975, mis en application au 1^{er} janvier 1976 et qui stipule que « toute cause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée » sont d'ordre public. Dans l'affirmative, cela signifierait que le juge devant lequel l'affaire est appelée doit décliner automatiquement sa compétence lorsqu'un commerçant ou une société assigne l'un de ses clients non commerçants devant le tribunal de son établissement ou de son siège social. Dans le cas contraire, cette incompétence devrait être soulevée par le défenseur *in limine litis*, l'obligeant ainsi à se déplacer ou à se faire représenter par ministère d'avocat devant un tribunal situé parfois à des centaines de kilomètres de chez lui, donc à engager des frais importants, souvent hors de proportion avec l'intérêt en jeu. Cette seconde hypothèse ferait donc échec au but recherché par le législateur. Ce problème se pose d'autant plus que de nombreux contrats comportent des clauses d'attribution de compétence au tribunal de commerce du lieu du siège social de la société. La plupart du temps, le tribunal de commerce confirme sa compétence, estimant que le contrat de consommation passé entre un consommateur et un commerçant est un « acte mixte ». Pour parfaire la protection des consommateurs, il lui demande donc, au cas où la seconde interprétation prévaudrait, s'il n'estime pas nécessaire de rendre ledit article d'ordre public, étant entendu que les frais de justice sont toujours plus onéreux pour un consommateur isolé que pour une entreprise qui peut toujours les inclure dans ses frais généraux.

Flevage (contribution demandée aux éleveurs acheteurs de tourteaux pour favoriser l'écoulement des excédents de poudre de lait).

28596. — 30 avril 1976. — M. Paul Duraffour fait par à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion que suscite dans la population agricole l'obligation imposée aux utilisateurs de tourteaux de payer une caution importante destinée en principe à favoriser l'écoulement des stocks de poudre de lait dus à l'imprévoyance de la gestion communautaire et qui risque, en fait, de n'aboutir qu'à faire subir une charge supplémentaire à l'ensemble du secteur de l'élevage. Tout se passe en effet comme s'il s'agissait d'une taxe pure et simple directement répercutée sur les éleveurs et entraînant une augmentation des coûts de production chiffrée à 3 p. 100 ou 3,50 p. 100 pour la production avicole, à 0,20 franc par kilo de carcasse pour le porc charcutier, à 0,35 franc ou 0,40 franc par kilo de carcasse pour les jeunes bovins et à 1 ou 2 centimes par litre en production laitière. Il lui demande, en conséquence, comment cette situation lui paraît compatible: 1° avec les décisions du conseil des ministres des Neuf en date du 6 mars 1976 excluant toute participation financière des producteurs à l'équilibre du marché du lait pour la campagne 1976-1977; 2° avec l'engagement explicite pris par le Gouvernement d'assurer au cours de la présente année la sauvegarde des revenus agricoles après la régression brutale enregistrée depuis 1973.

Enseignement privé (situation statutaire des instituteurs enseignant dans le premier cycle de l'enseignement secondaire).

28597. — 30 avril 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe un problème concernant une certaine catégorie de maîtres de l'enseignement privé: les instituteurs enseignant en premier cycle, en cours complémentaire ou en collège d'enseignement secondaire. Ces maîtres ont été légalement engagés pour enseigner en premier cycle, à condition d'avoir le baccalauréat et le C. A. P. primaire. Actuellement l'administration les garde à leur poste du fait de l'avantage acquis. Mais s'ils veulent soit changer d'établissement, soit arrêter provisoirement leur activité pour convenances personnelles (élever un enfant, se recycler) ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté (maternité, accident) ils ne peuvent retrouver leur poste.

Ces maîtres devraient passer soit le C. A. P. / E. G., mais la limite d'âge de vingt-sept ans, l'obligation d'avoir, avant l'examen, subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur, et d'avoir enseigné pendant quatre années effectives, on levant à la plupart cette possibilité, soit une licence d'enseignement, ce qui s'avère impossible pour les plus âgés d'entre eux, surtout dans les disciplines scientifiques. C'est ainsi qu'en Loire-Atlantique il existe plus de 150 maîtres ayant plus de dix ans d'ancienneté en premier cycle et plus de 450 ayant entre cinq et dix ans. Il attire son attention sur ce problème et lui demande quelle solution il compte prendre pour cette catégorie d'enseignants.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(objectivité politique de la station FR 3 de Toulouse).*

28598. — 30 avril 1976. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est exact, ainsi que l'indique un quotidien régional, que des consignes ont été données par la direction régionale de FR 3 de Toulouse, à ses opérateurs, pendant la campagne des élections cantonales, disant textuellement : « Évitez de braver vos objectifs sur les candidats s'ils appartiennent à des formations politiques de l'opposition ». Il indique, à cette occasion, à M. le Premier ministre, qu'il n'a jamais eu l'honneur d'être invité depuis près de trois ans, à la date de son élection, à participer à une émission de la télévision régionale de Toulouse, même pour une minute d'antenne. Y a-t-il également dans ce domaine des consignes précises à l'égard de certains parlementaires.

*Imprimerie (inquiétudes des cadres et techniciens du livre
quant à l'avenir de leur profession).*

28599. — 30 avril 1976. — M. André Laurent fait part à M. le ministre du travail de l'inquiétude des cadres et techniciens du livre quant à l'avenir de leur profession. Face au démantèlement constant de l'imprimerie en France, il est souhaitable que les négociations en cours avec les organisations syndicales puissent régler les conflits en cours. Il est souhaitable également que soient préservés les 15 000 emplois menacés d'ici à 1980 par le rapport Lecat. Il lui demande enfin de bien vouloir envisager le rapatriement immédiat des travaux d'imprimerie confectionnés à l'étranger, seule mesure susceptible de mettre fin à cette menace de suppression d'emplois.

*Assurance vieillesse (harmonisation du mode de calcul
des pensions de retraite quelle que soit la date de leur liquidation).*

28600. — 30 avril 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du décret du 29 décembre 1973 modifiant le régime général des retraites. Ce texte stipule que le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Le système précédant ne prenait en compte que le salaire correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles durant lesquelles l'assuré avait exercé une activité professionnelle. L'existence actuelle de deux catégories de retraités, dont l'une est nettement avantagée par rapport à l'autre, est une cause permanente de jalousie, d'acrimonie et de revendications. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Alcoolisme (réglementation communautaire de la publicité
en faveur des boissons alcoolisées).*

28601. — 30 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en ce qui concerne la publicité des boissons alcooliques, les pays appartenant à la Communauté n'ont pas de réglementation commune. Les radios et télévisions peuvent ainsi utiliser à leur profit cette situation en tournant la loi d'une manière apparemment légale. L'Allemagne qui jusqu'ici avait laissé la liberté totale à la propagande des boissons alcooliques va revser sa position. Les ministres des 11 Länder ont fait une déclaration commune dans ce sens en visant la limitation de la propagande abusive des boissons alcooliques. Si l'Allemagne est le premier consommateur de bière en Europe, un sondage récent a permis de constater une augmentation des ventes de vin et surtout une recrudescence de l'alcoolisme chez les femmes de vingt à trente-cinq ans et chez les jeunes. Cette augmentation des ventes peut être rapprochée du développement important de la publicité des boissons alcooliques par la télévision et la radio. On retrouve ce phénomène dans tous les Etats de la C. E. E. Si la France proposait une réglementation commune de la publicité des boissons alcool-

ques, il est donc vraisemblable que l'Allemagne l'appuierait. Le conseil de l'Europe a donné le feu vert à un tel projet car il a voté, en septembre 1973, une recommandation dans ce sens. Il demande en conséquence si la France ne peut prendre l'initiative d'une telle mesure afin de réglementer, au niveau européen, la publicité abusive des boissons alcooliques.

*Exploitants agricoles (dispense de cotisations sociales pour les
agriculteurs prenant en stage les élèves des collèges d'enseignement
agricole).*

28602. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les élèves d'enseignement agricole pour obtenir d'être placés en stage chez des agriculteurs, dans la mesure où les maîtres de stage sont tenus de payer des charges sociales destinées à garantir le risque d'accident. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner la situation des élèves des établissements dépendant du ministère de l'agriculture sur celle des élèves de l'enseignement technique relevant de l'éducation nationale, qui sont garantis pour le risque d'accident moyennant une cotisation modique versée par l'établissement. Il lui demande en outre, dans l'affirmative, dans quel délai une telle mesure interviendra.

*Formation professionnelle (insuffisance des crédits de la région
Rhône-Alpes pour 1976 en matière de formation professionnelle
agricole).*

28603. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits attribués à la région Rhône-Alpes en 1976 au titre des formations professionnelles agricoles de longue durée, et sur le fait que cette insuffisance risque de conduire à l'annulation de nombreux stages et à la fermeture de certains centres comme le C. F. P. A. de la Côte Saint-André. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut empêcher de nombreux jeunes agriculteurs d'acquérir la capacité professionnelle exigée pour les aides particulières auxquelles ils peuvent prétendre.

*A. M. E. X. A. (calcul des cotisations au prorata du temps passé
par le jeune appelé sur l'exploitation).*

28604. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lourde charge que représente pour l'exploitant agricole le versement de la cotisation d'A. M. E. X. A. pour l'aide familiale, lorsque celui-ci part au service militaire en début d'année, et notamment lorsque le fils ne revient pas travailler sur l'exploitation après son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une dérogation devrait être apportée aux dispositions du décret du 15 janvier 1965, et que la cotisation d'A. M. E. X. A. devrait être calculée au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} janvier et la date du départ sous les drapeaux ainsi qu'au prorata du temps restant à courir entre la date de retour sur l'exploitation et la fin de l'année civile.

Colomités agricoles (indemnisation insuffisante).

28605. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance et la faiblesse du système actuel d'indemnisation des calamités agricoles et sur la nécessité de recueillir l'avis des organisations agricoles avant de publier de nouvelles dispositions dans ce domaine. Il lui demande dans quel délai les textes en préparation pourront être publiés.

*Examens, concours et diplômes (difficultés des étudiants
non titulaires du baccalauréat).*

28600. — 30 avril 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation que la réussite à l'examen spécial d'entrée en faculté permet à des jeunes gens qui ne sont pas titulaires du baccalauréat d'entreprendre des études supérieures. Les circonstances peuvent conduire certains d'entre eux à devoir, ou vouloir, changer l'orientation qu'ils avaient choisie. Or, l'expérience montre que des difficultés peuvent alors apparaître, selon la formation initiale reçue par le candidat et le diplôme sanctionnant cette formation. Tel est le cas de diplômés, comme le B.E.I., qui, n'ayant pas été assimilés aux baccalauréats de techniciens créés par la suite, ne permettent pas à ceux qui en sont titulaires de concourir pour certains emplois (par exemple dans l'enseignement du premier, comme du second degré) et ce en dépit de la formation supérieure

que les intéressés ont pu acquérir ultérieurement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de rechercher une solution permettant d'assurer l'avenir des jeunes qui se sont engagés dans des études supérieures après avoir passé l'examen spécial.

Enseignants (suppression de postes dans certains établissements secondaires de l'Aude).

28607. — 30 avril 1976. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression de postes dans les lycées et C.E.S. du département de l'Aude à la prochaine rentrée scolaire. Cette décision qui touche douze établissements et seize postes porte en particulier sur l'éducation physique et les disciplines d'élève. Il lui demande de revoir ces dispositions qui, en alourdissant et en désorganisant le travail dans les établissements, sont contraires aux déclarations ministérielles concernant les nouvelles orientations pédagogiques.

*Allocations familiales
(remèdes aux difficultés financières des caisses).*

28608. — 30 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des caisses d'allocations familiales, en particulier sur celle de l'Aube, qui résulte d'une réévaluation du budget d'action sociale de 11,21 p. 100 seulement par rapport à 1975, alors que la caisse nationale des allocations familiales réclamait une majoration de 12,50 p. 100 au moins. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, compte tenu de l'augmentation incessante des charges, salaires, charges sociales et fiscales, pour permettre d'assurer : une réévaluation substantielle de la dotation du budget d'action sociale afin de répondre aux besoins réels des familles ; la prise en charge par le budget de gestion administrative des frais entraînés par le service d'action sociale. Ce serait ainsi près de deux millions de francs supplémentaires qui pourraient être affectés à l'aide que sollicitent les œuvres et associations de même que les allocataires.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées).

28609. — 30 avril 1976. — **M. Spénalet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints de lycées. Ce corps en voie d'extinction est remplacé par celui des professeurs techniques de lycées tout comme le corps des professeurs techniques adjoints des C.E.T. est remplacé par les professeurs techniques d'enseignement professionnel des C.E.T. Mais alors que les P.T.A. des C.E.T. ont obtenu une revalorisation indiciaire correspondant à la situation de leurs nouveaux collègues P.T. de l'enseignement professionnel, les P.T.A. des L.T. n'ont pas obtenu cette revalorisation bien que **M. le ministre de l'éducation** ait proposé une amélioration de 40 points pour rapprocher leurs indices de ceux de leurs nouveaux collègues P.T. de lycées. Les P.T.A. des lycées techniques ont ainsi le sentiment d'être injustement traités et d'être les seuls à n'avoir pas bénéficié de la revalorisation des carrières de l'enseignement technologique. Il lui demande quelles mesures d'équité il compte faire prescrire et dans quels délais ?

*Pensions de retraite civiles et militaires
(mesures en faveur des sous-officiers de gendarmerie).*

28610. — 30 avril 1976. — **M. Séné**s rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors des débats au Sénat de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière, il a déclaré : « Que les mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la condition militaire allaient profiter aux retraités militaires et aux veuves de militaires qui se verront appliquer les mesures générales de revalorisation indiciaire touchant le personnel d'active. » Il appelle son attention sur le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie qui, en son article 9, modifie le déroulement de leur carrière en substituant un nouvel échelonnement des services effectués à celui existant précédemment. Il lui fait remarquer que si, indépendamment du relèvement des indices sur l'ensemble de la grille et du retour au plafond indiciaire à vingt et un ans pour le gendarme, la rémunération est améliorée par l'accès aux nouveaux échelons d'une partie des personnels, la suppression des échelons après quatorze et dix-huit ans pour le gendarme, quinze et dix-huit ans pour le maréchal des logis chef, l'adjudant et l'adjudant-chef, a pour conséquence une récession de l'échelon acquis pour ceux

n'ayant pas accès à celui immédiatement supérieur nouvellement créé. Si le préjudice rémunérateur ainsi causé aux personnels en activité concernés ne peut être que momentané et de courte durée, celui dont seront victimes les retraités avant le 1^{er} janvier 1976 sera permanent et ne cessera qu'avec l'extinction des droits à pension du bénéficiaire et, le cas échéant, de sa veuve. Une réforme se devant d'être bénéfique au maximum pour l'ensemble des individus auxquels elle s'applique, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° si la pension des personnels des corps des sous-officiers de gendarmerie en retraite ayant effectué une durée de services militaires augmentée de six mois, permettant l'accès à la rémunération indiciaire des nouveaux échelons créés par le décret du 22 décembre 1975, sera révisée sur ces bases ; 2° s'il envisage la création, à titre personnel (des précédents ont été créés en d'autres circonstances), d'une rémunération indiciaire correspondante pour ceux dont la pension de retraite a été liquidée sur la base des échelons supprimés.

Assurance vieillesse (mesures provisoires en attendant la liquidation définitive de la retraite).

29615. — 1^{er} mai 1976. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés sociaux qui ont demandé la liquidation de leur retraite. Il lui fait observer qu'entre le moment où les intéressés cessent de travailler et le moment où ils perçoivent la première échéance de retraite il s'écoule souvent plusieurs mois pendant lesquels ils ne sont couverts par aucun régime d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les retraités dont la pension principale et complémentaire est en instance de liquidation puissent bénéficier de versements d'acompte provisoire leur permettant de disposer d'un revenu minimum et d'être pris normalement en compte par les caisses d'assurance maladie.

Impôt sur le revenu (révision des forfaits des artisans de la région de Thiers (Puy-de-Dôme)).

28616. — 1^{er} mai 1976. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans de la coutellerie et des industries connexes de Thiers et de sa région au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle l'administration des impôts, agissant manifestement sur ordre supérieur, procède à une révision des forfaits majorant les chiffres antérieurement retenus de 40 à 60 p. 100 en moyenne. De telles majorations ne correspondent ni de près ni de loin à l'évolution des bénéfices et des chiffres d'affaires au lendemain d'une période marquée par une chute importante de l'activité économique et de la consommation des ménages. Si l'administration des impôts devait persister dans ces intentions il pourrait en résulter de graves réactions sur le plan social. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les instructions adressées à ses services locaux au sujet des forfaits fassent preuve d'un peu plus de réalisme et de compréhension.

Impôt sur le revenu (exonération fiscale des logements de fonction des chefs d'établissement scolaire).

28617. — 1^{er} mai 1976. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que le logement de fonction d'un chef d'établissement scolaire devrait entraîner légitimement l'exonération fiscale au même titre que celui d'un gendarme. En effet, la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit dans ses dispositions permanentes une mesure fiscale admettant que le logement de fonction d'un gendarme n'est pas assimilable à un avantage en nature. Il lui fait valoir que l'attribution d'un logement de fonction à un chef d'établissement scolaire ou à un fonctionnaire des services de surveillance ou d'intendance, implique, en contrepartie, de lourdes sujétions de service, essentielles au regard du bon fonctionnement des établissements et du contrôle de la sécurité.

Education (mesures d'application de la loi du 11 juillet 1975).

28618. — 1^{er} mai 1976. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que pourrait avoir l'emploi de la procédure hâtive des « décrets pris en conseil des ministres » en application de la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'audition de la commission des affaires culturelles et sociales peut, à son sens, équivaloir à un débat devant le Parlement au sujet de l'application de la loi du 11 juillet 1975, et alors même qu'il s'était engagé à présenter des lois complémentaires à la loi n° 75-620, lors des débats de juin-juillet 1975 sur plusieurs des

points concernés par les projets actuels de décrets. Pour le cas où cette promesse ne serait plus prise en considération, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de clarté et au nom de la concierction tant prônée, de présenter pour avis tous les avant-projets de décrets relatifs à cette loi aux organisations intéressées : syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves, associations de spécialistes. Une fois la concierction achevée et eu égard à leur importance, les projets pourraient être présentés au cours d'un débat général devant le Parlement. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût de la fabrication et de la diffusion du bulletin *Le Courrier de l'éducation*, organe de propagande du ministère dont beaucoup d'exemplaires sont distribués en pure perte. Il lui indique qu'un tel gaspillage apparaît choquant quand on le compare aux difficultés financières éprouvées par des revues françaises de haut niveau culturel, ou quand on le compare à la situation difficile des bibliothèques scolaires et universitaires.

Procédure civile (étendue des pouvoirs du juge).

28620. — 1^{er} mai 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les décrets publiés en matière de procédure civile et de procédure de divorce, qui avaient soulevé l'émotion de tous les barreaux de France en donnant notamment au juge la possibilité de ne pas respecter l'égalité des plaideurs devant lui et de statuer sur autre chose que ce qui lui est demandé, ne risquent pas de porter atteinte aux libertés et aux droits des citoyens tels qu'ils sont définis par la loi.

S. N. C. F. (révision des tarifs consentis aux familles nombreuses).

28621. — 1^{er} mai 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de revoir le système actuel de tarification de la S. N. C. F. pour les familles nombreuses en fonction d'une politique familiale efficace. Il serait, en effet, nécessaire que la réduction s'applique non seulement aux billets de base mais aussi aux couchettes et suppléments prévus pour certains trains de plus en plus nombreux.

Déportés politiques (tenue des forclusions).

28622. — 1^{er} mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un certain nombre de déportés politiques sur le statut desquels l'administration n'a encore pas délibéré, à la suite du décret n° 75-725 du 6 août 1975 supprimant les forclusions. Il lui demande s'il ne pense pas réunir rapidement les commissions départementales pour statuer sur ces cas.

Jouets (interdiction de vente des jouets dangereux).

28623. — 1^{er} mai 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le danger résultant de la vente libre dans les magasins de jouets des pistolets à plomb. Ceux-ci ont déjà provoqué un certain nombre d'accidents qui auraient pu être graves. Ce pistolet peut parfaitement perforer l'œil d'un autre enfant. Un enfant a pu briser une vitre avec ce pistolet. Le conseiller susvisé demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour interdire, dans les magasins de jouets, un instrument aussi dangereux.

Assurance vieillesse (cotisation complémentaire conjointe érigée avec effet rétroactif des personnes seules assurées du régime des commerçants et artisans).

28624. — 1^{er} mai 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail s'il se rend compte de l'impopularité du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 qui a institué une cotisation complémentaire conjointe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973. Cette cotisation conjointe est réclamée à des femmes divorcées, à des veufs, des célibataires et à des femmes dont le mari cotise au régime général de la sécurité sociale. Elle revient à majorer le régime légal et est très mal reçue par les commerçants et artisans. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation. Enfin, il lui demande comment un décret de 1975 peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973 ce qui lui paraît illégal.

Logement (obligation pour les bailleurs ou prêteurs de s'assurer que leurs débiteurs défaillants bénéficient de l'allocation logement).

28625. — 1^{er} mai 1976. — M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail s'il envisage, afin de prémunir les bénéficiaires de l'allocation logement défaillants contre leur propre négligence, d'obliger les bailleurs ou les prêteurs à s'assurer, avant de mettre en œuvre

toute procédure de saisie immobilière, que leur locataire ou leur débiteur bénéficie de l'allocation logement, et dans l'affirmative à avoir recours aux dispositions prévues à l'article L. 554 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale pour rentrer en possession des sommes qui leur sont dues.

Fonctionnaires (application restrictive des dispositions relatives au recu de la limite d'âge pour charges de famille lors de l'entrée dans la fonction publique).

28626. — 1^{er} mai 1976. — M. Debré signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que dans certains organismes, établissements ou collectivités, une grave restriction est faite aux dispositions législatives permettant de reculer la limite d'âge exigée à l'entrée en service, en fonction du nombre d'enfants ; en effet, dans certains cas, on ne tient compte que des enfants restant à charge alors que l'intention de ces dispositions paraît être de tenir compte de l'ensemble des enfants, qu'ils soient ou non encore à charge.

Enseignement privé (situation statutaire des maîtres enseignants dans le premier cycle secondaire).

28627. — 1^{er} mai 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres d'enseignement privé qui enseignent actuellement dans le premier cycle des collèges d'enseignement secondaire et qui ont été recrutés entre le 1^{er} octobre 1961 et la rentrée 1970. Ces derniers, en effet, n'entrent pas dans les catégories susceptibles de bénéficier des dispositions du décret de titularisation du 9 septembre 1970. Agés de plus de vingt-sept ans, ils ne peuvent pas se présenter aux épreuves d'obtention du C. A. P. C. E. G. Enfin, quoique exerçant les mêmes tâches et possédant les mêmes qualifications, ils ne sont pas visés par le décret du 31 décembre 1975 qui titularise, comme P. E. G. C., après inspection favorable, les maîtres d'Etat titulaires du baccalauréat et du C. A. P. ayant cinq ans d'ancienneté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Pêche (reclassement indiciaire des gardes-pêche commissionnés).

28628. — 1^{er} mai 1976. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des gardes-pêche commissionnés qui constituent le corps des personnels techniques du conseil supérieur de la pêche. Les attributions des intéressés ont été définies par analogie avec celles des préposés des eaux et forêts. Compte tenu de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau, leurs missions n'ont fait que croître en volume comme en importance. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont fait l'objet de satisfaisantes mesures de reclassement. Par des glissements généraux d'échelles, notamment, l'accès aux grades de techniciens de la catégorie B de la fonction publique leur a été ouvert et un régime indemnitaire substantiel leur a, par ailleurs, été aménagé. Les gardes-pêche commissionnés n'ont, quant à eux, aucunement bénéficié de ces mesures bien que, depuis deux ans, des propositions aient été faites par le ministre de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche, en vue de leur alignement sur les personnels techniques des eaux et forêts. Il lui demande qu'une solution soit donnée dans les meilleurs délais à ce problème en lui faisant observer qu'un tel reclassement n'affecterait en rien les crédits budgétaires de la collectivité nationale puisque le budget du conseil supérieur de la pêche est en totalité alimenté par le produit de la taxe piscicole et que le conseil supérieur est prêt à consentir l'effort nécessaire pour donner satisfaction aux légitimes revendications des gardes-pêche commissionnés.

Code de la route (efficacité de la procédure simplifiée du timbre-amende dans la répression des infractions).

28629. — 1^{er} mai 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans l'attente d'une discipline librement consentie, il importe de faire respecter autant que possible les arrêtés pris par les différentes administrations chargées d'assurer dans les meilleures conditions l'écoulement du trafic automobile et la sécurité des automobilistes et des piétons. Il demande si la procédure simplifiée du timbre-amende, adoptée afin de favoriser les rapports entre l'administration et les contribuables, a donné les résultats escomptés. Il aimerait connaître le pourcentage des automobilistes qui utilisent la possibilité qui leur est offerte de régler leur litige et le pourcentage de ceux qui, n'ayant pas accepté, sont effectivement poursuivis. Il lui apparaît en effet que s'il était démontré que les procès-verbaux de contravention n'aboutissent pas pour leur plus grande part, il y aurait découragement des agents chargés de verbaliser et l'indiscipline accrue pour le plus grand danger des automobilistes et des piétons ainsi qu'une augmentation des difficultés de circulation et de stationnement.

Chirurgiens-dentistes (organisation d'un P. C. E. odontologique autonome).

28630. — 1^{er} mai 1976. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mode actuel de recrutement des futurs docteurs en chirurgie dentaire. Parmi les étudiants en P. C. E. M. 1 qui ne peuvent choisir que la branche dentaire en raison de leur classement, peu nombreux sont ceux d'entre eux qui, pour des raisons diverses, entreprendront librement des études d'odontologie en vue d'exercer sans aucune satisfaction une profession qu'ils n'ont pas choisie et qu'ils connaissent peu ou mal. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas rationnel de considérer l'odontologie comme une discipline majeure, indépendante de la médecine, et si, à cet effet, elle n'envisage pas d'organiser un P. C. E. odontologique autonome préparant spécifiquement les étudiants ayant fait ce choix à une profession non subie et qu'ils exerceront de ce fait avec plaisir, goût et science.

Hôpitaux (accès du centre René-Huguenin de Saint-Cloud interdit aux consultants lors de la grève de mars 1976).

28631. — 1^{er} mai 1976. — **M. Wagner** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à deux reprises au moins, le 18 mars et le 24 mars 1976, le personnel hospitalier en grève du centre René-Huguenin à Saint-Cloud a interdit l'accès de l'établissement aux malades venus en consultation, exception faite pour les urgences. En conséquence, il lui demande : 1^o dans quelle mesure le personnel hospitalier non médical est qualifié pour apprécier de telles urgences ; 2^o quelles sont les responsabilités administratives et, le cas échéant, pénales engagées en pareille circonstance ; 3^o quelles sont les sanctions intervenues ou envisagées ; 4^o quelles dispositions sont prises pour éviter le retour d'incidents de cette nature et prévenir les risques qui peuvent en résulter pour les malades.

Fonctionnaires féminins des P. et T. (propositions syndicales concernant la maternité).

28632. — 1^{er} mai 1976. — **Mme Constans** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la maternité pour les femmes travaillant aux P. T. T. Bien que quelques revendications aient été satisfaites, un grand nombre de mesures restent encore à prendre pour que les femmes puissent concilier pleinement leur double rôle social de travailleuse et de mère. Elle lui demande comment elle entend prendre pour réaliser les propositions suivantes exprimées par les agents féminins des P. T. T. : vingt semaines de congés de maternité ; le maintien intégral de toutes les primes et indemnités en cas de maladie due à une grossesse et de maternité ; le service spécial dès la déclaration de la grossesse ; l'exemption de travaux dangereux pour les femmes enceintes : travaux nécessitant de monter aux échelles, transport de poids excessifs, positions de travail pénibles (mécánographie, visionneuses, claviers multiples, Terminal, tri debout, etc.). Pour les préposées, régime spécial de travail à l'intérieur du bureau pendant la durée de la grossesse, que ces changements de services ne s'accompagnent en aucune cas de l'allongement de la durée hebdomadaire du travail ; pas de prolongation de la durée des stages et de pénalisation pécuniaire en cas de maternité ; en aucun cas, la maternité ne doit avoir pour conséquence un report de nomination ; que les congés pour soigner un enfant malade soient donnés sans aucune restriction sous la seule et entière responsabilité du médecin ; la construction de crèches, l'ouverture de garderies d'enfants, l'organisation de garderies avec du personnel qualifié dans tous les grands services des P. T. T. ; la participation de l'administration au financement des crèches locales ou interentreprises avec réservation de places pour les enfants de postiers ; l'ouverture de centres aérés pour les mercredis et petites vacances avec prise en charge des frais par l'administration ; la revalorisation de l'indemnité de crèche ou de garde d'enfant, afin qu'elle soit égale au prix moyen d'une journée de crèche, son attribution quel que soit le mode de garde et son versement jusqu'à ce que l'enfant ait pu être scolarisé ; possibilité de cumul de l'allocation de garde (allocations familiales) avec l'indemnité de crèche P. T. T. ; la déduction des frais actuellement payés pour la garde des enfants du montant des traitements soumis à l'impôt (l'indemnité de crèche est exonérée d'impôt) ; la création d'une indemnité de garde d'enfant (en dehors des congés scolaires) pour les femmes qui sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants au-delà des horaires scolaires ; création de centres d'information et de planification des naissances, partout où existent des services féminins importants.

Fonctionnaires féminins des P. T. T. (avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite).

28637. — 1^{er} mai 1976. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite est une revendication fondamentale de toutes

les travailleuses dans les P. T. T. L'automatisation, en libérant des emplois, permet de la satisfaire. De plus, cela mettrait fin à une discrimination scandaleuse. En effet, dans les P. T. T. il n'y a pratiquement plus que le personnel féminin qui ne bénéficie pas du service actif. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser les objectifs suivants : la retraite à cinquante-cinq ans pour toutes les femmes avec bonifications ; le rétablissement des avantages supprimés en 1967 (avancement d'un an par enfant de l'âge de la retraite aux mères de famille) ; une bonification de deux ans (au lieu d'un an) par enfant pour le montant de la retraite ; suppression de la notion d'enfants « vivants » pour ouvrir droit à une retraite proportionnelle ; que tous les enfants réellement élevés par les femmes (enfants du conjoint, enfants adoptés, frères, sœurs, etc.) ouvrent les mêmes droits que les enfants dont elles sont mères ; la possibilité de départ à la retraite simultanée avec le conjoint avec perception immédiate de la pension.

Entreprises (mesures tendant à assurer la stabilité des contrats entre concédants et concessionnaires).

28638. — 1^{er} mai 1976. — **M. Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée qui est aujourd'hui celle des concessionnaires dans leurs rapports avec les entreprises concédantes. Ces dernières peuvent en fait imposer dans le contrat les dispositions qui leur sont favorables. Le non-renouvellement du contrat entraîne souvent des licenciements et le concédant qui a rompu unilatéralement le contrat et qui en est pourtant directement responsable des conséquences sur le plan social n'est tenu à aucune obligation. Il se décharge ainsi de ses responsabilités sur le concessionnaire dont les investissements qu'il a faits peuvent se trouver du jour au lendemain improductifs. Cette situation est à tous égards injuste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une stabilité des contrats entre concédants et concessionnaires, créer les conditions de l'égalité dans la négociation de ces derniers et assurer en tout état de cause le maintien de tous les emplois en cas de non-renouvellement du contrat.

Associations de la loi de 1901 (droit de donner des consultations juridiques à ses membres contesté à la fédération des locataires de la Haute-Saône).

28639. — 1^{er} mai 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur un problème relatif à la liberté d'association. Il ressort d'une correspondance qu'il a reçue que la fédération des locataires de la Haute-Saône aurait vu, à l'occasion d'une enquête relative à un procès en cours, son droit de donner des consultations juridiques à ses membres contesté par l'administration, alors que ce droit est inscrit dans ses statuts, régulièrement déposés à la préfecture conformément à la loi de 1901. Compte tenu du caractère essentiel de la liberté d'association pour la vie démocratique, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cette liberté puisse être assurée.

Orientation scolaire et professionnelle (revision de la carrière des inspecteurs de l'information et de l'orientation).

28640. — 1^{er} mai 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et lui demande, eu égard à l'importance croissante des tâches d'animation, de coordination et de contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation qui leur sont confiées, les mesures qu'il compte prendre quant à la revision de la carrière de ces fonctionnaires.

Afrique du Sud

(visite à Paris de représentants du Gouvernement sud-africain).

28641. — 1^{er} mai 1976. — **M. Odru** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son étonnement à la suite de la visite en France de deux Sud-Africains, MM. George Matanzima et Lucas Mongope. Cette visite s'inscrit en effet dans le cadre des efforts poursuivis par le Gouvernement sud-africain pour renforcer le système d'oppression raciale et sociale de l'odieuse régime de l'apartheid. **M. Vorster** s'applique à accélérer la mise en place de « Bantoustans » tels le Transkei et le Bophutatswana, c'est-à-dire de réserves au sein desquelles se voit refouée et parquée la population africaine. 87 p. 100 du territoire sud-africain est ainsi confisqué au profit de la minorité blanche. L'objectif est de spolier durablement la majorité africaine de ses droits nationaux et de perpétuer le régime d'apartheid. En constituant sur 13 p. 100 du territoire sud-africain des réserves tribales, en érigeant celles-ci en pseudo-Etats subordonnés à Pretoria, en obtenant la reconnaissance de ces

derniers par les gouvernements qui, tel le Gouvernement français, lui apportent son soutien, le Gouvernement sud-africain cherche à obtenir une caution à sa politique d'oppression. Il lui demande en conséquence de préciser si MM. Matanzima et Mongope ont eu des contacts à Paris avec des représentants du Gouvernement français.

Chambres des métiers

(financement des fonds d'assurance formation pour l'artisanat).

28642. — 1^{er} mai 1976. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'impossibilité pour les chambres de métiers de créer des fonds d'assurance formation. En effet, ceux-ci étaient financés par des décimes additionnels spéciaux obligatoires à la taxe pour frais de chambres de métiers et bénéficiaient d'une subvention égale à leurs ressources propres. La suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle entraîne modification de l'assiette de cette taxe et supprime sans les remplacer les décimes spéciaux obligatoires. Partant il n'y a plus de financement propre et par conséquent plus de possibilité de création de fonds d'assurance formation et d'actions de formation continue pour les artisans. Il lui demande ce qu'il réalisera pour débloquer cette situation.

Industrie du bois (assiette des impôts sur la valeur du capital assuré plutôt que sur la prime d'assurance incendie).

28643. — 1^{er} mai 1976. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités et effets des impôts d'Etat sur les primes d'assurance des industries du bois et dérivés. En effet, le mode de calcul est basé simplement en pourcentage sur le montant de la prime. Or, s'il est normal que les primes soient élevées, et cela ressort de statistiques de la profession, par contre le fait que le montant de l'impôt soit proportionnel au montant de la prime est une solution moins justifiée. Les disparités en matière d'assurance incendie entre le travail du bois et la métallurgie sont considérables puisque le taux moyen est de 1,5 p. 100 dans la métallurgie et 20 p. 100 pour le bois. A capitaux assurés égaux, le bois paie environ treize fois plus de taxes que la métallurgie. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'impôt soit calculé sur la valeur du capital assuré et non plus sur la prime d'assurance.

Impôts locaux (contestations de contribuables sur les bases d'imposition de la taxe d'habitation).

28644. — 1^{er} mai 1976. — M. Chlnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable, domicilié à Paris, qui, locataire de son appartement et payant un loyer annuel de 4 092 francs a reçu un avertissement d'avoir à payer des impôts locaux basés sur une valeur locative brute de 854 francs, soit plus du double du montant de son loyer, lui demande de bien vouloir lui préciser comment sont calculées les bases d'imposition utilisées par l'administration pour déterminer le montant de la taxe d'habitation. Il souhaiterait d'autre part savoir s'il ne paraîtrait pas opportun que sur ce point notamment l'administration ne se laisse pas aller à présenter aux contribuables des bases de calcul ou des références diverses parfois incompréhensibles, parfois irréalistes et peut souvent susceptibles d'entraîner le climat souhaitable de compréhension entre les citoyens et l'Etat.

Orientation scolaire et professionnelle (décrets d'application de la loi relative à l'orientation des élèves des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat).

28646. — 1^{er} mai 1976. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de l'éducation que les dispositions de l'article 4 de la loi n° 71-400, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat, n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ce qui interdit le recrutement dans ces établissements de professeurs délégués à l'information dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre dans les meilleurs délais l'application de ces dispositions législatives.

Huissiers de justice
(modalités de rétribution dans les procédures de saisie).

28647. — 1^{er} mai 1976. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si le complément d'honoraires proportionnels prévu par les articles 9 et 11 des huissiers est dû à l'huissier lorsque le paiement de la dette a eu lieu non à la suite du commandement de payer mais à la suite de la saisie immobilière et de la distribution du prix d'adjudication par la procédure d'ordre. Il lui rappelle que c'est bien par suite de la saisie, de la vente sur saisie puis la distribution du prix par la procédure d'ordre avec le concours obligatoire d'un avocat qui a reçu à cet effet les émoluments correspondants que la distribution du prix a été faite parmi les créanciers. Il lui signale en outre que la saisie immobilière a très souvent lieu dans un endroit différent et hors de la compétence de l'huissier ayant délivré le commandement à payer.

Commerce de gros (allègement du taux de la contribution sociale de solidarité payée par les sociétés de commerce de gros de produits agricoles).

28648. — 1^{er} mai 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la charge excessive que représente la contribution sociale de solidarité pour les sociétés de commerce de gros de produits agricoles, et plus particulièrement dans le secteur du bétail et de la viande. L'assiette de cette contribution est constituée par le chiffre d'affaires des sociétés commerciales auquel s'applique à l'heure actuelle le taux de 1 p. 1 000. Or, les commerces de gros du bétail et de la viande travaillent avec des chiffres d'affaires très élevés et des marges brutes très faibles. C'est d'ailleurs ce que la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale a reconnu dans son rapport sur les circuits de commercialisation. C'est ainsi que les sociétés de commerce du bétail les plus importantes réalisent des marges nettes de l'ordre de 1 p. 100 de telle sorte que la contribution sociale de solidarité représente 10 p. 100 du résultat net de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger cette charge afin d'aider le secteur du commerce de gros des produits agricoles à remplir sa fonction de valorisation des produits de notre agriculture.

Colombo (application de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 aux transports de pigeons voyageurs).

28650. — 1^{er} mai 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés colombophiles de France se trouvent placées devant de graves difficultés financières en raison du prix et des conditions de transports par fer des pigeons voyageurs depuis les sièges des associations jusqu'aux lieux de lâchers des concours et du fait également qu'elles supportent la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur la totalité du transport. Il lui demande si, pour éviter que ces sociétés ne soient réduites à l'inactivité dans un avenir plus ou moins proche, il ne serait pas possible d'appliquer aux transports de pigeons voyageurs la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Conseillers d'orientation
(place dans les nouveaux conseils prévus par la réforme en cours).

28651. — 1^{er} mai 1976. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation quelle place il entend réellement accorder aux conseillers d'orientation, notamment dans les nouveaux conseils prévus par la réforme en cours.

Budget (transfert de crédit par arrêté du 15 avril 1976).

28652. — 1^{er} mai 1976. — M. Brugnon indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 15 avril 1976, paru au Journal officiel du 25 avril (p. 2491-2492), a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 10 258 660 francs du chapitre 55-02 du ministère de l'économie et des finances (charges communes) aux chapitres 61-61, 61-65 et 61-72 du ministère de l'agriculture, 55-41 et 63-32 du ministère de l'équipement, 57-01 du ministère de la qualité de la vie (Environnement), 34-02, 34-14 et 44-01 du ministère de la qualité de la vie (Tourisme), 44-01 et 65-01 des services du Premier ministre et, enfin, au chapitre 53-90 du ministère des transports (Aviation civile). Il lui demande : 1° si de tels transferts intervenant entre des chapitres appartenant à des titres différents et la transformation de dépenses d'équipement en dépenses de fonctionnement lui paraissent conformes aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux

lois de finances en vertu desquelles les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dépense ; 2° pour quels motifs ces crédits ont été inscrits au budget des charges communes et non dans les budgets des divers ministères concernés ; 3° de lui indiquer quels sont les critères utilisés pour effectuer la révision de l'ensemble des crédits du budget des charges communes annoncée devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 20 novembre 1975, p. 8699) et de lui fournir la liste des chapitres qui lui paraissent ne plus devoir figurer dans ce budget en 1977, en application des engagements pris devant l'Assemblée nationale d'épurer le budget des charges communes de tout ce qui peut être réintroduit dans les autres budgets.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Mutualité sociale agricole (amélioration du pouvoir d'achat des employés et cadres).

26595. — 28 février 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés de la mutualité agricole. Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975, la valeur du « point » qui sert de base à la détermination des salaires n'a augmenté que de 9 p. 100. Cette augmentation, très inférieure à la hausse du coût de la vie chiffrée, pour la même période, à 14,2 p. 100 par la C. G. T., correspond donc en fait à une baisse importante du pouvoir d'achat de ces salariés. A cette injustice, dont le Gouvernement assume avec la fédération nationale de la mutualité agricole la responsabilité entière, s'ajoute le blocage par le ministère, autorité de tutelle de la M. S. A., de deux accords de classification signés par les syndicats et la F. N. M. A. dont celui du 5 décembre 1975 prévoyant l'alignement des coefficients des cadres et assimilés des caisses départementales sur ceux de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation scandaleuse — ce qui implique la restauration du pouvoir d'achat 1975 et le déblocage avec effet rétroactif des accords signés — et user de l'autorité que lui confère l'exercice de la tutelle pour qu'en 1976 les employés et cadres de la mutualité agricole obtiennent la satisfaction de leurs revendications légitimes, notamment : 1° l'instauration d'un véritable système d'échelle mobile, seule méthode pouvant garantir réellement le maintien du pouvoir d'achat ; 2° la fixation à 1 950 francs au 1^{er} janvier 1976 du salaire minimum professionnel, auquel s'appliquera l'échelle mobile ; 3° la progression effective du pouvoir d'achat des différentes catégories.

Transports aériens (projet d'achat d'appareils allemands par la compagnie « Air Alsace »).

26611. — 28 février 1976. — **M. Gissing** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que selon la presse la compagnie Air Alsace se serait engagée à commander trois biréacteurs légers de fabrication allemande. Si cette information est exacte, cette décision, dans le contexte actuel, apparaît pour le moins surprenante. En effet, notre industrie aéronautique malgré la qualité incontestable de ses appareils connaît, du fait des pressions américaines, les pires difficultés dans la vente des appareils civils ou militaires sur le marché mondial et particulièrement sur le marché européen (Concorde, Airbus, Mercure, Mirages). Ainsi, les compagnies allemandes refuseraient même l'achat d'un seul appareil civil, moyen courrier, de conception européenne pourtant à forte participation technologique allemande : l'Airbus. Il serait regrettable que les pouvoirs publics cautionnent les achats des Fokker prévus par la compagnie Air Alsace. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème faisant l'objet de la présente question.

Produits agricoles (cessation des retraits et destructions d'excédents).

26640. — 28 février 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'indignation qu'expriment les Français de plus en plus nombreux devant les retraits et destructions de produits agricoles excédentaires. Il lui demande ce que son Gouvernement compte faire pour éviter ces mesures scandaleuses, absurde conséquence de l'anarchie du marché et insoutenable défi pour tous ceux qui souffrent encore de la faim.

Transports aériens (carence du personnel de cabine sur le vol Air France Rio-de-Janeiro—Paris du 7 février 1976).

26678. — 28 février 1976. — **M. Chalandon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que : le samedi 7 février 1976, le Boeing 747 d'Air France devant relier directement Rio-de-Janeiro à Paris — départ de Rio à 19 h 45, arrivée à Paris le 8 au matin à 10 h 15 — a été l'objet d'un détournement de vol, non pas du fait de quelque pirate de l'air, mais du personnel même de l'avion. Les quelques 350 passagers ont dû subir successivement un retard de 2 h 30 au décollage, une escale forcée à Dakar de près de 3 heures, sans avoir droit, ni à l'information, ni à l'accueil, ni au service, que les compagnies aériennes s'engagent à assurer. La raison en était le refus du personnel de cabine d'assurer le vol jusqu'à Paris, en vertu d'une convention collective limitant le temps de travail. Telle qu'elle est rédigée, celle-ci donne la possibilité au personnel d'interrompre son service dès qu'il y a quelque retard au décollage — et c'est fréquent. Utilisée systématiquement, elle met en cause la poursuite des liaisons lointaines sans escales d'Air France, car rien n'est pire pour une compagnie que de promettre à une clientèle des services qu'elle n'est pas en mesure de lui donner. Pour ceux qui utilisent encore les services d'Air France, il est hélas trop visible que sa décadence s'accroît au fil des années : la qualité de service qui en faisait jadis le prestige dans le monde s'efface peu à peu. Air France devient une entreprise qui fonctionne pour son personnel et non pour ses clients. Situation déplorable, mais sans dommage, lorsque l'on exploite un monopole ; situation qui ne peut conduire qu'à la catastrophe lorsqu'on est exposé à la concurrence internationale. Si les passagers étrangers qui ont participé à ce vol s'efforcent, à l'avenir, de boycotter Air France, pourquoi les passagers français défendraient-ils le pavillon national dès lors que le personnel lui-même ne le défend plus, en confondant syndicalisme et corporatisme ? Air France est une entreprise nationale, qui met en cause le rayonnement de la France dans le monde, et fait appel dans les circonstances présentes aux contribuables. A ce titre, elle engage trop l'intérêt public pour que l'on baisse les bras comme on le voit faire dans tant de domaines, devant la pression d'intérêts à courte vue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour recréer au sein de la compagnie Air France des conditions d'exploitation acceptables pour la clientèle, et interrompre une dégradation qu'illustrent trop bien des incidents de ce genre.

Bois et forêts (dépôt du projet de loi sur les sociétés d'investissement foncier).

26684. — 28 février 1976. — **M. Radius** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23921 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 100, du 7 novembre 1975, page 8036). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières prévoyait que le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier. La réponse à la question n° 4107 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 octobre 1973, p. 4385) précisait que ce projet de loi avait fait l'objet d'une dernière mise au point lors d'une réunion interministérielle tenue le 10 septembre 1973 au cabinet du Premier ministre et qu'il serait soumis dans les meilleurs délais à l'approbation du Parlement après avis du Conseil d'Etat. Or, le Parlement n'a pas encore été saisi bien que les sociétés d'investissement forestier présentent un intérêt considérable, surtout dans la conjoncture économique actuelle. En effet, les importations de bois résineux et de pâte à papier contribuent au déficit de la balance commerciale pour environ trois milliards de francs, malgré l'importance de la forêt française qui représente un peu moins du quart de la surface du territoire. L'une des causes essentielles en est le mauvais entretien de la forêt privée ; la plantation et l'exploitation rationnelles exigent des capitaux très importants dont ne disposent pas les propriétaires forestiers. Les sociétés d'investissement forestier ont donc pour objet de procurer les capitaux indispensables à la mise en valeur de la forêt française. Elles ont aussi l'avantage d'offrir aux épargnants un placement garantissant la revalorisation de leur capital ainsi que la possibilité de recouvrer celui-ci à tout moment par la vente de leurs actions, alors que les porteurs de parts de groupements forestiers éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un acquéreur en raison de l'interdiction édictée par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 pour les sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne. En conséquence, **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il envisage de déposer le projet de loi sur les sociétés d'investissement forestier.

Fruits et légumes (remède à la concurrence des importations subie par la région languedocienne).

26698. — 28 février 1976. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions que compte prendre la communauté et, à défaut, le Gouvernement français pour remédier à la concurrence que provoquent les importations de fruits et légumes, soit de pays tiers à la C. E. E., soit même d'Italie où la dépréciation de la lire provoque sur les marchés de fruits et légumes, les mêmes conséquences que le marché viticole. Les accords particuliers avec l'Espagne et la Grèce préjudant leur prochaine entrée dans le Marché commun devraient aussi être assortis de clauses de réglementation commerciales intra-communautaires. Les disparités monétaires et de charges tant avec les pays de la communauté qu'avec les pays tiers, provoquent une concurrence déloyale que ne peuvent supporter les arboriculteurs et maraîchers français. La région languedocienne dont la production est essentiellement semblable à celle des pays méditerranéens, en fruits et légumes, se trouve en particulier la plus menacée pour une activité qui représente une importance considérable dans l'économie régionale. Les exportations de fruits et légumes du Languedoc-Roussillon sont plus importantes en valeur que celles du secteur viticole. Les productions fruitières et légumières constituent une source d'emploi importante pour une région qui a le triste record du taux de chômage et que nous ne souhaiterions pas voir s'aggraver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

*Fruits et légumes
(régularisation du marché de la pomme de terre).*

26714. — 28 février 1976. — M. Hage expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de pénurie qui règne sur le marché de la pomme de terre de conservation est préoccupante aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs. La mesure de taxation prise par le ministre de l'économie et des finances n'est, de toute évidence, pas de nature à résoudre le problème de l'approvisionnement normal du marché. D'autant qu'il n'est manifestement pas exact que la France puisse recevoir d'autres pays un tonnage de pommes de terre complémentaire puisque la récolte en Europe n'y a pas été meilleure qu'en France. Cependant, en dehors des accidents de production, en ce qui concerne notre pays, c'est la politique suivie par le Gouvernement qui est en cause, aussi bien celle de cette année que pour le passé. Dans les deux cas, elle aboutit à décourager les producteurs. Lors de la précédente campagne la récolte avait été abondante et la mévente s'était traduite par de très bas prix à la production. La conséquence, c'est que les plantations furent plus faibles en 1975, ce fait joint aux conditions climatiques, s'est traduit par la relative pénurie que nous connaissons. En violant démagogiquement la loi de l'offre et de la demande par la taxation, le Gouvernement a désorganisé le marché, cette année comme il l'avait fait la campagne précédente en laissant la mévente avilir les prix à la production. Cette politique à court terme prépare de nouvelles pénuries en décourageant la production. Producteurs et consommateurs sont victimes de ces pratiques. Si l'on veut éviter des situations de cette nature à l'avenir, il faut assurer la sécurité aux producteurs et des prix permettant la production nécessaire au marché. C'est d'autant plus possible qu'aujourd'hui il existe des procédés de déshydratation permettant d'organiser un report par stockage en cas de production trop importante en assurant par là un écoulement de la production et le maintien d'un niveau de prix convenable pour les producteurs grâce à cette régularisation du marché, évitant du même coup des destructions de produits coûteuses et décourageantes. De surcroît, le Gouvernement dispose du moyen d'orienter la production en organisant la passation de contrat entre le Forma et les organisations de producteurs au lieu d'utiliser celles-ci pour des brimades qui ne résolvent rien comme cela s'est produit dans un passé récent. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas le moment venu de mettre en œuvre une politique pouvant assurer la sécurité aux producteurs comme aux consommateurs.

Fruits et légumes (organisation et régularisation du marché des fraises).

26718. — 28 février 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui s'est emparée des fraiseiculteurs de la Dordogne au cours de leur réunion de travail au sein du groupement des producteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour prévoir l'organisation des marchés, les exportations, la limitation des importations de fraises étrangères, particulièrement des fraises italiennes.

Orientation scolaire (renforcement des moyens matériels et en personnel des centres d'information et d'orientation).

27234. — 27 mars 1976. — M. Talite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les insuffisances en moyens et en personnels accordés aux centres d'information et d'orientation. Insuffisances qui remettent profondément en cause le travail éducatif et psychologique qui devrait être celui des conseillers, les contraignant à des interventions superficielles et limitées. On compte en effet pour 1979, 2 091 conseillers, soit en moyenne un pour 2 463 élèves du second degré. C'est très loin des revendications syndicales qui portent sur un conseiller pour 600 élèves. Par ailleurs, alors que les études faites dans le cadre du VII^e Plan indiquent comme objectif : 4 500 conseillers d'ici à 1980, soit 450 créations de postes par an, il n'y a actuellement que 250 places au concours d'entrée dans les centres de formation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour porter à 450 le nombre de places au concours de recrutement des élèves-conseillers et répondre favorablement aux demandes de négociations des syndicats des personnels des C.I.O. pour l'examen de leurs revendications et pour une refonte d'un véritable service d'information et d'orientation.

Ordre public (présence d'une compagnie de C.R.S. aux alentours du siège social du journal « France-Picardie »).

27236. — 27 mars 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la dépense occasionnée par la présence plus que discutable depuis le 20 janvier 1976, d'une compagnie de C.R.S. dont la seule mission est de patrouiller aux alentours du siège social et de l'imprimerie du journal « France-Picardie ». Il lui demande quel est monté de cette dépense et si elle est remboursée à l'Etat par la société éditrice. En effet, toute association qui, pour assurer la sécurité lors d'une manifestation, demande la présence des forces de police se voit facturer cette intervention. Il ne serait pas équitable que cette société bénéficie gratuitement du concours d'une compagnie de C.R.S.

*Urbanisme
(extension de la durée de validité des certificats d'urbanisme).*

27237. — 27 mars 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur ce qui paraît être devenu l'inadaptation des certificats d'urbanisme. Ceux-ci en effet valables pour une durée de 6 mois ne garantissent pas le futur constructeur d'une maison à implanter sur son terrain récemment acquis. Cette validité ne permet souvent même pas de réaliser les conditions de la construction que nécessitent toutes les démarches administratives et financières. Les conséquences sont aggravées lorsque la construction doit intervenir plusieurs années après l'acquisition du terrain, car les S.D.A.U., les P.O.S., les règlements modifient les surfaces, les façades, etc. et modifient la nature des terrains qui, de constructibles deviennent inconstructibles. Il lui demande en conséquence de vouloir bien examiner cette question et prendre des décisions modificatives qui garantissent au-delà des 6 mois l'acheteur d'un terrain, notamment le petit propriétaire, qui acquiert en vue de construire.

Restaurants universitaires (réalisation au Havre d'un restaurant universitaire).

27238. — 27 mars 1976. — M. Duroméa expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'intérêt bien compris de la région Haute-Normandie commande que l'enseignement supérieur havrais continue à se développer. Pour ce faire, il lui faut notamment, en ce qui concerne la restauration, des structures d'accueil suffisantes et bien adaptées. Ce n'était pas le cas jusqu'ici, puisque, en basse ville, les étudiants ne disposaient que d'un restaurant aménagé dans la maison des jeunes et de la culture, à la capacité insuffisante, difficile à gérer, et ne répondant pas à toutes les normes de sécurité en vigueur. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises la municipalité du Havre l'a alerté sur la nécessité de construire un équipement définitif sur un terrain que la ville possède d'ores et déjà. Dans le même temps, afin que les étudiants puissent continuer d'être accueillis, elle s'engageait à modifier provisoirement le restaurant existant de la maison des jeunes et de la culture, en particulier par la mise en place d'un escalier de dégagement et à entreprendre des travaux dans les locaux vacants, appartenant à la ville, de l'annexe Henry-Général du lycée Raoul-Dufy. Il lui rappelle également la promesse formelle de son prédécesseur par lettre de novembre 1975, de réaliser dans un délai de deux ans un restaurant universitaire définitif, et les instructions qu'il donnait à ses services de prendre contact à cet effet avec

M. le recteur d'académie. La ville du Havre a fait face à tous ses engagements. Il lui demande, conformément aux promesses de l'Etat, de confirmer l'engagement pris par son prédécesseur et de donner toutes instructions pour que le projet entre rapidement dans sa phase de réalisation concrète.

Viticulteurs (incidents de Montredon [Aude]).

27240. — 27 mars 1976. — M. Ba'migère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que les événements graves qui se sont déroulés dans le Languedoc auraient pu être évités si des mesures avaient été prises pour satisfaire les revendications de la population et si l'on n'avait pas exaspéré la colère des viticulteurs. Il lui demande notamment pourquoi des arrestations ont été opérées à un moment où la situation était la plus tendue ? Dans quelles conditions des trains ont circulé dans la soirée du 3 mars alors que dans des cas semblables le trafic est totalement interrompu ? Pourquoi ordre a été donné dans l'après-midi du 4 mars de diriger un train sur le barrage de Montredon malgré la demande des dirigeants viticoles de n'en rien faire ? Qui a décidé d'engager les C.R.S. contre un seul barrage, celui de Montredon où les risques d'événements graves étaient connus ? S'il considère que l'envoi de renfort de gendarmerie et d'engins blindés et l'annonce de prochaines arrestations n'est pas de nature à provoquer de nouveaux drames.

Finances locales

(conséquences financières du nouveau statut de Paris).

27241. — 27 mars 1976. — M. Fiszbín expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'inquiétude qu'il a éprouvée en prenant connaissance des positions récemment exposées, par voie de presse, par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Celui-ci estime qu'actuellement « l'Etat décide parce qu'il contrôle, exécute et paie », mais qu'en abandonnant son droit de gestion, l'Etat sera amené « à équilibrer sa participation financière » ; ce qui devra conduire les Parisiens à payer davantage, puisque « tel est souvent le prix de l'indépendance, de la responsabilité et du pouvoir municipal ». Une telle argumentation, destinée à justifier par avance une augmentation brutale de la charge fiscale pesant sur les Parisiens, conduit à se demander si le gouvernement n'a pas l'intention de profiter de la mise en place du nouveau statut de la capitale pour procéder à une réduction massive des subventions de l'Etat pour la réalisation des équipements. Or, jusqu'à ce jour, les Parisiens, bien que victimes d'une tutelle accablante de la part du pouvoir central, n'en subissaient pas moins la même situation que les habitants de toutes les villes de France quant au financement des dépenses. Ils sont victimes, comme les habitants de toutes les communes, de la politique de transfert de charges, qui fait supporter aux finances locales la plus grande part du coût des équipements sociaux. Il ne serait pas acceptable que le nouveau statut serve de prétexte à une aggravation de cette pratique dans la capitale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître avec précision les intentions du gouvernement sur ce point.

Recherche scientifique (développement du potentiel en moyens matériels et humains du laboratoire de l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand).

27245. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait qu'une étude réalisée en 1975 tenant compte d'une part de l'évolution de la subvention de fonctionnement de la recherche du laboratoire de recherche scientifique de l'université de Clermont et d'autre part, de l'indice des prix des produits industriels indispensables aux laboratoires dans leur activité fait apparaître une réduction d'un quart du pouvoir d'achat de cette subvention depuis 1970. Il lui fait remarquer que toute atteinte supplémentaire à cette subvention aurait des répercussions désastreuses pour ces laboratoires dont l'importance en tant que foyer de rayonnement scientifique au sein d'une région pauvre est indiscutable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer le potentiel en moyens matériels et humains dont dispose l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand.

Droits syndicaux (menaces de licenciement visant deux délégués C. G. T. des Assurances générales de Paris).

27248. — 27 mars 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui visent deux délégués C.G.T. des Assurances générales de Paris. Parce qu'ils s'étaient adressés dans l'exercice de leur mandat syndical

aux salariés dans les services, ces deux délégués ont reçu un blâme avec inscription au dossier. En plus, la direction, par lettre recommandée, les menace de licenciement. Ces pressions sont inqualifiables, elles mettent en cause l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la direction des Assurances générales de Paris les droits syndicaux et exiger d'elle la levée des sanctions.

Droits syndicaux (retenues illégales sur les salaires de délégués syndicaux aux Assurances générales de Paris).

27249. — 27 mars 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes intolérables aux droits syndicaux dont se rend responsable la direction générale des Assurances générales de Paris. Dans cet établissement, la direction générale, afin de limiter l'activité syndicale des délégués C. G. T., C. F. D. T., effectue des retenues sur salaires qui varient de 250 à 1 256 francs pour le mois de février. Le motif invoqué est celui du dépassement d'horaire dans leur activité de délégués du personnel, ou du comité d'entreprise durant le mois de janvier. La direction des Assurances générales de Paris, en s'attaquant directement au revenu des délégués syndicaux, et pour certains en ne leur laissant pas le minimum vital, remet en cause de manière inadmissible, les droits syndicaux, elle entend ainsi leur interdire en fait le droit d'informer et de défendre le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la direction des Assurances générales de Paris, les droits syndicaux et lui faire rembourser les sommes illégalement retenues à l'encontre des délégués.

Routes et autoroutes (limitation du trafic sur le C. D. 32).

27254. — 27 mars 1976. — M. Kallnsky a pris note de la réponse de M. le ministre de la qualité de la vie à la question écrite n° 19093 précisée « qu'il n'a jamais été prévu de prolonger les travaux d'aménagement de cette voie nouvelle jusqu'au goulot d'étranglement constitué par la partie dense de la ville de Villeneuve-Saint-Georges tant que le tracé de l'autoroute A 87 n'aura pas été réalisé à cet endroit ». Il attire son attention sur le fait que le projet actuel d'A 87 ne permet aucun raccordement avec le C. D. 32. La réalisation de ce projet est donc tout à fait indépendante de la prolongation du C. D. 32. En outre la réalisation de la rocade A 87, dans un tracé différent qui reste à définir, devrait au contraire permettre d'alléger la circulation sur le C. D. 32 et rendre inutile l'élargissement projeté au débouché de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence à nouveau quelles dispositions sont envisagées pour limiter le trafic sur le C. D. 32 engendré par le grand ensemble du Val d'Yerres en orientant ce trafic avant Crose vers la R. N. 19 d'une part et vers la R. N. 5 d'autre part.

Incendies (causes et remèdes aux incendies du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne).

27255. — 27 mars 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la gravité des incendies qui ont détruit en quelques jours plusieurs dizaines d'hectares du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne. Il s'agit d'un problème très sérieux. Les élus communistes ont agi avec persévérance pour faire échec aux visées de plusieurs promoteurs qui avaient acquis plus de mille hectares dans les bois du Sud-Est. A la suite de cette action, les projets de construction de milliers de logements ont été abandonnés et l'acquisition de la plus grande partie des bois par les pouvoirs publics est en cours. On constate toutefois que les surfaces recensées en 1969 par l'Office national des forêts ont subi de sérieuses amputations et que d'importantes opérations de constructions ont été entreprises dans les bois et en bordure, bien souvent en violation des règlements d'urbanisme existant mais avec l'encouragement des pouvoirs publics. Les incendies, qui ont dû être combattus à trois reprises, le 6 mars, le 8 mars et le 10 mars, font suite à d'autres sinistres. Leur extension rapide a pour cause l'impossibilité d'acheminer sur place des moyens suffisants de lutte contre le feu. Les accès sont impraticables par suite du manque d'entretien. Des pompiers ont dû être déposés sur place au moyen d'hélicoptères. Tout montre l'urgence de mener à terme l'acquisition des bois du Sud-Est et de procéder à leur aménagement et à leur entretien. Il lui demande en conséquence : 1° si les causes de ces incendies répétés, qui viennent ajouter leurs ravages aux débouchements opérés pour les opérations immobilières en cours, ont pu être établies ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour aménager les espaces boisés déjà acquis et pour dégager en toute priorité les accès au cœur du massif forestier, constitués par un réseau de chemins ruraux qui ont toujours été et demeurent propriété publique.

Saisies et expulsions (statistiques pour le Val-de-Marne).

27257. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui fournir les statistiques suivantes pour l'année 1975 : 1° le nombre d'expulsions réalisées par commune du Val-de-Marne avec un détail des motifs d'expulsion, toujours par commune; 2° le nombre de saisies pratiquées avec le concours du commissaire de police pour chaque commune du Val-de-Marne.

Industrie de la chaussure (mesures tendant à protéger cette industrie dans le cadre du Traité de Rome).

27258. — 27 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que le Gouvernement envisage des mesures de nature à protéger l'industrie de la chaussure en France, ainsi que la fabrication des collants. Pourrait-il préciser si cette action se situe dans le cadre du Traité de Rome et notamment de l'article 107 ? Pourrait-il préciser d'autre part si, ayant saisi les autorités communautaires européennes, il connaît déjà le contenu des mesures qu'il compte appliquer ? Envisage-t-il une taxe compensatoire et de quel montant ? Le Gouvernement pourrait-il en outre indiquer si cette action est à l'étude, à l'égard de quels pays et notamment de l'Italie ? Enfin, peut-il préciser si cette application de compensation monétaire est également envisagée pour d'autres produits et de quelle provenance ?

Banques (mesures de déconcentration bancaire envisagées pour la région lyonnaise).

27259. — 27 mars 1976. — Récemment à Lyon un responsable de la D.A.T.A.R. a indiqué « que la déconcentration bancaire est un processus continu et que la D.A.T.A.R. étudiait une deuxième série de mesures ». M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il envisage et à quel moment il est prévu de les mettre à exécution pour la région lyonnaise.

Uranium (Livraisons d'uranium naturel aux pays de la C. E. E. et à la Suisse).

27260. — 27 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de faire le point des livraisons que la France aurait faites jusqu'à ce jour ou serait sur le point de faire en uranium naturel aux différents pays de la Communauté économique européenne, et également à la Suisse. Est-il exact, en ce qui concerne ce dernier pays, que la France refuserait de procéder à une livraison de 340 tonnes d'uranium naturel. Si tel est le cas, pourrait-il être précisé pour quelles raisons ce refus a été opposé à la Suisse ?

Instituteurs et institutrices (modalités de nomination à Paris d'enseignants en poste en province).

27262. — 27 mars 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, un certain nombre d'enseignants en poste en province, désireux d'être nommés à Paris où les places disponibles dans l'enseignement élémentaire sont assez rares, emploient une procédure dont il est difficile d'imaginer qu'elle soit conforme à l'intérêt des enseignants parisiens qui ont fait toute leur carrière dans cette région. En effet, ils demandent à être affectés dans des écoles maternelles et, à la fin de l'année scolaire qu'ils ont ainsi passée dans l'enseignement pré-élémentaire, il semble que leur soient alors reconnus des droits qu'ils n'avaient pas précédemment. Ils se trouvent alors en concurrence avec des enseignants qui se trouvent défavorisés compte tenu de cette procédure. Il lui demande si de tels errements sont courants et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les enseignants qui exercent dans la région parisienne ne se trouvent pas ainsi désavantagés par cette procédure.

Conducteurs de cars (responsabilité pénale du transporteur ayant assuré le transport des viticulteurs languedociens à Méximieux (Ain)).

27264. — 27 mars 1976. — M. Gayraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite de l'action menée à Méximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle

mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ? 2° Dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

Imprimerie (exonération de la taxe parafiscale au profit des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

27268. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement justifié des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques devant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1975 fixant le taux de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 pour la rénovation des structures des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure d'équité, de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui, il convient de le remarquer, n'ont pas été consultés préalablement à cette décision et ne pourront pas en attendre le moindre avantage.

Veuves de guerre (attribution à soixante ans d'une pension réduite sur le taux applicable à soixante-cinq ans pour les veuves de la guerre 1939-1945 chefs de famille).

27269. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la douloureuse situation de nombreuses veuves de guerre de 1939-1945. Ayant dû faire face depuis plus de trente ans à la charge de chefs de famille après avoir été veuves très jeunes, elles ont dû affronter les difficultés de l'existence dans des conditions fort pénibles. Il y a lieu d'observer que les mesures prises au cours des dernières années en faveur des veuves, notamment en matière de pension de réversion (abaissement de l'âge ou possibilité de cumul partiel), ne peuvent pratiquement jamais s'appliquer à cette catégorie de veuves puisque leur époux est décédé trop jeune pour avoir acquis des droits substantiels. En tenant compte de leur grand mérite, des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant certaines conditions de durée de captivité ou de services et des récentes mesures prises en faveur des mères de famille d'au moins trois enfants réunissant une certaine durée de travail manuel ouvrier, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre très rapidement une mesure équitable en donnant aux veuves de guerre 1939-1945 la possibilité de bénéficier à partir de soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Eu égard à l'âge de la plupart des veuves appartenant à cette catégorie — dont le plus grand nombre, à ce jour, entre cinquante et soixante-cinq ans — il lui précise que tout décal supplémentaire reviendrait à annuler par avance une grande part de l'intérêt des mesures à prendre car nombreuses seraient celles qu'un retard priverait de toute possibilité d'en bénéficier effectivement.

Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).

27273. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques, en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accep-

terait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

Zones de montagne verte aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver.

27274. — 27 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine impose des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

Transports routiers (octroi de la retraite aux chauffeurs routiers privés dès le retrait du permis de conduire pour raisons médicales).

27286. — 27 mars 1976. — **M. de Kervéguen** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de permettre aux chauffeurs routiers privés de prendre leur retraite, sur leur demande, à l'âge où le permis de conduire leur est retiré pour des raisons médicales consécutives à l'exercice de leur pénible métier. Il estime, en effet, que condamner des conducteurs à rouler jusqu'à la limite de leurs forces pour atteindre l'âge de soixante-cinq ans et le droit à la retraite va, d'une part, à l'encontre de la politique de renforcement de la sécurité routière et constitue, d'autre part, une injustice sociale, rappelant en effet que les conducteurs des transports publics (20 p. 100 de l'ensemble) peuvent bénéficier, grâce à une caisse de retraite complémentaire (C.A.R.C.E.P.T.), d'une retraite anticipée.

Formation professionnelle continue (état des nouvelles conventions conclues avec le ministère de l'agriculture).

27287. — 27 mars 1976. — **M. Delong** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 a prévu de nouvelles règles pour établir les conventions de formation professionnelle continue, en application de l'article L. 940-1 du code du travail, et que toutes les conventions antérieures devaient être remplacées au cours de l'année 1975 par les conventions conformes au nouveau modèle. Ces conventions pouvant être signées avec les ministres ou les préfets de région, la directeur du Premier ministre, en date du 14 novembre 1974, en précisait les modalités, elle arrêtait un barème de coût forfaitaire horaire selon le niveau et la catégorie mais en laissant une grande latitude pour fixer le pourcentage de prise en charge. Il lui demande combien de nouvelles conventions ont ainsi été signées avec son département ministériel et quels ont été les pourcentages de prise en charge. Il souhaiterait en connaître le détail selon le type d'action, le niveau de formation, le caractère public ou privé des établissements et, éventuellement, les diverses catégories de formation. En cas de pourcentages différents, il souhaiterait connaître les critères retenus pour établir ces différences.

Voyageurs, représentants, placiers (revendications).

27288. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications des V. R. P. employés et cadres du commerce et de l'industrie qui restent en suspens malgré la signature de la convention collective du 3 octobre dernier. Il apparaît, en effet, que notamment en matière de sécurité de l'emploi et d'avantages vieillesse, leur statut reste très inférieur à celui des cadres d'entreprises, dont les conventions collectives sont nettement plus favorables. Par ailleurs, dans d'autres domaines : fiscalité (plafonnement injuste de la déductibilité des frais professionnels), législation des prud'hommes, carte d'identité professionnelle, il devient nécessaire de provoquer de nouvelles discussions, afin d'améliorer ladite convention. En conséquence, il lui demande dans le cadre de la politique contractuelle qu'il prétend défendre, s'il est prêt à reprendre le dialogue avec les organisations représentatives des V. R. P. sur toutes ces revendications légitimes et urgentes.

Instituteurs et institutrices (titularisation des instituteurs stagiaires).

27290. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice inacceptable qui résulte, dans certains départements, dont la Dordogne, de la non-titularisation d'instituteurs ayant cependant suivi les stages de formation professionnelle prévus à l'école normale. Ces jeunes maîtres se voient systématiquement découragés, et viennent augmenter les rangs des chômeurs, qui plus est, ne sont pas indemnisés, alors qu'ayant déjà enseigné les années précédentes et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, ils ont les titres requis pour être maintenus dans leur fonction. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures rapides il entend prendre pour mettre un terme à cette situation qui prive d'un emploi auquel ils ont un droit légitime, de nombreux jeunes instituteurs, et pénalise les élèves, soit en maintenant des classes à effectifs excessifs, soit en ne prévoyant pas le remplacement des naîtres malades.

Secrétaires généraux de mairies (reclassement indiciaire).

27291. — 27 mars 1976. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la multiplicité et la complexité des tâches accomplies par les secrétaires généraux des mairies des villes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions financières utiles soient prises pour que les intéressés puissent obtenir rapidement leur reclassement indiciaire que justifie pleinement leur double rôle de collaborateur direct de maire et de gérant de l'autonomie des communes.

Imprimerie (attribution à des imprimeries de labeur françaises de travaux actuellement confiés à des pays étrangers).

27293. — 27 mars 1976. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles tendant à faire exécuter en France par des imprimeries de labeur certains des travaux actuellement effectués dans des pays étrangers, mesures qui seraient susceptibles d'éviter les suppressions d'emplois qui menacent une branche particulièrement importante de notre activité économique.

Veuve invalide (couverture sociale après remariage au titre de l'assurance invalidité).

27294. — 27 mars 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve d'un assuré social qui, frappée par la maladie, a été reconnue comme invalide et a touché à ce titre les indemnités qui lui étaient dues. Il lui précise que l'intéressée, bien que toujours sous traitement médical, s'est remariée en octobre 1974 à l'âge de 50 ans et que, de ce fait, les prestations dont elle bénéficiait lui ont été supprimées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'intéressée conserve sa qualification d'invalide, l'infirmité dont elle est atteinte étant définitive; 2° dans l'hypothèse où le second mari viendrait à décéder avant qu'elle n'ait atteint l'âge de soixante ans, si cette femme redevenue veuve pourrait à nouveau percevoir la pension dont elle était titulaire avant son second mariage.

Droits syndicaux (pressions de la direction des usines Citroën sur les travailleurs marocains à la veille des élections professionnelles).

27296. — 27 mars 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur des faits récents survenus chez Citroën. Il est bien connu que la direction de Citroën est coutumière des atteintes aux libertés syndicales et individuelles. Si ces atteintes sont permanentes, elles redoublent à l'approche des élections professionnelles. Les élections des délégués devant avoir lieu dans un mois, des pressions de toute sorte sont exercées sur les travailleurs en général et sur les travailleurs migrants en particulier, *a fortiori* quand ils sont candidats aux élections de délégués du personnel. Les travailleurs marocains sont les plus visés actuellement. Prenant prétexte de la situation en Afrique du Nord, la direction Citroën s'efforce d'opposer entre eux les travailleurs immigrés et de les intimider. Violant les lois françaises, elle sollicite le concours d'autorités administratives étrangères qui procèdent à de véritables actions policières à l'encontre des ressortissants marocains, et se livrent à d'odieuses chantages vis-à-vis de leurs familles restées au pays. Ces pressions inadmissibles mettent en cause la dignité des travailleurs marocains leurs libertés et l'inviolabilité des lois françaises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales et individuelles chez Citroën et assurer la sécurité des travailleurs marocains dans notre pays.

Programmes scolaires (maintien et extension de l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques dans l'enseignement secondaire).

27297. — 27 mars 1976. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques est actuellement donné, dans l'enseignement secondaire, aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires dans les classes de 2^e, 1^{re} et terminale, cet horaire s'ajoutant aux quatre heures d'histoire et de géographie communes à diverses sections du second cycle. Les informations qui ont pu filtrer concernant les projets de textes d'application de la réforme de l'enseignement du second degré laissent entrevoir une fusion de toutes ces disciplines dans les classes de 2^e et de 1^{re} dans un horaire de quatre heures. Cette régression de l'enseignement des sciences économiques et sociales, si elle devait se confirmer, serait d'autant plus regrettable que ce type de section attire des candidats de plus en plus nombreux et que cette adaptation au monde moderne suscite un très grand intérêt même parmi les élèves ayant été orientés dans ces sections sans les avoir délibérément choisies. Compte tenu de l'intérêt manifesté tant par les jeunes que par leurs parents, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : d'étendre cette discipline à tous les élèves du 2^e cycle de l'enseignement secondaire, suivant un horaire se rapprochant le plus possible de celui des actuelles section B ; de prévoir en terminale des options en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires. Il appelle par ailleurs son attention sur le corps des professeurs de sciences économiques et sociales, formé au départ de volontaires exerçant dans d'autres disciplines (techniques économiques, histoire, géographie) et qui a commencé à acquérir une certaine homogénéité par la création d'un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. Or, ce corps est le seul qui ne bénéficie, ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agrégation). Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et, sur un plan plus général, les mesures qui s'avèrent nécessaires afin de garantir la plénitude des fonctions exercées par les intéressés et, par là même, éviter que ne soit remis en cause l'avenir de ce corps de professeurs.

Agriculture (annulation des mesures de réglementation européenne tendant à faire supporter aux aviculteurs la résorption des excédents laitiers).

27298. — 27 mars 1976. — M. Bonhomme fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion fort vive de l'aviculture devant les mesures de réglementation européenne prises pour résorber les excédents laitiers. Obliger les producteurs avicoles à payer une taxe supplémentaire sur les tourteaux pour y incorporer la poudre de lait revient à leur faire assumer la charge d'une résorption qui incombe à des organismes conçus pour cela. Ce transfert de charges indues entraînera une aggravation des prix avicoles et donc de l'écoulement de produits qui éprouvent déjà d'énormes difficultés à être commercialisés. Cette mesure qui paraît relever d'une sorte de rage réglementariste frappe par les inconvénients qu'elle accumule sur les plans économique, psychologique et politique. Il lui demande s'il n'envisage pas de freiner la fertilité imaginative des milieux de Bruxelles en proposant en premier lieu l'annulation d'une mesure qui en est l'expression exemplaire.

Accidents de trajet (couverture sociale des salariés se déplaçant pour suivre des cours de formation continue).

27299. — 27 mars 1976. — M. Hardy expose à M. le ministre du travail la situation d'une entreprise dont une partie du personnel suit des cours de formation continue, soit dans la ville où elle a son siège, soit dans d'autres villes dont quelques-unes sont assez éloignées. Ces cours ont lieu habituellement pendant les heures de travail, mais quelquefois en dehors de ces heures de travail. Il lui demande quelle est la situation juridique du salarié qui se rend à ces cours ou en revient, plus particulièrement s'il utilise, pour ce déplacement, un véhicule (auto, moto, vélomoteur, etc.) lui appartenant. Il souhaiterait savoir quelle est l'étendue de la responsabilité de l'employeur : 1^o en cas d'accident au cours d'un de ces déplacements, cet accident est-il considéré comme un accident de trajet ? dans chacun des cas suivants, le cours a lieu à 14 heures, l'employé se rend directement de son domicile au cours ; le cours se termine à 15 heures, l'employé se rend du cours à son travail ; l'employé quitte son poste de travail à 15 h 45 pour se rendre à un cours à 16 heures ; le cours finit à 18 heures, l'employé se rend directement à son domicile ; enfin, l'employé se rend dans une autre ville. S'il s'agit d'un accident de trajet, la responsabilité de l'employé est seule engagée. Pour se garantir vis-à-vis du tiers, il suffit qu'il ait contracté une assurance « promenade trajet » ; 2^o Par contre, si la sécurité sociale estime que l'accident ne peut être considéré comme un accident de trajet (exemple : l'employé ayant quitté son travail pour se rendre au cours), ne peut-on soutenir que l'employé est toujours au service de l'employeur puisque celui-ci a donné son accord et qu'il prend en charge les frais des cours qui peuvent être utiles (dans certains cas) à la formation de l'employé dans le poste qu'il occupe au sein de l'entreprise. Ce principe admis, l'employé ne peut pas utiliser son véhicule personnel sans avoir souscrit une assurance « affaires » sinon, il appartient à l'employeur de prendre toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile, soit en obligeant l'employé à s'assurer de façon que les tiers n'aient aucun recours contre le commettant, soit en mettant à la disposition du préposé un véhicule de l'entreprise. Il semble qu'aucune décision judiciaire n'ait eu à trancher ce problème qui présente des difficultés quant à son application et un intérêt très important, non seulement pour l'employé et l'employeur, mais encore pour le tiers.

Assurance-vieillesse (cumul des droits personnels et d'une pension de reversion de la veuve d'un commerçant retraité).

27300. — 27 mars 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le refus apporté à la demande de pension de reversion présentée par la veuve d'un commerçant retraité, au motif que celle-ci bénéficie d'un avantage personnel supérieur à cette pension de reversion et que la retraite constituée par l'assuré décédé était basée sur un total inférieur à 90 points. Les raisons invoquées, pour valables qu'elles puissent paraître sur le plan d'une stricte réglementation, ne tiennent toutefois pas compte de la part qu'a prise la veuve dans l'activité commerciale et qui semble de nature à lui permettre de prétendre légitimement à cette pension de reversion, aussi modeste soit-elle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un assouplissement à ces dispositions en permettant au conjoint survivant de se voir reconnaître, par l'ouverture de ses droits à une pension de reversion, sa participation à l'activité commerciale et, par voie de conséquence, au paiement des cotisations pour la constitution de la retraite.

T. V. A. (exonération sur les prestations des courtiers d'assurance crédit).

27302. — 27 mars 1976. — M. Vailleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 15695 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 24 juillet 1971) relative à la situation particulière des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A., il disait que « des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes... » évoqués. Par question écrite n° 22811, il était demandé à M. le ministre de l'économie et des finances à quelles conclusions avaient abouti les études dont faisait mention la réponse précédente. La réponse à cette seconde question (*Journal officiel*, Débats A.N., du 10 octobre 1972) disait que ces études n'avaient pu encore être menées à leur terme et que « l'opportunité d'inclure les prestations des courtiers d'assurance parmi les opérations qui seront exonérées de la T. V. A. sur le plan communautaire a été examinée par les experts des administrations nationales chargés de préparer l'uniformisation des modalités de cette taxe entre les États membres, mais n'a fait l'objet d'aucune décision définitive ». Plus de trois ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème et si les études précitées ont pu être menées à leur terme afin de donner lieu à une décision définitive.

Assurance maladie (déconventionnement des organismes habilités par les caisses mutuelles régionales du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

27303. — 27 mars 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que, en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, modifiée, l'encaissement des cotisations et le service des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont assurés par des organismes habilités et conventionnés auprès des caisses mutuelles régionales, régis soit par le code de la mutualité, soit par le décret du 14 juin 1933 sur les entreprises d'assurance. Depuis le 1^{er} janvier 1969 ces organismes se sont acquittés avec compétence de leurs obligations dans des conditions rendues difficiles eu égard aux péripéties que ce régime a connu. Or, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés viendrait de donner comme instruction à l'ensemble des caisses mutuelles régionales de procéder au déconventionnement de l'ensemble des organismes conventionnés. Cette mesure aurait pour effet de faire gérer le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 par les caisses mutuelles régionales. Cette évolution ne peut être que préjudiciable à l'intérêt du régime et de ses assurés, la gestion de l'assurance maladie ne pouvant être assurée par des organismes éloignés des assurés. D'autre part, elle risque de compromettre définitivement l'avenir de ce régime à une période où l'équilibre financier n'est assuré que par des avances de trésorerie consenties par l'Etat. Enfin, elle hypothèque l'existence des organismes conventionnés qui ont réalisé d'importants investissements pour la gestion et vont devoir licencier des milliers de salariés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'initiative qui aurait été prise par la C.A.N.A.M.

Administration (emploi de l'expression « temps universel » au lieu de « G. M. T. »).

27305. — 27 mars 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que certains services publics français continuent à se servir de l'expression G. M. T. (Greenwich Mean Time) dont l'usage a été, à plusieurs reprises, condamné comme fautif par l'Union astronomique internationale au lieu de l'expression T. U. (temps universel). Si, à la suite des innombrables débats qui ont opposé pendant plusieurs siècles la France et l'Angleterre au sujet du choix du premier méridien (celui de Greenwich ou celui de Paris), le méridien de Greenwich a été finalement adopté universellement comme méridien origine, c'est la France qui a été chargée de gérer le bureau international de l'heure, dont la tâche est de définir le temps avec la précision indispensable, tâche dont il s'acquitte avec une diligence et une compétence universellement reconnues. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'ensemble de l'administration française emploie l'expression française. L'auteur de la question remercie **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des instructions qu'il pourrait donner en ce sens.

Impôt sur le revenu (réduction des bases d'imposition des redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).

27309. — 27 mars 1976. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction du 14 janvier 1976 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 9 du 14 janvier, qui précise : « La réduction de moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, confiseurs). » Il appaît que la direction générale des impôts considère que les métiers intéressés sont, du point de vue fiscal, commerciaux, et non artisanaux; cette position est contraire à l'esprit du législateur. Il lui demande s'il pourrait réviser sa position sur ce problème.

Impôt sur le revenu (dégrèvement en faveur des familles de jeunes de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi).

27313. — 27 mars 1976. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière difficile des parents qui contribuent à l'entretien de ceux de leurs enfants qui, bien qu'âgés de plus de vingt-cinq ans, n'ont pu trouver d'emploi salarié régulier en raison des circonstances économiques actuelles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures particulières soient, en matière d'impôt sur le revenu, prises en faveur des contribuables intéressés.

S. E. I. T. A. (investissements publicitaires et publicité détournée contrairement à l'action gouvernementale antitabac).

27318. — 27 mars 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne lui paraît pas contradictoire, au moment où le Gouvernement proclame son intention de limiter la publicité en faveur du tabac en déposant sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi à cet effet, de maintenir dans le budget du S. E. I. T. A. — établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial — une dotation annuelle de 20 millions pour des investissements publicitaires en France et à l'étranger. Il rappelle en effet que le S. E. I. T. A. utilise une partie importante des moyens d'intervention dont il dispose à cet égard pour organiser des opérations publicitaires visant particulièrement la jeunesse à travers des activités sportives : sport automobile (association Gitanes avec le constructeur automobile Ligier pour un montant de 5 millions de francs en 1975-1976), copatronage du Tour de France motocycliste (« Gauloises longues » fournit au Tour du matériel pour les besoins de l'organisation et du secrétariat) ou d'autres épreuves motocyclistes (« Gauloises » apporte nos concours financiers au coureur Patrick Pons). Le budget publicitaire du S. E. I. T. A. lui permet également de se livrer à des opérations irrégulières de pénétration des programmes des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion — la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac étant en effet interdite depuis 1963 par le règlement de la publicité radiodiffusée et télévisée — sous la forme, par exemple, de reportage de complaisance sur les productions du S. E. I. T. A. ou de publicités sauvages à l'occasion de retransmissions de rencontres sportives (panneaux additionnels, pancartes tenues à la main ou personnages apparaissant dans le champ des caméras revêtus de blousons à la marque d'un produit du S. E. I. T. A.), de telle sorte qu'une partie notable des citations publicitaires prohibées relevées dans les programmes concerne le tabac et les cigarettes. Il estime que cette situation — si elle devait se prolonger — serait de nature à susciter des doutes sérieux dans l'esprit du public sur la volonté du Gouvernement de limiter réellement la publicité en faveur d'un produit réputé nocif à la santé.

Musique (gestion par la Société nationale de radiodiffusion du répertoire des éditions françaises de musique).

27319. — 27 mars 1976. — **M. Le Tac** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, que, par convention en date du 30 décembre 1966, l'O. R. T. F. avait confié à la société filiale Technisonor la gestion des œuvres musicales et dramatiques figurant au répertoire des Editions françaises de musique (E. F. M.) dont il était propriétaire, s'agissant d'œuvres commandées par l'Office ou dont la composition avait été suscitée par lui. Une nouvelle convention en date du 20 novembre 1973 confirmait les dispositions générales de la première convention et en prolongeait l'application jusqu'au 28 février 1981. Après la suppression de l'Office, un arrêté du Premier ministre du 21 juillet 1975 a transféré à la date du 1^{er} janvier 1975 à la Société nationale de radiodiffusion (Radio-France) le répertoire des Editions françaises de musique. C'est vraisemblablement dans l'intention de confier à la société Technisonor la gestion des E. F. M. que Radio-France devait prendre une participation dans le capital de cette société dont l'activité essentielle est la coproduction d'émissions de télévision. Or, le fonds est actuellement en totale déshérence. Faute de local (depuis trois mois, les caisses contenant les archives et documents sont entreposées dans une pièce de neuf mètres carrés de la maison de Radio-France, pièce qui doit aussi servir de bureau de direction, de secrétariat et de magasin de vente), faute de personnel (une seule personne responsable) et de crédits d'édition, aucun acte de gestion ne peut plus être entrepris. Les commandes en particulier ne peuvent être honorées, les contrats avec les compositeurs et les sous-éditeurs étrangers ne sont pas respectés. Des pertes de recettes considérables ont déjà été enregistrées. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redresser cette situation qui met en péril un patrimoine national qui compte 5 000 œuvres musicales de 400 compositeurs, dont 250 Français vivants, et lèse gravement les droits de ces compositeurs à une exploitation normale de leurs œuvres.

Energie nucléaire (coût actuel du kWh d'origine nucléaire).

27324. — 27 mars 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le programme français de construction de centrales nucléaires a été arrêté par le Gouvernement sur la base d'hypothèses économiques et financières valables en 1974, telles qu'elles ont été exposées notamment dans les documents diffusés en novembre 1974 auprès des élus locaux. Selon ces documents, le coût moyen approximatif du kWh aux conditions de l'année 1974 était estimé à 10,3 centimes pour les centrales alimentées au fuel et à 5,3 centimes pour les centrales nucléaires, ce coût étant ventilé en frais d'investissement, frais

d'exploitation et coût du combustible. Il lui demande : 1° si l'estimation ci-dessus rappelée de 5,3 centimes en novembre 1974 incluait le coût des opérations de retraitement du combustible ; 2° à combien pouvaient être estimés, en novembre 1974, les frais de transport de l'énergie électrique des bornes de la centrale aux lieux de consommation et quel a été depuis lors l'évolution de ce coût ; 3° de lui faire connaître l'estimation actuellement retenue pour chacun des principaux postes d'investissement, exploitation et coût du combustible en fonction de l'évolution des coûts intervenus depuis 1974, en précisant en outre l'évolution entre novembre 1974 et mars 1976 des coûts du minerai d'uranium, de l'enrichissement du combustible, des opérations de retraitement et de la construction des centrales ; 4° de lui préciser l'estimation actuelle du coût global du kWh d'origine nucléaire ou pétrolière calculée à la fois aux bornes de la centrale et sur les lieux d'utilisation.

Engrais (investissements et utilisation de la capacité productive de cette branche d'activité).

27332. — 27 mars 1976. — **M. Savary** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation grave dans laquelle se trouve l'industrie française des engrais azotés, situation qu'on peut analyser ainsi : 1° la France est, avec les autres pays de la C.E.E., la seule région du monde qui n'a pas manqué d'engrais pendant la crise de 1974. L'industrie française des engrais azotés a livré, en 1973-1974, 1,8 million de tonnes d'azote pour une capacité voisine de 2,3 millions de tonnes d'azote. Alors que cette capacité est maintenant de l'ordre de 2,5 millions de tonnes d'azote, cette industrie n'aura à livrer, en 1975-1976, que un quart de million de tonnes d'azote ; 2° cette situation est provoquée par la considérable augmentation des importations dans un marché en récession conjoncturelle. a) Les importations d'azote dans les pays de l'Europe de l'Est ont évolué comme suit : 1973-1974, 38 000 t.N. ; 1974-1975, 0 ; 1975-1976, 130 000 t.N. (prévision). La France est le seul pays de la Communauté à avoir libéré les importations d'azote (*Journal officiel* de la République française du 4 avril 1975). Le Benelux, l'Allemagne fédérale et l'Italie ont maintenu le contingentement des importations en provenance de l'Est ; b) en outre, l'industrie des engrais phosphatés est aujourd'hui la victime d'un processus d'asphyxie du fait des importations U.S.A. de produits finis à des prix condamnant l'industrie de l'acide phosphorique et celle de l'acide sulfurique. Les importations U.S.A. de phosphate diammonique ont été : 1^{er} juin 1974-31 janvier 1975, 82 000 tonnes ; 1^{er} juin 1975-31 janvier 1976, 169 500 tonnes (+ 107 p. 100), dont 49 500 tonnes sur le seul mois de janvier 1976. Les prix pratiqués ne permettent plus aux producteurs français de couvrir les frais de fabrication, le phosphate brut étant valorisé à un prix très inférieur à celui payé par les producteurs français ; 3° cette situation comporte de très graves conséquences : l'agriculture française n'est plus assurée de disposer d'une industrie solide et la sécurité de ses approvisionnements est compromise en cas de crise analogue à celle de 1974, la soumettant ainsi dangereusement aux fluctuations cycliques du marché mondial ; la production française n'est plus en mesure de compenser, par un développement de ses exportations, le recul d'activité en France. Ses marchés traditionnels d'engrais azotés, phosphatés et complexes sont aujourd'hui aux mains des producteurs de l'Europe de l'Est et des U.S.A., détenteurs de phosphate brut, aggravant ainsi le déficit extérieur de la branche. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre d'urgence pour éviter l'annulation des investissements, la poursuite ou même l'accentuation du chômage technique et les risques de licenciements.

Industrie chimique (menace de licenciements à la société Quartz et Silice de Nemours (Seine-et-Marne)).

27334. — 27 mars 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la poursuite des activités industrielles de la société Quartz et Silice implantée dans le Sud seine-et-marnais semble particulièrement mise en cause et que des licenciements touchant 200 salariés ont été annoncés. Or, Quartz et Silice n'est qu'un élément de la firme multinationale Saint-Gobain qui emploie 145 000 salariés à travers le monde. Le maintien de l'emploi dans l'entreprise seine-et-marnaise ne paraît pas devoir être impossible à envisager par une société de l'ampleur de la firme précitée. Des documents économiques et sociaux dont disposent les salariés, il appert qu'une politique commerciale plus avisée, une moins grande soumission de la firme aux producteurs étrangers, ainsi que l'introduction de moyens de production appropriés à des productions nouvelles permettraient de trouver une solution à la crise que connaît actuellement Quartz et Silice. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur la situation de la production et de l'emploi à Quartz et Silice, filiale de Saint-Gobain ; 2° de faire connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour empêcher le licenciement de 200 salariés de la région de Nemours.

Allocations de chômage (extension à l'ensemble des demandeurs d'emploi des aides versées en cas de transfert de domicile).

27340. — 27 mars 1976. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire du 30 avril 1976 prise en application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1953, relative au fonds national de l'emploi, exclut expressément du bénéfice des indemnités de transfert de domicile, les demandeurs d'emploi qui se reclassent dans le secteur public. Il lui demande si l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années ne lui paraît pas justifier une modification de cette réglementation et l'extension des aides versées en cas de transfert de domicile à l'ensemble des demandeurs d'emploi, sans exclusive.

Prestations familiales (versement autorisé des prestations entre les mains des épouses de fonctionnaires).

27343. — 27 mars 1976. — **M. Joxé** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la différence des caisses d'allocations familiales de droit commun qui effectuent leurs versements indifféremment entre les mains de l'allocataire ou de son épouse, les administrations chargées du paiement de ces prestations aux fonctionnaires qu'elles rémunèrent règlent celles-ci en même temps que la rémunération et donc exclusivement entre les mains du chef de famille allocataire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux épouses de fonctionnaires de percevoir elles-mêmes les prestations familiales comme peuvent le faire toutes les autres mères de famille.

Retraite anticipée (octroi du bénéfice de la retraite anticipée aux travailleurs exerçant le métier de mouleur).

27344. — 27 mars 1976. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir inclure le métier de mouleur particulièrement pénible dans la fonderie ardennaise dans le contexte de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Fonctionnaires (amélioration du statut et réaménagement de la catégorie A).

27348. — 27 mars 1976. — **M. Longueue** indique à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'au cours de sa réunion du 15 février 1976, la fédération des cadres civils des armées — Union de la Haute-Vienne — s'est élevée contre la négociation qui se déroule à l'occasion des discussions salariales pour l'année 1976 : non seulement le Gouvernement n'apporte aucune réponse constructive aux revendications relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat, mais il apparaît que la réforme du corps de la catégorie A va porter de graves préjudices aux cadres. En outre, les propositions visant à améliorer le statut de 1949 en ce qui concerne les agents non titulaires du ministère de la défense, ont été rejetées par la fonction publique pour des raisons qui sont difficilement admissibles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis un terme à la politique anticadres menée dans la fonction publique par le Gouvernement ; 2° pour que soit engagé au plus tôt le réaménagement de la catégorie A tout entière, tout en permettant ultérieurement celui de la catégorie B ; 3° pour que soient mises en place des modifications permettant d'améliorer le statut de 1949 relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Enseignement agricole privé (révision des critères d'attribution de la subvention d'équipement à la maison familiale rurale de Corcelles-en-Beaujolais (Rhône)).

27349. — 27 mars 1976. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inopportun de l'attribution d'une subvention d'équipement pour le transfert de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Corcelles-en-Beaujolais. En effet, alors qu'une grande majorité des établissements publics se voit refuser des crédits d'équipements d'une urgente nécessité, la demande d'aide financière de la maison familiale (acquisition d'un important domaine évalué à 1 500 000 francs, auxquels s'ajouteraient 253 000 francs pour les travaux d'aménagements) se révèle disproportionnée aux besoins réels à satisfaire dans ce secteur et aboutirait à la juxtaposition de deux établissements d'enseignement agricole et viticole, puisque le collège de Belleville-sur-Saône, construit récemment à Saint-Jean-d'Ardières, peut scolariser à temps complet la trentaine d'élèves qui sont actuellement le prétexte à cette opération de dilapidation de fonds publics. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces arguments, de donner des instructions pour que soient revues, au plan départemental, les critères d'attribution de cette subvention à la maison

familiale de Corcelles. Faute de quoi l'ensemble des organisations représentatives de la région auraient raison de dénoncer cette attribution de crédits d'équipement exceptionnellement élevés, pour un établissement privé, comme une opération politique effectuée au détriment de l'amélioration de la carte scolaire et au mépris des besoins réels de l'enseignement agricole du Beaujolais.

Services du Trésor (création des emplois supplémentaires nécessaires).

27352. — 27 mars 1976. — M. Carpentier, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services du Trésor ne peuvent plus assurer aux usagers, du fait de leurs conditions de travail, les services qu'ils sont en droit d'attendre d'eux. Il leur devient de plus en plus difficile de recevoir les administrés, de répondre aux lettres, de payer dans les délais normaux, de garantir totalement contre les risques d'erreurs, d'assurer une même qualité de service sur tout le territoire, car le Gouvernement ne crée pas les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans les meilleurs délais, de créer, à tous les niveaux, les emplois nécessaires qui permettront un fonctionnement normal des services.

Etudiants (revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes).

27354. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes qui consistent en : la reconnaissance du B.T.S. (brevet de technicien supérieur) dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, l'indemnisation des stages (obligatoires en fin de première année), l'obtention du statut étudiant à part entière, l'attribution de l'allocation d'étude aux plus défavorisés, l'augmentation des crédits de fonctionnement, la revalorisation du préliminaire (emploi à leur niveau de formation) et sa reconnaissance (comme ceux années après le bac), le libre accès après le B.T.S. en 1^{re} année du second cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible.

Allocations de chômage (amélioration de la protection sociale des employés de maison en cas de chômage total ou partiel).

27356. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison qui de plus en plus nombreux, sont licenciés ou subissent des réductions importantes d'horaire. Or, leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'U.N.E.D.I.C. ce qui entraîne les plus graves conséquences pour ces salariés en cas de chômage, les laissant notamment sans ressource. De plus, lors de réductions d'horaire, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus d'indemnité pour chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. L'insécurité est d'autant plus grande que pour un grand nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit étendu aux salariés de ces professions, le bénéfice des indemnités de chômage partiel et les allocations pour l'U.N.E.D.I.C.

Pharmacie (réforme du statut des préparateurs en pharmacie).

27362. — 27 mars 1976. — M. Dronne expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse à la question écrite n° 23460 (Journal officiel, Débats A, N. du 3 janvier 1976, p. 45), il est indiqué qu'à la suite des travaux effectués par la commission présidée par M. Peyssard sur les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine et de l'examen du rapport établi par cette commission, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie était d'ores et déjà, entreprise et que le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau des assemblées parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande si elle peut préciser dans quel délai ce texte sera effectivement déposé.

Enseignants (indemnisation des enseignants envoyés d'office en Algérie en 1959 et spoliés dans leurs biens mobiliers).

27364. — 27 mars 1976. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation qu'en 1959 un petit nombre d'enseignants ont été

envoyés d'office en Algérie dans l'intérêt du service (A. M., n° 2748, du 21 juillet 1959). Parmi ces enseignants, quelques-uns ont été spoliés dans leurs biens mobiliers. Ils n'ont jamais pu obtenir des services de l'éducation un dédommagement correspondant à la perte de ces biens. L'indemnité forfaitaire de démenagement qui a été versée à tous les fonctionnaires servant en Algérie ne saurait tenir lieu de réparation. L'Agence nationale pour l'indemnisation ne reconnaît pas, à juste titre, cette catégorie de citoyens comme relevant de ses attributions. Il lui demande s'il ne considère pas que son ministère est seul responsable d'une situation à laquelle il lui appartient de porter remède.

Assurance vieillesse (validation du temps d'activité exercé comme aide familial avant d'être salarié).

27365. — 27 mars 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, avant d'être salariées, ont eu une activité durant plusieurs années comme aide familial soit dans le fonds artisanal, soit le plus souvent dans l'exploitation agricole de leurs parents. Les intéressés peuvent difficilement, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, faire prendre en compte ces années pour la détermination de leur pension de vieillesse. Il lui demande dans quelles conditions peut être obtenue la validation du temps d'activité exercé dans l'entreprise familiale.

Sécurité sociale (réintégration d'une employée d'une caisse d'assurance maladie après un congé de maternité).

27366. — 27 mars 1976. — M. Debré expose à M. le ministre du travail la situation d'une femme qui exerce depuis dix ans son activité professionnelle comme chef de section dans une caisse d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. L'intéressée est actuellement mère de trois enfants dont le dernier est âgé de deux ans. A la suite de la naissance de son dernier enfant et en application de la convention collective applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale, elle a demandé à exercer une activité à mi-temps pendant trois mois afin de pouvoir élever son enfant, puis un congé sans solde qui s'est terminé le 1^{er} mars 1975. Compte tenu de l'état de santé d'un de ses enfants, l'intéressée, sur certificat médical, a pu obtenir une prolongation de six mois de son congé sans solde. Ayant demandé sa réintégration le 1^{er} septembre 1975, le service du personnel n'a pu la réintégrer, motif pris que l'article 46 de la convention collective dispose que la réintégration a lieu dans la limite des places disponibles, le personnel conservant une priorité d'embauche au cours de la deuxième année de congé sans solde accordé pour maternité. Le service du personnel a prolongé d'office d'abord d'un mois, puis de cinq mois le congé de l'intéressée et à la fin du mois de février, l'avertit qu'aucun poste n'est disponible pour elle. Après une nouvelle prolongation d'un mois jusqu'à la fin du mois de mars, il lui est signifié que si aucun poste n'est disponible fin mars, elle sera radiée du personnel. La radiation du personnel d'un agent qui a plus de dix ans d'exercice dans le cadre de la sécurité sociale et qui était titulaire de son poste, mesure intervenant après un congé de maternité, a un caractère profondément regrettable. La brutalité de la décision dont l'intéressée serait victime va à l'encontre des mesures indispensables à prendre en faveur des familles. M. Debré demande à M. le ministre du travail quelle est sa position en ce domaine. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir afin de suggérer une modification des dispositions de la convention collective de telle sorte que, dans des cas de ce genre, le personnel qui a bénéficié d'un congé de maternité puisse être automatiquement réintégré dans son emploi ou dans un emploi similaire dès que son congé est terminé.

Handicapés (publication des textes réglementaires d'application de la loi d'orientation).

27369. — 27 mars 1976. — M. Laudrin rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu diverses dispositions relatives aux enfants handicapés. L'application de ces dispositions est liée à la publication de textes réglementaires qui est impatiemment attendue par les associations groupant les parents des enfants concernés. Si certains décrets ont été promulgués, tels le décret n° 75-1166 du 13 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale, il apparaît que plusieurs mesures envisagées par la loi précitée ne peuvent être mises en œuvre, faute de textes réglementaires. Il lui demande dans quels délais ceux-ci peuvent être espérés, afin que, répondant au désir légitime des familles, le bénéfice des dispositions votées par le parlement puisse intervenir le plus rapidement possible.

Déportés internés et résistants (sort des dossiers de demandes de pensions d'internés en Espagne bloqués au service des pensions de la dette publique).

27370. — 27 mars 1976. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreux dossiers de demandes de pensions (aggravation ou augmentation pour infirmités nouvelles) formulées au titre d'internés-résistants et qui se trouvent actuellement bloqués par le service des pensions de la dette publique par suite d'une interprétation, semble-t-il, erronée du décret du 31 décembre 1974. Ce décret permet aux internés-résistants et, par conséquent, aux évadés de France internés en Espagne la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées, constatées dans des délais définis. Par interprétation, semble-t-il, restrictive de ce texte, le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Or le décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du service des pensions de la dette publique pour que ce dernier applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné-résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Allocation vieillesse (mode de paiement).

27379. — 27 mars 1976. — M. Dousset expose à M. le ministre de l'économie et des finances : « L'article 42 de la loi du 10 juillet 1952 et l'article 12 du décret du 26 septembre 1952 disposent que « le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse est effectué par mandat poste payable à domicile ». Or ce moyen de paiement comporte de nombreux inconvénients, en particulier les risques courus par les intéressés obligés de détenir ces sommes à domicile, alors qu'il s'agit de personnes âgées sans défense. » Il lui demande si, pour éviter ces risques, d'autres modes de paiement ne pourraient pas être envisagés, notamment le virement postal ou bancaire direct qui présente toutes garanties, et d'une manière générale les moyens de paiement autres que ceux en espèces.

Enseignants

(revendications des professeurs de l'enseignement technique).

27385. — 27 mars 1976. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des collèges d'enseignement technique dont les personnels enseignants, sur mandat de leurs organisations syndicales, mènent de nombreuses actions depuis le début de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le développement de la formation professionnelle publique et permettre aux C. E. T. de jouer pleinement leur rôle ; 2° faire droit aux légitimes revendications des personnels enseignants de ces établissements, notamment : résorption de l'auxiliaariat, situation des conseillers d'éducation et des faisant fonction, conditions de travail et rémunération, âge ouvrant droit à la retraite.

*Service de la répression des fraudes
(revendications statutaires du personnel).*

27390. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement du personnel d'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, mécontentement qui s'est manifesté par la grève du mercredi 10 mars dernier. Il lui signale que ce mécontentement est dû, d'une part, au désaccord de ces personnels avec le projet de réorganisation du ministère de l'agriculture, qui tend à intégrer leur service dans une direction technique et qui leur ferait perdre une grande partie de son indépendance, ce qui risque, selon eux, d'affaiblir l'efficacité de ce service qui devrait connaître, au contraire, un renforcement dans le cadre d'une véritable politique de protection et d'information du consommateur ; que, d'autre part, ce mécontentement est dû au fait que leurs statuts sont en retrait par rapport à ceux d'autres services aux activités comparables : les primes sont parmi les plus faibles attribuées dans la fonction publique et les plus basses du ministère de l'agriculture, les postes budgétaires sont insuffisants ainsi que les crédits de fonctionnement, et notamment les crédits de déplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité soit doté de la structure et des moyens lui permettant d'intervenir dans tous les domaines, c'est-à-dire aussi bien industriel, alimentaire qu'agricole, et de remplir ainsi en toute indépendance sa mission dans l'intérêt de tous les consommateurs.

*Industrie mécanique (menace sur l'emploi
résultant de prises de participation de capitaux étrangers).*

27392. — 27 mars 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il entend s'opposer aux décisions des capitalistes étrangers devenus maîtres d'un grand nombre d'entreprises françaises, décisions qui aboutissent soit à des réductions d'horaires, soit à des licenciements, soit à la fermeture et à la disparition d'entreprises jusqu'alors rentables pour l'économie du pays. Sur le seul secteur de Villeurbanne (Rhône), deux exemples précis, celui de Amtec-France et celui de P. I. V. (Positifs Infiniment Variables), démontrent la malversation du capital étranger dans les entreprises dont la production, jusqu'alors française, était unique sur le territoire national : Amtec-France assurant l'essentiel de la production de tours verticaux à broches multiples ; P. I. V. assurant 55 p. 100 de la production nationale de variateurs de vitesse. Les personnels de l'une et l'autre de ces entreprises étant menacés de licenciement partiel ou total, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher ces licenciements et pour sauvegarder ces outils de production nationale.

*Enseignement agricole (revendications du conseil d'administration
de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

27394. — 27 mars 1976. — M. Odru demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison il n'a toujours pas répondu à sa question écrite concernant un vœu du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis), paru au Journal officiel du 20 décembre 1975 sous le numéro 25099.

*Théâtre (exposition de la compagnie Les tréteaux du Sud-Parisien
du centre de jeunesse et de loisirs, Paris (13^e)).*

27395. — 27 mars 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'expulsion de la compagnie Les Tréteaux du Sud-Parisien, Compagnie Roger Mollien du centre de jeunesse et de loisirs 13, rue Daviel, à Paris (13^e), et sa conséquence concrète : la suppression du seul foyer de création théâtrale du treizième arrondissement. Les Tréteaux du Sud-Parisien, créés en 1971 par Roger Mollien, ancien comédien et metteur en scène du T.N.P.-Jean Vilar, ont présenté en cinq ans, onze spectacles, dont neuf créations, avec plus de 350 représentations. Après avoir pendant deux ans subsisté dans un cinéma paroissial, ils ont inauguré en mai 1973 le Théâtre 13 et y ont présenté depuis huit spectacles, dont la qualité a été reconnue. C'est ainsi, par exemple, que le conseil de Paris leur a accordé en 1975 la plus importante subvention du secteur jeune théâtre. Brusquement vient d'être dénoncé, sans la moindre consultation, ni justification, le contrat autorisant la compagnie à disposer du théâtre 13. Elle est mise en demeure de quitter les lieux à la fin mai 1976 sans qu'aucun autre local de remplacement n'ait été envisagé, ni que soit donnée aucune garantie que pourra subsister un lieu de création théâtrale dans le treizième arrondissement. Cette décision frappant une jeune compagnie et survenant après l'affaire des Athéviains a suscité d'emblée la réprobation des nouveaux habitants du treizième arrondissement, d'associations et de nombreuses personnalités du théâtre qui ont immédiatement apporté leur soutien à la Compagnie des Tréteaux du Sud-Parisien. Elle intervient alors que la précarité des conditions de vie et de travail des compagnies du jeune théâtre ainsi que l'insuffisance de l'aide publique mettent en jeu leur existence. Elle lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que soit maintenu ce foyer de création théâtrale dans le treizième arrondissement.

*Imprimerie (nouvel horaire applicable aux ouvrières
de « Centre-Impression », à Soudanais (Haute-Vienne)).*

27396. — 27 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation nouvelle qui vient d'être imposée aux ouvrières de l'imprimerie « Centre-Impression », sise à Soudanais, près de Limoges (Haute-Vienne). Les travailleuses, pour la plupart mères de famille, embauchées depuis huit ans aux horaires suivants : 7 h 30-11 h 30, 14 h-18 h. A la suite du dernier mouvement revendicatif des ouvriers et ouvrières de cette imprimerie, la direction vient d'afficher les nouveaux horaires applicables le 18 mars 1976 : 8 h 15-12 h 15, 14 h 15-18 h 15. Cette décision unilatérale, prise sans concertation ni avertissement préalables, crée une gêne évidente aux mères de famille qui, de ce fait, ne peuvent plus aller chercher leurs enfants aux sorties d'école. Elles se trouvent devant un problème d'autant plus insoluble qu'elles ne peuvent, en pleine période scolaire, prendre des dispositions nouvelles (cantine, par exemple). Elles ont également un sérieux problème de transport,

surtout à 12 h 15 (heure de pointe). Puisque le Gouvernement affirme se préoccuper de l'amélioration de la condition féminine et de la revalorisation du travail manuel, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour la faire revenir sur sa décision et faire respecter l'ancien horaire qui était acquis par les ouvrières.

Enseignement technique (maintien au C. E. T. de Suresnes (Hauts-de-Seine) de la spécialité Métaux en feuilles).

27397. — 27 mars 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves fréquentant le C. E. T. de Suresnes, à la suite de la décision prise par le rectorat de supprimer à la rentrée scolaire 1976 la spécialité Métaux en feuilles préparée en trois ans et sanctionnée par un C. A. P. option A. Fer. Les résultats de l'enseignement dispensé dans ce C. E. T. ne sont contestés par personne, surtout pas par les parents d'élèves, ni par les employeurs de la région, notamment la S. N. E. C. M. A., la S. N. I. A. S., Dassault, Saviem, etc. qui recrutent sur place des éléments hautement qualifiés, conscients de la valeur des études suivies par les élèves. Or cette décision a été prise parce qu'il existe la même spécialité au C. E. T. Vauban de Courbevoie où les effectifs sont faibles. En contrepartie, le C. E. T. de Suresnes se verrait doter d'une nouvelle spécialité Installations sanitaires et thermiques. Il n'est certes pas dans son intention de contester la nécessité de créer cette nouvelle spécialité, mais pourquoi supprimer une option qui donne de très bons résultats dans un C. E. T. où toutes les conditions sont remplies pour un enseignement en qualité dispensé par de très bons professeurs pour la transférer dans un autres établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien et le développement au C. E. T. de Suresnes de la spécialité Métaux en feuilles, la reconstruction prévue en 1976 de cet établissement le permettant.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents dans le département de la Seine-Saint-Denis).

27398. — 27 mars 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scandaleuse créée dans le département de la Seine-Saint-Denis par le non-remplacement des maîtres en congé maladie. On compte en effet chaque jour de 8 000 à 10 000 enfants des écoles maternelles et élémentaires qui sont privés d'enseignement, les maîtres manquant, parfois même pour des congés maternité, étant de moins en moins remplacés. Les enfants sont répartis parmi les autres classes et l'on aboutit ainsi à des moyennes tout à fait inadmissibles qui perturbent non seulement les élèves des maîtres absents, mais aussi ceux des classes qui les accueillent. C'est un coup grave porté à la qualité de l'enseignement et le préjudice est d'autant plus sérieux en Seine-Saint-Denis que c'est un département qui compte une forte proportion d'élèves d'origine modeste. Les parents d'élèves sont très inquiets de cette situation. Les enseignants aussi qui y voient de surcroît la dégradation de leurs conditions de travail. Les uns et les autres exigent le recrutement des maîtres indispensables au remplacement des maîtres absents, ce qui est tout à fait possible vu le nombre de jeunes bacheliers, voire même de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur sans travail. Les actions les plus diverses comme délégations, grèves scolaires, grève départementale des enseignants du 9 décembre dernier, etc., se sont déroulées dans le département avec cet objectif de justice pour les enfants. Le 18 mars, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis, les cours seront suspendus dans le courant de la matinée pour permettre à des délégations de se rendre auprès de l'inspection académique, puis un rassemblement départemental aura lieu à la préfecture le samedi 10 avril prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : que cessent ces atteintes au droit à l'éducation de tous les enfants ; que soient créés les postes de titulaires remplaçants nécessaires ; que le pourcentage de crédits de remplacement soit plus élevé, de façon à ce que l'inspection académique puisse procéder à tous les remplacements des maîtres absents.

Hygiène scolaire (refus du bénéfice des indemnités de congés payés pour le personnel vacataire du Gard).

27399. — 27 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé que, dans le département du Gard, le personnel vacataire de l'hygiène scolaire vient de se voir refuser le bénéfice des indemnités de congés payés à partir de l'année 1975-1976. Ce personnel, pourtant, effectue trente-trois vacations par semaine pendant la durée de l'année scolaire. Une telle décision paraît donc particulièrement discriminatoire. Il lui demande : 1° si une telle

décision est applicable sur l'ensemble du territoire national ; 2° quelles en sont les justifications ; 3° si elle n'entend pas revenir sur une telle décision dont le caractère injuste et anachronique paraît évident, leurs activités.

Hygiène scolaire (revendications des personnels vacataires).

27400. — 27 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la situation difficile des personnels vacataires de l'hygiène scolaire qui ne peuvent être titularisés. C'est le cas pour ceux qui n'ont pas été autorisés à concourir pour le recrutement des secrétaires médico-sociaux. Il semble que, dans l'attente de la régularisation de leur titularisation, solution la plus souhaitable, on puisse faire accès à leur demande de mensualisation pour la rémunération de leur travail qu'ils effectuent à temps plein. Il lui demande : 1° si elle n'entend pas faire droit à cette légitime revendication qui serait ainsi une contribution importante à une situation économique des plus difficiles et des plus injustes ; 2° où en est le nouveau projet de statut dont il est fait état dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 30 août 1975, à la question écrite n° 21465 du 19 juillet 1975.

Pensions alimentaires (indexation sur le coût de la vie).

27401. — 27 mars 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par des femmes séparées ou divorcées qui ont obtenu une pension alimentaire mais qu'elles ne peuvent faire revaloriser à la suite du décès du mari. Il lui cite l'exemple de Mme E. qui a obtenu, après séparation judiciaire, une pension alimentaire de 360 francs par an versée par l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord et du Pas-de-Calais. Cet organisme s'appuyant sur l'article L. 454 nouveau du code de la sécurité sociale, loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, ne peut, en l'absence d'une nouvelle décision judiciaire, revaloriser la pension alimentaire, et le juge d'instance ne peut apprécier la demande puisque la partie adverse est décédée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans l'attente de la modification de l'article L. 454 de la sécurité sociale, de demander de toute urgence aux organismes de sécurité sociale d'examiner avec bienveillance les demandes de revalorisation des pensions alimentaires en les indexant sur le coût de la vie.

Intéressement des travailleurs (paiement des titres d'intéressement aux salariés d'une entreprise mise en faillite).

27406. — 27 mars 1976. — M. Feit expose à M. le ministre du travail que les bénéfices réalisés par une société industrielle au cours des années 1968, 1969 et 1973 ont donné lieu à des intéressements du personnel au titre de la participation. Il lui souligne que, pour éviter d'aggraver les difficultés financières de leur entreprise, les salariés n'ont pas retiré leurs titres qui étaient exigibles en 1974 et en 1975 et, de ce fait, se trouvent aujourd'hui singulièrement lésés car la direction de cette entreprise ayant été confiée par décision du tribunal de commerce en juillet 1975 à une société de location-gérance pour une durée de deux ans, le remboursement des parts est impossible étant donné la réglementation en matière de faillite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés ne soient pas victimes de leur attachement à leur entreprise d'autant que dans l'esprit de la loi de 1968 l'intéressement correspondait indiscutablement à un salaire différé.

Fiscalité immobilière (exonération d'impôt sur les plus-values résultant de cession de terrains frappés en tout ou partie de servitudes non aedificandi).

27409. — 27 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 150 ter, alinéas 1 et 2, du code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu les plus-values résultant de certaines opérations immobilières sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis. L'alinéa 3 permet de considérer que dans certaines conditions des terrains ne sont pas à bâtir et précise que dans d'autres conditions les terrains sont réputés ne pas revêtir ce caractère de terrain à bâtir. Mais l'alinéa 4 est ainsi rédigé : « Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application de l'article 257-7°. » Il s'ensuit que lorsque la cession ou l'expropriation d'un terrain entre dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, la plus-value réalisée doit être soumise à l'impôt sur le revenu. Cependant, l'alinéa 5 de ce même article stipule que : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi lorsque le prix de cession au

mètre carré n'excède pas 8 francs. » L'application de cet alinéa 5 implique donc la non-imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées sur la cession ou l'expropriation de terrains grevés d'une servitude publique *non aedificandi*, lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs, alors même que la cession de tels terrains entrerait dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts. Il lui demande de confirmer ce dernier point en envisageant, d'une part, le cas d'un terrain frappé dans sa totalité d'une servitude *non aedificandi* et, d'autre part, celui d'un terrain frappé pour partie seulement d'une telle servitude.

Handicapés (représentation propre de leurs intérêts au Conseil économique et social).

27414. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer une représentation propre aux personnes handicapées au sein du Conseil économique et social. Dans l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il paraîtrait très souhaitable de leur permettre de faire davantage prendre en compte leurs problèmes spécifiques dans le cadre des mesures économiques et sociales dont débat cette assemblée. Il lui demande si, dans cette perspective, le Gouvernement accepterait de modifier en conséquence les décrets en Conseil d'Etat qui précisent la répartition des membres représentant les activités sociales au sein de ce Conseil — décrets pris pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique — ou, pour le moins, d'inclure des représentants de ces personnes parmi les désignations des quinze personnalités dont la nomination est laissée à sa discrétion.

Conflits du travail (reprise des négociations aux usines des cycles Peugeot à Beaulieu [Doubs]).

27418. — 27 mars 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves du conflit du travail aux usines des cycles Peugeot, à Beaulieu (Doubs), signale que l'intransigeance du patronat, le refus de discuter des justes revendications des travailleurs ont obligé ceux-ci à poursuivre leur action avec occupation d'usine, proteste contre les provocations organisées par la direction pour créer des incidents et diviser les travailleurs, s'élève contre le fait que la direction tente à cette occasion de décapiter les organisations syndicales et principalement la C. G. T. (trente-trois militants C. G. T. et deux C. F. D. T. ont reçu des lettres de licenciement), demande à M. le ministre du travail d'intervenir pour que la direction reprenne les négociations sur l'amélioration des conditions de travail, l'augmentation de 300 francs par mois et abandonne toute volonté de sanctions et de licenciements.

Conflits du travail (salution du conflit à l'usine Beghin-Soy de Corbehem [Pas-de-Calais]).

27419. — 27 mars 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave conflit qui vient d'éclater à l'usine Beghin-Soy de Corbehem (Pas-de-Calais) qui est occupée et où la direction se refuse à négocier. La direction de cette entreprise a entrepris ce qu'elle appelle une réorganisation qui se traduit par des licenciements, des déclassements et par des pertes importantes de rémunération pour un grand nombre de travailleurs. M. Roger signale à M. le ministre du travail que même des cadres et des techniciens sont touchés par ces mesures antisociales. Il tient à souligner que ces décisions ont été appliquées en dépit des protestations de toutes les organisations syndicales et en dépit de l'avis du comité d'entreprise qui avait fait des propositions concrètes afin que l'activité de l'usine soit préservée et les acquis sociaux maintenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger le patronat à discuter et arrêter tout licenciement, qui ne pourrait qu'aggraver la situation de l'emploi dans un arrondissement qui, déjà, bat les records de chômage.

Emploi (licenciement abusif par l'entreprise Ernaut-Somua de Moulins [Allier] de jeunes ouvriers effectuant leur service militaire).

27420. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une entreprise de Moulins (Ernaut-Somua) a adressé une lettre de licenciement à plusieurs de ses jeunes ouvriers accomplissant actuellement leur service militaire, alors qu'ils ne sont pas encore démobilisés. Il lui signale qu'un jeune, qui vient d'être libéré avant la fin de son service militaire, en tant que père d'un enfant et dont l'épouse est au chômage, a également reçu sa lettre de licenciement, contraire à la loi qui oblige les entreprises à reprendre leurs employés après leur retour du service militaire. Devant ces décisions inadmissibles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces

licenciements abusifs et obliger l'entreprise à garder les jeunes rentrant du service militaire, au moment où le Gouvernement décide de mettre en place des commissions d'études pour le plein emploi des jeunes.

Aide-ménagère (annulation de la décision de la C.N.A.V.T.S. fixant un barème de participation des personnes âgées).

27421. — 27 mars 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dernier barème établi par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, applicable à partir du 1^{er} janvier 1976, pour fixer la participation des personnes âgées qui font appel au service d'une aide-ménagère. Il s'agit d'une décision unilatérale de la caisse imposant une participation financière horaire de 1 franc au minimum et d'une augmentation générale des participations à une époque où les retraités sont particulièrement frappés par l'augmentation incessante du coût de la vie. Estimant inadmissible le procédé ainsi employé qui met l'organisme gestionnaire et les retraités devant le fait accompli, les administrateurs du bureau d'aide sociale de Montreuil (Seine-Saint-Denis) viennent de réclamer l'annulation de cette décision. M. Odru demande à Mme le ministre de la santé si elle ne compte pas intervenir dans le même sens auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Emploi (projet de restructuration d'une entreprise de Pierre-Bénite [Rhône]).

27425. — 27 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite au personnel d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône). Cette entreprise a demandé à un bureau d'origine américaine « Metra Proudfoot » de faire une étude pour l'élimination des déchets, ceci étant en réalité le prétexte, comme l'attestent des documents « confidentiels » en sa possession, d'une recherche d'économies à réaliser en vue d'une restructuration débouchant sur de nombreux licenciements. Il en serait d'ailleurs de même pour l'usine de Marseille appartenant au même groupe, le terrain occupé par l'usine devant être vendu à Peugeot-Citroën. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher ces licenciements qui n'ont aucune raison économique sinon celle d'obtenir, pour les actionnaires, un super-profit. Au moment où le Gouvernement, à l'instigation du Président de la République, semble s'apercevoir qu'il y a quelque chose à faire pour résorber le chômage, il lui demande ce qu'il compte faire pour sanctionner comme il se doit les responsables de ce projet.

Industrie papetière (mesures en vue de remédier aux difficultés financières de la recherche papetière).

27426. — 27 mars 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation difficile de la recherche papetière, comme le montrent, d'ailleurs, les difficultés actuelles du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères. L'insuffisance des cotisations professionnelles, qui ne représentent plus en 1976 que 54 p. 100 de l'ensemble des ressources du centre contre près de 80 p. 100 en 1970 (taxe parafiscale aujourd'hui en voie d'extinction comprise), ne lui permet plus de disposer des moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de la recherche dans ce secteur, comme en témoigne le déficit du budget 1975. Poursuivant, surtout dans la conjoncture de crise actuelle, l'industrie papetière a besoin d'une recherche de haut niveau et disposant de moyens importants, afin de lui permettre de répondre aux besoins du pays en pâte à papier, besoins dont la couverture se dégrade avec l'augmentation actuelle des importations de produits fabriqués en provenance de pays scandinaves et du Canada. Le document du VI^e Plan, relatif aux pâtes et papiers, soulignait déjà, d'ailleurs, l'insuffisance notable de la recherche dans ce secteur, qui se situait alors entre 0,2 et 0,3 de la valeur produite et fixait un objectif de 1 à 1,5 p. 100 par rapport au chiffre d'affaires de l'industrie papetière pour l'année 1975. Aujourd'hui, les objectifs sont loin d'être atteints, puisque l'effort ne dépasse pas 0,5 p. 100. De cette situation découlent les difficultés actuelles de la recherche papetière de notre pays et du centre technique du papier dont le développement nécessite donc l'augmentation de la cotisation professionnelle. Le doublement de celle-ci, qui cependant ne permettrait pas de retrouver le niveau de couverture budgétaire par la profession de 1970, est donc souhaitable dès 1976, et seul un triplement permettrait la réalisation de l'objectif officiel du VI^e Plan. Compte tenu de toutes ces données, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la recherche papetière en France et au centre technique du papier, son principal organisme, de disposer de moyens financiers indispensables au maintien et au développement de ses activités.

*Services du Trésor
(création des emplois supplémentaires nécessaires).*

27431. — 27 mars 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les syndicats unanimes, C. F. D. T., C. G. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C. et S. N. U. I. des employés du Trésor réclament depuis de nombreuses années l'augmentation des effectifs leur permettant d'assurer un service public normal; que le 27 février 1976, les employés du Trésor ont participé à une journée « silence » pour attirer l'attention des pouvoirs publics et de la population; si satisfaction ne leur est pas donnée, les agents du Trésor envisagent de nouvelles grèves administratives ainsi que de nouvelles journées à guichet fermé; des menaces sont proférées contre les employés du Trésor, qui sont dans l'impossibilité matérielle de produire les documents administratifs qui leur sont demandés à des dates impératives, de leur faire subir des retenues d'une journée de salaire pour chaque document qui ne sera pas transmis dans les délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents; pour permettre aux personnels du Trésor d'exercer les multiples fonctions dont ils sont chargés actuellement dans des conditions satisfaisantes pour l'ensemble du pays; pour la levée des sanctions.

Sidérurgie (maintien de l'emploi et des activités des entreprises du bassin lorrain).

27432. — 27 mars 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation extrêmement difficile dans les mines de fer et dans la sidérurgie lorraine qui se traduit par des fermetures de mines, par le démantèlement d'usines et de nombreux licenciements; de nombreuses entreprises travaillaient pour les usines sidérurgiques et du fait de la récession, trouvent leur situation compromise; la conjoncture économique est particulièrement responsable de la situation désastreuse et catastrophique de nombreuses entreprises, et l'aide financière promise par les pouvoirs publics n'arrive pas pour permettre aux entreprises de « respirer ». C'est ainsi qu'en mars 1976, l'entreprise Roncari, travaux publics de Jœuf, qui avait déjà licencié quarante ouvriers, a arrêté ses activités et quarante-huit nouveaux ouvriers sont licenciés. La chaudronnerie Rossignol de Jœuf a également licencié dix-neuf ouvriers en mars 1976. La ganterie industrielle Gezi-Stella d'Homécourt, qui emploie trente-cinq femmes, est en chômage conjoncturel depuis quinze jours et pour la même entreprise, qui a une section de charpente métallique, menace de chômage partiel pour les soixante-dix ouvriers. L'entreprise Cemsit se trouve également dans une délicate situation du fait que le fonds de développement économique et social ne libère pas l'argent nécessaire à la survie des entreprises. En tout, ce sont deux cents emplois qui sont menacés dans notre secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de ces différentes entreprises; pour que tous les ouvriers puissent obtenir le maintien de leur emploi.

Comités d'entreprises (modalités de représentation des cadres dans les collèges électoraux).

27433. — 27 mars 1976. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17395 (*Journal officiel* du 22 avril 1975, débats parlementaires, A. N., p. 1986), dans laquelle il admet, semble-t-il, la possibilité d'instituer par voie d'accord électoral dans les entreprises comptant vingt-cinq cadres, la création, lors des élections du comité d'entreprise, de deux collèges distincts: l'un réservé aux cadres exerçant une fonction hiérarchique, l'autre regroupant les cadres techniques administratifs ou commerciaux dont les travaux, recherches et missions impliquent une formation supérieure. Cette interprétation est-elle conforme à l'article L. 433-2 (alinéa 3) du code du travail. En effet, si l'alinéa 4 dispose que le nombre et la composition des collèges peuvent être modifiés par voie d'accord, il précise bien que cette modification ne peut intervenir que « sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent », c'est-à-dire sous réserve de la constitution d'un collège spécial pour les cadres lorsque leur nombre est au moins égal à vingt-cinq. Il apparaît qu'en employant l'expression « un collège spécial », le législateur a voulu rassembler les cadres en un seul collège et non point rendre possible entre eux une discrimination qui, si elle était admise, aboutirait à des situations choquantes: un établissement d'hospitalisation privé, par exemple, employant plus de vingt-cinq cadres, dans l'hypothèse où seuls les cadres hiérarchiques pourraient être inscrits dans le collège spécial, seuls le chef comptable, le chef du personnel, le secrétaire général de direction, le surveillant chef, etc., y apparaîtraient alors que des médecins liés à l'établissement par contrat de travail, mais limitant leur activité à l'exercice de leur art, s'en trouveraient exclus. Il lui demande si dans ces conditions il n'envisage pas de réexaminer cette question afin de donner du texte dont il s'agit une interprétation qui, au demeurant, est celle de la doctrine (Maurice Cohen: *Le Droit des comités d'entreprise*, p. 170 et 171, Armand E. Klein: *La représentation du personnel et la représentation syndicale dans l'entreprise*, p. 211), et qui ne permettrait pas, par le jeu d'un accord, que des cadres soient exclus de leur propre collège.

sage pas de réexaminer cette question afin de donner du texte dont il s'agit une interprétation qui, au demeurant, est celle de la doctrine (Maurice Cohen: *Le Droit des comités d'entreprise*, p. 170 et 171, Armand E. Klein: *La représentation du personnel et la représentation syndicale dans l'entreprise*, p. 211), et qui ne permettrait pas, par le jeu d'un accord, que des cadres soient exclus de leur propre collège.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Tiberghien Frères à Tourcoing [Nord]).

27437. — 27 mars 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile qui se renouvelle aux Etablissements Tiberghien Frères à Tourcoing. Déjà l'année dernière, à plusieurs reprises, il était intervenu en faveur des membres du personnel de cette entreprise, ce qui n'avait pas empêché le licenciement de plus de 100 personnes. Aujourd'hui, la crainte s'instaure de nouveau parmi l'ensemble du personnel à l'annonce d'une réunion extraordinaire prévue pour le 23 mars, de nouveaux licenciements étant annoncés. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour ne pas « sanctionner une fois de plus un certain nombre de travailleurs qui, dans la situation actuelle de l'industrie textile dans le secteur Roubaix-Tourcoing et vallée de la Lys, ne trouveront aucun autre emploi correspondant dans la région ». Il lui demande, en outre, de prévoir et de respecter les promesses faites lors du VI^e Plan qui prévoyait la création de 30 p. 100 d'emplois industriels nouveaux dans la région du Nord, dans les domaines de l'automobile, de la chimie et de la mécanique, les zones aménagées ou prévues dans ce secteur permettant d'accueillir des industries nouvelles.

Coopérants (bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 250 francs).

27438. — 27 mars 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par certains coopérants pour obtenir l'allocation exceptionnelle de 250 francs qui a été accordée aux familles dans le cadre du plan de développement de l'économie pour chaque enfant à charge ouvrant droit, au titre du mois d'août 1975, à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'un instituteur coopérant en Tunisie auquel l'allocation exceptionnelle devait normalement être versée par le ministère dont il dépendait en août 1975, c'est-à-dire par le ministère des affaires étrangères. Or, ce dernier l'a informé qu'il devrait adresser sa demande au ministère de l'éducation et celui-ci a répondu qu'étant coopérant au titre des affaires étrangères c'était bien cette administration qui devait payer. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle procédure doivent suivre les coopérants qui dépendent de son ministère pour obtenir l'allocation exceptionnelle de 250 francs.

Impôt sur le revenu (relèvement des plafonds du chiffre d'affaires et des bénéfices au-dessous desquels les contribuables sont soumis au forfait).

27441. — 27 mars 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plafonds du chiffre d'affaires et du bénéfice au-dessous desquels les contribuables sont imposables suivant le régime forfaitaire — soit 500 000 francs pour les entreprises de vente de marchandises ou de fourniture de logement et 150 000 francs pour les prestataires de services — ont été fixés en dernier lieu le 1^{er} janvier 1973. L'augmentation des prix intervenue depuis cette date justifie pleinement un relèvement de ces chiffres, ainsi d'ailleurs que de ceux fixés pour les limites d'application de la franchise et de la décote (générale et spéciale) en matière de T. V. A. Si un tel relèvement n'intervient pas, de nombreux contribuables, notamment parmi les prestataires de services qui bénéficient de la décote spéciale, ne seront plus imposables suivant le régime forfaitaire, leur chiffre d'affaires dépassant les limites prévues. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre prochainement une décision tendant à relever ces plafonds.

Exploitants agricoles (obligations comptables des agriculteurs ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A.).

27442. — 27 mars 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certains départements, et notamment dans celui des Hautes-Alpes, de nombreux agriculteurs qui ont opté récemment pour leur assujettissement à la T. V. A. sont l'objet de contrôles extrêmement rigoureux de la part de l'administration fiscale. La plupart des nouveaux assujettis ne tenaient jusqu'à leur option qu'une comptabilité rudimentaire.

Ils doivent désormais sous peine d'amende tenir une comptabilité leur permettant de fournir les renseignements qui doivent figurer sur la déclaration annuelle de régularisation et de justifier les opérations qu'ils réalisent. Il leur est difficile de satisfaire de manière parfaite du jour au lendemain aux nouvelles obligations comptables qui leur sont imposées. C'est pourquoi un grand nombre d'entre eux risquent d'être sanctionnés pour ne pas avoir pendant les premières années de leur assujettissement à la T. V. A. observé de manière stricte les règles d'ordre comptable auxquelles ils sont soumis. Il lui demande si, pour tenir compte de ces considérations, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services fiscaux afin que le premier contrôle au cours duquel des irrégularités ont été relevées ne donne lieu qu'à un simple avertissement et non pas à des amendes.

Fruits et légumes (vérification de la comptabilité d'un exportateur portant sur la comparaison entre documents douaniers et recettes d'exportations).

27444. — 27 mars 1976. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration, au cours d'une vérification de comptabilité chez un exportateur de fruits, et légumes, procède à la comparaison des valeurs figurant sur les documents douaniers avec les recettes d'exportation du compte d'exploitation. Il s'avère que le compte d'exploitation est inférieur aux valeurs figurant sur les documents douaniers. Cette différence s'explique par les conditions particulières de commercialisation des produits périssables que sont les fruits et légumes. En effet, il est impossible au moment de l'expédition, bien que le prix soit défini, de prévoir le montant exact de la réalisation financière à l'étranger. Il est précisé que cette différence ne concerne pas les cas où la marchandise arrive détériorée. Les éléments de ce litige étant présentés à l'administration qui ne les conteste pas. Les différences constatées peuvent provenir : 1° de ventes à la commission dite au mieux à l'étranger ; 2° d'expéditions effectuées en dehors des horaires de présence administrative ; 3° de ventes effectuées en wagon roulant, c'est-à-dire l'accord sur la chose et le prix intervenant après l'expédition ; 4° de la variation du cours des devises entre le moment de l'expédition et celui de l'encaissement du prix. Aussi il lui demande si, dans le cas d'espèce, il peut être opposé au redevable la force probante du document douanier dans les conditions précisées ci-dessus, pour effectuer les redressements envisagés portant sur la différence dont il a été fait état, à savoir totaux des exportations d'après documents douaniers et recettes d'exportation du compte d'exploitation.

Retraites complémentaires (obligation d'affiliation et de cotisation des organisateurs de bals et spectacles de variétés).

27450. — 27 mars 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail que des adhésions et des cotisations sont demandées par l'U. R. E. C. A. S. - S. A. R. B. A. L. A. S., 75017 Paris, en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette loi indique, en outre, que tout organisateur de bals et spectacles de variétés est tenu d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. Il lui demande si ces adhésions et cotisations revêtent un caractère obligatoire, car les musiciens qui animent les fêtes locales sont rarement des professionnels et, de ce fait, cotisent déjà à des régimes de retraite complémentaire. De plus, cette cotisation va grever d'une façon considérable les petits budgets des comités de fêtes, déjà accablés par le paiement des cotisations dues à l'U. R. S. A. F.

Retraités des P. et T. (revendications en matière de pensions).

27451. — 27 mars 1976. — M. Houteer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible de rapporter la mesure selon laquelle les retraités des P. et T. ne toucheront le montant de la revalorisation de 1,50 p. 100 des pensions, acquise le 1^{er} janvier 1976, qu'à l'échéance des 6 et 9 juin 1976, alors que l'augmentation des cotisations de sécurité sociale prendra effet à l'échéance des 6 et 9 mars 1976. En effet, les titulaires et auxiliaires ont perçu cette revalorisation dès fin janvier. D'autre part, il lui demande que soient étudiées rapidement les mesures concernant : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des pensions ; la pérennité intégrale des pensions par le respect de la loi de 1948 prévoyant l'application aux retraités des réformes indiciaires obtenues par les agents des P. et T. en activité ; la pension de réversion portée de 50 p. 100 à 60 p. 100 ; le paiement mensuel des pensions.

Viticulture (revendications des viticulteurs producteurs de vins blancs A. O. C. de Sauternes et Barsac (Gironde)).

27452. — 27 mars 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés qui assaillent les viticulteurs producteurs de vins blancs d'appellation d'origine contrôlée de Sauternes et Barsac. Par suite de la mévente de leurs vins, ils ont actuellement en chal 120 000 hectolitres de stock, soit trois années de production. Le prix de vente de ces vins est très inférieur au coût de production établi par les services officiels. Les viticulteurs de l'appellation Sauternes et Barsac, qui ont à faire face à l'augmentation incessante des charges sociales et fiscales, ont à payer des arriérés d'impôts et sont lourdement endettés à cause des intérêts d'emprunts répétés dus aux mauvaises récoltes des années 1963, 1964, 1965, 1968 et 1974, du fait qu'il n'y a pas eu de Sauternes 1968, à la grêle de 1973 et à la gelée en 1975. Ils ont à subir des contraintes administratives de plus en plus nombreuses (labels, analyses, paperasseries des contributions indirectes) sans aucune incidence bénéfique sur leurs ventes. Ils ont d'autre part dans l'impossibilité d'envisager une reconversion rapide de leur profession qui entraînerait d'ailleurs la ruine de l'économie régionale, de son prestige et de son environnement. En conséquence, il apparaît indispensable aux viticulteurs de Sauternes et Barsac : 1° d'établir, avec les organismes intéressés (conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, syndicats, négociants, etc.), un prix minimum de leur produit au-dessous duquel le vin ne saurait être vendu ; 2° de tenir compte de leurs difficultés financières présentes (remises gracieuses, subventions, etc.) ; 3° d'essayer de réduire les contraintes administratives qui leur sont imposées ; 4° d'établir une assiette d'imposition sur le revenu portant sur la moyenne des cinq dernières années. Le travail de la vigne et du vin constituant déjà une tâche rude, longue et difficile, il semble inadmissible que ces producteurs ne puissent avoir droit à une vie décente dans la société actuelle. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire droit aux revendications légitimes des viticulteurs producteurs de vins blancs de l'appellation Sauternes et Barsac, les pouvoirs publics ne pouvant ignorer plus longtemps la situation dramatique dans laquelle ils se trouvent et dont ils ne sont aucunement responsables.

Impôt sur le revenu (projet de réforme du régime actuel du bénéfice réel simplifié).

27453. — 27 mars 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa lettre du 15 janvier 1976 à M. le président du conseil national du commerce, il lui précisait : « Conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parlement, j'ai l'intention de mettre à l'étude avec le concours des organisations professionnelles un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié... ». Or, d'après les précisions reçues, il apparaîtrait que, lors de la réunion tenue le 20 janvier au ministère de l'économie et des finances, les fonctionnaires de la direction générale des impôts auraient informé les représentants des organisations professionnelles que le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires et qu'ensuite le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre car la mise en place du système proposé par la direction générale des impôts, considérant le plafond de 500 000 francs, ne permettrait pas à de nombreuses entreprises, en particulier dans les secteurs de la boucherie et de la boucherie charcuterie, de bénéficier du régime forfaitaire avec toutes les conséquences comptables et fiscales que cela comporte.

Transports en commun (lourdes charges dues aux taxes sur le gasole).

27456. — 27 mars 1976. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lourde charge que représentent pour les transports en commun les taxes sur le gasole. Pour un litre de carburant payé 1,25 franc, elles se montent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors que ces taxes n'existent pas pour certains de nos partenaires du Marché commun. Les taxes en cause constituent 7 p. 100 du prix des services fournis par les transporteurs en commun. Elles représentent donc une charge importante particulièrement regrettable lorsqu'elles frappent les services de transports scolaires ou de transports de certains groupes (personnes âgées, équipes sportives, etc.). Il lui demande

de bien vouloir envisager la suppression des taxes en cause afin de reconnaître le caractère prioritaire des transports en commun et de manifester l'intérêt du Gouvernement soucieux d'en assurer le développement.

Impôt sur le revenu (imposition des logements de fonctions des receveurs des postes et télécommunications).

27458 — 27 mars 1976 — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait pour les receveurs des postes et télécommunications de disposer d'un logement de fonctions est considéré comme un avantage en nature à retenir pour la détermination de leurs revenus imposables. Une instruction du 4 avril 1975 publiée au B. O. n° 64 de la D. G. I. tend à imposer lourdement le prétendu avantage que constitue ce logement. Or, il convient d'observer que les receveurs des postes et télécommunications occupent ce logement par nécessité absolue de service. Ils assurent sans interruption du lundi 7 heures au samedi 13 heures le service des appels urgents sans aucune compensation. Ils assurent la garde des fonds de l'Etat et des banques, lesquelles déposent à la poste tous leurs excédents susceptibles de tenter les malfaiteurs. Ils sont responsables de ce dépôt et doivent fournir un cautionnement. Pendant leurs congés, ils sont tenus de laisser leur logement à la disposition de leur remplaçant, ce qui constitue un indéfinissable trouble de jouissance. Le fait que ces logements soient considérés comme leur habitation principale les écarte d'un certain nombre d'avantages, notamment en matière de prêts à la construction. D'autre part, les receveurs des P. et T. sont de plus en plus fréquemment victimes d'agressions et nombreux sont ceux qui ont été blessés et même tués à l'occasion d'attaques à main armée de leur bureau. Leur famille court incontestablement des risques, comme en témoignent de nombreuses prises d'otages. Pour ces raisons, le logement de fonctions des receveurs constitue une sujétion bien plus qu'un avantage, et l'obligation de l'occuper peut être considérée comme une servitude. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les arguments qu'il vient de lui exposer afin de reconsidérer sa position en ce domaine et de donner les instructions nécessaires pour qu'une interprétation extensible des textes ne conduise pas à considérer ces logements de fonctions comme un avantage en nature passible de l'imposition à l'impôt sur le revenu.

Education spécialisée (suppression de l'obligation pour les directeurs d'établissements de posséder un titre d'enseignement).

27459. — 27 mars 1976. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions émanant de son administration, tendant à ce que les directeurs des établissements spécialisés de handicapés et d'inadaptés soient obligatoirement titulaires d'un titre d'enseignement. Cette exigence est motivée par le fait que tout établissement accueillant des mineurs inadaptés est avant tout une école et que celle-ci doit être dirigée par une personne possédant, sur le plan administratif, un diplôme attestant sa qualification. Cette assimilation de l'établissement spécialisé à une école ne peut en aucun cas suffire à situer le milieu dans lequel doivent vivre les jeunes handicapés ou inadaptés. L'établissement spécialisé est avant tout un centre très polyvalent de vie et de soins au sens large du terme, même si les activités scolaires sont toujours investies d'une importance particulière. Parallèlement, les directeurs de ces établissements ne sont — et ne peuvent être — seulement des enseignants, pas plus qu'ils ne doivent être considérés intrinsèquement comme des soignants ou des éducateurs. Ils sont des animateurs d'une équipe pluridisciplinaire auxquels il revient également d'assurer la gestion dans le cadre de la spécificité de l'établissement. La formation qui doit leur être donnée, comme la reconnaissance de leurs compétences pour ceux déjà en place, doivent tenir compte du caractère particulier de leurs fonctions. Si un titre doit concrétiser leurs aptitudes, il apparaît indispensable que celui-ci ne soit pas un diplôme décerné dans le cadre limité d'une tâche d'enseignant mais fondé sur la spécificité de leur action. Il importe également, et surtout, qu'une réglementation étroite ne soit pas appliquée à l'encontre de ceux d'entre eux qui, malgré l'absence de titre d'enseignement, ont depuis cinq, dix ou vingt ans, créé, animé, transformé des structures qui répondent au mieux aux besoins réels de la population recueillie dans leurs établissements. Il lui demande que soit reconnu tout le côté artificiel et non fondé de l'exigence pour les directeurs d'établissements spécialisés d'un titre d'enseignement. Il souhaite vivement qu'en égard à leur expérience et aux résultats probants qui en sont le fruit, les directeurs actuellement en fonctions ne soient pas astreints à cette obligation toute formaliste, laquelle, en ramenant au seul aspect scolaire une action polyvalente et thérapeutique qui a fait ses preuves, les contraindrait à cesser leurs activités.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ETRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.